

Q- Après avoir connu ce livre d'annonces, c'est tout ce que vous avez à dire?

R- Oui, monsieur.

Me Germain:- Votre Seigneurie, je crois que la Cour est en mesure de juger dans quel état de santé je me trouve, j'ai fait un effort d'énergie pour venir ici ce matin, afin de ne pas retarder davantage cette enquête. Je m'aperçois que j'ai compté trop sur χ ma force physique, je suis rendu au bout, je n'en puis plus. Je crois que la Cour avait décidé d'ajourner à midi et demi ou une heure, ce serait une charité à me faire que d'ajourner immédiatement, je n'en peux plus.

Me Lanctôt:- Dans ces circonstances-là, nous ne pouvons pas forcer un confrère à travailler malade et fatigué comme il est là.

Le Juge:- Vous seriez prêts à commencer lundi?

Me Lanctôt:- Nous étions prêts ce matin avec un incident, nous ne voulons pas insister, nous savons tout le trouble et le labour que M. Germain s'est imposé dans sa cause.

Le Juge:- Vous étiez pour procéder avec un incident qui intéresse le Chef Bélanger?

Me Lanctôt:- Oui, votre Seigneurie.

Le Juge:- Il est difficile pour Me Germain malade de représenter ses clients ici ce matin, d'ailleurs nous ne devons continuer cette ~~heure~~ séance que jusqu'à une heure et ensuite ajourner à lundi.

Je crois, en effet, comme vous, M. Lanctôt, que la demande de M. Germain est bien légitime, je l'accorde et j'ajourne la séance de l'enquête à lundi prochain.

Me Lanctôt:- Nous avons plusieurs témoins venus de la campagne, est-ce que la Cour pourrait donner instruction au secrétaire de payer les déboursés des témoins de campagne, ce sont des témoins qui sont venus pour la troisième fois ce matin et qui reviendront pour la quatrième fois lundi.

Le Juge:- Le secrétaire est autorisé à avancer les déboursés aux témoins de la campagne.

Me Lanctôt:- Je demande ~~à ces témoins~~ que la Cour donne ordre à tous les témoins assignés ~~aujourd'hui~~ pour aujourd'hui de revenir lundi sans autre subpoena.

M. Fauteux donne ordre aux témoins de revenir lundi sans autre avis.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1387 à 1403 inclusivement, contiennent une transcription ~~ria~~ fidèle de la déposition du présent témoin.

SEANCE DU 3 novembre 1924.

Me Brossard:- Qu'il plaise à la Cour, avant de commencer à procéder à l'enquête, je crois de mon devoir de féliciter mon savant ami, Me Alban Germain, d'avoir recouvré sa santé et sa voix et de plus du succès qu'il a eu dans la fameuse cause Delorme.

Qu'il plaise à la Cour, on me demande de faire une rectification dans l'affaire The Wop. Un journal a annoncé que c'était à 3 St-Viateur ouest que les prisonniers avaient été arrêtés et les marchandises saisies, tandis que c'est à 3 St-Viateur Est, je fais cette rectification pour les intéressés.

No 315 - Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal.

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivante des status refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S JUDGE ENQUETEUR.

In re:

Ovila Casavant, et al,
Requerante Ex-Parte.

Proces-verbal d'audience.

The third day of November, in the
year of Our Lord, One thousand nine hundred and
twenty- four,

PRESENT: HIS LORDSHIP MR JUSTICE CODERRE, J?C.S.

ADVOCATES:

Messrs Brossard, K.C., and J.P.Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;

Mr.Sullivan, K.C., for the Police Union, and also
representing, pro tem., Chief of Police Belanger,
and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau

Deposition of Alonzo B. Phillips, a witness called at

examined on the part of the Petitioner herein.

On this, the third day of November, in the year of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-four, personally came and appeared,

Alonzo B. Phillips,
thirty-seven years of age, Royal Bank Manager, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCOT K. C.,

Of counsel for Petitioner herein.

Q What is your address?

A Royal Bank of Canada, Corner of St. Catherine and St. Denis.

Q You are the Manager of the Royal Bank, corner of St. Catherine and St. Denis Street?

A I am relieving the Manager.

Q Have you got an account in the name of Mr. Colangelo?

A Yes.

Q Detective Colangelo?

A Yes.

Q Have you made an extract of that account?

A Yes.

Q Have you got cheques belonging to Mr. Colangelo?

A I have this month's cheques only, he has

~~maxima~~ taken all the rest.

Q When did the account start at your Bank?

A June the 6th 1921.

Q June the 6th, 1921?

A Yes.

Q Up to what date?

A Up to October the 28th, 1924.

Q Will you produce a copy of that account of Mr. Colangelo?

A Yes.

Mr. Lanctot:

That is produced as exhibit p-50.

Q Have you any cheques of Mr. Colangelo?

A These are this months cheques.

Q All the other cheques have been withdrawn?

A He has taken them, yes.

Q You have seven cheques given by Mr. Colangelo?

A Yes.

Q Which will be produced as exhibit P-51?

A Yes. Can I have the cheques back?

Mr. Lanctot: You will have the cheques back later on.

Have you anything concerning Mr. Colangelo at your bank?

A These are some notes we have had under discount from time to time.

Q Notes that have been discounted from time to time?

A Yes.

Q From what date to what date?

A July the 7th 1921.

Q Up to?

A September the 26th 1924.

Mr. Lanctot: We will produce that as exhibit
P-52.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan,
duly authorized Official Court Reporter, of the
district of Montreal, hereby certify, under the oath
already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered
from two to five, inclusive, and being in all
four pages, are and contain a true and faithful
transcript in typewriting of the testimony of the
above mentioned witness as by me taken by means
of stenography.

The whole in manner and form as re-
quired by and according to law.

And I have signed.

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL
No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième jour
de novembre, a comparu:

AIME LALONDE,

plombier, à 1379 des Erables, âgé de quarante-deux ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Me Lanctôt:- On nous informe qu'un témoin important, que le principal témoin dans un incident n'est pas ici, nous allons être obligés de commencer par autre chose, il viendra cet après-midi, il a dû venir ici cinq ou six fois et ce matin il a pensé qu'il n'était pas nécessaire de venir, et c'est à ce moment-ci que sa présence serait nécessaire.

Q- Qu'est-ce que vous faites de votre métier, monsieur Lalonde?

R- Entrepreneur plombier, couvreur, poseur d'appareils à eau chaude.

Q- Où avez-vous votre place d'affaires?

R- 2092 Papineau, avec un bureau à 324 rue Mont-Royal Est.

Q- Avec un bureau à 324 rue Mont-Royal Est?

R- Oui, monsieur.

Q- Etes-vous seul à ce bureau 324 rue Mont-Royal Est?

R- Non, j'ai un de mes frères avec moi.

Q- Quel est son nom?

R- Hervé.

Q- Hervé Lalonde?

R- Oui, moi j'occupe les appartements en arrière et lui occupe les appartements de devant.

Q-

par le Juge:-

Q- Votre frère occupe les appartements de devant?

R- Oui, monsieur.

Q- Votre frère Hervé?

R- Oui, monsieur.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Hervé occupe les appartements de devant et vous les appartements d'en arrière?

R- Oui, monsieur.

Q- Hervé, qu'est-ce qu'il fait?

R- Il tient un "book" pour les courses.

Q- Il tient une maison de paris pour les courses?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis combien de temps tient-il une maison de paris pour les courses?

R- Je ne puis pas le dire, sept à huit mois, un an, je ne sais pas combien de temps.

Q- Depuis combien de temps êtes-vous avec votre frère Hervé?

R- Je suis avec lui depuis à peu près cela un an.

Q- Un an au mois de mai dernier?

R- On est là depuis le mois de mai.

Q- Vous êtes au numéro 324 depuis le mois de mai?

R- Oui, avant nous étions en face.

Q- Quel numéro?

R- A 319 Mont-Royal Est, en face.

Q- Qu'est-ce qu'Hervé fait à part de tenir une maison de paris pour les courses?

R- Il tenait un magasin de tabac autrefois, il a lâché,

il n'a pas pu louer, il a toute sa marchandise,
il n'a pas pu louer de magasin à son goût, il a
toute sa marchandise.

Q- Il n'a pas pu trouver de magasin à son goût?

R- Non, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il fait au numéro 324 rue Mont-Royal
Est dans le moment?

R- Lui tient un "bock" et moi j'ai mon bureau.

Q- Il tient encore une maison de paris?

R- Oui, monsieur.

Q- Malgré l'enquête de la police?

R- Oui, monsieur.

Q- Etes-vous maître-plombier?

R- Pas moi, mon associé, je suis associé avec mon neveu.

Q- Quel est le nom de votre neveu?

R- Calixte Lalonde.

Q- Donnez une description de cette place d'affaires
au numéro 324 rue Mont-Royal Est?

R- C'est une maison privée.

Q- C'est une maison privée?

R- Oui, monsieur.

Q- Cela n'a pas l'apparence d'un restaurant à l'extérieu
eur?

R- Non, c'est une maison privée, c'est au deuxième étage.

Q- C'est au deuxième étage?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez un bureau de plombier au deuxième étage?

R- Moi j'ai mon bureau là.

Q- Au deuxième étage?

R- Oui, ma place d'affaires est au numéro 2092
Papineau, ma boutique.

Q- Vous croyez ben d'avoir un bureau à part votre
place d'affaires?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez un comptable à ce bureau-là?

R- Non, monsieur.

Q- C'est vous-même qui êtes comptable?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous des employés à cette maison-là, à
ce bureau-là?

R- Non, monsieur.

Q- Aucun employé?

R- Non, je n'ai pas d'employé.

Q- Combien d'heures passez-vous au numéro 324 rue
Mont-Royal Est?

R- C'est bien difficile, je suis là dans l'après-midi
et je suis là le soir.

Q- Dans l'après-midi surtout?

R- Oui, et le soir.

Q- Dans l'après-midi à quelle heure?

R- Presque tout l'après-midi.

Q- C'est pendant l'après-midi que les courses
s'appellent?

R- Oui, je n'ai pas d'affaire aux courses moi.

Q- Vous n'avez pas d'affaire aux courses?

R- Non, monsieur.

Q- Combien y a-t-il de chambres dans ce logement

portant le numéro 324 rue Mont-Royal Est?

R- Quatre ou cinq chambres, cinq, je crois.

Q- Donnez-nous une description, quand vous entrez par exemple, qu'est-ce qu'il y a?

R- Quand on entre il y a un passage et il y a une chambre vis-à-vis dont on se sert pas, le propriétaire a laissé des meubles dedans.

Q- Ensuite?

R- Mon frère a la chambre de devant et moi j'ai les trois autres chambres.

Q- La chambre de devant à droite?

R- Oui, le devant de la maison.

Q- Votre frère a le devant de la maison?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que c'est grand cette chambre-là?

R- Cela doit avoir une douzaine de pieds, je pense bien.

Q- Par combien?

R- Dix ou douze pieds par quatorze, quelque chose comme cela.

Q- Comment est-ce organisé dans cette chambre-là, est-ce qu'il y a des téléphones?

R- Oui, il y a des téléphones.

Q- Dites-nous comment c'est meublé?

R- Il y a seulement des chaises, un "desk" et des téléphones.

Q- Combien de téléphones?

R- Deux téléphones.

Q- Combien de numéros?

R- Deux numéros.

Q- Deux numéros de téléphone?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui répond au téléphone?

R- C'est mon frère.

Q- Votre frère Hervé?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a quelqu'un avec lui là?

R- Oui, il y a bien des gens qui viennent.

Q- Est-ce qu'il a un employé avec lui?

R- Oui, il y a un M. St-Louis avec lui.

Q- Dites-nous comment cela se passe dans cette maison de jeux-là, avez-vous assisté à des séances lorsqu'on appelle les chevaux?

R- Je n'ai jamais remarqué cela, j'y avais souvent, j'arrête, je ne joue pas aux courses, j'arrête au bureau.

Q- Avez-vous un intérêt là-dedans, dans les profits?

R- Non, je n'ai pas d'intérêts.

Q- Qui est locataire au numéro 324?

R- C'est moi qui a le bail.

par me Lanctôt:-

Q- C'est vous qui avez le bail à votre nom?

R- Oui, monsieur.

Q- Le bail est au nom de Aimé Lalonde?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous sous-louez à Hervé?
- R- Oui, le devant.
- Q- Combien lui chargez-vous?
- R- Je n'ai jamais fait de prix fixe, je n'ai jamais passé de bail.
- Q- Combien vous paye-t-il?
- R- Il m'aide à payer mon loyer, il m'a toujours aidé.
- Q- Quel montant vous donne-t-il par mois pour vous aider à payer votre loyer?
- R- Quel montant... c'est difficile de dire le montant.
- Q- Combien payez-vous vous-même?
- R- Trente-cinq piastres (\$35.00).
- Q- Quelle partie sur les trente-cinq piastres vous fournit-il?
- R- D'habitude, c'est lui qui paye toute la partie du loyer parce qu'il a la plus belle partie du loyer, je lui ai sous-loué pour qu'il paye le loyer.
- Q- Vous lui avez sous-loué pour qu'il paye le loyer?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez votre loyer pour rien?
- R- Moi j'ai la partie de mon loyer pour rien.
- Q- Vous nous avez parlé de deux chambres, d'une chambre dans laquelle il y a des meubles et une qui est occupée occupée par votre frère, quelles chambres occupez-vous?
- R- Les chambres en arrière et la cuisine et une autre chambre.
- Q- Comment est meublée votre chambre?

R- J'ai seulement une table et des chaises.

par le Juge:-

Q- Vous êtes plombier de votre métier?

R- Oui, je vous demande pardon, j'entreprends de la plomberie, plombier ce n'est pas mon métier, c'est le métier de mon neveu, je suis associé avec mon neveu.

Q- C'est votre bureau au numéro 324 rue Mont-Royal Est?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous un téléphone dans votre bureau?

R- Non, monsieur.

Q- Vous vous servez du téléphone de votre frère?

R- Oui, quand l'occasion se présente, je puis toujours me servir de son téléphone, j'en ai un à ma boutique.

Q- Avez-vous des livres?

R- Non, je ne tiens pas de livres.

Q- En quoi consiste votre bureau?

R- C'est seulement un bureau d'affaires pour recevoir les clients, les amis, les clients.

Q- Est-ce qu'il y a une enseigne à la porte?

R- Non, il n'y a pas d'enseigne.

Q- Il n'y a pas d'enseigne "Maître-plombier" ou une raison sociale?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Est-ce que vous jouez aux cartes pour de l'argent là?

R- On joue aux cartes des fois.

Q- Habituellement?

R- Oui, assez souvent.

Q- C'est un endroit où on joue aux cartes pour de l'argent?

R- De temps en temps, on joue presque toujours, de ce temps-là on joue pour rien, au whist-pool, au bridge entre parents et amis.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il y a une cagnotte?

R- Quand on joue au "stud".

Q- Il y a toujours une cagnotte?

R- Quand on joue au "stud".

Q- Est-ce que ça rapporte beaucoup la cagnotte?

R- Cela ne rapporte pas énormément.

par le Juge:-

Q- Au numéro 319 rue Mont-Royal Est, c'était la même chose?

R- Oui, c'était la même chose.

par Me Lanctôt:-

- Q- Vous avez été locataire combien de temps au numéro 319?
- R- Trois ans, si je ne me trompe pas, je crois que c'est trois ans.
- Q- Du premier mai 1921 au premier mai 1924?
- R- Quelque chose comme cela.
- Q- Qui ~~est~~ était votre propriétaire?
- R- M. Aumais.
- Q- Qui est votre propriétaire au numéro 324?
- R- Je ne puis pas dire le nom, c'est un notaire qui est à la campagne, j'ai sous-loué d'un monsieur Desjardins.

par le Juge:-

- Q- Vous parlez maintenant du numéro 319?
- R- Du numéro 324, j'ai sous-loué de M. Desjardins.

par Me Lanctôt:-

- Q- Qu'est-ce que vous faisiez au numéro 319, aviez-vous un bureau de plombier là?
- R- Non, je tenais un magasin de tabac là.
- Q- Qu'est-ce que votre frère Hervé faisait là?
- R- Il est venu seulement sur les derniers temps que j'ai été là, il tenait un "book" là.
- Q- Il tenait un "book"?
- R- Oui, dans les derniers temps.

Q- Combien de temps a-t-il tenu une maison de paris au numéro 319 rue Mont-Royal Est?

R- Je ne puis pas dire au juste pendant combien de temps, c'est à peu près comme je l'ai dit tout à l'heure, sept à huit mois dans les derniers temps.

Q- C'est l'hiver dernier?

R- Je crois que cela a commencé l'hiver dernier.

Q- Avec qui était-il associé pour tenir une maison de paris, est-ce une succursale?

R- Je ne sais pas s'il est associé avec d'autres, je ne connais pas son affaire de ce côté-là.

Q- Vous ne vous êtes pas déjà mêlé de cette maison de paris-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne vous en occupez pas au numéro 319?

R- Non, ç'a toujours été lui.

par le Juge:-

Q- Durant tout le temps que vous avez été au numéro 319 rue Mont-Royal Est? cela a toujours été votre frère qui tenait la maison de paris?

R- Oui, je tenais mon magasin.

Q- En avant?

R- Oui, en avant, un magasin de tabac.

Q- Et lui tenait une maison de paris en arrière?

R- Oui, monsieur.

Q- C'était votre frère?

R- Oui, c'était mon frère.

Q- Est-ce lui qui a été condamné?

R- C'est moi qui ai été condamné pour les quatre.

Q- Vous avez été ~~condamné~~ condamné pour les quatre?

R- Oui, monsieur.

Q- Pas pour du "book-making"?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez été condamné pour les quatre? Par Me Lanctôt:

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Deux fois?

R- Trois fois, je crois.

par Me Lanctôt:-

Q- A quelle époque avez-vous été condamné pour la première fois?

R- Je ne me rappelle pas.

Q- Il y a un an?

R- Je ne puis pas me rappeler pour préciser.

Q- Enfin, avez-vous été arrêté trois fois dans la même année?

R- Dans l'espace d'un an et demi.

Q- Dans l'espace d'un an et demi, vous auriez été arrêté trois fois?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien avez-vous payé d'amende la première fois?

R- Je ne puis pas dire le montant au juste, mais une couple de cents piastres pour le tout.

Q- Combien y avait-il de personnes dans la maison quand vous avez été arrêté la première fois?

R- De sept à huit, de huit à dix, de sept à huit.

Q- Et la deuxième fois?

R- A peu près le même nombre.

Q- Et la troisième fois?

R- A peu près le même nombre, chaque fois cela m'a coûté entre deux et trois cents piastres.

par le Juge:-

Q- Est-ce que vous n'étiez pas obligé d'avoir une licence de la Ville pour tenir un magasin de tabac?

R- Oui, une licence, on est supposé payer une piastre.

Q- Vous avez eu votre licence malgré ces arrestations-là?

R- Non, ils ne l'accordent pas, c'est une licence qu'ils n'ont pas le droit d'accorder.

Q- Est-ce que vous l'avez eue?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas payé une piastre?

R- Oui, les premiers temps.

Q- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R- Ils ne l'accordent pas si les règlements ne sont pas de leur goût.

- Q- Si je comprends bien, le Chef de police vous a refusé d'accorder votre licence parce que vous aviez été condamné comme joueur de cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous avez tenu votre magasin quand même?
- R- Oui, monsieur, ils ne peuvent pas m'empêcher.
- Q- Malgré que vous n'aviez pas de licence?
- R- Oui, ils ne peuvent pas m'empêcher.
- Q- Par quelle influence, avez-vous réussi à violer les règlements ouvertement?
- R- Je n'ai pas eu d'influence, ils ne peuvent pas m'empêcher de tenir magasin.
- Q- Ils ne pouvaient pas vous empêcher de tenir magasin si vous n'aviez pas de licence?
par le lanctôt:-
- R- Oui, ils ont essayé avec d'autres et ils ont perdu, c'est une licence d'une piastre qui est donnée par la Ville, c'est seulement le capitaine qui a droit sur cette licence-là, ce n'est pas une loi de la province de Québec ni une loi du gouvernement fédéral, c'est une loi de la Ville.
- Q- Qui vous a endoctriné comme cela?
- R- C'était sur un journal, je connais un garçon qui a gagné une cause contre la police pour la même chose, il a été prendre une licence provinciale.
- Q- Savez-vous si cela n'a pas été un mauvais jugement, un jugement qui a été révisé?
- R- Non, c'est un bon jugement, ils n'ont pas droit d'imposer sur le tabac.

- Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer l'échevin Savard chez vous?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous rencontré souvent l'échevin Savard?
- R- Oui, il m'assure depuis quinze à vingt ans.
- Q- Le rencontriez-vous au numéro 319 Mont-Royal Est?
- R- Oui, il arrêtait souvent, il prenait son tabac chez nous.
- Q- Le rencontrez-vous au numéro 324 rue Mont-Royal Est?
- R- Il est arrêté une couple de fois en passant pour les assurances.
- Q- Surtout pour les assurances?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etiez-vous là pendant toutes les heures de la veillée au numéro 324 rue Mont-Royal Est depuis le mois de mai?
- R- Presque tout le temps.
- Q- Presque toutes les veillées?
- R- Oui, j'ai manqué très rarement.

par le Juge:-

- Q- Quel est le capitaine du poste à cet endroit-là?
- R- Si je ne me trompe pas, c'est M. Morin.
- Q- Le capitaine Morin?
- R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN c'r.:-

- Q- Vous avez parlé de cagnotte et d'arrestation, les arrestations ont-elles été faites en vertu d'un mandat de la Cour de Police? ou en vertu d'un mandat de la Cour du Recorder?
- R- Je crois que c'est la Cour de Police, j'ai comparu en Cour de Police, je ne me suis pas fait montrer le mandat, on m'a arrêté et j'ai suivi.
- Q- Avez-vous comparu ici dans le Palais de Justice?
- R- Oui, en Cour de Police.
- Q- Les trois fois que vous avez été arrêté?
- R- Oui, les trois fois que j'ai été arrêté.
- Q- Si je comprends bien, ces cagnottes qui se font dans ces petites parties de cartes sont pour payer les dépenses de rafraîchissement de la soirée?
- R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Je m'oppose à ces questions, mon savant ami pose des questions suggestives.

Me Germain:- Je suis en transquestion.

~~Monsieur~~ Le Juge:- Je crois qu'il est mieux de ne pas poser de question suggestive même en transquestion.

Me Germain:- Je suis en transquestion, j'ai le droit de poser des questions suggestives, c'est la loi.

Mon confrère suggère tout le temps et il est en interrogatoire en chef, et je suis en transquestion et je n'ai pas le droit.

Me Lanctôt:- Nous avons des témoins qui sont censés être hostiles la plupart du temps, voici une question qui est posée, on est aussi bien de mettre la réponse dans la bouche du témoin, il n'a qu'à dire oui ou non.

Le Juge:- Je crois que c'est mieux de ne pas poser de question suggestive.

Me Germain:- Je vais procéder comme si j'étais en examen en chef et mon confrère aura la permission de procéder comme s'il était toujours en transquestion.

Le Juge:- Ce n'est pas la conclusion à laquelle vous devez arriver. Il est bien vrai que M. Lalonde est amené ici par un subpoena des requérants et vous l'appellez le témoin des requérants parce que ce sont les requérants qui l'ont amené ici, évidemment on ne peut pas arriver à cette conclusion d'une façon raisonnable. Le témoin appartient à la population de Montréal et les requérants veulent prouver un incident qui doit venir devant cette enquête, ils appellent M. Lalonde, parce qu'il connaît cette plainte-là. De là, la défense aurait

droit de lui poser des questions suggestives, il est plutôt le témoin de la défense dans les circonstances.

Me Germain:- Votre Seigneurie, la loi est bien formelle là-dessus, j'appelle un témoin, quel qu'il soit, et avant de pouvoir le traiter comme témoin hostile, comme si j'étais en transquestion, il faut qu'il soit démontré que le témoin que j'appelle est un témoin hostile, adverse, et pour cela il ne suffit pas de le considérer comme tel, il faut qu'un jugement de la Cour intervienne le déclarant hostile, adverse. Alors j'ai le droit de procéder par questions suggestives. Voici en ce qui regarde mon propre témoin, et en transquestion... la Cour admettra, après tout, que je suis en transquestion, et en transquestion devant tous les Tribunaux, soit de juridiction civile, soit de juridiction criminelle, j'ai le droit de poser la question directe.

Me Lanctôt:- Si vous parliez du ré-examen, vous auriez un texte pour appuyer votre demande, vous auriez l'article 341 du Code civil. Vous parlez de transquestion, vous n'avez pas le droit de mettre la réponse dans la bouche du témoin, surtout lorsque le témoin est censé être hostile aux requérants, c'est votre témoin.

Me Germain:- Je ne le connais même pas, je ne l'ai jamais vu.

Me Lanctôt:- Vous alléguiez la loi en général, vous n'avez pas de texte sur lequel vous vous basez.

Me Germain:- Au lieu de m'offrir un papier, montrez-moi la loi, je serai enchanté de l'apprendre, parce que je suis de ceux qui peuvent encore apprendre.

Me Lanctôt:- Article 341 du code civil, vous verrez qu'en ré-examen.

Me Germain:- Je ne suis pas en ré-examen.

Le Juge:- L'article que cite M. Lanctôt s'applique dans un cas bien spécial, il ne s'applique pas dans ce cas-ci. Lorsqu'un témoin a plutôt intérêt à faire prévaloir la défense, c'est en vertu de ce principe-là que des questions suggestives n'auraient pas dû être faites. Quant à la façon de procéder des requérants dans l'examen en chef, pour la même raison, certaines questions suggestives peuvent être faites et doivent être faites quand il s'agit d'un témoin qui a plutôt intérêt à cacher ce qui se passe, nous ne le savons pas, je ne dis pas que M. Lalonde cache quoi que ce soit, au premier abord c'est un témoin qui a plutôt intérêt à cacher ce qui s'est passé, dans ce cas-là les questions

suggestives peuvent être permises.

Me Germain:- Pas de la part des requérants, mais de la part de la défense?

Le Juge:- On peut lui demander, par exemple, avez-vous joué aux cartes.

Me Germain:- Il a dit oui.

Le Juge:- Et est-ce suggestive?

Me Germain:- Ce n'est pas permis lorsqu'il s'agit de la défense, je comprends que pour la défense ce n'est pas permis.

Le Juge:- Lorsqu'il s'agit d'un témoin récalcitrant, j'applique ce principe, mais je l'applique contre vous parce que c'est ~~un~~ votre témoin.

Me Germain:- C'est mon témoin.

Le Juge:- Dans les circonstances, oui.

Me Germain:- Ce témoin a-t-il répondu d'une façon ouverte, je soumets respectueusement que oui, il aurait pu cacher quelque chose et il ne l'a pas caché. Si c'est un témoin hostile, adverse, je ne sais plus ce que parler français veut dire.

Le Juge:- Vous êtes capable d'obtenir le même résultat en suivant la loi.

Me Germain:- Je m'incline.

Q- Vous avez déclaré qu'il y avait eu cagnotte, voulez-vous dire pourquoi cette cagnotte et qu'est-ce que vous en faisiez?

R- A payer les dépenses.

Q- Quelles dépenses?

R- Toutes sortes de dépenses, on prenait du gonger ale, du cream soda et des sandwiches, ces choses-là, je n'ai jamais donné de boissons fortes de ma vie et je nen ai jamais pris de ma vie.

Q- Les trois fois que vous avez été arrêté, vous avez été arrêté par la police de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- N'avez-vous jamais été arrêté par un autre Corps de police, à l'exception de celui de Montréal?

R- ~~Non~~ Pas à ma connaissance, ç'a toujours été la police de Montréal.

Q- Si vous l'aviez été, vous vous le rappelleriez?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est assez mémorable de venir faire un petit pèlerinage en Cour de Police pour vous le rappeler?

R- Oui, surtout pour rien.

Q-

par le Juge:-

Q- Vous vous rappelez très bien les dates que vous avez

données tout à l'heure en rapport avec les
numéro 319. Vous avez occupé ce numéro-là depuis
le mois de mai 1921 au premier mai 1924?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes au numéro 324 depuis le printemps?

R- Oui, à la fin de mai, au commencement de juin.

Q- Votre frère Hervé a-t-il toujours été avec vous
au numéro 319?

R- Non, comme je vous l'ai dit.

Q- C'était vous qui teniez ce magasin-là en avant?

R- Oui, monsieur.

Q- Et qui teniez la salle de jeux?

R- On faisait une petite partie de cartes pour s'amuser, on se séparait la cagnotte chacun notre tour.

Q- Votre frère Hervé n'avait aucun intérêt là-dedans?

R- Non, du tout.

Q- Tout le temps que vous avez été là, il n'a pas
eu d'intérêts?

R- Non, jamais.

Q- Au mois de mai, vous avez jugé à propos de changer
de local?

R- Oui, on a démolit la maison et j'ai été obligé de
partir.

Q- Au numéro 324, vous êtes locataire?

R- Oui, monsieur.

Q- Et c'est là que votre frère est arrivé pour la
première fois?

R- Il était avec moi de l'autre côté, quelque temps
avant, quatre ou cinq mois, six ou sept mois.

Q- Au numéro 319?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il faisait?

R- Il avait son "book-keeping", je l'ai dit tout à l'heure, il prenait des paris sur les courses.

Q- Pendant cinq ou six mois? que vous avez été au numéro 319 il y avait une maison de jeux de cartes avec une cagnotte?

R- Oui, monsieur.

Q- Et pendant ce temps-là, votre frère prenait des paris sur les courses?

R- Oui, monsieur.

Par Me Lanctôt:-

Q- Quand vous avez été arrêté, avez-vous plaidé coupable?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez parlé que vous divisiez la cagnotte, pourquoi avez-vous plaidé coupable?

R- Pour que cela soit plus vite fini.

Q- Vous n'étiez pas coupable, par conséquent?

R- Pour moi je n'étais pas coupable, on faisait une cagnotte et on se la séparait chacun notre tour, on jouait pour un ami un soir, et un autre soir c'était pour un autre.

Q- Quel est l'officier de police qui vous a arrêté la première fois?

R- Je ne le sais pas, je ne connais pas les officiers de police.

Q- La deuxième fois?

R- Je sais bien que le capitaine de la station était suivi par d'autres personnes, je ne les connais pas.

Q- Avez-vous été arrêté sous votre nom, sous le nom de Aimé Lalonde?

R- Toujours sous mon nom.

Q- Les trois fois sous votre nom?

R- Oui, monsieur, et j'ai payé une bonne amende chaque fois, ç'a été fait par un jaloux.

Me Lanctôt:- Il n'y a pas de dossier, d'après M. Lapierre.

M. Brossard:- Les dossiers sont disparus.

Q- Qui a servi de caution quand vous avez été arrêté la première fois?

R- C'a toujours été moi qui a cautionné.

Q- Vous avez cautionné avec de l'argent?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez déposé de l'argent chaque fois?

R- Oui, j'ai déposé pour chaque homme qui était trouvé dans la maison.

Q- Pour les trois fois, vous avez plaidé coupable et vous n'étiez pas coupable, c'était une cagnotte d'amis?

R- Oui, c'était une cagnotte d'amis, cela je puis le prouver par tous les g hommes qui venaient chez moi.

Le témoin est rappelé de nouveau.

Par Me Germain:-

Q- L'établissement que vous teniez au numéro 319 Mont-Royal Est et que vous avez ensuite tenu au numéro 324, était-ce un restaurant ou un magasin de tabac?

R- C'était un magasin au numéro 319 et au numéro 324 j'ai seulement un bureau, parce que j'ai abandonné le tabac, parce que je suis maître plombier maintenant.

Q- Prenons le numéro 319. Qu'est-ce que vous teniez au numéro 319, tabac, restaurant?

R- Un magasin de tabac.

Q- Pas restaurant?

R- Non, monsieur.

Q- Et au numéro 324?

R- J'ai seulement un bureau au deuxième étage, c'est une maison privée.

Q- Vous n'avez ni tabac ni restaurant?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous avez parlé de ginger ale, vous teniez du ginger

ale pour vendre?

R- Non, je n'en vendais pas, c'était en partie du coca-cola pour prendre avec un sandwich en jouant aux cartes, à part cela je n'en vendais pas.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de I409 à I435 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu del'Article
5940 des Statuts Refondus de Québec
1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctot procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de novembre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de police, à Montréal, témoin rappelé de
nouveau de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

par le Juge:-

- Q- Vous connaissez ce règlement concernant les magasins du genre de celui que tenait M. Lalonde sur la rue Mont-Royal?
- R- Oui, magasin de tabac et de cigares.
- Q- Il y a un règlement à cet effet?
- R- Oui, un règlement pour les magasins de tabac.
- Q- En vertu de ce règlement-là, ceux qui veulent tenir un magasin sont obligés d'en demander la permission au Chef?
- R- Il y a une taxe pour ~~et~~ l'année, simplement pour le contrôle.
- Q- Est-ce que ces licences sont obtenues sans que le Chef ne soit consulté?
- R- Ces licences-là sont accordées sur la permission ou le rapport du capitaine du district signé par l'inspecteur de la division.
- Q- A vous?
- R- A chaque poste de police on tient ce qu'on appelle un recensement des restaurants dans le quartier, et chaque capitaine a son livre avec le nom des marchands de tabac et de cigares, ainsi de suite.
- Q- Le capitaine fait rapport à l'inspecteur?
- R- Oui, et l'inspecteur fait rapport chez nous.
- Q- Au Chef?
- R- Au bureau des licences, au département des licences.
- Q- Connaissez-vous cet incident Lalonde?
- R- Je sais qu'il a été arrêté pour maisons de jeux.
- Q- Lui avez-vous refusé sa licence pour une année?

- R- Il faudrait que je consulterais mes livres, la licence peut lui avoir été accordée et refusée ensuite, je ne me rappelle pas exactement si je lui ai refusée à la demande du capitaine.
- Q- C'est surtout à la demande du capitaine?
- R- Le livre est dans le bureau du capitaine qui est en charge du bureau des licences, avec toutes les licences de restaurant.
- Q- Dans ce cas-ci, c'est le capitaine Morin?
- R- Le capitaine Morin c'est le capitaine du poste, du district, et l'inspecteur du district fait rapport au capitaine Holland.
- Q- C'est le capitaine Holland?
- R- Oui, c'est le capitaine Holland, c'est lui qui est en charge du bureau des licences.

PAR Me Lanctôt:-

- Q- Quand vous refusez une licence ou que vous retiriez une licence, le restaurant continue quand même?
- R- On est censé prendre l'action s'il ne ferme pas ses portes.
- Q- Est-ce qu'il arrive qu'on ne donne pas de licence et que les autorités laissent exister le restaurant quand même?
- R- On prend action très souvent.
- Q- Vous les fermez?
- R- On prend l'action.

Q- Est-ce que vous réussissez à les fermer?

R- Règle générale, on ne prend plus d'action, c'est pris à la fin de l'année, ils sont sous contrôle pendant une année et s'ils se sont bien conformés au règlement, à la fin de l'année on fait rapport pour donner leur licence à ceux qui ont été bien tenus et ceux qui ont été mal tenus les licences sont refusées.

Q- C'est le règlement municipal qui existe qui veut une licence pour les restaurants?

R- Oui, monsieur.

Q- On les amène devant la Cour du Recorder?

R- Oui, monsieur.

Q- Et il y a condamnation?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'on peut se défier de cet octroi de licence, comme vient de le dire le témoin, est-ce qu'on peut le défier et tenir ouvert quand même?

R- Je ne le crois pas, on a droit de prendre l'action, la police a le droit de prendre action pour un magasin qui tient ouvert sans licence, je ne puis pas dire si cela a été ouvert oui ou non.

par Me Germain:-

Q- C'est une licence qui concerne les restaurants mais qui ne concerne pas les débits de tabac?

R- Oui, monsieur.

- Q- Un magasin de tabac est obligé de prendre une licence?
- R- Oui, un magasin de tabac, cigares, une salle à manger, ainsi de suite.
- Q- Une fois la licence accordée, elle est bonne pour toute l'année?
- R- Oui, votre Honneur.
- Q- Tout ce que vous pouvez faire, c'est de ne pas accorder le renouvellement pour l'année suivante?
- R- Oui, pour l'année suivante.

par Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce qu'elle ne peut pas être retirée pendant son existence?
- R- Dernièrement on a fait amender le règlement.
- Q- Depuis deux ou trois mois?
- R- Oui, tout permis accordé par le Chef de police à ces endroits-là, aux restaurants, salles à manger, peut être révoqué sur une plainte faite contre l'endroit que c'est mal tenu, la licence peut être révoquée durant l'année.

par Me Germain:-

- Q- Ceci a été fait par le Comité Exécutif de Montréal à votre demande?
- R- Oui, à ma demande, parce qu'on accordait des licences dans le courant de l'année et c'était très mal

tenu et on ne pouvait pas leur enlever leur licence.

Q- Voulez-vous apporter le règlement et l'amendement pour cet après-midi?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de I336 à I44I inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents :- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de novembre, a comparu:

OSCAR LAMARRE,

agent d'assurances, à 427 Mentana, Montréal, âgé de trente-
huit ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit;

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:—

Q- Quelle est votre occupation, M. Lamarre?

R- Agent d'assurances.

Q- Avez-vous déclaré votre adresse dans votre témoignage?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans quel quartier demeurez-vous?

R- Dans le quartier St-Jean-Baptiste, à 427 Mentana.

Q- Connaissez-vous l'échevin Savard?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous Aimé Lalonde et Hervé Lalonde?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion d'aller au numéro 319 Mont-Royal Est?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que c'était que cette maison-là?

R- C'était un magasin de tabac et on jouait aux cartes en arrière avec une cagnotte et on prenait des paris sur les courses avec l'usage de deux téléphones.

Q- Quand avez-vous fait connaissance avec cette maison portant le numéro 319 Mont-Royal Est?

R- En 1921.

par le Juge:-

Q- Est-ce que à ce moment-là il y avait des paris sur les courses aussi?

R- Non, monsieur.

Par Me Lanctôt:-

- Q- Quand les paris sur les courses ont-ils commencé?
- R- Si je me rappelle bien, c'est en 1923 à la fin.
- Q- Qu'est-ce qu'on faisait en 1921 à ce numéro, quels étaient les personnages que vous rencontriez?
- R- Je ne me rappelle pas du nom de tous, il y en avait beaucoup.

Le Juge:- Avez-vous besoin des noms.

Me Lanctôt:- Non, je n'ai pas besoin des noms des particuliers pour le moment.

- Q- Etes-vous allé là le jour pour la première fois?
- R- Oui, le jour et le soir.
- Q- Et l'après-midi?
- R- L'après-midi oui.
- Q- Est-ce que vous avez joué aux cartes à cette maison-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer quelqu'un là, un échevin?
- R- Oui, j'ai rencontré, j'ai vu là l'échevin Savard à trois ou quatre reprises.

par le Juge:-

- Q- Etait-il échevin dans le temps?

R- Oui, je l'ai rencontré en 1923.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous l'avez rencontré en 1923?

R- Oui, monsieur.

Q- Pendant que la maison était une maison de paris sur les courses?

R- Oui, pendant que la maison était une maison de paris sur les courses.

Q- A quelle heure l'avez-vous rencontré?

R- Je l'ai rencontré l'après-midi et le soir.

Q- Est-ce que vous avez joué aux cartes avec lui?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Jouait-il lui-même?

R- Je ne l'ai pas vu jouer.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu occasion de vous enquérir au sujet de cette maison, vous êtes-vous informé comment il se faisait que cette maison-là pouvait être tenue comme cela publiquement, connaissez-vous des faits?

R- M. Lalonde nous a dit une fois...

Me Germain:- Je m'oppose à la réponse parce que c'est du oui-dire.

par le Juge:-

Q- M.Aimé Lalonde?

R- Oui, monsieur.

Me Germain:- Celui qui vient d'être entendu comme témoin.

R- Oui, monsieur.

Par Me Lanctôt:-

Q- M.Lalonde vous a dit...

Me Germain:- On pourrait poser la question à M.Lalonde.

Le Juge:- Répondez, on verra tout à l'heure.

R- M.Aimé Lalonde nous a dit à plusieurs qu'il avait la protection de la police par l'entremise de l'échevin Savard.

Q- A quelle occasion M.Aimé Lalonde vous a-t-il dit cela?

R- Tout en parlant, quand ils ont établi leur maison de paris.

Q- Au numéro 319?

R- Oui, monsieur.

Q- A la fin de l'année 1923?

R- Oui, je ne sais pas si c'est en 1923 ou en 1924.

Q- Cela ne peut pas être à la fin de 1924, elle

n'est pas encore arrivée.

R- A la fin de 1923.

Q- Etiez-vous avec un compagnon quand Lalonde vous a dit cela?

R- Oui, on était quatre ou cinq.

Q- Est-ce que ce sont des personnes que vous auriez objection à nous nommer?

R- Je ne puis pas les nommer, parce que je ne connais pas leur nom.

Q- Quel est celui qui appelait les chevaux, lequel des Lalonde?

R- M. Hervé Lalonde.

Q- Quelles étaient les heures des paris sur les courses?

R- De deux heures à cinq ou six heures.

par le Juge:-

Q- Est-ce que le jeu de cartes se faisait dans la même pièce que les paris sur les courses?

R- Non, dans une autre pièce.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Au numéro 319?

R- Oui, monsieur.

Q- Comment était divisé l'établissement de M. Lalonde au numéro 319 Mont-Royal Est?

R- Il y avait deux appartements en arrière du magasin

de tabac.

Q- Un appartement pour les paris sur les courses?

R- Oui, et un appartement pour les cartes.

Q- Le premier ou le deuxième?

R- Le premier en arrière était pour les courses, et à côté sous un escalier c'était pour les cartes.

Q- Avez-vous eu occasion de jouer aux cartes dans cette maison-là?

R- En 1921, j'ai joué au "stud" et il y avait une cagnotte.

Q- Comment cela se jouait-il?

R- Il n'y avait pas de limites.

Q- Est-ce qu'il y avait une cagnotte?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que c'était une cagnotte d'amis?

R- Ah non! ce n'était pas une cagnotte d'amis.

Q- Avez-vous déjà partagé dans cette g cagnotte-là?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Etait-elle considérable?

R- A l'entendre dire, je ne le sais pas, on a ramassé jusqu'à cent piastres (\$100.00) par nuit.

Q- Par nuit?

R- Oui, monsieur.

par Me Germain:-

Q- Vous ne le savez pas?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Quand vous avez joué aux cartes, il y avait une cagnotte?

R- Oui, monsieur.

par Me Germain:-

Q- Quand vous avez joué aux cartes, on ne donnait pas ~~aux rafraîchissements~~ le résultat de la cagnotte?

R- Je ~~nixx~~ n'ai pas joué plusieurs fois, quatre ou cinq fois.

PAR Me Lanctôt:-

Q- Chaque fois que vous avez joué, est-ce qu'il y avait une cagnotte?

R- Oui, il y avait une cagnotte.

Q- Combien de temps avez-vous joué à la fois à peu près?

R- On jouait deux ou trois heures, pas plus.

Q- Est-ce qu'il entraînait beaucoup d'argent dans la cagnotte pendant ces deux ou trois heures?

R- Ils prenaient la cagnotte sur une base de cinq pour cent, des fois cela montait jusqu'à dix pour cent de l'argent sur la table.

Q- Avez-vous vu qui retirait cette cagnotte-là?

R- Je ne sais pas qui.

Q- Savez-vous lequel des Lalonde qui exploitait la maison de jeux et lequel des Lalonde exploitait la maison de paris?

R- La maison de jeux c'est M. Aimé Lalonde et la maison de paris c'est M. Hervé Lalonde.

Q- Comment savez-vous cela, est-ce que cela se voyait quand vous entriez dans la salle?

R- Oui, cela se voyait.

par le Juge:-

Q- Avez-vous vu l'échevin Savard dans les deux pièces en question?

R- Oui, dans une.

Q- Dans une?

R- Oui, et dans le magasin.

Q- Dans laquelle?

R- Dans l'appartement de jeux.

Q- Vous avez vu l'échevin Savard dans la pièce de la maison de jeux?

R- Oui, monsieur, et dans le magasin.

Q- Est-ce qu'il était possible de savoir ce qui se passait dans l'autre pièce?

R- Dans l'autre pièce je ne le sais pas.

par Me Lanctôt:-

Q- Il était dans la maison de jeu?

R- Oui, monsieur.

Q- Et dans la maison de paris sur les courses, est-ce qu'on appelait les courses pendant qu'il était là?

R- Je ne puis pas dire si on les appelait.

Q- Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde dans cette salle-là?

R- Oui, il en entrait beaucoup.

Q- C'était au numéro 319?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien de fois au numéro 319 avez-vous rencontré l'échevin Savard à cet endroit-là?

R- C'est la seule place où je l'ai rencontré, trois ou quatre fois.

Q- Quatre ou cinq fois?

R- Trois ou quatre fois.

Q- A chaque occasion, où l'avez-vous rencontré?

R- Je l'ai rencontré dans le magasin en avant et une fois ou deux en arrière, je ne suis pas certain, certain.

par le Juge:-

Q- Vous n'êtes pas certain du nombre de fois?

R- Je ne suis pas certain si c'est une fois en arrière et deux fois en avant ou deux fois en arrière et une fois en avant.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous causé avec l'échevin Savard dans

cette maison-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas causé avec lui?

R- Non, monsieur.

Q- Connaissez-vous autre chose concernant cette maison-là portant le numéro 319 Mont-Royal Est?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion de vous rendre au numéro 324 rue Mont-Royal Est?

R- Oui, j'y suis allé quelquefois.

Q- Qu'est-ce qu'on faisait au numéro 324?

R- Ils jouent aux cartes et ils gagent sur les courses, la même chose qu'au numéro 319.

Q- Et qu'est-ce que c'est que cette maison portant le numéro 324 rue Mont-Royal Est?

R- C'est une maison privée.

Q- Quel plancher?

R- Au deuxième plancher.

par le Juge:-

Q- Etes-vous allé là pour donner un contrat de plomberie ?

R- Pardon, votre Honneur, non.

par Me Lanctôt:-

Q- Pourquoi alliez-vous là?

R- J'y allais l'après-midi, j'allais jouer au Casino,

l'après-midi seulement j'y suis allé.

Q- Comment était divisée cette maison portant le numéro 324 rue Mont-Royal Est?

R- C'est un deuxième, et l'appartement d'en avant était pour les courses, les paris, au milieu c'était pour les cartes et en arrière, il y avait quatre appartements.

par le Juge:-

Q- Combien de tables pour les cartes?

R- Il y avait deux tables.

par Me Lanctôt:-

Q- Combien y avait-il de téléphones en avant?

R- Deux.

Q- Combien d'employés?

R- Il y en avait deux, il y avait M. Hervé Lalonde et un M. St-Louis.

Q- Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde lorsque vous êtes allé au numéro 324?

R- Cela arrivait, ça s'en allait, il y en avait beaucoup.

Q- Il y en avait beaucoup qui voyageaient?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien de fois êtes-vous allé au numéro 324?

R- J'y suis allé sept à huit fois.

Q- Depuis le premier mai dernier?

R- Oui, depuis le premier mai.

Q- Avez-vous eu occasion de parler à un des messieurs Lalonde et de lui demander comment il se faisait que leur place était ouverte comme cela?..?

Me Germain:) On ne prétendra pas que le témoin est adverse, on pourrait lui demander: Avez-vous eu occasion de parler à M. Lalonde et si oui, qu'est-ce qui s'est dit entre vous.

Q- Avez-vous eu occasion de parler à M. Lalonde au sujet de protection?

R- Pas au numéro 324, à 319 seulement.

par le Juge:-

Q- Ce que vous avez dit tout à l'heure?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous essayé de vous rendre compte comment il se faisait cependant que le numéro 324 rue Mont-Royal Est pouvait exister?

R- Quand ils sont déménagés du 319 ils sont allés à 324.

Q- Là, vous êtes-vous informé comment cela pouvait exister le 324?

R- Non, monsieur.

Q- Vous êtes allé sept ou huit fois au numéro 324.

Vous y alliez l'après-midi ou le soir?

R- L'après-midi seulement.

Q- L'après-midi seulement?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien pouvait-il entrer de monde dans l'après-midi?

R- Je ne puis pas spécifier le nombre, on ne les voyait pas tous entrer.

Q- Combien pouviez-vous en voir entrer à peu près?

R- Comme je vous ai dit, on jouait au casino l'après-midi, on avait l'idée aux cartes, on ne voyait pas les gens qui entraient et sortaient.

Q- Quelle partie de casino était-ce?

R- On jouait chacun cinq centins ou dix centins la partie, on jouait deux.

Q- Est-ce qu'il y avait une cagnotte?

R- Non, il n'y avait pas de cagnotte.

Q- Avez-vous ^{joué} ~~jeu~~ au numéro 324 avec une cagnotte?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas joué aux cartes à part jouer le casino?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous rencontré à cette maison un M. Ernest Marselais?

R- Oui, monsieur.

Q- L'avez-vous rencontré plusieurs fois?

R- Ah oui! plusieurs fois.

Q- Quelle est son occupation?

R- Je pense qu'il est employé des chars.

Q- Avez-vous rencontré M. Camille Lefebvre?

R- Je vais vous dire, je le connais peut-être de vue, je ne le connais pas de nom.

CONTRE INTERROGE

par Me Germain:-

Q- Quelle est votre occupation, monsieur Lamarre?

R- Agent d'assurances.

Q- Vous passiez vos après-midis à cette maison?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous y alliez le soir?

R- Quelquefois oui.

Q- Vous faisiez vos assurances dans l'avant-midi?

R- Oui, monsieur.

Q- Prenons d'abord le numéro 324 rue Mont-Royal Est, vous dites ne pas avoir rencontré l'échevin Savard au numéro 324?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce un oui qui veut dire oui ou un oui qui veut dire non?

R- Quand j'ai dit oui, cela veut dire oui.

Q- Vous ne l'avez jamais rencontré?

R- Non, jamais.

- Q- Ce que je veux savoir c'est si vous avez rencontré l'échevin Savard au numéro 324?
- R- Je ne l'ai pas rencontré.
- Q- Est-ce que les messieurs Lalonde tenaient leur établissement au numéro 324 quand l'un d'eux vous a dit avoir la protection de la police?
- R- J'ai dit que c'était au numéro 319.
- Q- Vous étiez avec quatre compagnons?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous ne pouvez pas en donner à la Cour leur nom, leur occupation, leur adresse?
- R- Non, du tout.
- Q- Ces quatre compagnons sont-ils des personnes que vous rencontriez assez souvent, soit par occasion ou par accident?
- R- Depuis que je ne vais plus chez M. Lalonde, je ne les rencontre plus.

par le Juge:-

- Q- Quand vous y alliez, les voyiez-vous souvent?
- R- Oui, monsieur.

par Me Germain:-

- Q- Leur nom ne vous a pas été donné?
- R- Non, monsieur.
- Q- Pas même leur petit nom?

R- Il m'a peut-être été donné, je ne me le rappelle pas?

R- Vous ne pouvez pas dire s'ils restaient dans les environs ou non?

R- Non, monsieur.

Q- Quand M. Lalonde vous a fait cette déclaration, était-il dans son magasin ou dans sa salle de jeu?

R- Dans son magasin.

Q- Au numéro 319, la salle de jeu était-elle séparée du magasin?

R- Au 319 oui.

Q- Il y avait le magasin et une autre salle où était la salle de jeu de cartes, comprenons-nous bien, et une troisième salle où était la salle de paris?

R- Pardon.

Q- Dans quelle salle jouiez-vous aux cartes?

R- Cela se trouvait à côté, sous un escalier pour ainsi dire.

Q- Est-ce que cela faisait partie du magasin?

R- Oui, cela faisait partie du magasin.

Q- C'était fermé avec une porte?

R- C'était une porte.

Q- Cela faisait une pièce séparée?

R- Oui, cela faisait une pièce séparée.

Q- Dans une autre salle, se trouvait la salle de paris?

R- Dans la salle en arrière se trouvait la salle de paris.

Q- Dans le magasin du numéro 319, pouvait-on voir dans

la salle de paris?

R- Non, monsieur.

Q- Quelqu'un qui entrait chercher des cigares ou causait ne pouvait pas voir dans la salle de paris? ou voir ce qui se passait.

R- Non, monsieur.

Q- Quant à cet endroit sous l'escalier où on jouait aux cartes, celui qui également se présentait pour acheter des cigares dans le magasin ne pouvait pas voir ce qui se passait là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous dites avoir vu à cet endroit l'échevin Savard deux ou trois fois?

R- Oui, monsieur.

Q- En aucune de ces deux ou trois fois, l'échevin Savard a-t-il dit devant vous ou à votre connaissance quoi que ce soit pouvant faire croire qu'il protégeait la maison?

R- Non, monsieur.

Q- Demeurez-vous près des numéros 319 ou 324 rue Mont-Royal Est?

R- Je demeure rue Mentana.

Q- Est-ce bien loin?

R- Entre Marianne et Rachel.

Q- Est-ce loin des numéros 319 et 324?

R- A peu près dix minutes de marche.

Q- Alors vous avez le même poste de police?

R- Je ne puis pas préciser.

Q- Connaissez-vous le capitaine Morin?

R- Je le connais de vue.

Q- C'est lui qui a la surveillance de ce territoire?

Le Juge:- Est-ce que le témoin dit que cela se trouve loin du poste.

Me Germain:- Le témoin dit qu'il demeure à dix minutes de marche de ces numéros-là. C'est le même poste de police, poste No 14, presque en face de la rue Amhrest et Parc Lafontaine. Le territoire couvert par le poste No 14 n'est pas très considérable, il va de la rue Sherbrooke à la voie du Pacifique et de la rue St-Denis à la rue Papineau.

Q- Alors que vous jouiez aux cartes, vous a-t-il été passé des rafraîchissements?

R- Non, monsieur.

Q- Pas de boissons?

R- Non, monsieur.

Q- Des liqueurs d'Ontario? du ~~Ginger Ale~~ Ginger Ale, cidre et du soda ou bien des sandwiches le soir?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il n'y en a pas eu, à votre connaissance?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Comme question de fait, comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, chaque fois que vous-même avez joué aux cartes, il n'y a pas eu de cagnotte?

R- Pardon, il y a eu de la cagnotte.

- Q- J'avais compris qu'il n'y en avait pas eu, vous jouiez sans limites?
- R- Oui, nous jouions sans limites.
- Q- A votre connaissance à vous-même, monsieur Lamarre, quelle a été la plus grosse nuit quand vous avez joué, cinq, dix, vingt-cinq ou dix, vingt-cinq, cinquante?
- R- Je ne puis pas préciser, on jouait à la tapette, quand on joue à la tapette c'est tout ou bien rien.
- Q- Laissez la tapette de côté?
- R- C'est l'expression des cartes.
- Q- J'entends le chiffre, combien relanciez-vous, comme on dit?
- R- Il y avait différents montants, il y a eu jusqu'à cent piastres, cent cinquante piastres sur la table.
- Q- Combien relanciez-vous?
- R- Il n'y avait pas de limites.
- Q- C'était "envoie à ta force"?
- R- Oui, "envoie à ta force", c'est en plein cela.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de I442 à I46I inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL
 No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Juge Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
 pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
 jour de novembre, a comparu:

ERNEST MARSOLAIS,

conducteur de tramways, à 150 Boyer, Montréal, âgé de tren-
 te-trois ans, témoin interrogé de la part des requérants
 en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants: Archives de la Ville de Montréal

Q- Connaissez-vous les messieurs Lalonde, Aimé et
Hervé Lalonde?

R- Oui, monsieur.

Me Germain:- Je demande en toute justice lorsque
nous sommes sur un incident et qu'il y a des témoins
à faire entendre sur le même incident qui n'ont pas
été entendus, que ces témoins ne se tiennent pas
dans la salle.

Me Lanctôt:- Nous concourons dans cette demande,
nous sommes pour interroger l'autre M. Lalonde et je
ne voudrais pas qu'il reste dans la salle.

Le Juge:- Les témoins devront se retirer dans le
corridor.

Q- Connaissez-vous l'échevin Savard?

R- Très bien.

Q- Avez-vous eu occasion d'aller au numéro 319
Mont-Royal Est?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous êtes allé faire là?

R- Je suis allé jouer aux cartes.

Me Germain:- Je demanderais à ce que M. Lamarre, témoin
déjà entendu, ne s'éloigne pas, j'aurais une question
à lui poser, avec la permission de la Cour.

Me Lanctôt:- M. Lamarre m'a demandé si j'avais fini

avec lui, je lui ai dit oui tant qu'à moi.

Le Juge:- Il est parti.

Me Germain:- Vous pourrez le faire revenir.

Me Lanctôt:- Je lui ferai téléphoner.

Q- Vous avez eu occasion d'aller au numéro 319
Mont-Royal Est?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous avez à dire? qu'est-ce que vous
êtes allé faire là?

R- Je suis allé jouer aux cartes.
êtes-vous

Q- Quand ~~xxxxx~~ êtes allé au numéro 319 Mont-Royal
Est pour la première fois?

R- En 1921, je crois.

Q- Qu'est-ce qu'il y avait à cette adresse en 1921?

R- Il y avait un magasin de cigares et en arrière
on jouait aux cartes.

Q- Est-ce qu'il y avait autre chose à part une salle
de cartes?

R- Rien autre chose.

Q- Avez-vous fréquenté la maison longtemps?

R- Depuis ce temps-là.

Q- Qui tenait cette maison-là?

R- Le magasin c'était M. Aimé Lalonde et il tenait
cela à son nom, c'était au nom de M. Aimé Lalonde.

Q- Est-ce qu'il y avait un autre Lalonde à part cela?

- R- Pas dans les commencements, en dernier il y avait M. Hervé Lalonde.
- Q- En dernier, il y avait M. Hervé Lalonde?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'Hervé Lalonde faisait à ce numéro-là?
- R- Seulement depuis un an il tient des paris pour les courses.
- Q- Vous étiez un habitué avant même qu'il y ait une maison de paris pour les courses au numéro 319 Mont-Royal Est?
- R- Oui, monsieur.
- Q- On y jouait aux cartes, vous avez dit?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quelle sorte de parties de cartes jouait-on?
- R- Il y en avait qui jouaient au "stud" et d'autres qui jouaient à un petit jeu en arrière.
- Q- Ceux qui jouaient au "stud" quelle limite jouaient-ils?
- R- Ils jouaient cela à la tapette, pas de limites.
- Q- Est-ce qu'il y avait une cagnotte?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etes-vous resté longtemps déjà dans cette maison-là quand on jouait aux cartes?
- R- Des fois j'y passais la nuit.
- Q- Qui avait la cagnotte le lendemain?
- R- D'après moi, c'était M. Aimé Lalonde, je crois qu'ils séparaient.
- Q- Vous n'avez jamais partagé dans la cagnotte?

- R- Non, jamais, seulement un soir il a fait un parti pour moi, je crois qu'il a ramassé treize piastres.
- Q- Ils vous ont fait un parti à vous?
- R- Oui, ils m'ont ramassé treize piastres.
- Q- Pourquoi?
- R- Ils me voyaient perdant, je suppose, c'était pour essayer de me protéger et il y en a qui ont éloigné les joueurs.
- Q- Est-ce que vous avez perdu beaucoup là?
- R- Oui, j'ai perdu beaucoup.
- Q- Est-ce qu'il y a beaucoup de vos amis qui allaient perdre de l'argent là?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Qu'est-ce que vous faites?
- R- Je suis conducteur de chars.
- Q- Et vous étiez conducteur de tramways dans ce temps-là?
- R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

- Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer un échevin là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quel est le nom de cet échevin-là?

- R- Je le connais sous le nom de M. Savard, je ne puis pas dire son premier nom.
- Q- Quand l'avez-vous rencontré pour la première fois?
- R- Je n'ai pas remarqué la date.
- Q- Vous l'avez rencontré combien de fois à peu près?
- R- Deux ou trois fois par semaines.
- Q- Qu'est-ce que Savard faisait là?
- R- Il allait voir M. Lalonde pour voir comment cela allait.
- Q- Avant qu'il y ait une maison de paris pour les courses?
- R- Avant la maison de paris pour les courses.
- Q- Avez-vous joué aux cartes avec lui?
- R- Je vais vous dire, j'ai joué une fois.
- Q- Avez-vous eu occasion de demander aux messieurs Lalonde comment il se faisait que leur maison pouvait exister comme cela publiquement. Connaissez-vous quelque chose sur la protection que cette maison-là pouvait avoir?
- R- Je vais vous dire la seule chose que je connais, d'après moi, il y en a qui ont fait des plaintes contre moi et ils m'ont empêché de jouer parce que M. Savard avait averti la maison de m'empêcher de jouer.

par le Juge:-

- Q- Est-ce que vous êtes marié?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Etait-ce votre femme qui avait fait la plainte?
- R- Je ne puis pas le dire.
- Q- Quelqu'un a fait des plaintes parce que vous alliez là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et puis?
- R- M.Lalonde a eu une plainte venant par M.Savard lui disant qu'il y avait une plainte à la station contre moi, de m'empêcher immédiatement de jouer là, sinon la maison serait arrêtée.
- Q- M.Savard aurait dit cela à M.Lalonde?
- R- M.Savard a dit cela à son employé M.Ferron.
- Q- L'employé de M.Lalonde?
- R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

- Q- C'est M.Ferron, l'employé de M.Lalonde qui vous a rapporté cela?
- R- Il a rapporté cela à M.Aimé Lalonde et M.Aimé Lalonde m'a empêché de jouer à cette maison-là.
- Q- Avez-vous eu connaissance que le club ait été arrêté?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vers quelle époque?
- R- Il y avait un soir que je finissais à deux heures, à une heure et quelque chose, un samedi soir, cela s'adonnait sur mon chemin, parce que jix je m'adonnais à être sur la rue Mont-Royal, et il y avait la patrouille, le club venait de se faire arrêter.

- Q- A quelle époque?
- R- Je ne connais pas l'époque.
- Q- Combien cela fait de temps à peu près?
- R- Au mois de janvier ou février passé?
- Q- Au mois de janvier 1924?
- R- Oui, ou février.
- Q- Ou au mois de février 1924?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous passiez quand l'arrestation a eu lieu?
- R- Je m'en allais justement chez moi.
- Q- Avez-vous suivi les personnes arrêtées?
- R- Non, je les ai suivies par curiosité pour voir qui embarquait.
- Q- Qui embarquait?
- R- Je n'ai pas vu embarquer personne, ils étaient tous embarqué.
- Q- Vous n'avez pas pu savoir qui embarquait?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion de causer avec l'échevin Savard dans cette maison-là?
- R- Oui, plusieurs fois.
- Q- Pourquoi causiez-vous avec lui?
- R- Seulement en passant, on se demandait comment ça allait, un dimanche on était après jouer aux cartes en arrière, il est venu nous trouver et il a joué avec nous-autres.
- Q- A quelles limites avez-vous joué cette fois-là?
- R- Nous-autres on jouait pas de limite.
- Q- Aviez-vous l'occasion de voir l'échevin Savard dans

l'autre salle?

R- De quelle autre salle voulez-vous parler?

Q- Au numéro 319, je comprends qu'il y avait deux chambres, il y avait d'abord le magasin de tabac et la chambre des paris des courses et une chambre des cartes?

R- Pardon, il y avait seulement la salle des cartes, et la salle des paris des courses était la même, seulement il y avait, comme j'ai dit, quelque chose pour séparer, je ne puis pas nommer cela.

Q- C'était séparé par des écrans?

R- Oui, des écrans, que l'on pourrait dire ni plus ni moins, c'était pour serrer le tabac de M. Lalonde, ils s'amusaient là, ce n'était pas un appartement, c'est là qu'on chauffait la fournaise.

Q- Etes-vous déjà allé là l'après-midi au numéro 319 pendant que la maison de paris existait?

R- Oui, j'y suis allé l'après-midi.

Q- Avez-vous entendu appeler les courses des chevaux?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous vu l'échevin Savard quand on appelait les chevaux?

R- Je l'ai vu là assez souvent, je ne puis pas dire quand, si c'est dans le moment qu'ils appelaient les chevaux ou s'ils jouaient aux cartes, je sais qu'il y était assez souvent, même très souvent.

Q- Avez-vous eu connaissance qu'ils pariaient sur les chevaux dans cette maison-là?

R- Je ne le crois pas.

- Q- Où sont déménagés les frères Lalonde après le premier mai 1924?
- R- Ils sont déménagés au numéro 324 Mont-Royal Est.
- Q- Qu'est-ce qu'ils ont déménagé là?
- R- Ils ont déménagé quelques boîtes de cigares et une table, des chaises, c'est tout.
- Q- Des téléphones?
- R- Des téléphones.
- R- Ont-ils déménagé de la plomberie?
- R- Non, pas de plomberie, cela fait seulement depuis trois mois qu'il tient un magasin de plomberie rue Papineau.
- Q- Est-ce qu'il y a des effets de plomberie en haut?
- R- Non, pas du tout.
- Q- Est-ce qu'il tient un bureau de plombier?
- R- Non, il tient cela sur la rue Papineau.
- Q- Il n'a pas de bureau en haut au numéro 324?
- R- Il y a un bureau pour les courses.
- Q- Il n'a pas de bureau de plombier?
- R- Je n'en vois pas.
- Q- Vous n'avez pas entendu parler que M. Aimé Lalonde était un maître-plombier et qu'il tenait son bureau au numéro 324 Mont-Royal Est?
- R- Hormis qu'il se serve du bureau d'Hervé Lalonde, du bureau des courses, qu'ils se servent du même ~~bureau~~ bureau.
- Q- Ils peuvent se servir du bureau pour la plomberie et pour les paris en même temps?

R- Je ne vois pas d'autre bureau.

Q- Etes-vous allé plusieurs fois au numéro 324 rue
Mont-Royal Est?

R- Assez souvent, deux fois, trois fois par semaine,
je ne puis pas mentionner le nombre de fois.

Q- Avez-vous joué aux cartes là?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous joué avec limite?

R- Non, pas de limite, des fois cela dépendait qui
il y avait.

Q- Le soir ?

R- Le soir et l'après-midi.

Q- Jusqu'à quelle heure le soir?

R- Des fois on passait la nuit.

Q- Est-ce qu'il y avait une cagnotte?

R- Oui, monsieur.

Q- Ils n'ont jamais été arrêtés au numéro 324
pendant que vous étiez là?

R- Pas encore, pas à ma connaissance.

Q- Avez-vous entendu parler que la maison avait été
arrêtée?

R- Non, monsieur.

Q- Cela depuis le premier mai dernier?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il entraient beaucoup de monde?

R- Oui, beaucoup.

Q- Combien de personnes ont-elles joué pendant
que vous étiez là?

R- Des fois il n'y avait pas de place, je ne puis

pas mentionner combien.

Q- Combien y avait-il de tables?

R- Il y a deux tables.

Q- Combien partable?

R- C'est dix par table, il y a une table qui ne sert pas, il y a une table, comme le disait M. Lamarre, qui sert à jouer cinq et dix centins.

Q- Il y a une table de cartes de dix?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a seulement une table de cartes sans limite?

R- Oui, il y a seulement une table de cartes sans limite, il y a une table de cartes avec limite et une table sans limite.

Q- Vous y êtes allé et il n'y avait pas de place?

R- Souvent il n'y a pas de place, le samedi soir surtout.

Q- Avez-vous rencontré un échevin au numéro 324?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas rencontré d'échevin?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que la maison a été arrêtée plusieurs fois à votre connaissance au numéro 319?

R- J'ai entendu parler qu'ils avaient été arrêtés à peu près trois fois de file, pour moi je les ai vus arrêter seulement une fois.

Q- Savez-vous qui ~~occupait~~^{s'} occupait ^{de} la maison quand elle a été arrêtée?

R- M. Aimé Lalonde.

Q- Savez-vous qui s'en occupait avec lui à part cela

R- Je sais qu'une fois j'ai entendu parler que des joueurs avaient été arrêtés et que M. Savard était descendu au centre.

Me Germain:- Je m'oppose à cette preuve comme étant une preuve de oui-dire.

par le Juge:-

Q- Avez-vous été arrêté vous une fois?

R- Moi, jamais.

Le Juge:- Vous pouvez faire une preuve directe quant à ce fait-là.

Me Lanctôt:- Je crois que M. Lefebvre va venir dire cela.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- Donnez-moi une description du numéro 319 où il y avait d'abord cette maison de jeu, d'après vous, combien y avait-il de pièces, de chambres?

R- Il y avait deux chambres confortables et deux caves.

Q- Je comprends que dans une des deux caves était le jeu de la fournaise, celui-là n'est pas défendu?

- R- Il y avait le jeu de la fournaise et ils jouaient aux cartes aussi.
- Q- En avant c'était le magasin de tabac?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Où était la salle des cartes?
- R- Tout de suite en arrière.
- Q- Où était la salle des paris?
- R- C'était la même, la salle des paris c'était la même que la salle des cartes, dans l'après-midi c'étaient les paris et le soir c'étaient les cartes.
- Q- Il y a un témoin, monsieur Lamarre, qui a dit précédemment qu'en-dessous de l'escalier il y avait une salle et que c'était dans cette salle que l'on jouait aux cartes et que cette salle-là n'avait rien à faire avec la salle des paris?
- R- Il y avait la salle en arrière, je n'appelle pas cela une salle, on n'a jamais joué au gros jeu là, c'était pour jouer le petit jeu, comme M. Lamarre disait, cinq, dix, quinze centins.
- Q- Est-ce que M. Lamarre avait raison de nous dire qu'il y avait une salle, une chambre ou une pièce, peu importe, en-dessous de l'escalier?
- R- Il n'avait pas raison de dire cela, peut-être qu'il s'est trompé avec le numéro 324.
- Q- Au numéro 319?
- R- Au numéro 319 il n'y en avait pas.
- Q- Cette maison-là est à terre aujourd'hui?
- R- Oui, complètement.

- Q- C'est assez difficile d'en prendre la photographie.
Nous sommes entre vos mains pour la description?
- R- Il aurait dû y avoir des architectes.
- Q- C'est M. Aimé ou Hervé Lalonde qui vous a dit de ne plus jouer aux cartes?
- R- C'est M. Aimé Lalonde.
- Q- Et que si vous jouiez aux cartes ou que si M. Lalonde vous permettait de jouer aux cartes, que la maison serait arrêtée?
- R- Oui, monsieur.
- Q- D'après vous, c'était sur la plainte de M. L'échevin Savard?
- R- C'est ce qu'on m'a dit, que M. l'échevin Savard avait averti M. Ferron de m'empêcher de jouer aux cartes parce qu'il y avait une plainte contre moi.
- Q- M. Savard a averti M. Ferron et M. Ferron a averti M. Lalonde et M. Lalonde vous a averti. Savez-vous d'où la plainte venait?
- R- Je ne l'ai jamais su.
- Q- C'était à quelle date?
- R- Ce que je sais c'est en 1923, je ne puis pas dire la date au juste.
- Q- Quand M. Lalonde vous a-t-il dit cela?
- R- Je ne puis pas dire la date.
- Q- Vous rappelez-vous à peu près dans quel mois?
- R- En 1923.
- Q- Au commencement, au milieu ou à la fin?
- R- Je ne puis pas le dire.

Q- Vous devez le savoir. Il y a douze mois dans l'année?

par le Juge:-

Q- Etait-ce au numéro 319 ou 324?

R- Au numéro 319.

par Me Germain:-

Q- Avant le mois de mai, dans le courant de l'hiver?

R- Dans le courant de janvier, dans le mois de janvier ou février, je ne puis pas dire à quelle date.

Q- Avez-vous continué à aller là ensuite?

R- J'ai toujours essayé, j'ai gagné après six mois de pénitence, après six mois j'y suis retourné.

Q- Vous avez fait carême pendant six mois?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce cela vous a mené au mois de juillet ou au mois d'août de cette année?

R- Au mois de mars.

Q- Entre le mois de janvier et le mois de mars, il n'y a pas six mois?

R- Je me trompe d'année, c'est en 1922, en 1922 je n'y suis pas allé.

Q- C'est en janvier ou février 1922?

R- Oui, monsieur.

Q- Là vous avez été six mois sans y retourner?

R- Oui, monsieur.

- Q- Ensuite vous y êtes retourné?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Au numéro 319 toujours?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous avez rejoué aux cartes?
- R- Oui, monsieur?
- Q- Au "stud" ou au "casino"?
- R- Au "stud".
- Q- Pas de limite?
- R- Pas de limite.
- Q- Combien de fois avez-vous joué à peu près par semaine?
- R- Je ne puis pas le dire.
- Q- Est-ce que c'est parce que c'était trop souvent?
- R- Ou peut-être pas assez.
- Q- Une fois par semaine?
- R- Des fois j'y allais une fois, des fois pas du tout, je n'ai pas pris cela en note.
- Q- X Puisque vous ne pouvez pas dire combien de fois par semaine, combien de fois par mois à peu près?
- R- Cinq à six fois.
- Q- De juillet 1922 à venir jusqu'aujourd'hui, vous avez joué là une moyenne de cinq à six fois par mois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand avez-vous joué là pour la dernière fois?
- R- Cela fait à peu près un mois que je n'ai pas joué, un mois et demi.
- Q- Peut-être deux mois?

- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Quel jour de la semaine y êtes-vous allé pour la dernière fois?
- R- Chez M.Lalonde, cela fait trois mois que je n'y suis pas allé.
- Q- Le mois et demi a doublé, cela fait trois mois que vous n'y êtes pas allé?
- R- Oui, cela fait trois mois que je n'y suis pas allé.
- Q- Pourquoi avez-vous cessé de jouer aux cartes chez M.Lalonde?
- R- Parce que j'étais de court d'argent, c'est la raison pour laquelle je n'y suis pas allé.
- Q- N'est-il pas vrai que vous n'y êtes pas retourné parce que M.Lalonde n'a pas voulu vous permettre de jouer?
- R- Non, monsieur.
- Q- Et qu'il vous a dit qu'il ne voulait plus vous voir?
- R- Non, monsieur, je vais vous dire la raison, j'ai perdu cinquante-neuf piastres dans une soirée et j'ai répété cela à ma mère chez moi, alors....

Me Germain:- Je ne veux pas entrer dans votre maison, je suis de ceux qui respectent le foyer.

Me Lanctôt:- C'est une manière très habile d'empêcher le témoin de répondre ces grandes affirmations-là, je demande qu'on permette au témoin de répondre.

Le Juge:- Répondez.

R- ... j'avais perdu cinquante-neuf piastres, ma paye en entier, alors j'ai répété cela à ma mère chez moi.

par le Juge:-

Q- C'est vous qui lui avez répété?

R- Oui, moi-même. Ma mère est allée chez M. Lalonde et depuis ce temps-là je ne suis pas allé chez M. Lalonde.

par Me Lanctôt:-

Q- Votre mère est allée se plaindre chez Lalonde?

R- Oui, monsieur.

PAR ME GERMAIN:-

Q- Vous dites qu'il y avait deux tables, une où l'on jouait le gros jeu et une autre le petit jeu?

R- Oui, monsieur.

Q- Les deux tables étaient-elles dans la même pièce?

R- Non, monsieur.

Q- Prenons d'abord le numéro 319, y avait-il deux tables au numéro 319?

R- Seulement une table dans chaque pièce.

Q- Et la table où l'on jouait le gros jeu se trouvait-

elle dans la même chambre où les paris des courses se faisaient?

R- C'était de la même table dont ils se servaient.

Q- C'était la même table?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans la même pièce?

R- Oui, monsieur.

Q- La table servait aux paris des courses et en même temps elle servait à jouer aux cartes?

R- Oui, comme je l'ai dit, l'après-midi c'étaient les paris pour les courses là, et le soir c'étaient les cartes.

Q- L'après-midi il n'y avait pas de cartes?

R- Ceux qui s'occupaient des cartes c'était dans l'autre appartement.

Q- Je dois comprendre que dans l'après-midi vous n'avez pas joué aux cartes?

R- Comme je vous l'ai dit, j'ai joué aux cartes dans l'autre appartement.

Q- A la petite table?

R- Oui, monsieur.

Q- Au petit jeu?

R- Au petit jeu.

Q- Du magasin au numéro 319, pouvait-on voir ce qui se passait dans la chambre de cartes?

R- Non, monsieur.

Q- Vous nous avez dit que le magasin de plomberie se trouvait rue Papineau et non pas au numéro 324?

R- Oui, monsieur.

- Q- Au numéro 324 les bureaux sont en haut?
- R- Un bureau.
- Q- Il est au deuxième étage?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien y a-t-il de chambres là?
- R- Cinq chambres.
- Q- Cinq chambres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Dans laquelle de ces chambres se trouvent les paris des courses?
- R- Dans la chambre en avant.
- Q- Et le jeu de cartes?
- R- En arrière.
- Q- Qu'est-ce qu'il y avait dans les trois autres chambres?
- R- Ce sont des appartements vides, il y a un appartement où il y a du storage.
- Q- Quelle espèce de storage?
- R- Des vieux meubles qu'il y a là, je ne puis pas le dire.
- Q- Il n'y a pas de plomberie là?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il n'y a pas une des chambres qui est occupée comme bureau?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il n'y a pas un pupitre là?
- R- Il peut y avoir des vieux bureaux dedans, elle n'est pas employée.

Q- Je vous demande s'il y en a ou s'il n'y en a pas?

Le Juge:- Je crois que le témoin a voulu dire qu'il y a des vieux meubles qui se trouvent dans une autre pièce qui n'est pas occupée, il peut y avoir dans cette pièce-là des bureaux, des pupitres.

Q- Y en a-t-il ou s'il n'y en a pas?

R- Il peut y en avoir, je n'ai pas été voir.

Q- Vous n'y êtes pas entré?

R- Oui, je suis entré dans cette pièce-là, il peut y en avoir, je n'ai pas fouillé jusqu'au fond.

Q- Il n'est pas nécessaire de fouiller pour voir un pupitre?

R- Il y a des gros meubles, je ne crois pas qu'il y en ait, dans tous les cas.

Q- En avant les courses, en arrière les cartes, et il y a cinq chambres, il en reste trois et dans les trois il y en a une dans laquelle il y a du storage?

R- Les deux autres sont vides.

Q- Complètement vides?

R- Oui, monsieur.

Q- Rien dedans?

R- Rien dedans.

Le Juge:- Chef Bélanger, voulez-vous donner ordre

au capitaine Morin et à l'inspecteur Robert de venir ici à deux heures et s'il y a des dossiers des registres ou de la correspondance en rapport avec cette affaire-ci au poste, j'aimerais bien à avoir cela.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1462 à 1484 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: 'L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctot procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Laveray

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de novembre, a comparu:

ALPHONSE MORIN,

capitaine de police, poste No 14, à Montréal, âgé de
cinquante-huit ans, témoin interrogé de la part des
requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes capitaine à quel poste?

R- Au poste No 14.

Q- Est-ce que les numéros 319 et 324 Mont-Royal

Est se trouvent dans votre district ou sous la juridiction de votre poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion d'entendre parler du numéro 319 Mont-Royal Est?

R- Oui, monsieur.

Q- Et du numéro 324 Mont-Royal Est?

R- 324 je ne connais pas la maison.

Q- Est-ce que vous connaissiez le 319 Mont-Royal Est?

R- En 1921, j'ai eu des plaintes contre la maison comme étant une maison de jeu.

par le Juge:-

Q- Plaintes par qui?

R- Tenue par M. Aimé Lalonde dans le temps.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui vous en a-t-il parlé?

R- Des plaintes contre M. Lalonde.

par le Juge:-

Q- Par des femmes?

R- Oui, des dames sont venues me voir et il y a eu des hommes aussi, j'ai fait un rapport au bureau, aux quartiers généraux et les conséquences ont été qu'il y a eu des descentes de faites en 1922, les plaintes sont revenues, mais là les plaintes ont été faites au poste No 1, aux quartiers généraux.

par Me Lanctôt:-

Q- Au centre?

R- Oui, et une deuxième descente a eu lieu, après quoi je n'ai pas eu de plaintes.

Q- Avez-vous eu occasion de faire des descentes vous-même ou d'y assister?

R- C'est l'inspecteur Robert qui a fait la descente, j'y ai assisté.

Q- Vous avez assisté à la descente?

R- Oui, monsieur.

Q- Quels étaient les personnages qu'il y avait là lors de cette descente-là?

R- M. Lalonde était là et une dizaine d'autres hommes.

Q- Je parle des autorités de la Ville?

R- L'inspecteur Robert était à la tête et il y avait le constable Trudeau.

Q- Est-ce qu'un échevin est intervenu à ce moment-là?

R- Il est venu cautionner.

par le Juge:-

Q- La première fois?

R- La première fois, je ne me rappelle pas au juste si c'est la première fois ou la deuxième fois, je sais que j'ai eu connaissance qu'il est venu une fois.

par Me Lanctôt:-

Q- Par qui l'arrestation a-t-elle été faite?

R- La première fois par l'inspecteur Robert et ses hommes.

Q- Et la deuxième fois?

R- Encore la même chose, je crois, je crois que le sergent Archambault était en charge de l'escouade.

Q- Avez-vous entendu la conversation entre l'échevin Savard et le sergent Archambault?

R- Non, je sais qu'il est venu pour le cautionnement, après cela je n'ai pas eu connaissance de ce qui s'est passé?

Q- Est-ce qu'il a cautionné avec de l'argent?

R- Je ne puis pas dire, ils ont été transportés au poste central, je suis revenu, je ne sais pas ce qui s'est passé au poste central.

Q- Vous ne savez pas ce qui s'est passé?

R- Non, monsieur.

Q- Et la deuxième arrestation a eu lieu...

R- En 1922, si je ne me trompe pas, je crois que c'est dans le mois de mars.

Q- Avez-vous eu d'autres rapports après 1922 au sujet

de cette maison-là?

R- A propos de la maison de jeu, non pas d'autres plaintes.

Q- Avez-vous eu des plaintes après 1922 concernant le numéro 319?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- En avez-vous eu concernant le numéro 324?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'en avez pas eu?

R- Non, je sais que la maison a été démolie au mois de mai dernier, je ne savais pas où ils étaient rendus.

par le Juge:-

Q- Le numéro 319?

R- Oui, il est fermé, je ne savais pas où M. Lalonde était rendu.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu affaire à un échevin à propos de cette maison-là?

R- Bien oui, il aurait voulu que...

Q- Il aurait voulu quoi?

R- Que je lui donne le permis de tenir le restaurant de tabac, de tenir un magasin de tabac.

Q- Quel est cet échevin-là?

R- ~~M. L'~~ L'échevin Savard.

Q- L'échevin Savard?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous nous rapporter la conversation que vous avez pu avoir avec l'échevin Savard?

R- Il aurait voulu que je le recommande pour tenir son magasin de tabac. Je lui ai dit que je ne pouvais pas faire cela facilement après qu'il y a eu deux descentes de faites à cette maison-là.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit là-dessus?

R- Je ne crois pas qu'il ait insisté beaucoup, je ne me rappelle pas.

Q- Qu'est-ce qui a été fait?

R- Il a été fait... j'aurais voulu faire fermer ce magasin-là.

Q- Est-ce que ça marchait quand même?

R- Oui, ça marchait quand même.

Q- Cela marchait pas de permis?

R- Oui, cela marchait pas de permis.

Q- Comment cela se fait-il que cela a marché pas de permis?

R- Parce que je n'ai pas été capable de procéder.

Q- Pourquoi?

R- Parce que j'en ai été empêché?

R- Par qui?

R- Par l'inspecteur Robert.

Q- Par l'inspecteur Robert?

R- Oui, monsieur.

Q- Expliquez-nous dans quelle circonstance?

R- Tous les ans, votre Honneur, il faut une recommandation du capitaine du district pour un magasin de tabac, je ne pouvais pas le faire, d'après mon devoir, il me semble, après deux descentes pour maison de jeu, J'ai parlé de cela à M. Robert, l'inspecteur, je lui ai dit: "Je voudrais le poursuivre parce qu'il tient ce magasin-là sans permis". Il m'a dit: "Attendez quelques jours". J'ai attendu et je suis revenu à la charge, il m'a dit que non, "laissez faire."

Q- A quelle occasion, c'était vers quelle époque?

R- C'était, je crois, à la fin de 1922, après la deuxième descente.

Q- Est-ce que les permis se donnent du premier mai au premier mai?

R- Oui, du premier mai au premier mai.

Q- Ce serait le ~~premi~~ permis du premier mai 1922 au premier mai 1923?

R- Je crois que c'est 1922 et 1923.

Q- L'avez-vous renouvelé pour 1923-1924?

R- En 1924, c'est démoli depuis le premier mai.

Q- Avez-vous renouvelé le permis au premier mai pour 1923-1924? est-ce qu'il y a eu un permis de donné?

R- Du premier mai 1923 ~~ent~~, au premier mai 1924, non.

Q- Il n'y en a pas eu?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que le magasin a continué quand même jusqu'à la démolition?

R- Je n'ai pas eu rien à dire qu'ils ont joué aux

cartes parce que je n'ai pas eu de plaintes après la deuxième descente.

Q- Est-ce que le magasin de tabac a existé quand même pas de licence?

R- Oui, le magasin de tabac a existé pas de permis.

Q- On me donne communication d'un registre. Voulez-vous constater si du premier mai 1923 au premier mai 1924 M. Lalonde paraissait faire affaires au numéro 319 Mont-Royal Est?

R- Il ne doit pas paraître dans le livre quand je l'ai refusé.

Me Germain:- Je soumetts le règlement de la Ville en question, c'est le règlement 432, aux pages 28, 34 et 35, avec l'amendement permettant de canceler les licences durant l'année.

Me Lanctôt:- Les règlements font preuve par eux-mêmes, ~~est~~ celui-ci peut être déposé, c'est le règlement 432, section 30 et section 34, ensuite il y a les sections 45 et 46.

Le Juge:- Il y a un amendement.

Me Lanctôt:- Oui, il y a un amendement. Je vois qu'il est dit que les personnes tenant un débit de tabac sont ^{es} ~~est~~ obligé de demander une licence en vertu du règlement et de l'amendement. Les débits de tabac et de cigares et de fruits sont obligés de demander

une licence. On va déposer le règlement pour l'accommodation de la cause dans le dossier, nous n'en avons pas besoin comme exhibit, je comprends que la charte fait preuve sans être prouvée.

Q- Avez-vous vu le nom de Lalonde dans ce registre?

R- Non, quand je refuse de recommander quelqu'un le nom n'apparaît pas du tout, les noms qui sont là sont supposés être corrects.

Q- Est-ce que ce registre contient les noms de ceux à qui une licence a été octroyée?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Le nom de M. Lalonde, du premier mai 1923 au premier mai 1924, n'apparaît pas?

R- Non, pas de permis.

Q- Vous savez que le magasin de tabac a continué d'exister sous le nom de Lalonde?

R- Jusqu'au premier mai dernier.

PAR ME LANCTOT:-

Q- L'inspecteur Robert vous a-t-il donné une raison pour vous empêcher de fermer cette place-là?

R- Non, monsieur.

Q- Connaissez-vous autre chose au sujet de cette

maison-là?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer un échevin au sujet de cette maison-là?

R- A part l'incident du cautionnement non?

Q- Vous avez assisté au cautionnement?

R- Pas à la dernière descente, ils ont été transportés au poste central et je n'ai pas présenté lorsqu'ils ont été cautionnés.

Q- Il y a eu deux descentes?

R- Oui, en 1921 et en 1922.

Q- En 1921, c'est l'échevin Savard qui a cautionné aussi?

R- Je crois que oui.

Q- C'est lui qui a cautionné aussi?

R- Oui, monsieur.

Q- A la deuxième descente?

R- C'était au poste central, je n'étais pas présent.

Q- Quant à la première descente, combien de personnes ont été arrêtées?

R- Je crois que c'est quatorze, si je me rappelle bien.

Q- Quatorze?

R- Je crois que oui.

Q- De quelle manière le cautionnement a-t-il été fourni?

R- Je ne me rappelle pas le montant au juste.

Q- Savez-vous de quelle manière? Par chèque ou par

argent?

R- Argent comptant.

Q- Est-ce qu'il a été offert un chèque?

R- Je ne me le rappelle pas, je ne le pense pas, pas à ma connaissance.

par le Juge:-

Q- Il y a eu des interventions de la part d'un échevin auprès de vous, capitaine Morin?

R- Voici, j'ai cru comprendre qu'il aurait aimé que je donne une chance à cet homme-là.

Q- De qui parlez-vous?

R- De l'échevin Savard, je ne puis pas dire qu'il m'a empêché complètement, j'ai compris qu'il aurait aimé que je protège la maison en ce sens, que je la recommande pour le permis, je ne voulais pas, pour dire le vrai, il ne m'a pas empêché parce que je voulais procéder quand même.

Q- Voyant que M. Lalonde n'avait pas le permis requis par les règlements pour cette maison dont vous avez parlé tout à l'heure, est-ce que vous n'auriez pas pu le poursuivre?

R- Oui, monsieur.

Q- Il était passible d'une certaine pénalité, d'après

les règlements?

R- Oui, c'est ce que je voulais, et c'est là-dessus que l'inspecteur Robert m'a empêché.

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de I485 à I496 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
No 315 ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de novembre, a comparu:

JOSEPH ARCHAMBAULT,

sergent de police, à Montréal, âgé de plus de vingt et un
ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
déposé et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants: -

- Q- Avez-vous eu quelque chose à faire avec l'arrestation d'une maison portant le numéro 319 Mont-Royal Est comme maison de paris?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous rencontré un échevin? à l'occasion de cette arrestation-là?
- R- Après que l'arrestation a été faite.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- Le propriétaire a téléphoné et l'échevin est venu, M. Savard.
- Q- L'échevin Savard?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui s'est passé?
- R- Il est descendu avec nous-autres au centre pour savoir le montant du cautionnement.
- Q- A quelle époque c'était cette arrestation?
- R- Je ne me rappelle pas au juste, c'est dans les livres.
- Q- Vous rappelez-vous si c'est en 1922?
- R- Je ne puis pas dire au juste si c'est en 1922 ou en 1923, je ne me rappelle pas au juste.
- Q- A quelle heure a eu lieu cette arrestation?
- R- Dans la nuit, entre minuit et une heure.
- Q- Entre minuit et une heure?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Où avez-vous conduit vos prisonniers?
- R- Au poste central, poste No I.
- Q- Comment est arrivée l'intervention de l'échevin Savard là-dedans?

- R- Il m'a dit: "Plutôt d'arrêter les maisons de jeu, vous auriez été mieux d'arrêter les bandits".
- Q- L'échevin Savard vous a dit cela?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous a-t-il dit autre chose?
- R- Peut-être, je n'ai pas remarqué.
- Q- De quelle manière a-t-il voulu fournir son cautionnement?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- A-t-il offert de l'argent?
- R- Je ne le sais pas, je suis parti avant cela.
- Q- Est-ce qu'il vous a fait des menaces?
- R- Des menaces, pas que je me rappelle.
- Q- Quelles sont les paroles qu'il a employées, à part ce que vous venez de dire?
- R- Il peut avoir dit autre chose, je ne me le rappelle pas du tout, je n'ai pas remarqué bien bien, il a parlé, il a dit plusieurs paroles, je n'ai pas remarqué, je suis parti.

Q

par le Juge:-

- Q- Quand vous dites le propriétaire, vous voulez parler de celui qui tenait la maison de jeu?
- R- Non, il ne m'a pas parlé.
- Q- Vous dites que le propriétaire a téléphoné à l'échevin Savard lors de l'arrestation?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui entendez-vous comme propriétaire?

R- Celui qui était arrêté pour tenir la maison,
Lalonde.

Q- Qui?

R- M. Aimé Lalonde.

Q- Celui qui tenait la maison de jeu?

R- Oui, votre Honneur.

PAR Me Lanctôt:-

Q- Vous a-t-il fait d'autres reproches à part cela?

R- Pas que je me rappelle, après que j'ai été parti
je sais qu'il est resté une secousse au centre, je
suis parti.

Q- Est-ce que vous avez arrêté la maison seulement une
fois?

R- Oui, à ma connaissance.

Q- C'était au numéro 319 Mont-Royal Est?

R- Si je me rappelle bien, c'était au numéro 319.

Q- Voulez-vous regarder M. Aimé Lalonde: "C'est vous
qui l'avez arrêté?"

R- Oui, c'est bien lui.

Q- Voulez-vous regarder un de vos échevins, M. l'éche-
vin Savard; c'est lui que vous avez vu, qui est
intervenue?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu des plaintes au sujet de cette

maison-là après l'avoir arrêtée?

R- Pas à ma connaissance, je ne me le rappelle pas.

Par Me Brossard:-

Q- M. l'échevin Savard n'était pas content que vous ayiez fait cette arrestation?

R- Cela n'a pas eu l'air à ça.

Q- Ca n'a pas eu l'air à ça, il était mécontent?

R- De la manière qu'il a parlé.

Q- Il était mécontent?

R- De la manière qu'il a parlé.

par Me Lanctôt:-

Q- Cette histoire d'arrestation a eu ses suites à quelle Cour?

R- A la Cour de Police.

Q- Etes-vous retourné à la Cour de Police le lendemain?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous revu de nouveau l'échevin Savard?

R- Cela je ne me le rappelle pas.

Q- Vous rappelez-vous qui a renouvelé le cautionnement le lendemain?

R- Je crois qu'il a plaidé coupable, le lendemain le propriétaire a plaidé coupable.

Q- Vous rappelez-vous combien de personnes ont été

arrêtées?

R- Sept ou huit, à part le propriétaire.

par le Juge:-

Q- Avez-vous saisi de l'argent?

R- Des jetons.

Q- Des jetons?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand vous êtes arrivé, ils jouaient?

R- Oui, ils étaient justement après jouer.

par Me Brossard:-

Q- Savard était-il là?

R- Non, monsieur.

PAR Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu occasion de constater que c'était autre chose qu'une maison de jeu de cartes?

R- Non, je sais que c'était marqué "tabac" en avant et en arrière c'était une table de jeu.

Q- Qu'est-ce que vous avez saisi là?

R- Des jetons, des cartes et une table de jeu.

Q- Pas d'argent?

R- Non, monsieur.

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1497 à 1508 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Juge Coderre J.C.S.

Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le troisième
jour de novembre, a comparu:

EVARISTE ROBERT,

inspecteur de police, à Montréal, âgé de cinquante-quatre
ans, témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous eu occasion d'avoir des plaintes concernant le numéro 319 Mont-Royal Est?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il y avait là?
- R- Il y avait un magasin de tabac et en arrière il y avait une salle.
- Q- Une salle de quoi?
- R- Là où ils jouaient aux cartes.
- Q- Une salle de cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Une salle de cartes contre la loi?
- R- Oui, il y avait ce qu'on appelle communément une cagnotte, d'après les informations que j'avais eues.
- Q- Avez-vous eu occasion de savoir que cette place-là a été arrêtée?
- R- Je l'ai arrêtée deux fois.
- Q- Vous avez arrêté la place deux fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- La première fois c'était vers quelle époque?
- R- ^{Le six} ~~Au mois~~ de février 1922.
- Q- La première fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Où ont été conduits les prisonniers?
- R- Autant que je me rappelle, c'est au poste central.

- Q- Qui a cautionné?
- R- Ils se sont cautionnés eux-mêmes avec de l'argent?
- Q- Avez-vous vu un échevin?
- R- Je pense que oui, autant que je puis me le rappeler.
- Q- Quel échevin?
- R- L'échevin Savard.
- Q- Qu'est-ce qu'a fait l'échevin Savard?
- R- Il n'a rien fait, il a parlé de différentes choses, je ne me rappelle pas exactement les mots qu'il a dit, il y a deux ans passés de cela.
- Q- Est-ce qu'il vous a fait des compliments?
- R- Il ne m'a pas fait de compliments naturellement.
- Q- A vous, qu'est-ce qu'il vous a dit?
- R- Il m'a dit que c'était une maison où il ne se faisait pas de mal, que c'étaient des amis qui se rendaient là pour jouer, enfin que c'étaient des hommes qui pouvaient supporter une petite perte.
- Q- Quant à vous, avez-vous constaté le contraire?
- R- Ce sont des hommes qui ont fait la cause, j'ai envoyé des hommes faire la cause.
- Q- Quels sont les hommes qui ont fait la cause?
- R- Une fois le constable Labelle et le constable Chabot, une autre fois je ne me rappelle pas.
- Q- Quand a eu lieu la deuxième arrestation?
- R- Le vingt-huit octobre 1922.
- Q- Une fois dans l'hiver et ensuite dans l'automne suivant?
- R- Oui, monsieur.

Q- Où les prisonniers ont-ils été conduits?

R- Au poste No I.

Q- La deuxième fois aussi, le vingt-huit octobre 1922?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui vous accompagnait?

R- Il y avait des constables qui m'accompagnaient pour faire l'arrestation.

Q- Est-ce qu'il y avait un échevin?

R- Je ne me rappelle pas si c'est la première fois ou la deuxième fois, M. Savard est arrivé, on était pour partir avec les prisonniers.

Q- Est-ce qu'il y est allé les deux fois?

R- Je ne pourrais pas préciser.

Q- Avez-vous eu connaissance qui a cautionné la deuxième fois?

R- Chacun a fait son cautionnement avec de l'argent, je ne puis pas dire s'il leur a prêté de l'argent.

Q- Etiez-vous au poste lorsque les prisonniers ont été amenés la deuxième fois?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous devez vous rappeler qui a cautionné?

R- Nous-autres on arrive au poste et on enregistre nos prisonniers, on les enferme et on part, c'est un ~~luxeux~~ officier du poste qui reçoit le cautionnement.

Q- Qui était l'officier du poste?

R- Je ne me le rappelle pas, c'est marqué dans les livres, c'est facile à savoir, je ne me le rappelle pas.

- Q- Avez-vous eu occasion de constater qu'il n'y avait pas de permis à partir du premier mai mil neuf cent vingt-trois au premier mai 1924 pour le numéro 319 Mont-Royal Est?
- R- Je ne me rappelle pas, je ne puis pas dire le temps, je sais qu'à un moment donné M. Savard m'a parlé à propos de M. Lalonde. Il m'a dit: "Qu'est-ce que vous avez envie de faire". Je lui ai dit: "On va être obligé de le fermer, il y a deux fois qu'il est arrêté pour une maison de jeu, on ne peut pas tolérer cela plus longtemps.
- Q- L'avez-vous fermé?
- R- Il m'a dit: "Il ne jouera plus, il faut qu'il gagne sa vie, il va cesser".
- Q- Savard vous a dit cela?
- R- Oui, cela ou quelque chose qui veut dire la même chose.
- Q- Avez-vous continué à faire suivre la maison?
- R- J'ai dit: "On ne lui donnera pas sa licence et si on a une autre plainte on va le poursuivre et le fermer depuis ce temps-là je n'ai pas eu de plaintes.
- Q- Vous ne lui avez pas donné de permis et vous l'avez laissé continuer quand même?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis le premier mai 1923?
- R- Non, pas depuis 1923... depuis le premier mai 1923 il n'a pas eu de licence.

Q- Est-ce que c'est l'habitude de laisser continuer les gens pas de licence?

R- Ce n'est pas l'habitude, cela s'est présenté des fois dans des cas.

par le Juge:-

Q- Cela s'est présenté dans des cas similaires?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans des cas d'intervention comme celui-ci?

R- Je ne puis pas le dire.

PAR ME Lanctôt:-

Q- S'il n'y avait pas eu l'intervention de l'échevin Savard, est-ce que vous auriez eu autant de sollicitude pour ce nommé Lalonde?

R- Chose que je ne sais pas.

par le Juge:-

Q- Vous savez ce que nous voulons dire. Vous avez entendu tout à l'heure M. le capitaine Morin nous dire qu'il vous avait fait rapport?

R- Il m'a parlé de la chose.

Q- Il n'a pas voulu consentir à lui donner de permis? et il vous a dit en plus qu'il voulait le poursuivre parce qu'il tenait un magasin sans permis et

vous lui avez dit d'attendre?

R- Oui, monsieur.

Q- Pourquoi?

R- Je lui ai dit dans le temps oui, autant que je me rappelle, M. Savard est venu me voir, il a dit qu'il ne jouerait plus là, j'ai dit: "On ne lui donnera pas de permis et s'il y a une autre plainte on le poursuivra et on le fermera".

Q- Vous n'avez pas eu d'autres plaintes?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne vous en êtes plus préoccupé? La preuve démontre qu'on a joué aux cartes là tout le temps jusqu'au premier mai 1924 au numéro 319 et plus tard au numéro 324?

R- Cela a pu arriver, je n'ai pas eu de plaintes.

Q- Vous n'avez pas fait autre chose?

R- Non, monsieur.

Q

PAR ME Lanctôt:-

Q- Est-ce que la mère de Marsolais n'est pas allée se plaindre au poste?

R- Elle est peut-être venue avant la dernière arrestation, avant la dernière arrestation j'ai eu des plaintes quelquefois.

Q- Avant de faire l'arrestation?

R- Oui, monsieur.

- Q- Est-ce que madame Marsolais n'est pas allée se plaindre au sujet du numéro 324?
- R- Elle peut être venue, je n'en ai pas eu connaissance?
- Q- Est-ce que vous avez eu connaissance que Lalonde était rendu au numéro 324?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'en avez pas entendu parler?
- R- Non, comme question de je m'occupe plus de moralité depuis dix-huit mois.
- Q- Qui s'occupe de moralité?
- R- Le lieutenant Grégoire et le sergent Archambault.
- Q- Cela ne se trouve plus sous votre juridiction?
- R- Toujours indirectement.
- Q- Il y a une escouade de moralité?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que veut dire "escouade de moralité", qu'est-ce qu'elle est censée faire?
- R- Elle s'occupe de différentes choses, les moeurs, les maisons de jeu.
- Q- De leur propre initiative?
- R- Oui, quasiment.
- Q- Ils dépendent de quelqu'un?
- R- Du commandement du Chef.
- Q- Du chef de police M. Pierre Bélanger?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ils n'ont pas affaire à vous? Ils n'ont pas d'ordre à recevoir de vous?
- R- Cela s'adonne, quand le Chef me donne des ordres

pour leur transmettre.

Q- Cela passe du Chef à vous?

R- Oui, pas tout, cela arrive quelquefois, ils se rapportent au Chef, le bureau de moralité.

Q- Qui est responsable de toutes les mauvaises maisons à Montréal ici comme défi à la population honnête, c'est le temps de connaître cela qui est responsable de cela, je veux le savoir?

Le Juge:- Il y a bien des causes.

Le témoin:- Il y a bien des causes.

Q- Qui est censé donner des ordres pour fermer les mauvaises maisons qui sont un défi à la population honnête de Montréal?

R- Moi je reçois mes ordres du Chef généralement.

Q- C'est au Chef Bélanger qu'il est dû que les mauvaises maisons sont ouvertes comme défi à la population honnête de Montréal?

R- Je ne sais pas si c'est lui qui est responsable, moi je suis tous les ordres du Chef.

Q- De votre propre initiative, vous n'avez pas d'ordre à donner pour les fermer?

R- Je n'ai pas d'ordre à transmettre, quand j'ai des plaintes je fais cela quelquefois.

Q- A qui?

R- A qui de droit, aux capitaines des postes, et quand c'est quelque chose qui concerne la moralité, au

bureau de moralité.

Q- Je vous donne des cas spécifiques, il a été demandé des questions publiques devant cette Cour au sujet des cinq maisons de la rue Cadieux et au sujet de trois autres maisons, on a demandé des questions spécifiques au chef Bélanger, savez-vous s'il a été tenu compte de ces huit maisons depuis que nous avons demandé ces questions au chef Bélanger?

R- Je ne le sais pas.

Q- Quel est celui qui est censé donner des ordres pour agir contre ces maisons?

R- D'après moi, c'est le chef ou le député-chef.

Q- Le Chef Pierre Bélanger ou le député-chef?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel est le député-chef?

R- Liggett.

Q- Avez-vous eu occasion d'avoir des rapports de la preuve qui s'est faite ici en Cour?

R- J'en ai entendu parler, j'ai lu les journaux.

par le Juge:-

Q- Est-ce que le Red Light se trouve dans votre district à présent?

R- J'ai toute la Ville, je suis seul d'inspecteur, quand je m'occupais de moralité ce n'était pas dans mon district.

par Me Lanctôt:-

Nous avons demandé au chef Bélanger au sujet de 315, 321, 323, 331 et 337 Cadieux qui sont censées être de mauvaises maisons, est-ce que vous connaissez ces maisons-là?

R- Je ne les connais pas personnellement.

Q- Savez-vous si elles sont réputées ou si elles étaient réputées être la propriété de quelqu'un en particulier?

R- Pas personnellement.

Q- Le savez-vous par tous les moyens qu'un homme raisonnable peut avoir de connaître une chose?

R- Personnellement je ne le sais pas du tout, j'ai bien entendu dire des fois...!

Q- Je ne vous demande pas personnellement, je vous demande si vous connaissez l'existence de ces maisons?

R- A proprement parler, l'adresse je ne la savais pas.

Q- A qui étaient-elles censées appartenir?

R- C'est comme je vous dis, je n'étais pas au courant là où elles étaient situées.

Q- Sur la rue Cadieux?

R- Vous dites sur la rue Cadieux, je savais qu'il était censé y avoir de mauvaises maisons.

Q- Ces cinq maisons rue Cadieux, à qui étaient-elles censées appartenir?

R- Personnellement je ne puis pas le dire.

Q- Je ne vous demande pas personnellement, je vous

demande par tous les moyens qu'un homme raisonnable peut avoir pour connaître une chose?

R- Je puis dire que les maisons appartenaient à un tel.

Q- A qui?

R- Les uns disaient à Tony Frank, à Gambino.

Q- Combien Tony Frank est-il censé avoir de maisons rue Cadieux?

R- J'ai entendu parler qu'il avait une maison déjà.

Q- Vous n'avez jamais été informé que Tony Frank était censé être propriétaire de cinq maisons?

R- Non, je sais qu'il avait une maison rue Cadieux.

Q- Etiez-vous informé à qui appartenaient les maisons situées à 8 du Marais, 12 du Marais et 6 du Marais?

R- Non, monsieur.

Q- Par aucun moyen qu'un homme raisonnable peut avoir de connaître une chose?

R- Pas ces numéros-là, j'ai été informé vaguement comme cela qu'un tel avait des maisons, je ne savais pas où elles étaient.

Q- De qui dépendaient ces maisons-là directement, vous avez dit que c'était du Chef Bélanger?

R- Directement c'est du ressort du Chef.

Q- Est-ce qu'il est de votre ressort à vous de vous amener un bon matin au bureau et de dire au lieutenant Grégoire: "Tu vas faire une cause contre telle maison, tu vas la fermer"?

R- Ce n'est pas moi qui fais cela.

Q- De votre propre initiative?

R- Non, monsieur.

Q- Qui doit faire cela?

R- Le bureau de moralité se rapporte au Chef et prend des ordres de lui.

Q- Pas de vous aucunement?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous-même vous avez été dans cette escouade de moralité?

R- Oui, pas dans l'escouade de moralité du centre, dans l'est.

par Me Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce que comprend l'est?

R- L'est, dans le temps que je l'avais, comprenait à l'est de la rue St-Denis jusqu'à la rue des Pins et tout le nord de la Ville à part cela.

Q- Vous n'aviez pas, ce qu'on appelle communément, le Red Light District?

R- Non, monsieur.

Q- Cela ne vous était pas confié?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Depuis combien de temps êtes-vous inspecteur de la Ville?

R- Depuis neuf ans.

Q- Que vous êtes inspecteur de la Ville?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis combien de temps êtes-vous seul?

R- Depuis treize mois.

Q- Aviez-vous ce renseignement concernant Tony Frank au mois de janvier dernier?

R- J'avais un renseignement vague, on disait qu'il avait des maisons.

Q- Avez-vous pris la peine de vous enquérir si ce renseignement vague valait quelque chose?

R- Non, monsieur.

Q- Jamais?

R- Ce n'était pas moi qui m'occupais de la moralité, je ne m'en suis pas occupé.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il y a des instructions spéciales quant aux causes de moralité, est-ce que n'importe qui dans la Force de Police, de sa propre initiative, vous aussi bien qu'un autre, pouvez aller faire une cause dans une place fixe?

R- Généralement cela ne se fait pas sans la permission du Chef.

Q- Vos instructions sont donc de ne pas faire de causes de moralité de votre propre initiative?

R- Non, ce n'est pas directement comme cela.

Q- Comment?

R- Ordinairement, les plaintes sont toutes envoyées au bureau de moralité, c'est le bureau de moralité qui s'en occupe.

Q- Directement?

R- Oui, monsieur.

Q- Sans passer par les supérieurs?

R- Cela passe par le Chef toujours.

Q- Cela passe par le Chef avant?

R- Oui, monsieur.

Q- Le Chef est toujours informé qu'il va y avoir une descente dans une maison?

R- C'est lui qui signe les ^{plaintes} ~~mandats~~, c'est-à-dire il les contre-signe .

Q- Il marque "P.B." sur chaque plainte, est-ce cela?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Si je comprends bien le système, il faut qu'il y ait des plaintes avant que vous agissiez? et quand vous parlez de plaintes il faut des plaintes de particuliers?

R- Oui, et il y a des plaintes aussi faites par la

police, un homme de police fait un rapport, quand un homme sur son poste constate quelque chose il fait un rapport et on soumet cela au Chef.

PAR Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce que le Red Light District pourrait être fermé?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- Les maisons qui sont censées avoir appartenu aux bandits desquelles ils vivaient pour se signaler dans le vol et le crime, est-ce que ces maisons-là ne pourraient pas être fermées?
- R- Cela je ne sais pas si elles pourraient être fermées ou non.
- Q- Vous êtes un homme de police d'un poste supérieur?
- R- On peut faire des arrestations, mais quant à les fermer et à mettre le cadenas à la porte je ne le sais pas.
- Q- Est-ce que vous pouvez faire assez d'arrestations pour venir à bout de fermer ces maisons en vidant les maisons complètement?
- R- Des fois elles sont vidées et le lendemain elles sont installées.
- Q- Si vous les arrêtez de nouveau?
- R- Il faut faire une cause avant de les arrêter.
- Q- Et si vous faisiez les causes?
- R- On peut les arrêter très souvent.

- Q- Pensez-vous que c'est convenable de ne pas arrêter les maisons réputées appartenir à des bandits, les huit maisons qui étaient censées appartenir aux bandits et qui défient la population honnête, je vous demande cela parce que vous êtes un homme de l'art, je veux savoir quelle est votre idée?
- R- Je pense que ce ne serait pas une mauvaise chose.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:

- Q- Dans le même ordre d'idées que celui dont vous venez d'être questionné. Vous êtes actuellement le seul inspecteur pour la Cité de Montréal au département de la police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez surtout charge de l'extérieur?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est-à-dire la visite des postes? la surveillance des postes, vous avez à voir si chacun fait son devoir dans tous les postes de la Cité de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- En même temps, je comprends que c'est vous qui recevez des différents capitaines de police ou des officiers en charge des stations des rapports pour être transmis au surintendant de police?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Ainsi c'est vous-même, quand je dis vous-même, c'est l'inspecteur qui renseigne le Chef sur ce qui se passe généralement dans la Cité de Montréal?
- R- Oui, en général.
- Q- Alors, lorsque l'inspecteur a connaissance, soit par des plaintes des citoyens, soit par des rapports des officiers des différentes stations de police, qu'il existe des maisons de désordre, que ces maisons soient des maisons de prostitution ou des maisons de jeu ou des maisons de paris, c'est vous qui en avertissez le Chef afin qu'action soit prise?
- R- Je lui passe les rapports.
- Q- Vous lui passez les rapports?
- R- Oui, monsieur.
- Q- En d'autres termes, il se trouve informé par vous-même
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le Chef lui se tient à ses bureaux dans l'Hôtel de Ville pour la direction générale de la police, d'après les informations qui lui arrivent de l'extérieur, soit de l'inspecteur ou des capitaines?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etant donné que depuis treize mois, vous êtes le seul inspecteur, ayant, par conséquent, la surveillance de toute la Cité de Montréal? vous avez dû M. Robert faire rapport ou transmettre au Chef les rapports des différents postes de police sur les questions de ce qu'on appelle le vice?

R- Je lui ai fait les rapports, il s'est adonné des fois de simples rapports que je les ai donnés au lieutenant Grégoire qui s'occupe de moralité aussi.

Q- Dois-je comprendre qu'en outre des rapports que vous faites au surintendant de police, vous faites également parfois des rapports à celui qui a charge de la moralité, M. Grégoire, pour qu'action soit prise?

R- Oui, quand ce sont des plaintes ordinaires, qu'il n'y a rien de spécial.

Q- Plaintes par écrit, par exemple?

R- Oui, plaintes par écrit.

Q- Ainsi que la chose s'est présentée dans la plainte écrite que vous avez reçue de M. l'abbé Philippe Perrier?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez transmis cela au lieutenant Grégoire?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez reçu la lettre du six février 1924 et vous l'avez transmise au lieutenant Grégoire?

R- Je l'ai transmise au Chef, je crois, aussi.

Q- Je parle d'après le dossier que j'ai entre les mains, je ne dis que vous ne l'avez pas transmise au Chef, je vois en date du neuf février 1924, en réponse à votre plainte au lieutenant Grégoire: "J'ai l'honneur de faire rapport que la plainte... c'est adressé au Chef de police, Chef de Police, Montréal: J'ai l'honneur de vous faire rapport que

quant à

la plainte de l'abbé Perrier au sujet de la maison louche 1730 Boulevard St-Laurent, appartement No I, je dois vous dire qu'une cause sera faite s'il y a lieu. Respectueusement soumis, Grégoire.

Si je donne cela, c'est afin de montrer devant le Tribunal de quelle façon on procède, en même temps vous accusez réception de la lettre que vous receviez de l'abbé Perrier. Abbé P. Perrier, curé de St-Enfant de Jésus du Mile-End, 1929 St-Dominique, Cité. J'ai transmis à l'officier en charge du bureau de moralité votre plainte au sujet de la maison No 1730 Boulevard St-Laurent, appartement No I. Des instructions ont été données et ils feront une cause et opèreront une arrestation s'il est possible d'obtenir une preuve légale. Inspecteur de police.

C'est de cette façon que vous procédez lorsqu'une plainte écrite vous est adressée?

R- Généralement.

Q- Alors, en votre qualité d'inspecteur, vous avez donc le droit et le pouvoir et de même le devoir, lorsque des plaintes de ce genre vous parviennent de les communiquer directement au lieutenant Grégoire, chargé du bureau de moralité.

R- Je les transmets au lieutenant Grégoire quand ce sont des plaintes ordinaires, quand ce ne sont pas des plaintes de conséquence beaucoup.

Q- M.l'inspecteur, vous étiez ici quand le capitaine Morin a déclaré à la Cour qu'il s'était adressé à vous deux fois relativement au numéro 319 Mont-Royal Est, la première fois, vous lui avez répondu d'attendre quelques jours et la deuxième fois vous lui avez dit de ne pas faire de cause. Avez-vous eu ainsi de pareilles communications de la part du capitaine Morin?

R- En autant que je puis me le rappeler, c'est dans ce genre-là.

par le Juge:-

Q- Vous connaissez le règlement 432 dont il est question et vous saviez que certaines clauses de ce règlement-là obligeaient Aimé Lalonde à se procurer une licence pour tenir un magasin de tabac au numéro 319 rue Mont-Royal au commencement de mai 1923?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes un vieil officier dans la police et je dois dire que je n'ai pas encore eu de mauvais rapports contre vous, et la Cour ne peut pas croire que si vous êtes arrivé au poste que vous avez maintenant c'est parce que vous avez violé bien souvent les règlements de la Cité de Montréal. Je veux bien croire que vous avez dû subir de l'influence pour

autoriser Lalonde à tenir son magasin toute l'année 1923 sans licence, connaissant surtout son passé. Dites franchement ce qui s'est passé?

R- Je vous ai donné les raisons, M. Savard est venu.

Q- Si ce n'eût été l'intervention de M. l'échevin Savard, qu'est-ce que vous auriez fait dans les circonstances?

R- Probablement qu'on aurait poursuivi.

Et la déposition est continuée par M. Joseph Casgrain, sténographe.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1504 à 1525 inclusivement, contiennent une transcription fidèle du présent témoin.

1

CONTINUATION DE LA DEPOSITION DE L'INSPECTEUR

ROBERT, COMMENCEE PAR LE STENOGRAPHE HUBERDEAU,

CE 3 novembre 1924, après-midi.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D En votre qualité d'inspecteur, afin de bien montrer à la Cour, si possible, jusqu'à quel point la police peut être indépendante.....

LE JUGE: Monsieur Germain, si vous voulez, pour le moment....

Me GERMAIN, C.R.: Je n'ai qu'une question à poser.

LE JUGE: Parce que j'allais dire, si c'est pour être long, peut-être vaudrait-il mieux attendre à plus tard.

Me LANCTOT: On va la vider cette question. On va la présenter au complet.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D N'est-il pas vrai qu'un constable ou un officier de police ne peut être démis que par le Comité Exécutif de la cité de Montréal, sur la recommandation du surintendant de police?

R C'est ce que j'ai toujours entendu dire.

Me LANCTOT: On pourrait poser bien des questions, ainsi, n'est-il pas vrai que l'échevin Savard et

Robert

Et d'autres échevins sont ceux qui ont nommé le comité exécutif et sont ceux qui vont arracher du patronage?

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, déclare, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

1

Canada

Province de Québec

District de Montréal. ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des
articles 3940 et suivants des
Statuts du Canada 1909.

No 315 EX PARTE

IN RE:

OVILA CASAVAMT ET AL

Requérants

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.C.

Juge enquêteur

MM. BROSSARD ET LANCTOT, procureurs
des requérants

Me GERMAIN, C.R.,

Me SULLIVAN ~~pkux~~

Ce troisième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

HENRI GIROUX,

gérant,-épiciier, âgé de vingt-sept ans, demeurant à
Montréal,-Nord, témoin produit de la part des requé-
rants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelis, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCTOT,

L'UN DES PROCUREURS DES REQUERANTS:

Q Vous avez déclaré votre âge?

R Oui, monsieur.

Q Quel âge avez-vous?

R Vingt sept (27) ans.

Q Avez-vous déjà fait partie de la Police de Montréal, monsieur Giroux?

R Oui, monsieur.

Q Combien de temps avez-vous été dans la police de Montréal?

R Deux ans et sept mois.

Q Comment êtes-vous entré dans la police de Montréal?

R Je suis entré dans la police de Montréal par l'aide de la Matrone McDonald et du chef Bélanger, inspecteur, dans le temps.

Q Vers quelle époque êtes-vous entré?

R Je crois que c'est en mil neuf cent vingt (1920), si je ne me trompe pas, en mil neuf cent dix huit (1918) ou mil neuf cent dix neuf (1919), je ne peux pas me rappeler au juste.

Q Sur la recommandation de qui êtes-vous entré d'abord?

R M. Bélanger, chef.

Q Avez-vous eu quelque chose à faire pour entrer dans la police?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez eu à faire?

R Il a fallu que je fournisse cent piastres (\$100).

D Cent piastres (\$100) pour rentrer dans la police?

R Oui, monsieur.

D A qui avez-vous donné ces cent piastres (\$100)?

R Je l'ai donné, on s'est rencontré un soir chez madame McDonald, qui était présente, ma femme et sa fille.

D Etiez-vous marié à ce moment-là?

R Non, j'étais garçon dans le temps.

D Vous fréquentiez une demoiselle McDonald?

R Oui, monsieur.

D La fille de la matrone?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D C'est votre belle-mère, aujourd'hui?

R Malheureusement.

PAR Me J. P. LANGTOT:

D En présence de qui lui avez-vous donné ce cent piastres (\$100)?

R Je l'ai donné dans les mains de ma femme, ma femme l'a passé dans les mains de madame McDonald et madame McDonald l'a donné au chef.

D Qui était fille à ce moment-là? Elle l'a donné à madame McDonald?

R Oui.

D Et cela, en votre présence?

R Oui.

Q Et madame McDonald l'a donné au chef, en votre présence?

R Oui, monsieur.

Q La somme de cent piastres (\$100)?

R Cent piastres (\$100).

Q Est-ce que vous êtes entré dans la police après cela? Combien de temps après?

R Pas cette fois-là, parce qu'on a manqué notre coup. On s'est repris plus tard.

Q Est-ce que le cent piastres (\$100) vous a été remis de suite, quand on n'a pas réussi?

R Non, cinquante piastres (\$50) m'a été remis.

Q Par qui?

R Par le chef Bélanger, l'inspecteur.

Q Lui-même?

R Oui, monsieur.

Q Quelle a été la conversation à ce moment-là, quand cinquante piastres (\$50) vous aurait été remis?

R Il a dit qu'il a été voir l'homme à qui était destiné le cent piastres (\$100), que premièrement j'étais....dans la conscription, j'étais conscrit.

D C'était à la fin de la guerre, comme cela?

R J'étais dans la dernière classe de 1919 à dix neuf cent vingt (1920), quand la première classe de dix neuf cent dix neuf (1919) a été appelée.

D Qu'est-ce qui est arrivé sur la remise des

cinquante piastres (\$50)?

R Il est venu chez moi un soir me remettre cinquante piastres (\$50).

D Chez vous?

R Oui.

D Où?

R 349 Sanguinet.

D Qui demeurait là?

R Madame McDonald.

D Étiez-vous marié à ce moment-là?

R Oui.

D Vous étiez marié avant de rentrer dans la police?

R Oui, certainement. J'ai rentré dans la police marié.

D Quand vous êtes entré comme constable, vous étiez marié?

R Oui, monsieur.

D Le chef est venu vous remettre chez madame McDonald cinquante piastres (\$50), pourquoi ces cinquante piastres (\$50)?

R Il a dit qu'il a été voir l'homme en question à qui étaient destinés le cent piastres (\$100), pour l'influence. Il lui a conté mon cas, et il lui a remis cinquante piastres (\$50) qu'il est venu me remettre.

D Quelle sympathie pouvait-on avoir pour vous remettre cinquante piastres (\$50)?

R Par rapport à ma belle-mère, c'est tout.

D Combien de temps avez-vous été dans la force ensuite, comme constable, en tout?

R Deux ans et sept mois.

D Et vous étiez le gendre de madame McDonald, la matrone de la police?

R Justement.

D Pourquoi êtes-vous parti au bout de deux ans et sept mois?

R Parce que j'étais tanné d'être humilié, de la conduite de ma belle-mère, de me faire traiter de "Prince de Galles", on m'appelait le "Prince de Galles".

D Pourquoi vous appelait-on le "Prince de Galles?"

R On disait que j'appartenait à la famille royale, c'est pour cela que j'avais une bonne job dans la police.

D Vous êtes sorti de la police parce qu'on vous humiliaient, parce qu'on vous appelait la "Prince de Galles?"

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez fait quand vous avez laissé la police?

R Je me suis acheté une épicerie.

D Et ensuite, qu'est-ce que vous avez fait?

R Après avoir acheté l'épicerie, j'ai travaillé dans une grocerie à Lachine, ensuite, j'ai monté à Détroit, Michigan, et je suis revenu.

D Avez-vous travaillé chez Goodwins, comme commis?

R Oui, quand je suis revenu de Détroit, la deuxième fois.

D Quand vous vous êtes marié, à quelle adresse demeuriez-vous?

R 702 Berri.

D Est-ce que vous demeuriez là seul avec votre femme?

R Avec madame McDonald, dans sa maison.

D Combien de temps avez-vous demeuré avec votre belle-mère et votre femme?

R Je crois que sur la rue Berri nous sommes partis au mois de mai.

D Au No 702 Berri?

R 702 Berri.

D Vous avez été combien de temps à 702 Berri?

R Du 22 janvier au premier mai.

D Pour quelle année cela?

R Je crois, mil neuf cent dix huit (1918) et mil neuf cent dix-neuf (1919). Je ne suis pas sûr. En mil neuf cent dix huit (1918).

D Vous avez été trois (3) mois, à peu près à 702 Berri, et ensuite, à quelle adresse?

R 349 Sanguinet.

D Combien avez-vous été de temps à 349 Sanguinet?

R Deux ou trois ans.

D Vous demeuriez avec votre belle-mère, tout le temps, pendant ces deux ou trois ans-là?

R Oui, monsieur.

D A 349 Sanguinet, deux ou trois ans?

R Oui. Je suis parti un an et je suis revenu après.

D Qu'est-ce qui est arrivé au sujet des provisions, qui payait les provisions pour vous nourrir, nourrir le ménage Giroux et le ménage McDonald?

R J'achetais pour moi et elle achetait pour elle.

D Faisiez-vous table commune?

R Oui, pas toujours.

D Mais, à certains moments?

R Oui, on a été longtemps.

D Aviez-vous l'occasion d'acheter toujours tout ce que vous consommiez?

R Des fois, quand elle en n'emportait pas.

D Qu'est-ce que cela voudrait dire, quand elle n'en emportait pas?

R Elle apportait du beurre du département des prisonniers, fourni par la ville.

D Est-ce que cela arrivait souvent?

R Quand elle en apportait, on n'avait pas à en acheter, elle nous le fournissait, de chez P.P. Foulon.

D Est-ce qu'il y avait autre chose à part cela?

R Du thé.

D Combien de temps cela a-t-il duré?

R C'a toujours duré le temps que j'ai été là, pendant que j'ai été marié.

D Vous n'avez jamais acheté de beurre, de thé?

R J'en ai acheté quand elle ne pouvait pas en emporter.

D Est-ce que le chef Bélanger savait cela?

R Cela, je ne sais pas.

D Avez-vous eu occasion d'entendre causer de cette question de beurre et de thé? Est-ce qu'il est arrivé un incident à ce sujet-là?

Me GERMAIN, C.R.: Le témoin paraît bien disposé, est-ce qu'on ne pourrait pas demander au témoin la même chose sous une autre forme.

Me LANCTOT: On est sur un incident au sujet du beurre et du thé, je demande s'il a entendu une déclaration de sa belle-mère concernant le beurre et le thé.

PAR LE JUGE: Quelle déclaration?

R "Je vas apporter du beurre, nous n'en avons plus"
Elle m'a dit: "N'en achète pas, je vais en apporter du département des prisonniers."

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce qu'il a déjà été question de d'autres matrones qui pourraient être incriminées?

R Oui.

D Qu'est-ce qui a été dit?

R Que l'autre matrone pourrait être soupçonnée.

PAR LE JUGE:

D De quoi?

R D'avoir pris du beurre, et c'est elle-même qui l'avait emporté.

PAR Me LANCTOT:

D Qu'est-ce qu'elle a dit à ce sujet-là?

R C'est tout ce qu'elle a dit.

PAR LE JUGE:

D C'est madame McDonald qui aurait dit cela?

R Vous pourrez peut-être faire expliquer cela par l'autre témoin.

D C'est vous qui le dites dans le moment, c'est grave ce que vous dites là, vous devez être capable de l'expliquer. Qu'est-ce que vous dites au sujet de l'autre matrone?

R Madame McDonald est arrivée avec du beurre chez elle, elle a dit: "L'autre matrone va être soupçonnée d'avoir pris ce beurre, tandis que c'est moi qui l'ai pris."

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que q'a été dit en présence de d'autres témoins?

R En présence de mademoiselle Valade.

D Qu'est-ce que c'est que cette demoiselle Valade?

R Sa nièce.

PAR LE JUGE:

D Qu'est-ce que c'est que cette demoiselle Valade?
C'est la nièce de madame McDonald?

R La nièce de Madame McDonald.

PAR Me LANCOTOT:

D Est-ce que mademoiselle Valde est ici à la
Cour?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu occasion de rencontrer le chef
assez souvent pendant que vous demeuriez chez madame
Mc Donald?

R Oui, monsieur.

D Vous le rencontriez à quel endroit?

R Il est venu à 702 Berri, à 349 Sanguinet.

D Qu'est-ce que vous entendez par souvent?

R Trois, quatre fois par semaine.

D Avez-vous eu occasion de savoir si votre belle-
mère allait au théâtre assez souvent?

R Oui, monsieur.

D Avec quoi allait-elle au théâtre?

R Avec les passes du chef Bélanger.

D Avez-vous eu occasion de connaître les amis du
chef ou de voir s'il fréquentait des personnes des
fois dont vous pourriez vous rappeler les noms?

R Oui, monsieur.

D Quelles sont ces personnes?

R A 702 Berri, il a rencontré souvent Lucien
Taché, Césaire Monast, Catel,

Q Qu'est-ce que c'était que ce Catel?

R Supposé....

Q Qu'est-ce qu'il était censé être, d'après la rumeur?

R D'après Madame McDonald, c'étaient des gens tenanciers de maisons. Elle rencontrait leurs femmes souvent à la Cour du Recorder.

D Les rencontrait-il chez madame McDonald?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D C'est Madame McDonald qui vous disait cela?

R C'est elle qui m'a dit que c'étaient des tenanciers de maisons.

D Et elle les recevait?

R Oui, monsieur.

D Votre femme était là?

R Oui, monsieur.

PAR Mc LANCOT:

D Avez-vous été arrêté pour port d'arme illégal?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous expliquer dans quelle circonstance?

R Oui, monsieur. Votre Seigneurie, je suis parti pour Détroit, Michigan, vers le deux (2) février ou le premier février, dans le commencement de février,

D De quelle année?

R Cette année, mil neuf cent vingt quatre (1924), avec mon frère Olivier. Rendu à Détroit, Michigan, je me suis placé dans une manufacture d'automobiles.

D Racontez comment l'arrestation pour port d'arme illégal, a eu lieu?

R Je veux en venir à cela.

D Il y a des détails qui ne nous intéressent pas. On voudrait savoir si vous aviez une arme entre vos mains?

R Oui, monsieur.

D L'arme de qui?

R De Madame McDonald.

D Qu'est-ce que vous vouliez faire avec?

R Nous étions partis moi et mon frère.

D Pour où?

R Pour St Placide.

D Vous êtes parti dans le mois de février mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Pas pour St Placide.

D Pour?

R Le premier avril, la journée du "hold up".

D Vous êtes allé là avec votre frère, Olivier?

R Oui. Cela faisait huit (8) jours que j'étais arrivé de Détroit.

D Vous demeuriez avec votre belle-mère?

R Oui, monsieur.

D Vous avez pris son revolver?

R Oui, monsieur.

D Pourquoi?

R Le mien était disparu.

D Vous vous êtes rendu à quel endroit dans le mois d'avril, avec votre frère?

R A St Placide.

D Combien avez-vous été de temps, là?

R On a été trois (3) jours.

D Qu'est-ce que vous êtes allé faire, là?

R On allait voir nos parents. On arrivait des états, on voulait aller aux sucres, en même temps.

L'on a apporté un revolver pour tuer, dans le bois, pour s'amuser.

D Quand deviez-vous revenir?

R On devait revenir de suite, le lendemain.

D Qu'est-ce qui est arrivé, là?

R Du temps que j'étais à St Placide?

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Madame McDonald, d'après ce que le constable Valois m'a raconté....

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Madame McDonald est allée au bureau du chef, on avait apporté deux de mes portraits et le constable Valois m'a dit qu'ils avaient fait venir le lieutenant Grégoire, qu'ils avaient fait venir le constable Valois, et le constable Valois m'attendait à la station pour me poigner avec le revolver.

D Quel est le constable qui était chargé de vous attendre?

R M. Valois.

D Combien de temps s'est-il rendu à la gare pour vous appréhender?

R A partir du mercredi jusqu'au samedi, trois trains par jour.

D Est-ce qu'il vous a dit cela devant témoins?

R C'est devant mon frère.

D Olivier Giroux?

R Oui.

D Il s'est rendu combien de jours là, pour vous attendre, trois jours?

R Oui, monsieur.

D De quelle manière êtes-vous arrivé? Qu'est-ce qui vous a déterminé à vous en venir?

R Nous avons débarqué au tunnel, premièrement.

D Qu'est-ce qui vous a déterminé de vous en venir? Avez-vous reçu un message de Montréal?

R Oui.

D Quand on a vu que vous ne veniez pas, on vous a envoyé un message?

R Oui, madame m'a fait ~~demander~~ téléphoner, a fait téléphoner un voisin du Sault, à sa maison, 6464 Francis, au Sault, elle a fait téléphoner un voisin à St Placide, en disant que ma femme se mourrait, de descendre de suite dans le premier train, pour

me poigner au plus vite. Ils étaient anxieux de me voir en dedans.

D Vous arrivez à Montréal, on vous appréhende?

R Oui, monsieur.

D C'est Valois qui vous arrête?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qu'il vous dit, Valois, en vous arrêtant?

R En s'en venant rue Dorchester, on a débarqué à la gare du tunnel, on a pris la rue Dorchester, et rendu à Beaver Hall, j'ai entendu une voix crier: "Giroux". Je me suis reviré, j'ai vu M. Valois, constable, que je connaissais très bien, j'ai travaillé avec lui, c'était mon associé. J'ai travaillé souvent avec lui, je le connaissais bien. Quand j'ai vu Valois, j'ai été lui donner la main, je lui ai demandé des nouvelles, il me paraissait un peu énervé, cela le gênait, un peu.

D Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R Il m'a dit: "Il y a tout un "scheme" de monté contre toi."

PAR LE JUGE:

D Qu'est-ce qui est arrivé, est-ce qu'il vous a arrêté?

R Il m'a dit cela comme cela. "Il y a tout un "scheme" de monté contre vous. J'ai l'ordre du chef de te fouiller, pour voir si tu as l'arme de ta

belle-mère." J'ai dit: "Certainement, je l'ai". Il dit: "Tu vas être obligé de me la donner." J'ai dit: "Certainement, prends-la." J'ai dit: "Prends-la, pour pas que cela paraisse." Elle n'était pas chargée. Il dit: "Tu vas être obligé de me suivre". J'ai dit: "Pourquoi?" Il dit: "C'est l'ordre du chef, de t'amener à son bureau, de t'expliquer devant lui, je pense que c'est une peur qu'il veut te donner, qu'ils veulent te faire."

BAR Me LANCOTOT:

D Alors, qu'est-ce qui est arrivé?

R Là, on a descendu au département des prisonniers.

D Qui cela?

R M. Valois, mon frère a descendu avec nous autres, jusqu'à St Laurent et Dorchester.

D Votre frère Olivier Giroux?

R Mon frère, Olivier Giroux. On a descendu au département des prisonniers. J'ai dit: "Qu'est-ce qu'ils me veulent, pour me faire passer par le département des prisonniers?" Il dit: "Ce sont des ordres." On m'a amené au département des prisonniers, on m'a mis la charge de port d'arme, on m'a mis dans les cellules, cela c'était à dix heures moins quart le samedi matin, qu'on m'a arrêté, on était rendus à la station de police à dix heures et vingt.

La Cour n'était pas encore commencée, on m'a mis dans les cellules et le constable Valois dit: "Je vais te parader devant le recorder de suite." Il est venu quelque temps après, est monté en haut, le constable Valois a cogné dans le département des prisonniers, où sont supposés se tenir les prisonniers, attendant leur procès. J'ai dit: "Qu'est-ce que tu fais là?" Il dit: "Je vais voir si le juge est là." J'ai dit: "Tu te trompes de porte, le juge ne se tient pas parmi les prisonniers, va à sa chambre." J'ai vu que je ne devais pas passer ce matin-là.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Le constable Vanini a lâché un cri à Valois: "Le juge est parti". Il était dix heures et vingt.

D Qu'est-ce qu'on a fait avec vous, pour cette arrestation?

R Il m'a descendu dans les cellules, il m'a gardé le samedi, le dimanche, il m'a passé seulement le lundi matin, pour donner une chance à madame McDonald d'aller conter son histoire au juge. On m'a paradié le lundi matin, j'ai plaidé coupable.

D Avez-vous été admis à caution?

R Non, il m'a demandé deux cents piastres (\$200) de caution.

D Vous étiez dans la police, quelle était l'habitude pour port d'arme illégal?

R Ah! des fois on attrapait cinq piastres (\$5.00).

D Quelle était la condamnation?

R Quarante piastres (\$40) et les frais. Il y en a cinq piastres (\$5.00) et les frais.

D Dans votre cas, vous avez été condamné et vous êtes en appel, je comprends?

R Oui, monsieur.

D Quelle a été la condamnation?

R Trois (3) mois de prison, cent piastres (\$100) ou trois (3) autres mois. Trois (3) mois sans amende, cent piastres (\$100) ou trois (3) autres mois.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Quel juge?

R Geoffrion.

PAR Me LANCOT:

D Trois (3) mois sans option d'amende et cent piastres (\$100) ou trois autres mois?

R Oui.

D Vous êtes en appel?

R Oui.

D Avez-vous expliqué votre cas au Recorder?

R J'ai essayé. Il n'y avait rien à expliquer.

D C'était arrangé d'avance, je le savais.

D Avez-vous été entendu comme témoin de la défense?

R Non, monsieur.

D Avez-vous essayé de parler?

R Certainement, j'ai essayé de parler et l'on m'a dit: "Coupable" ou "non coupable". J'ai dit: "Je suis coupable, je l'avoue, mais laissez-moi expliquer dans quelles circonstances j'avais ce revolver."

D ~~Il~~ Vous n'êtes pas un meurtrier?

R Non, certain.

D Vous étiez capable de vous servir d'un revolver?

R Je m'en suis toujours servi. Dans le temps que j'étais garçon j'en portais un.

PAR LE JUGE:

D Vous avez dit, tout à l'heure que votre femme le savait?

R Oui.

D Votre femme ne savait peut-être pas que vous aviez ce revolver?

R Ils s'en sont aperçu, je ne leur ai pas dit cela.

D J'avais compris que vous aviez dit que vous l'aviez demandé à votre femme?

R J'ai demandé à ma femme mon revolver, en revenant de Détroit, cela faisait huit (8) jours que j'étais revenu, j'ai perdu une petite fille de trois ans et demi, et j'ai reçu une lettre.

D Votre femme vous a répondu?

R Elle ne savait pas où il était.

D Et vous avez pris l'autre?

R J'ai pris, l'autre, oui, monsieur.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que c'était à la connaissance de votre belle-mère que vous aviez un revolver?

R Certainement, j'en ai toujours eu un.

D Est-ce que vous l'avez retrouvé plus tard, ce revolver?

R Non, jamais.

Me GERMAIN, C.R. : Dans ce cas-ci, je me trouve dans un cas particulier, ayant comparu pour le témoin. Alors, avec la permission de la Cour, mon confrère, M. Gagnon, va interroger le témoin.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que vous êtes en bons termes dans votre ménage, dans le moment, sans commettre d'indiscrétion?

R Non, monsieur, pas depuis cette affaire-là.

D Qu'est-ce qui est arrivé dans vos affaires de ménage?

R Pas tout à fait trois (3) mois après cette affaire, quand j'ai monté en Cour d'Appel, j'ai

monté deux (2) jours là-bas, et j'ai sorti en Cour d'Appel et pas tout à fait trois (3) mois après avoir sorti, on a fait signer un mandat de refus de pourvoir à ma femme, et le mandat, au moment où il a été pris, d'après ce que ma femme m'a conté, ce n'était pas une affaire pour m'envoyer en prison.

D Qu'est-ce qu'on a fait, qui vous a fait arrêter pour refus de pourvoir?

R C'est ma femme qui a signé le mandat.

D A qui avez-vous eu affaire dans cette affaire?

R J'ai eu affaire au recorder Semple.

D Comment est-ce arrivé, cette arrestation pour refus de pourvoir?

R Premièrement, ils sont venus sur la rue Amherst.

D Qui?

R Les constables, avec le mandat, le mandat a été transmis, ils sont revenus à 542 Amherst, ils étaient deux (2).

D Qu'est-ce qui a été fait là-dedans?

R On m'a demandé, je les ai vus venir, je me suis douté, de suite. Je le savais, et vous vous rappelez bien, Votre Honneur, je suis venu vous voir dans cette secousse, pour vous le conter, pour demander des conseils. Je m'attendais d'avoir plus que cela. Quand le mandat a été pris, les constables sont venus, Cormier et Geoffroy que je

connaissais très bien, qui étaient dans la même station que moi. Ils sont venus à 542 Amherst, je ne leur ai pas répondu.

D Pourquoi appréhendez-vous qu'on allait vous arrêter pour refus de pourvoir?

R Parce que je savais qu'on voulait me faire faire de la misère encore, qu'on voulait me faire plus de misère encore que ce que j'avais eu.

D Etiez-vous prêt à recevoir votre femme et à la faire vivre?

R Certainement, j'ai été la chercher.

D Etes-vous encore prêt à reprendre votre femme et à la faire vivre?

R Oui.

D Et à la recevoir chez vous?

R Oui.

D Pourquoi ne vivez-vous pas avec elle?

R Que si je déclarais ce que je savais contre sa mère, qu'elle ne reviendrait pas.

D Vous êtes arrêté pour refus de pourvoir?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qui arrive, êtes-vous admis à caution?

R Non, quand le mandat a été pris, il n'y avait pas de caution.

D Avez-vous été en prison, là?

R Oui, monsieur.

D Combien de temps avez-vous passé en prison

sur cette arrestation?

R Le lendemain, on m'a fixé la cautionnement à mille ~~xxxx~~ piastres (\$1000).

D Un homme qui n'est pas capable de pourvoir à sa femme va fournir mille piastres (\$1000)?

R Le recorder Semple.

D Mille piastres (\$1000) de cautionnement?

R Mille piastres (\$1000) de cautionnement.

D Avez-vous été capable de le fournir?

R Certainement non, je ne pouvais pas communiquer avec mes parents. J'ai mal tombé. Je me suis adressé au petit Dagenais, l'avocat Dagenais, pour me défendre.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Je devais faire communiquer mon père par M. Dagenais, il a téléphoné, mais je n'ai pas pu avoir mes parents pour cautionner.

D Combien de jours avez-vous été en prison, avant de pouvoir respirer l'air libre?

R Douze (12) jours.

D Sans procès?

R Sans procès. J'ai demandé la remise à huit (8) jours, vu que je n'avais pas d'avocat. L'avocat Bérard est venu, il a eu toutes les misères à faire la remise. J'ai essayé de parler, le juge Semple s'est levé, il m'a dit de me taire, qu'il me fourrait dans les cellules.

D Comment avez-vous réussi à sortir?

R Au bout de huit (8) jours, c'est l'avocat Tétreau, j'ai paru devant Sempé, qui m'a dit: "Giroux, si tu veux plaider coupable, Son Honneur te laissera aller sur un caution personnel, payant six piastres (\$6.00) par semaine à ta femme de pension, et faire le bon garçon,-- il prétendait que je n'étais pas bien bon,-- et vous aurez sentence suspendue.

D Qu'est-ce que vous avez eu à payer à part cela?

R Après cette affaire-là, on me dit: "Premièrement, il faut que tu paies l'enterrement de ta petite fille, que madame McDonald était supposée avoir payée! Il y a une lettre que j'ai reçue de Détroit me disant que ma petite fille était morte, de ne pas m'occuper de son enterrement, que c'était sa filleule et qu'elle paierait pour l'enterrement, et que ma femme prenait cela bien mal.

D On vous a mis comme condition que vous deviez rembourser un cadeau fait?

R A la Cour, il a fallu payer l'enterrement de ma petite fille, l'accouchement de ma femme, et enfin, considération que je ne connais pas, et les deux semaines de pension à six piastres (\$6.00), pendant le temps que j'ai passé en prison. Et il a fallu payer soixante et quinze piastres (\$75) pour sortir, à part de me faire plaider coupable." Si vous ne plaidez pas coupable, Son Honneur insistera sur le cautionnement de mille piastres (\$1000), vous

avez à choisir."

D Vous étiez condamné à rester en arrière des barreaux?

R J'avais seulement à retourner à Bordeaux ou à plaider coupable, c'est là que j'ai plaidé coupable. C'était comme cela. Cette cause-là s'est finie le vendredi, il y aura sentence suspendue vendredi. On m'a remis à tous les mois, à tous les dix huit (18).

D Comment expliquez-vous tous ces malheurs qui vous arrivent?

R Des difficultés avec ma bonne femme, avec la Belle-mère.

D Pourquoi?

R Au sujet de sa conduite. Je lui ai planté cela un peu dur.

PAR LE JUGE:

D Est-elle à l'emploi de la ville, Madame McDonald?

R Oui, monsieur.

D Elle est payée par la ville?

R Elle est payée par la ville, elle est matrone de la police, au centre.

PAR Me LANCOTOT:

D Avez-vous eu occasion de recevoir des habits d'enfants d'elle?

- R Oui.
- D D'où venaient ces habits?
- R Du Département des prisonniers.
- D Comment cela?
- R Des enfants trouvés.
- D Comment des enfants trouvés?
- R Des enfants abandonnés.
- D Mais qui prenait cela?
- R Madame McDonald.
- D Qu'est-ce qu'elle faisait pour cela, est-ce qu'elle les enlevait?
- R Elle les enlevait sur les enfants, et les apportait chez moi, pour mes enfants.
- D Et lorsqu'arrivaient les enfants aux hôpitaux?
- R Chez les Soeurs Grises.
- D Qu'est-ce qu'elle faisait pour livrer ces enfants-là?
- R Elle les mettait dans un drap quelconque, une couverture ou n'importe quoi.
- D Votre affirmation c'est qu'elle déshabillait les enfants trouvés?
- R Oui, monsieur, elle me l'a dit souvent.
- D Avez-vous eu d'autres démêlés avec le chef et votre belle-mère?
- R Non.

CONTRE INTERROGE
PAR Me GAGNON:

GIRoux

ME GAGNON: Est-ce qu'on pourrait avoir le témoin
en aucun temps?

Me LANCOT: Il demeure à Montréal Nord en charge
d'une épicerie. D'abord que vous me préviendrez
la veille.

PAR LE JUGE:

D Vous ne travaillez pas dans le moment?

R Oui, monsieur, je suis gérant épicier.

D Chez qui?

R Chez M. Renaud.

D Vous viendrez ici à la demande des avocats?

R Certainement, monsieur, d'abord que ce ne sera
pas un vendredi, un samedi ou un lundi.

Me LANCOT: Dans n'importe quel temps nous
pourrons communiquer avec M. Giroux qui est
gérant d'une épicerie.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté
pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon
serment d'office, que les feuillets qui précèdent
contiennent une transcription fidèle de la dépositi-
on donnée en cette cause par le témoin ci-dessus
dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie.
Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

31

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE en vertu
des articles 5940 et suivants
des Statuts Du Canada 1909.
No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANTS ET AL

requérants

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur

Mes BROSSARD ET LANCTOT, procureurs

des requérants

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

troisième

Ce ~~ixième-xxième~~ jour du mois de novembre de
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

OLIVIER GIROUX,

plombier, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à St
Placide, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J.P. LANCTOT,

L'UN DES PROCUREURS DES REQUERANTS:

D Vous demeurez à St Placide?

R Oui, monsieur.

D Vous êtes le frère de Henri Giroux qui vient de témoigner?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce que vous faites à St Placide?

R Plombier.

D Vous travaillez là, seul?

R Non, avec un associé.

D Votre père vit encore?

R Oui, monsieur.

D Votre père est ici?

R Oui, il est ici.

D Avez-vous eu occasion de sortir avec votre frère Henri Giroux, lorsqu'il avait le revolver de sa belle-mère?

R Oui, monsieur.

D Vous étiez allé faire un voyage à quel endroit?

R A St Placide.

D Cela se trouvait vers quelle époque?

R Le premier avril?

D Combien de temps avez-vous été en voyage?

R Trois (3) jours.

D Qu'est-ce qui est arrivé à votre retour?

R On a débarqué par le train de dix heures moins quart au National, sur la rue Dorchester, on a

monté Dorchester et au coin de Beaver Hall on a entendu un homme crier "Giroux".

D Qui était-ce?

R Le constable Valois, je crois.

D Cet homme-ci (constable Valois est montré au témoin)?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qu'il a fait, Valois?

R Il est arrivé à nous, au coin Beaver Hall & Dorchester, il a donné la main, il a demandé comment cela allait, il dit: "Cela va bien". Il dit: "Ecoutez donc: il y a tout un 'scheme' d'arrangé contre toi, j'ai l'ordre du chef de te fouiller pour voir si tu as le revolver de ta belle-mère"? Mon frère dit: "Oui, cache-le, pour pas que ça paraisse." Il le prend, il dit: "Tu vas être obligé de descendre paraître devant le chef, je pense que c'est une peur qu'ils veulent te faire, ce n'est pas grand'chose, je vais arranger cela correct devant le chef." Toujours, je les ai laissés au coin Dorchester et St Laurent, j'ai monté à ma chambre.

D Vous avez laissé Valois et votre frère au coin St Laurent et Dorchester?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que vous êtes allé voir votre frère après cela?

R Oui, monsieur. J'y suis allé une fois.

D A quel endroit?

R Aux cellules.

D Combien de temps après l'arrestation?

R Le soir même, le samedi soir.

D Avez-vous eu occasion de visiter votre frère, quand il demeurait rue Berri?

R Non, monsieur, pas sur la rue Berri.

D Quand il demeurait rue Sanguinet?

R Oui, monsieur.

D L'avez-vous visité souvent?

R Plusieurs fois.

Me GERMAIN, C.R., décline de contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

35

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE en vertu
des articles 5940 et suivants
des Statuts Du Canada, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

Requérants

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.C.

Juge enquêteur.

Mes BROSSARD & LANCTOT, procureurs
des requérants

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

Ce troisième jour de novembre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

Demoiselle ALBERTINE VALADE,

âgée de vingt-deux ans, demeurant à Montréal, témoin
produit de la part des requérants;

Laquelle, après serment prêté sur les saints.

Evangelis, dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me J. P. LANCTOT,

L'UN DES AVOCATS DES REQUERANTS:

D Quel est votre âge, mademoiselle?

R Vingt deux (22) ans.

D Etes-vous parente avec madame McDonald, la
matrone de la police?

R Oui, monsieur, c'est ma tante.

D Vous êtes sa..?

R Sa nièce.

PAR LE JUGE:

D Est-ce elle qui vous a élevée?

R Bien, j'ai resté là quelque temps.

PAR Me LANCTOT:

D Vous êtes restée combien de temps, là?

R J'ai resté là par intervalles. Ca fait deux
ans que je suis partie de là.

D Vous avez pensionné chez madame McDonald,
déjà?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous déjà entendu une déclaration faite
par madame McDonald, au sujet du beurre?

R Une fois, elle en a emporté, de ma connais-
sance, une livre de beurre.

D Qu'est-ce qu'elle a dit?

R Elle m'a dit qu'elle l'avait pris là à l'Hôtel de Ville.

D Est-ce qu'elle a parlé de l'autre matrone?

R Non.

D Est-ce qu'elle a parlé de quelqu'un qui pourrait être soupçonné?

R Elle m'a dit: "Ils vont penser que c'est d'autres."

D Dites à la Cour ce qui en est. On veut connaître la vérité sur les faits. Qu'est-ce qu'elle vous disait là?

R Bien, elle disait que cela pouvait être d'autres, que d'autres pouvaient être soupçonnés.

D A quelle occasion disait-elle cela?

R Lorsqu'elle apportait la livre de beurre.

D Avez-vous eu occasion d'aller au théâtre avec votre tante?

R Non.

D Avez-vous eu occasion de la voir aller au théâtre?

R Non.

D Est-ce qu'elle vous a dit pourquoi elle prenait du beurre comme cela?

R Non.

D Votre tante a-t-elle fait des déclarations pour s'excuser d'avoir pris du beurre au Département de la police?

R Oh non. Seulement une fois, elle en a emporté

emporté à ma connaissance .

D Combien de temps avez-vous demeuré là?

R Bien, dernièrement, je suis restée deux (2) mois.

D Avez-vous resté plus que deux mois à la fois?

R Non. Je travaillais, je restais en dehors.

D Est-ce que votre tante se plaignait des fois qu'elle n'avait pas d'argent?

R Non.

D Jamais?

R Non.

D Connaissez-vous le chef Bélanger?

R Oui. Je le connais pour l'avoir rencontré quelque fois.

D Pour l'avoir rencontré où?

R Chez madame McDonald.

D Est-ce qu'il y avait de la boisson là, chez madame McDonald?

R Non, monsieur.
Me GERMAIN, C.R., décline de contre-interroger le témoin.
Et la dépositante ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiée, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 5940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909.

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANTS ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.C

Juge enquêteur.

Mes BROSSARD et J.P. LANCTOT, procureurs
des requérants

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

Ce troisième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

PRUDENT AINEY,

capitaine de Police, âgé de quarante neuf (49) ans,
demeurant à Montréal, témoin produit de la part des
requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelis, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANCIOT,

L'UNDES PROCUREURS DES REQUERANTS:

D Quelle est votre charge spéciale?

R Capitaine au Poste de Police No 1.

D Qu'est-ce que vous faites là?

R Je suis capitaine de police.

D Qu'est-ce qui vous est proposé, spécialement?

R Je suis en charge des hommes du poste.

D Avez-vous affaires aux prisonnières?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce que vous faites là, en quoi consiste votre travail?

R Je suis en charge du poste, des constables, du département des prisonniers, des matrones que nous avons, trois (3) matrones.

D Vous avez les matrones sous votre commandement?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu connaissance de la disparition d'effets, là?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez pas eu connaissance de la disparition d'effets?

R Non, monsieur.

D Vous jurez cela positivement?

R Je jure positivement.

D Vous n'avez pas eu connaissance qu'il disparaissait des effets régulièrement?

R Non, monsieur, pas à ma connaissance.

D Vous n'avez eu aucune information de personne?

R J'achète du beurre, je fais une réquisition, je l'envoie au quartier-maître.

D Qui est quartier-maître?

R Le capitaine Gobeil. Lui l'envoie au département des achats, et quatre, cinq ou six jours après, je reçois une petite note de beurre, je signe le reçu.

D Combien y a-t-il de temps que vous êtes en charge?

R Cela va sur huit (8) ans.

D Vous étiez en charge en mil neuf cent dix-neuf (1918), mil neuf cent dix sept (1917)?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Où envoyez-vous le beurre, ensuite?

R Au Département des prisonniers.

D Qui en est responsable, là?

R Il y a trois (3) sergents qui sont en charge ~~aux~~ au département des prisonniers.

D Qui?

R A tour de rôle. Ils sont envoyés aux trois. On a une glacière, une cuisine, on met le beurre dans une cuisine, dans une glacière, et il est

coupé à demande, quand nous en avons besoin de quatre, cinq livres.

PAR Me LANCOTOT:

D A la demande de qui?

R Quand on voit qu'on est pour avoir une grosse nuit, ou le samedi soir, et pour le pain, c'est pareil.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que les matrones ont quelque chose à faire avec cela?

R Les matrones ont quelque chose à faire. Elles viennent dans cette cuisine-là pour prendre du beurre, du pain et du thé, et c'est elles qui donnent le beurre, le pain et le thé, aux femmes, aux prisonnières, et les tourne clefs donnent cela seulement aux hommes. Le pain se coupe par le tourne-clef, le beurre, le pain lui-même est mis dans un grand vaisseau, un plat, et quand la matrone en a besoin, elle vient en prendre suivant le besoin.

PAR Me LANCOTOT:

D Il pourrait s'en glisser et que vous ne vous en apercevriez pas?

R Parfaitement.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Vous dites qu'il est distribué suivant la demande, suivant la clientèle qui se présente?

R Oui, monsieur.

D Je comprends que parfois, tant du côté des femmes que du côté des hommes, le nombre des détenus est considérable?

R Oui, monsieur.

D Une moyenne, à peu près?

R Si je comprends bien, on dépense moins de beurre, moins de pain pour les femmes que pour les hommes, parce que, d'habitude, les femmes font venir le manger du restaurant, elles ne sont pas satisfaites de notre nourriture, mais les hommes sont satisfaits de celle-là. On les nourrit avec notre pain, notre beurre, et notre thé. Mais les femmes le font venir.

PAR Me LANCOT:

D Ce sont des aristocrates du "red light district"?

R Non, pardon, c'en est d'autres.

D En général, les prisonnières sont de ce quartier, c'est dans ce quartier qu'elle se trouvent en plus grand nombre?

R Oui.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Prisonniers ou prisonnières, commis de banque ou journaliers, grandes femmes ou petites femmes, femmes légères ou non, toutes celles qui, à tort ou à raison sont arrêtées et qui sont là avant d'avoir subi leur procès, ont le droit de recevoir leur nourriture d'en dehors?

R Même après avoir subi leur procès, avant qu'elles soient parties pour Bordeaux, s'ils veulent manger. D'abord qu'ils ont de l'argent pour payer, c'est l'officier qui téléphone lui-même au restaurant et qui fait venir le manger que le prisonnier ou la prisonnière a besoin.

PAR LE JUGE:

D Je n'ai pas bien compris si la matrone avait un accès assez facile au beurre? Ont-elles droit d'aller à la glacière elle-même?

R Oui, monsieur, parce qu'elles sont trois (3) matrones, elles viennent chercher le pain, le beurre et le thé. J'achète le thé par cent (100) livres, du moins, je dépense une boîte de thé de cent livres, et cela fait un an, je crois, qu'on n'a pas acheté de thé. C'est la même boîte qu'on a depuis un an. Je crois que j'ai la date ici.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiée, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DES
ARTICLES 3940 ET SUIVANTS DES
STATUTS DU CANADA, 1909.

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur

Mes BROSSARD ET J.P. LANCTOT, procureurs
des requérants

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

Ce troisième jour du mois de
novembre de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

PIERRE GIROUX,

âgé de cinquante-cinq (55) ans, demeurant à St
Placide, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit: Archives de la Ville de Montréal

INTERROGE PAR Me J. P. LANCTOT,

L'UN DES PROCUREURS DES REQUERANTS:

D Vous demeurez à St Placide?

R Oui, monsieur.

D Vous êtes le père de Henri Giroux, qui est ~~venu~~ venu rendre témoignage dans la cause?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu l'occasion de visiter votre fils pendant qu'il demeurait à 702 Berri?

R Oui, monsieur.

D Il demeurait là avec qui?

R Avec madame McDonald et sa femme.

D Avez-vous eu occasion de visiter votre fils, à 349 Sanguinet?

R Oui, monsieur.

D Il demeurait là, avec qui?

R Il demeurait à 349 Sanguinet, avec madame McDonald.

D Connaissez-vous le chef Pierre Bélanger?

R Oui, monsieur.

D A quel endroit l'avez-vous rencontré?

R A 349 Sanguinet.

D Etes-vous musicien, vous?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu occasion de faire de la musique à cette adresse?

R Oui, monsieur.

D Avec quel instrument? Archives de la Ville de Montréal

R Le violon de M. Bélanger.

D Son violon était là sur la rue Sanguinet?

R Il l'a apporté, ce soir-là.

PAR LE JUGE:

D M. Bélanger avait apporté son violon ce soir-là?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANCOT:

D Il avait apporté son violon à l'adresse en question?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous veillé avec lui?

R Oui, monsieur, on a passé la veillée ensemble.

D Avez-vous eu occasion de veiller plus d'une fois avec lui?

R C'est la seule fois que j'ai veillé.

D Votre fils est-il allé à St Placide? Vous rappelez-vous la visite de votre fils, dans le mois d'avril, cette année, à St Placide?

R Oui, monsieur.

D Combien de temps a-t-il été à St Placide?

R Il a été deux (2) jours.

D Etes-vous certain du nombre de jours?

R Deux ou trois jours, je n'ai pas remarqué cela

D Avez-vous remarqué s'il avait un revolver?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Est-il allé aux sucrés à St Placide?

R Oui, il était venu pour aller aux sucrés.

D Y est-il allé?

R Non, il n'y est pas allé. Il s'est en revenu.

PAR Me LANCOTOT:

D Qu'est-ce que vous faites, vous?

R Moi, je suis journalier, je travaille d'un bord et de l'autre.

D Vous avez une maison à vous à St Placide?

R Non, je suis à loyer.

D Est-ce que votre fils est resté chez vous pendant sa visite?

R Oui, monsieur.

D Vous le receviez chez vous?

R Oui, monsieur.

Me GERMAIN, C.R., décline de contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiée, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mes BROSSARD ET LANCTOT, procureurs

des requérants

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Ce troisième jour de novembre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

Madame LEON LEDUC,

née Virginie Vallée, demeurant à Montréal, témoin
produit de la part des requérants;

Laquelle, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me LANCTOT,

L'UN DES PROCUREURS DES REQUERANTS :

D Connaissez-vous madame McDonald?

R Oui, monsieur.

D La connaissez-vous depuis longtemps?

R Vingt quatre (24), ans, je suppose.

D Connaissez-vous le chef Bélanger?

R Oui, monsieur.

D Depuis combien de temps?

R Cinq à six ans. Six ans, je suppose, six ou sept ans.

D Où l'avez-vous rencontré?

R Je l'ai rencontré chez madame McDonald.

D L'avez-vous rencontré souvent chez madame McDonald?

R Je l'ai rencontré quelquefois.

D A quelle adresse?

R 702, je pense, Berri.

D L'avez-vous rencontré à une autre adresse aussi?

R Non.

D Avez-vous eu connaissance que madame McDonald ait demeuré à une autre adresse?

R Oui, sur la rue Sanguinet.

D L'avez-vous rencontré sur la rue Sanguinet?

R Non, monsieur. J'y allais très rarement.

D Est-ce que vous visitiez madame McDonald

souvent?

R Cela fait deux ans, je pense que je ne l'ai pas vu, que je ne l'ainpas visitée.

PAR LE JUGE :

D Que vous n'y êtes pas allée?

R Non. C'est-à-dire, oui, l'année dernière, je suis allée sur la rue St Francis, au Sault. Il y a eu un an cette année. Je suis allée sur la rue St Francis ou Francis.

Me LANCTOT :

D Avez-vous eu occasion d'aller au théâtre avec madame McDonald?

R Oui, monsieur.

D De quelle manière êtes-vous allée au théâtre?

R Nous sommes allés au théâtre.

D Est-ce que vous y êtes allée aux dépens de madame McDonald?

R Oui, monsieur. Elle avait des passes.

D Des passes de qui?

R Bien, je ne peux pas le dire, de qui elle avait ces passes-là.

D Est-ce qu'elle vous a dit de qui étaient ces passes-là?

R Non, je ne me rappelle pas qu'elle m'ait dit de qui cela venait.

De Leung

D Est-ce qu'elle vous a déjà parlé du chef Bélanger?

R Elle en parlait comme cela, quand on étaient tous ensemble. Des fois, j'avais l'occasion d'aller chez madame McDonald, on en parlait quand le chef était là, mais, à part cela, jamais, jamais elle m'en a parlé.

Me GERMAIN, C.R., décline de contre-interroger le témoin.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT~~Y~~ ET AL

REQUÉRANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRÉ, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mes BROSSARD et J.P. LANCOTOT, procureurs
des requérants

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

Ce troisième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

CAMILLE LEFEBVRE,

tailleur, âgé de trente-trois ans, demeurant à
Montréal, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Évangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANCOT,

L'UN DES PROCUREURS DES REQUÉRANTS:

D Connaissez-vous 319 Mont Royal Est, jusqu'au premier mai, cette année?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qu'il y avait là?

R Une maison de jeux.

D Tenue par...

R Un nommé Lalonde.

D Aimé Lalonde. Etes-vous allé là souvent à 319 Mont Royal Est?

R Oui, assez souvent.

D Avez-vous rencontré un échevin, là?

R Je l'ai rencontré quelquefois dans le magasin de cigares, en dedans.

D Comment l'appellez-vous cet échevin là?

R M. Savard.

D Avez-vous eu connaissance des arrestations de la maison?

R Oui, le premier mai mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Combien de personnes ont été arrêtées?

R Je ne suis pas positif du nombre. Je crois huit (8) ou neuf (9).

D Qui les a arrêtés?

R Je crois que c'est M. Archambault. Jene sais pas son grade.

D Qui les accompagnait? Est-ce qu'un échevin les accompagnait?

R C'est-à-dire après l'arrestation. Après qu'ils ont été arrêtés, ma machine était à la porte ils m'ont demandé de descendre.

D Vous les avez descendus?

R Oui.

D Qui avez-vous descendu?

R J'ai descendu M. Lalonde, L'échevin Savard, M. Archambault et moi.

D Qui a cautionné pour Lalonde?

R Ils se sont ~~mutualisés~~ cotisés tous ensemble pour cautionner.

D Est-ce que quelqu'un a donné un chèque ou a essayé de donner un chèque?

R L'échevin Savard essayait à donner un chèque.

D Est-ce que son chèque a été accepté?

R Cela, je ne sais pas au juste. Je sais qu'ils refusaient de l'accepter, vu qu'il n'était pas accepté par la banque.

D Avez-vous eu connaissance de la conversation de Savard au moment de l'arrestation ou quand on est arrivé au poste?

R Ah bien, au poste, il n'a pas été question de rien.

D Est-ce qu'il a parlé à Archambault?

R En descendant, il a pu parler à Archambault.

D Qu'est-ce qu'il a dit à Archambault, en

descendant?

R En descendant, il a attaqué par directement Archambault, seulement il attaquait la police en général.

D Qu'est-ce qu'il disait contre la police?
étaient

R Disant qu'ils ~~étaient~~ étaient meilleurs pour arrêter les maisons de jeux que les criminels.

D Est-ce qu'il disait cela de manière à se qu'Archambault puisse l'entendre?

R Je le crois, puisque j'ai entendu et j'étais assis en avant avec Archambault.

D Avez-vous rencontré l'échevin Savard à cette maison de jeux-là?

R Pas directement dans la maison de jeux, je l'ai vu dans le magasin de cigares, comme client.

D Quelles ont été les expressions que Savard a employé lorsque vous avez descendu les constables?

R C'est celle que je viens de dire, là.

D Dites le mot à mot?

R Il disait que la police était meilleure pour arrêter les maisons de jeux que les bandits.

D Est-ce que quelqu'un a répondu à cette remarque?

R Non, personne, ni Archambault, non plus.

D A quel poste les prisonniers ont-ils été conduits?

R Au centre.

D Vers quelle heure du soir était-ce?

R Il était tard, entre onze heures et minuit, si je ne me trompe pas.

Me GERMAIN, C.R., décline de contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Evila Casavant & al

requérants ex-parte

Présenta: L'honorable Juge Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de novembre, a comparu:-

ACHILLE FILON,

gardien de nuit, à Montréal, âgé de trente-six ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause,

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÈS

PAR ME LANCOTZ, procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous déjà été constable de la Ville de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand avez-vous laissé le service?
- R- Le trente et un juillet 1920.
- Q- Pendant combien de temps avez-vous été constable de la Ville de Montréal?
- R- Du dix-sept mai 1918 au trente et un juillet 1920.
- Q- Quand vous avez laissé le service, à quel poste étiez-vous attaché?
- R- J'étais au poste No II.
- Q- Avez-vous fait partie de l'escouade de moralité où des constables qui faisaient des mauvais causes de moeurs.
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que faisait le Chef Pierre Bélanger dans les derniers temps que vous avez été là?
- R- Je crois qu'il était inspecteur.
- Q- A-t-il été capitaine d'un poste?
- R- Au poste No 4, il a été capitaine.
- Q- Avez-vous connu Tony Frank vers 1912?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le connaissiez-vous de réputation?
- R- C'était supposé être un souteneur de maisons de prostitution.

Q- Est-ce que c'était sa commune renommée dans le quartier?

R- Oui, monsieur.

Q- Au poste même?

R- Au poste directement, je ne pourrais pas le dire, mais dans le quartier No 4 ici.

Q- Les constables n'en parlaient pas?

R- Plusieurs constables en parlaient, il était connu d'abord par une partie des agents de moralité comme étant un souteneur de maisons de prostitution.

Par Me Lanctôt:-

Q- Quand vous avez laissé l'emploi de la police, à quel poste se trouvait le ~~trouvait~~ préposé le Chef Bélanger?

R- Il était inspecteur.

Q- Inspecteur?

R- Il était Chef plutôt.

Q- Il était Chef en 1920?

R- Oui, je ne puis pas dire s'il était chef intérimaire ou s'il était nommé dans le temps.

Q- Étiez-vous au courant de ses amitiés ou de ses relations avec certaines personnes de la pègre ou du demi-monde?

R- Je l'ai rencontré quelquefois avec quelques-uns de réputation assez louche.

Q- Êtes-vous capable de nous nommer de ces gens?

- R- César Monast.
- Q- Ensuite?
- R- Jeff.
- Q- Quel était ce nommé Jeff?
- R- C'était un supposé souteneur de maisons de prostitution.
- Q- Ensuite?
- R- Il y avait Aurèle Mériméau, il est mort aujourd'hui .
- Q- Ensuite?
- R- Mac Cattell.
- Q- Qu'est-ce qu'était Mac Cattell, d'après la commune renommée?
- R- Mac Cattell m'a déjà demandé à moi-même pour une certaine maison, je ne me rappelle pas au juste, dans le Red Light, de faire attention, qu'il avait une blonde là, je ne lui ai pas concu d'emploi.
- Q- Vous ne lui avez jamais connu d'emploi?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous d'autres noms de gens de cet acabit?
- R- Lucien Daché?
- Q- Qu'est-ce qu'il faisait Lucien Daché?
- R- J'ai eu connaissance que pendant un certain temps il était supposé avoir un garage rue Dorchester, d'autres ont pris la direction de ce garage, je ne pourrais pas dire qui, je ne les connais pas.
- Q- Et après?

R- Après je ne lui ai pas connu d'autre emploi.

Q- Quel emploi était-il censé avoir?

R- Après?

Q- De quelle manière le connaissiez-vous, d'après la commune renommée?

R- Moi, je le connaissais comme souteneur de maisons de prostitution.

par Me Germain:-

Q- A votre connaissance?

R- Oui, certainement, à ma connaissance.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous faisiez des causes de mœurs?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rencontriez ce Lucien Dache dans ce milieu-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous d'autres noms plus importants que ceux-là. Vous avez parlé de Tony Frank, est-ce que vous avez vu Tony Frank avec quelqu'un?

R- J'ai rencontré Tony Frank certainement en plusieurs occasions avec d'autres.

Q- Avec qui dans la police?

R- Avec des constables qui étaient au bureau de moralité et qui sont sortis aujourd'hui, il y

avait un nommé Lazaarre.

Q- Parmi ceux qui restent aujourd'hui?

R- Il y aurait le constable Froulx qui est au poste
Ne I.

Q- Il est encore là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez rencontré Tony Frank?

R- C'est-à-dire on s'est adonné à se rencontrer assez
souvent?

Q- Vous le rencontriez, lui, avec Tony Frank?

R- Oui, lui avec Tony Frank, des fois on s'adonnait
à travailler ensemble, on rencontrait Tony Frank et
on lui parlait.

Q- Saviez-vous qu'il était propriétaire de maisons de
prostitution à part cela?

R- Non, monsieur.

Q- Connaissez-vous des maisons dont Tony Frank
pouvait être propriétaire?

R- Non, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- Quand vous parlez du constable Froulx, ce n'était
pas un intime de Tony Frank?

R- C'était un garçon qui pouvait connaître Tony
Frank comme je pouvais le connaître, comme j'ai
fait sa connaissance moi-même, on se parlait sur

la rue.

Q- Vous vous êtes rencontrés et il vous parlait et vous lui parliez?

R- Oui, on lui a parlé quand on le rencontrait sur la rue.

Par M^e Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu occasion d'aller chez Emile Delisle?

R- Oui, assez souvent.

Q- Qui avez-vous rencontré chez Emile Delisle?

R- J'ai rencontré souvent les gens que j'ai nommés, excepté Tony Frank, je ne puis pas dire que je l'ai rencontré bien souvent là, peut-être une fois ou deux.

Q- A quel endroit surtout avez-vous rencontré Tony Frank?

R- Je pense que c'est sur la rue St-Laurent.

Q- L'avez-vous rencontré dans des postes de police?

R- Je l'ai vu au poste central assez souvent.

Q- Au poste central?

R- Oui, monsieur.

Q- A qui parlait-il au poste central?

R- Je n'ai pas pris le nom des personnes à qui il parlait, souvent il était dans le corridor qui attendait.

Q- Vous avez été chez Emile Delisle?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous alliez assez souvent chez Emilie Delisle?

R- Oui, le temps que l'on travaillait en devoir spécial dans ce district-là on allait assez souvent là.

Q- Qui avez-vous rencontré chez Emilie Delisle qui sont encore dans la police aujourd'hui, à partir au haut en bas?

R- J'ai rencontré déjà le chef Bélanger.

par le Juge:-

Q- Au bar?

R- Oui, au bar chez Emilie Delisle.

par Me Lanctôt:-

Q- En compagnie de qui?

R- Des fois il y avait des gens que je connaissais, assez souvent Lucien Duché, Jeff, Aurèle Mérineau et César Monast.

Q- Ensuite?

R- Je crois qu'il y avait un nommé Toto qui venait là assez souvent.

Q- Qu'est-ce que c'est que Toto?

R- Il rôdait avec tous ces gens-là, je ne lui connaissais pas d'emploi.

Q- Est-ce que c'était pour faire des causes ou que le Chef Bélanger rencontrait ces gens-là?

Le Juge:- Demandez-lui ce qu'il faisait.

Le témoin:- On prenait un verre de boisson ensemble.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous voulez dire?

R- Ces gens-là, avec le chef Bélanger, et moi-même, on prenait un verre de boisson assez souvent à l'hôtel chez Mlle Delisle ensemble.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui payait?

R- Je n'ai pas toujours remarqué qui payait.

Q- Est-ce vous qui payiez?

R- Je sais que j'ai déjà payé quelques traites, plus souvent qu'autrement c'étaient les noms mentionnés qui payaient.

Q- Est-ce qu'il y avait des tables à ce moment-là ou si c'était un bar?

R- C'était un bar.

Q- En 1920?

R- Cela c'est avant 1920, en 1920 je n'avais pas d'affaire à la moralité, c'est avant 1920, cela doit être en 1918, autour de 1918, j'étais sous les ordres dans ce temps-là de l'ex-capitaine Savard.

par le Juge:-

- Q- Alliez-vous là vous-même d'après les ordres de l'ex-capitaine Savard?
- R- Au bar chez Emile Delisle.
- Q- Oui.
- R- Non, votre Honneur, en travaillant avec les gens que je travaillais on arrêtait prendre un verre de boisson en passant.

par Me Lanctôt:-

- Q- C'était une petite place d'amusement?
- R- Oui, c'était la réputation de tous ces gens-là en partie, d'après ce que je puis connaître.
- Q- Qu'on appelle communément la pègre?
- R- De réputation louche toujours.
- Q- Avez-vous des numéros particuliers de mauvaises maisons qui vous sont restés dans la mémoire. Une mauvaise maison rue St-Laurent, par exemple, avec un numéro particulier qui vous est resté dans la mémoire?
- R- Il y a un numéro particulier, 407 St-Laurent.
- Q- Qui tenait cela?
- R- Elle était connue sous le nom d'une dame Laura, je ne connais pas son autre nom.
- Q- Qui fréquentait cette maison parmi les personnages de marque dans la police?

Me Germain:- Je m'expose à cette preuve, c'est

avant 1918, on n'est pas pour remonter au déluge.

R- Au meilleur de ma connaissance, avant 1918.

Q- C'est avant 1918?

R- Oui, au meilleur de ma connaissance, j'ai regardé mes notes avant de venir ici.

aux le Juge:- Et c'est une preuve générale, il peut se faire qu'un grand nombre de ces personnes soit parti de la police.

Me Lanctôt:- Ceux qui font encore partie de la police on peut remonter avant 1918, la requête y pourvoit.

Me Germain:- Particulièrement depuis 1918, vous ne pouvez pas remonter avant 1918.

Me Lanctôt:- La question n'est jamais venue encore pour être discutée à fond, la requête a été présentée il y a déjà assez longtemps.

Le Juge:- En effet, la requête permet de remonter plus haut que 1918.

Me Germain:- La Cour a déjà décidé, j'en ai été informé, je n'étais pas ici, qu'on était limité à 1918.

Le Juge:- Je n'ai pas décidé la question, je ne me rappelle pas que la question soit venue. Je suppose

que dans la police actuellement il se trouve un constable qui avant 1918 a fait quelque chose de très répréhensible, je trouverais très étrange que le Juge enquêteur ne pourrait pas s'informer de sa conduite à ce moment-là, quand il a le droit de sévir contre ceux qui ont fait quelque chose depuis 1918. Si vous lisez bien la requête, je crois que vous allez vous convaincre qu'on peut remonter avant 1918.

Me Germain:- Le paragraphe 10 de la requête dit que d'après les renseignements qui ont été fournis à vos requérants, il aurait existé depuis plusieurs années dans la Cité de Montréal, et plus particulièrement depuis six ans...

Par conséquent, on limite le champ d'opération à six ans, c'est la façon d'interpréter la clause et c'est la jurisprudence constante devant les Tribunaux dans toute action, du moment que je mets et "plus spécialement" et "plus particulièrement" je limite mon champ d'action. C'est ainsi que nos Tribunaux ont une jurisprudence constante d'interpréter les clauses de ce genre.

Je soumetts respectueusement que d'après la requête que nous avons devant nous, nous ne pouvons pas remonter plus haut qu'en 1918.

Me Lanctôt:- Il est malheureux que nous ne nous entendions pas sur les faits, les décisions des Tribunaux sont des faits. C'est le contraire qui

arrive. Dans la jurisprudence, quand on spécialise plus particulièrement une matière, loin de nous empêcher de prouver les choses générales, au contraire nous laissons la porte ouverte aux choses générales. Il aurait appartenu dans une autre procédure de faire une motion pour détails, de demander: qu'est-ce que vous avez avant six ans et qu'est-ce que vous avez depuis six ans. Comme il s'agit d'une enquête et que les faits ne sont pas connus à l'avance, la motion pour détails n'existe pas, le champ de l'enquête est ouvert. On sait que si on remontait au déluge, il ne pourrait pas nous être permis d'en faire la preuve. Le paragraphe 10 parle par lui-même, nous disons qu'il a existé depuis plusieurs années un état de choses dans la Cité de Montréal, des maisons de désordre, des maisons de prostitution, etc. et plus particulièrement depuis six ans, le gros de notre preuve portera sur ce qui s'est fait et passé depuis six ans, mais on ne peut pas empêcher notre preuve pour ce qu'on peut prouver avant six ans. La requête a été accordée par la Cour, c'est un jugement, et nous demandons à la Cour de donner suite à ce jugement.

Me Germain:- Je soumetts que la requête ne permet pas de remonter avant 1918.

Me Lanctôt:- Je m'en rapporte au savant président du Tribunal qui a l'habitude en Cour de Pratique de

décider ces choses-là.

Le Juge:- Je crois que toute personne qui sait lire ne peut pas arriver à une autre conclusion, le sens de cette clause-là est bien clair, "depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis six ans". Ce qui veut dire, il me semble, d'une façon bien précise que l'enquête peut porter sur des faits antérieurs à six ans, "depuis plusieurs années" c'est vague, cela nous porte antérieurement à six ans.

Il me semble, d'après mon humble opinion, que la jurisprudence de nos Tribunaux est dans ce sens-là.

Me Germain:- Je sais que la défense excipe respectueusement du jugement rendu et réserve tous ses droits.

Me Lanctôt:- Vous réservez pour rien, il n'y a pas d'appel.

Me Germain:- Cela ne serait pas brave de se réfugier derrière "il n'y a pas d'appel".

Q- Nous parlons du 407 rue St-Laurent, avez-vous répondu que si quelqu'un des personnages de la Force de Police qui sont actuellement dans la police fréquentaient cette maison-là?

R- Je n'ai pas répondu.

Q- Voulez-vous répondre?

R- Il y a certains constables qui étaient dans la police dans le temps et qui ne le sont plus aujourd'hui.

Q- Je parle de ceux qui y sont aujourd'hui?

R- J'ai vu entrer le chef Bélanger.

Q- Le chef Pierre Bélanger?

R- Oui, j'ai vu entrer le chef Pierre Bélanger dans la maison dans le cours de la nuit, des fois. Je l'ai vu entrer cinq ou six fois, du moins à ma connaissance.

Q- Cinq à six fois?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que c'était dans le but de faire des causes chaque fois?

R- Je n'entraais pas avec lui, je le voyais entrer seul.

Q- Est-ce que la maison a été arrêtée après que vous l'ayiez vu entrer?

R- Pas le temps que j'ai travaillé au bureau de moralité, pas dans ce temps-là.

Q- La maison n'a pas été arrêtée pendant tout le temps que vous avez travaillé au bureau de moralité?

R- J'ai travaillé par deux fois au bureau de moralité, j'y ai travaillé avant 1918 et j'ai travaillé en 1918.

par le Juge:-

Q- Combien de temps avant 1912?

R- Cela devait être vers 1912, 1913.

par Me Lanctôt:-

Q- La dernière fois que vous avez travaillé à la moralité?

R- Non, la dernière fois c'est en 1912, je crois.

Q-

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que c'était que cette maison-là?

R- Une maison qui était reconnue comme étant une maison de prostitution publique.

Q- Pendant tout le temps que vous avez fait des causes de moralité, vous n'avez pas eu occasion de faire arrêter personne là?

R- Je n'ai pas eu connaissance qu'elle a été arrêtée le temps que j'ai été au bureau de moralité, la première fois tout le temps.

par Me Lanctôt:-

Q- Comment se faisaient les arrestations? Aviez-vous droit de votre propre initiative d'arrêter une maison?

R- Non, monsieur.

Q- Vos devoirs consistaient en quoi quand vous étiez

dans la moralité?

R- Faire des causes dans les maisons de prostitution et des causes de boisson.

Q- Quand vous constatiez que c'était une mauvaise maison, pouviez-vous de votre propre initiative arrêter cette maison-là? ou faire une cause?

R- Pas d'après les ordres que nous avions eus.

Q- Qui donnait les ordres?

R- Un certain temps, l'ex-inspecteur O'Keefe a donné des ordres, et c'est pendant le temps que j'ai été au bureau de la moralité que le capitaine Bélanger du poste No 4 a remplacé l'inspecteur O'Keefe.

Q- Quelles instructions le chef Bélanger avait-il données?

R- Comme l'ex-inspecteur O'Keefe... de faire des causes seulement là où on nous enverrait.

Q- ~~xxxxx~~ Vous vous proméniez dans le district assez souvent?

R- Des parties de nuit.

Q- Faisiez-vous des rapports?

R- Bien, des rapports... du moment que l'on avait ordre de faire des causes seulement là où on nous enverrait, quand même on verrait d'autres maisons, d'après notre connaissance, on n'était pas pour arriver au bureau et faire rapport.

Q- Êtes vous déjà entré au numéro 407 St-Laurent chez cette dame Laura?

R- Oui, monsieur.

- Q- Quelle sorte de maison c'était?
- R- C'était une maison de prostitution où il se vendait de la boisson.
- Q- Une grande maison?
- R- Il y a tellement longtemps, je ne puis pas dire combien d'appartements il y avait.
- Q- Qu'est-ce que c'était que Laura?
- R- C'était une femme d'un âge d'une quarantaine d'années à peu près dans le temps.
- Q- Avez-vous causé avec elle déjà?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez causé avec elle sans l'arrêter, ce n'était pas pour l'arrêter que vous alliez là?
- R- Je n'avais pas d'ordre de faire des causes là; quelqu'un m'avait présenté là et c'est arrivé que j'allais faire un tour ensuite.
- Q- Aviez-vous l'exemple de quelqu'un pour aller faire un tour là?
- R- L'exemple était aisé à suivre, quand les supérieurs y vont, je ne vois pas pourquoi les subalternes n'iraient pas.
- Q- Vous y êtes allé avec des amis, constables ou des officiers?
- R- Oui, monsieur.

par Me Germain:-

- Q- C'est en 1912?
- R- Oui, à peu près en 1912 ou 13.

PAR M^E LANCTOT:-

- Q- Dans les derniers temps, en 1918, quand vous avez été dans la moralité, êtes-vous allé au numéro 407 St-Laurent?
- R- Non, je n'y suis pas allé.
- Q- Est-ce que cette maison-là existait en 1918/
- R- Je ne puis pas dire si elle existait, je ne suis jamais retourné après que j'ai été parti du bureau de moralité la première fois, je ne suis jamais retourné là.
- Q- Vous n'êtes jamais retourné au numéro 407 St-Laurent?
- R- Non, monsieur.
- Q- Connaissez-vous quelque chose d'une maison d'été à Châteauguay?
- R- Non, je n'y suis jamais allé.
- Q-A La maison d'été d'Emile Delisle vous n'y êtes jamais allé?
- R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGÉ

PAR M^E GERMAIN:

- Q- Vous êtes sorti de la police en 1920?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes entré dans la police en quelle année?
- R- En 1910.
- Q- Qui était chef de police dans le temps?

- R- C'était le chef Campeau.
- Q- Qui était en charge du bureau de moralité?
- R- Quand je suis entré en 1910 jusqu'en 1912 j'étais à un poste assez éloigné, au poste No 14 Parc Lafontaine, je ne m'en occupais pas beaucoup, je ne pourrais pas le dire, je crois que c'est l'inspecteur O'Keefe, je ne puis pas le dire.
- Q- C'était l'inspecteur O'Keefe?
- R- Je le crois.
- Q- En quelle année avez-vous été transféré au poste No 4?
- R- Je n'ai pas été transféré au poste No 4 mais au poste No 5.
- Q- Bitué où?
- R- Rue Chenneville, et en me transférant au poste No 5 on m'a envoyé en devoir spécial au poste No 4 au bureau de l'inspecteur O'Keefe.
- Q- Sous les ordres de l'inspecteur O'Keefe?
- R- Oui, sous les ordres de l'inspecteur O'Keefe.
- Q- Vous aviez dans le temps, ainsi que vous l'avez dit, instruction de préparer des causes contre les maisons qu'on vous désignait?
- R- Oui, qu'on nous désignait.
- Q- N'est-il pas vrai que ces préparations de causes étaient plus spécialement le résultat de plaintes et de directions qui venaient de l'état-major?
- R- Ah bien! ces plaintes venaient de l'état-major, ce sont des ordres que l'on prenait nous-autres de l'inspecteur O'Keefe.

- Q- Tous les soirs vous étiez occupé à faire des causes?
- R- Presque tous les soirs, beaucoup de soirs, lorsqu'il n'y avait pas de plaintes on n'avait rien à faire.
- Q- Si je vous ai bien compris, vous avez dit que le numéro 407 St-Laurent, tenu par une femme Laura, n'avait pas été arrêté, à votre connaissance?
- R- Pas à ma connaissance, le temps que j'ai été sous les ordres de l'inspecteur O'Keefe et du capitaine Bélanger qui a remplacé l'inspecteur O'Keefe une secousse, pas à ma connaissance.
- Q- Vous, vous saviez que c'était une maison de prostitution parce que vous y étiez allé vous-même?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Non pas pour y remplir vos devoirs de policier?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous fait rapport à l'inspecteur O'Keefe de ce que vous connaissiez au numéro 407 St-Laurent?
- R- Ma réponse de tout à l'heure est là, c'est que je prétends qu'il était mieux de faire des causes où on me donnait l'ordre seulement, on avait été averti de cela.
- Q- Avez-vous oui ou non fait rapport?
- R- Je n'ai jamais fait rapport certain, on avait des ordres de faire des causes.
- Q- Je ne vous demande pas quel ordre vous aviez. Quand vous étiez constable, si vous aviez vu tuer quelqu'un, comme vous n'aviez pas d'ordre de l'arrêter vous ne l'auriez pas arrêté?

R- ...

Q- Vous ne connaissez pas cette maison-là après 1922?

R- Non, après que j'ai été parti du bureau de moralité je n'y suis jamais retourné.

Q- Avez-vous pris part à aucune des arrestations qui ont été faites dans le quartier Red Light, comme on est convenu de l'appeler, des différentes maisons?

R- A aucune arrestation?

Q- Oui. Avez-vous fait des arrestations avec vos camarades?

R- En 1912, c'était l'officier en charge qui avait le mandat et où on avait fait les causes on était obligé d'y aller pour identifier la personne contre qui on avait fait la cause.

Q- Accompagniez-vous votre Chef pour faire des arrestations oui ou non?

R- Pas dans toutes les causes.

Q- Vous est-il arrivé de l'accompagner?

R- Certainement qu'il m'est arrivé de l'accompagner.

Q- Dans ces arrestations, n'avez-vous jamais en 1912, on remontera un peu plus au haut après, n'avez-vous jamais arrêté parmi les occupants ou les habitués qu'il y avait dans la maison, soit Tony Frank, soit Toto, soit César Monast, soit McCattelle ou ce nommé Jeff que je ne connais pas?

R- Bien plus souvent qu'autrement il arrivait que

l'on identifiait la maîtresse en entrant dans la maisons et aussitôt qu'elle était identifiée on passait la porte pour ne pas se faire connaître plus tard par les personnes qu'il y avait là.

Q- Je ne vous demande pas plus souvent qu'autrement, vous est-il arrivé de trouver dans ces maisons au moment de l'arrestation ceux que je viens de vous nommer?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Si ce n'est pas à votre connaissance, ce n'est pas à la mienne non plus, c'était vous qui étiez là?

R- Pas à ma connaissance.

Q- N'est-il pas vrai que Max Cattelle, par exemple, était un fabricant, un manufacturier?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous ne le savez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Quand vous dites: "Je ne leur connaissais pas d'emploi", est-ce que cela veut dire qu'ils n'en avaient pas réellement ou que vous ne leur en connaissiez pas?

R- J'ai dit que je ne leur en connaissais pas, je l'ai dit tout à l'heure, je ne leur connaissais pas d'emploi et c'est encore la même chose.

Q- Pouvez-vous dire qu'ils n'en avaient pas?

R- Non, monsieur.

- Q- Alors que vous faisiez ce service, n'est-il pas vrai que dans le but de faire des causes, non seulement contre les maisons de prostitution mais généralement, qu'il était bon de connaître un peu tout le monde, surtout ceux qu'on ne recevait pas chez soi?
- R- Ce n'est pas un malheur de connaître ces gens-là.
- Q- Ce n'est pas à l'église St-Jacques que vous pourriez faire des causes?
- R- Je n'ai jamais essayé toujours.
- Q- En 1918, vous avez été combien de temps attaché à l'escouade de moralité?
- R- Je ne me rappelle pas les dates exactement.
- Q- A peu près?
- R- Huit ou neuf mois, peut-être un an, je ne pourrais pas dire au juste.
- Q- Travaillez-vous généralement dans le centre ou un peu partout dans la Ville?
- R- Un peu partout dans la Ville, mais particulièrement dans le centre ici.
- Q- N'est-il pas vrai qu'en 1918, il y avait plus de maisons de prostitution en-dehors du centre qu'en 1912?

Me Lanctôt:- Cela ne relève pas beaucoup de l'interrogatoire en chef, ce n'est pas encore le temps de l'expertise.

Me Germain:- Je devrais avoir le droit d'interroger le témoin.

Le Juge:- Répondez?

R- Il y en avait autant en 1912 qu'en 1918, il y en avait beaucoup, je ne les ai jamais comptées ni je les ai toutes connues aussi.

Q- En 1912, faisiez-vous autant de causes en-dehors du ~~xxxxxxxix~~ centre qu'en 1918?

R- Pour savoir cela, il faudrait que je regarderais mon livre, j'ai un livre chez moi de toutes les causes que j'ai faites.

Q- Au meilleur de votre connaissance, généralement parlant?

R- Je ne puis pas dire si j'en ai fait plus ou moins, je ne puis pas le dire.

Par Me Lanctôt:- On vous a demandé s'il était bon de connaître tout le monde pour faciliter les causes dans la pègre, est-ce qu'il était nécessaire de boire avec eux dans les bars pour les connaître?

Me Germain:- C'est une conclusion que la Cour tirera.

Le Juge:- Je crois que c'est à moi à décider cela.

Me Lanctôt:- Je pose cette question-là au témoin parce que mon savant confrère a demandé s'il était bon de connaître ces gens-là.

Le Juge:- Il faut comprendre que les gens de police sont malheureusement obligés dans une certaine mesure de couvrir ces gens-là, de les approcher.

PAR ME GERMAIN:-

Q- C'était en 1912 ce que vous avez rapporté?

R- En 1912 ou 13, je l'ai dit tout à l'heure, je crois que je suis entré en 1912 et que j'en suis parti en 1913, en 1912 ou 1913.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1584 à 1610 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur
 MMes Rossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants
 Me Germain
 Me Sullivan
 Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
 jour de novembre, a comparu:

NAZAIRE FORGET,

capitaine détective, à Montréal, et témoin déjà entendu
 et rappelé de nouveau de la part des requérants en
 cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCOT, procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous des plaintes logées par Paul Rémi Décary de Derval concernant un vol d'accessoires d'automobiles?
- R- Voici le dossier de M. Paul Rémi Décary qui m'a été remis hier par M. St-Denis, assistant -secrétaire du bureau de la Sûreté.
- Q- Vous avez combien de documents?
- R- Une plainte et un rapport.
- Q- Deux feuilles de papier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous laisser ce dossier entre les mains de la Cour comme pièce 55?
- R- Oui, monsieur.

Q

par le Juge:-

- Q- Capitaine Forget, pendant que vous êtes ici, avez-vous suivi les témoignages dans l'affaire Brooks?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il est question de vous dans ces témoignages-là et vous avez vu ce qu'on a dit?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Comment cela se fait-il que vous avez donné cet ordre à Dupuis de l'hôtel Windsor de remettre

à M. l'avocat Cohen les bagages de Brooks?

R- Si j'ai bien compris, l'ordre a été signé par Brooks, c'est un ordre de Books.

Q- Qui était dans le temps où?

R- Dans les cellules.

Q- A votre connaissance?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous saviez que c'était Isaie Savard qui avait fait cette cause-là?

R- J'ai vu une entrée dans les livres, j'ai référé aux livres dernièrement... vingt-trois juillet 1923, Brooks-Roy, pas d'adresse du tout, son âge, sa nationalité, arrêté par Savard, demandé à Miami Floride... c'était la seule accusation, il n'y avait pas d'autres détails dans la plainte. C'était dans la veillée, je ne me rappelle pas exactement à quelle heure, quelqu'un m'a téléphoné.

Q- Qui?

R- Celui qui m'a téléphoné m'a donné le nom de Jos Cohen avocat.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- Il m'a demandé si j'avais un nommé Brooks d'arrêté. Je lui ai dit: "Je n'en connais rien".

C'est à ce moment-là que je suis allé voir dans les livres et je lui ai dit: "Oui".

Il m'a même dit en langue anglaise: "Ses effets,

ses valises sont à l'hôtel Windsor sous la garde de personne, ses valises ne sont pas sous clef, et il y a de ses amis qui demandent pour avoir ses valises".

Je lui ai dit: "Je n'en connais rien", je suis allé dans les cellules et j'ai demandé au prévenu Brooks de quelle manière il avait été arrêté, pourquoi il avait été amené dans les cellules.

Il m'a répondu: "J'ai été arrêté, je ne sais pas pourquoi, on m'a enchaîné et on ne m'a pas permis de fermer mes valises, mes valises sont à l'hôtel Windsor et je tiens la Ville responsable de tout ce qui va me manquer, j'ai des bijoux, des habits pour plusieurs centaines de piastres".

Je lui ai dit: "Avez-vous objection à ce que vos amis prennent possession de vos marchandises". Il m'a dit: "Non". Il m'a dit: "Qui est-ce que c'est", je lui ai dit: "Je ne le sais pas".

Je suis retourné au téléphone et j'ai dit que M. Brooks n'avait pas d'objection de remettre ses marchandises à un de ses amis qui viendrait.

On m'a répondu: "On va envoyer quelqu'un et il y a un individu qui est arrivé, que je ne connais pas, et il m'a expliqué qu'il venait de la part de M. Cohen pour réclamer un ordre de ma part,

il m'a demandé de donner un ordre. Je lui ai dit:
"Je ne donnerai pas d'ordre, je n'ai pas d'ordre
à donner à cet effet".

Q- Qui vous a empêché de donner cet ordre par écrit?

R- Les marchandises... ce n'était pas explicable,
pas seulement moi, mais tous les membres du bureau...
si on a besoin des marchandises de celui qu'on
arrête, de laisser cela entre les mains des étran-
gers.

Q- Pourquoi n'avez-vous pas cru dans le temps donner
un ordre par écrit?

R- Je ne voulais pas prendre la responsabilité de
livrer la marchandise.

Q- Vous l'avez prise plus tard? Est-ce qu'on ne vous a
XX pas téléphoné de l'hôtel Windsor?

R- Après que l'individu fût parti avec l'ordre,
quelque temps après, une ou deux heures après, un
M. Dupuis de Windsor parlant l'anglais m'a téléphoné.

Q- Il vous a dit que les bagages de Brooks étaient
sous sa charge?

R- Il m'a dit: "M. Savard m'a dit de ne pas livrer
les marchandises, de ne pas montrer les marchandises".

Q- De ne pas montrer les marchandises?

R- De ne pas montrer, de ne pas livrer les marchandises,
j'ai interprété cet ordre-là, comme on le fait règle
en ordinaire, qu'on ne doit pas livrer les marchan-
dises qu'à d'autres qu'au propriétaire, c'est

tout ce qu'on m'a dit.

Q- Vous n'avez pas trouvé dans les circonstances prudent de téléphoner à Savard pour savoir le pourquoi de cet ordre-là?

R- Je ne savais pas, comme je l'ai dit, je n'ai pas pu comprendre.

Q- Quand on ne comprend pas, il est naturel de s'informer?

R- M. Dupuis m'a dit...

Q- Est-ce que Savard n'était pas là tout désigné pour que vous lui demandiez par téléphone les renseignements?

R- Ce soir-là, je ne sais pas si j'aurais pu rejoindre M. Savard.

par Me Lanctôt:-

Q- Dupuis l'a rejoint Savard?

R- Oui, je crois qu'il est toujours en contact avec M. Dupuis.

par le Juge:-

Q- Savard a téléphoné le soir même?

R- Dupuis a téléphoné. Quand j'ai expliqué à M.

Dupuis que l'on menaçait de prendre des poursuites contre la Ville, s'il lui manquait des marchandises j'ai dit à M. Dupuis: "Je ne prends pas la respon-

sabilité de garder ces marchandises-là, livrez-les ou ne les livrez pas", il m'a dit: "Je vais me mettre en communication avec Savard", je lui ai dit: "C'est bien, voyez Savard".

par Me Lanctôt:-

- Q- Quelle heure était-il au moment de ce téléphone?
- R- Il était certainement après dix heures du soir.
- Q- Le Palais de Justice était fermé?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il n'y avait pas de danger que l'on émette un bref contre la Ville à ce moment-là?
- R- Ce n'était pas le bref contre la Ville, c'étaient les marchandises qui pouvaient disparaître.
- Q- Saviez-vous où Savard demeurait?
- R- On a son adresse au bureau.
- Q- Vous aviez l'adresse d'Isaïe Savard avec le numéro de son téléphone?
- R- On l'a habituellement.
- Q- Avez-vous fait une tentative pour appeler Savard?
- R- Non, il n'y avait pas de bon sens.
- Q- Comment cela se fait-il que Dupuis a fait la tentative et qu'il a appelé Savard?
- R- Il n'y avait pas de bon sens, un détective laisse des marchandises et il en a besoin pour sa cause, entre les mains d'étrangers, on a des voûtes à l'hôtel de Ville.

- Q- Des individus comme le Windsor, pensez-vous que l'hôtel Windsor n'est pas mieux que toute votre organisation?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- Et Dupuis est un homme bien plus prudent que vous?
- R- Quelle que soit l'organisation, un détective doit apporter ces marchandises à la Sûreté et les mettre dans les voûtes.
- Q- Voulez-vous blâmer Savard?
- R- Non, je ne veux pas le blâmer.

par le Juge:-

- Q- ~~Et~~ Si Savard n'a pas fait son devoir en laissant les marchandises là, vous vous les avez laissé partir?
- R- J'ai compris qu'il n'avait pas besoin de ces marchandises-là, ça a été tout réglé quand M. Dupuis a dit: "Je vais appeler Savard", j'ai compris que l'affaire était pour se régler avec Savard.

par Me Lanctôt:-

- Q- Il y a une erreur dans le témoignage de M. Forget. Avez-vous pris communication du dossier Roy-Brooks?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il n'y avait pas un télégramme qui

disait que cet individu Roy-Brooks avec d'autres alias était en possession de débentures d'une valeur de cent mille piastres?

R- Vous me faites rappeler un détail que j'ai oublié de donner dans mon témoignage, j'ai cherché le rapport. Les officiers qui font une arrestation sont obligés de faire un rapport et de le mettre sur une planche, sur le pupitre, j'ai cherché ce dossier, je n'avais aucun détail qui pouvait m'indiquer quelle était la nature de l'arrestation et pourquoi Brooks était arrêté.

Q- Et le dossier que vous avez préparé vous-même? a été préparé après coup?

R- Il est produit par M. Ranger.

Q- Il a été fait seulement après coup?

R- Je ne dis pas cela, il n'était pas au bureau.

Q- Vous jurez qu'il n'était pas au bureau?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Le dossier laissait connaître le genre d'accusation?

R- Il n'était pas au bureau.

Q- Dans le rapport que vous avez vu à ce moment-là, il n'y avait rien pour vous indiquer la nature de l'accusation?

- R- Il y avait seulement dans le livre d'écrou
Roy-Brooks.
- Q- Seulement vous avez demandé à Brooks de quoi il x
était accusé?
- R- Je lui ai demandé pourquoi il était arrêté et il
m'a dit qu'il ne le savait pas.
- Q- Vous n'avez pas jugé à propos de le demander à Savard
pourquoi il était arrêté?
- R- Comme je l'ai dit...
- Q- Avouez donc que c'est une erreur de jugement pour
le moins?
- R- C'est ce que j'étais pour dire, je crois que j'ai
fait une erreur.

Le Juge:- L'erreur n'est peut-être pas absolument
grave.

Me Lanctôt:- Il a laissé partir les pièces à convic-
tion, le corps du litige.

Me Germain:- On ne le sait pas.

Me Lanctôt:- On peut le présumer du moins.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

- Q- Brooks a été arrêté par M. Savard?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle espèce de rapport M. Savard a-t-il fait en l'amenant à la station?

R- Je n'étais pas au bureau lorsqu'il la amené mais je n'ai trouvé aucun rapport, aucun dossier à la Sûreté.

Q- C'est en faisant le tour des cellules que vous avez constaté la présence de Brooks?

R- Oui, c'est quand on m'a téléphoné qu'il était dans les cellules, j'ai vu le livre d'érou premièrement.

Q- Il ne vous donnait aucun détail?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'y avait aucun rapport de saisie d'aucune marchandise?

R- Non, aucun rapport de saisie de marchandise.

Q- Les marchandises en question n'étaient pas saisies par M. Savard?

R- Si c'est une saisie de directement "Ne montrez pas ces marchandises à personne", cela en est une, je ne sais pas si c'est une saisie.

Q- Savez-vous si ces marchandises-là étaient considérables?

R- L'accusé m'a dit qu'il avait pour plusieurs centaines de piastres de bijoux et d'habits.

Q- Est-ce que c'est l'habitude lorsque un officier fait une cause, arrête quelqu'un, et qu'il a besoin des pièces à conviction de saisir la marchandise?

R- Oui, c'est le règlement du bureau et c'est la loi

aussi.

Q- Est-ce que cela a été fait?

R- Apparemment non.

Q- Si un officier ne saisit pas les marchandises et s'il amène simplement l'homme, est-ce que l'officier de police a le contrôle sur ces marchandises-là?

R- C'est l'officier qui a charge de la cause qui est le seul juge, on n'intervient pas dans son devoir.

Q- Si la marchandise avait été sous saisie, vous n'auriez pas donné d'ordre?

R- Si Savard m'eût téléphoné et m'eût dit: "Vous faites une erreur, j'ai besoin de ces marchandises et si vous voulez absolument les livrer, livrez-les". Si Savard m'eût téléphoné, je les aurais envoyé chercher, malgré qu'il n'y avait pas de mandat de perquisition aucunement, pour les mettre dans la voûte.

Q- Quelle est votre explication pour avoir laissé aller ces marchandises-là sur un ordre de Brooks?

R- C'est que Savard n'avait pas besoin de ces marchandises-là ~~pour~~ pour prouver sa cause, et qu'il avait donné ordre de ne pas livrer ces marchandises-là à personne, cela voulait dire excepté à l'accusé lui-même, au propriétaire lui-même, c'est ce que j'ai compris.

Q- Est-ce que vous avez donné cet ordre-là vous?

R- Non, monsieur.

Q- Le télégramme en question, quant à Brooks en

avez-vous eu connaissance?

R- Non, jamais.

Q- Vous ne le saviez pas?

R- Non, je ne connaissais pas Brooks.

Q- Vous ne connaissiez rien du dossier?

R- Rien de l'arrestation ni du dossier, l'affaire était finale, je n'ai plus rien entendu parler après que M. Dupuis m'eût parlé.

Le lendemain matin, entre huit et neuf heures, j'étais au bureau, j'ai entendu un argument entre Savard et le détective Victor Foucreault. Savard blâmait le détective Victor Foucreault de ne pas avoir averti les officiers ou moi-même pour les marchandises, il a dit: "Je t'ai dit de ne pas livrer ces marchandises-là". Foucreault, en ma présence, m'a dit: "Vous ne m'en avez jamais parlé de cela, vous ne m'avez pas même dit l'endroit où cet homme-là avait été arrêté."

par Me Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce que Dupuis vous a dit au téléphone?

R- Il y a dix-sept mois de cela, je n'ai pas pris note exactement, je n'ai pas pris le mot à mot de ce qui s'est passé, mais, au meilleur de ma mémoire, Dupuis m'a parlé en anglais.

Q- Vous comprenez l'anglais?

R- Oui, certainement. Dupuis m'a dit: "Il y a quelqu'un, M. Cohen, avec un ordre pour livrer les marchandises de Brooks".

Je lui ai dit: "Oui, il y a un individu qui est venu tout à l'heure". Là, il m'a dit: "Savard m'a dit de ne pas livrer les marchandises", c'est là quand j'ai reçu le téléphone que j'ai cherché le dossier ou un rapport que l'on met sur une planche spéciale pour les officiers".

par le Juge:-

Q- Du moment que Dupuis vous disait: "Savard m'a dit de garder les marchandises et de ne pas les livrer", vous saviez l'ordre, vous n'avez pas pensé que Savard avait raison?

R- Moi-même dans les arrestations que j'ai faites, souvent j'ai donné ^{un} ordre semblable et j'ai voulu dire que c'était le propriétaire qui pouvait retirer ces marchandises-là.

Q-

PAR M^E LANCTOT:-

Q- Quelle est cette chinoiserie que vous dénicher au sujet de la saisie. Est-ce qu'il faut prendre un mandat de recherches pour arrêter quelqu'un qui a des bagages?

- R- On n'a pas besoin de mandat de recherches, je ne sais pas si c'est légal, on saisit les marchandises et on les apporte au bureau.
- Q- Quand vous êtes seul et que vous ne pouvez pas les apporter?
- R- Il n'y a pas raison de laisser les marchandises qu'on a de besoin.
- Q- Quand vous êtes dans une institution, comme l'hôtel Windsor?
- R- M. Savard n'avait qu'à nous téléphoner, on lui aurait envoyé un homme et un automobile, c'était facile pour lui d'apporter ces bagages.
- Q- Il aurait dû les apporter sur son dos? après s'être fait donner des coups de poing?

Le Juge:- Il n'est pas nécessaire de tomber sur le dos du détective Savard, si le détective Savard a fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire, cela n'exonérerait pas M. Forget d'avoir fait ce qu'il a fait sans en parler à Savard.

Me Lanctôt:- Je voudrais prouver que Savard a fait son devoir.

Le Juge:- Je ne dis pas que c'est une matière grave. Nous avons une admission que c'est une erreur de jugement.

Me Germain:- Jusqu'à ce que l'explication en soit

donnée.

Le Juge:) Quelle explication?

Me Germain:- Voici, puisque la Cour me la demande, je vais la lui donner. Lorsqu'une personne est arrêtée, on ne peut effectuer de saisie sans avoir un mandat de recherches et si on n'a pas de mandat de recherches, la saisie n'est pas légale.

Le Juge:- C'est avec toute cette délicatesse à l'égard des bandits qu'il y a à Montréal un état de choses que nous devons tous ensemble tenter de faire disparaître.

Me Germain:- Il faudrait faire amender le code criminel.

Le Juge:- Voici un bandit qui est arrêté, un voleur qui est arrêté par Savard, Savard l'amène dans les cellules et l'officier en charge du poste donne un contre-ordre en vertu duquel les bagages que Savard, - qui connaissait seul la cause, - avait cru bon de laisser à l'hôtel Windsor sous la garde d'un homme excessivement responsable, Voici un contre-ordre de Forget, en vertu duquel les marchandises disparaissent comme par enchantement. La rumeur veut, rumeur n'est pas une expression assez forte,

L'opinion générale dans les circonstances nous informe que Brooks avait dans ses bagages une centaine de mille piastres qu'il avait volées aux Etats-Unis, voilà la position.

Me Germain:- Si la Cour veut me le permettre, je vais continuer: Cet ordre ~~saxxxté~~ de garder les effets se donne dans toute arrestation pour la protection de l'accusé lui-même, car dans le territoire de la Cour criminelle on croit encore qu'un homme n'est pas coupable tant qu'il n'a pas été trouvé coupable par la Cour.

Le Juge:- Dupuis dit dans son témoignage qu'il a dit à M. Forget dans son téléphone que Savard lui avait dit de garder ainsi ces marchandises et qu'il avait ajouté: "Je les enverrai chercher moi-même demain matin pour les amener au Palais de Justice, à la Cour, ce n'est pas une saisie proprement dite..."

Me Germain:- J'arrive justement à ce point. Si je parais insister c'est que la Cour s'apprête à rendre jugement.

Le Juge:- Il admet que c'est une erreur de jugement.

Me Germain:- On admet bien des choses à confesse

pour lesquelles on n'est pas coupable.

J'arrive à ceci: C'est que afin d'éviter qu'un accusé puisse dire que les effets qu'il avait en sa possession ou sur lui lors de l'arrestation sont disparues, on prend la précaution, non seulement à Montréal, mais partout, de ne remettre les marchandises que sur un écrit signé par l'accusé lui-même; c'est la protection des autorités, comme c'est la protection de l'accusé.

Maintenant, c'est là où je veux arriver, le capitaine Forget n'ayant pas devant lui de rapport et n'ayant pas été averti ~~par~~ par Savard qui était son subalterne, - ce n'est pas à l'officier supérieur à demander des informations à ses subalternes, c'est aux subalternes à informer l'officier d'un état de choses, et quand l'information n'est pas donnée, l'officier supérieur a raison de croire que c'est dans le domaine ordinaire des choses. Forget n'ayant pas été informé de cette chose-là a cru que c'était la règle générale de ne remettre les effets qu'à l'accusé lui-même, c'est pourquoi il a agi.

Le Juge:- Vous argumenterez plus tard.

Me Germain:- La Cour a cru bon de rendre jugement.

Le Juge:- M. Forget a admis que c'était une erreur

de jugement.

PAR MR LANCTOT:-

Q- Est-ce que le livre d'écrou ne contient pas la nature de l'offense chez vous?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas un livre d'écrou comme dans les postes?

R- Oui, la même chose.

Q- Qu'est-ce qu'il y avait d'écrit au bout du nom?

R- Quant à ce ^{qui} regardait l'accusation : ~~He~~ wanted ~~at~~ Miami Florida.

Q- C'est censé être la note?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est rapporté dans votre livre d'écrou?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Dans le langage ordinaire que vous connaissez, est-ce que cela voulait dire qu'on voulait l'extrader?

R- Oui, il était demandé aux Etats-Unis. Il y a un autre détail, personne au bureau de la Sûreté, pas même le capitaine Mercier qui était en charge de la Sûreté dans ce temps-là, qui était chef du bureau de la Sûreté n'a eu connaissance de cette arrestation là, excepté le lendemain matin.

PAR MR Lanctôt:-

- Q- Cette arrestation s'est faite à quelle heure?
- R- Entre onze heures et midi le vingt-trois.
- Q- Voulez-vous produire le dossier de M. Clark?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien avez-vous de pièces dans ce dossier?
- R- M. Clark, 224B rue Peel, deux plaintes, une au poste No 10 et une au bureau de la sûreté et deux rapports.
- Q- Voulez-vous produire ce rapport comme pièce 56?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'aviez pas ordre d'apporter autre chose?
- R- Oui, j'ai eu ordre d'apporter ce dossier.
- Q- Qu'est-ce que c'est que ce dossier?
- R- On m'a demandé d'apporter le dossier de M. Asselin pour une jumelle.
- Q- Vous pouvez le garder, parce que cet incident-là ne viendra pas aujourd'hui, cela ne viendra peut-être que la semaine prochaine.
- Le témoin:- Très bien.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1611 à 1630 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctot procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
quatrième jour de novembre, a comparu:

PAUL REMI DECARY

mécanicien, à Dorval, âgé de vingt-six ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous tenez un garage et vous vendez des accessoires d'automobiles?
- R- Je tiens un garage de réparations.
- Q- Vous tenez un garage de réparations?
- R- Oui, ainsi que des accessoires.
- Q- Vous vendez aussi des accessoires?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A Dorval?
- R- Oui, monsieur.
- Q- D'après nos informations, vous auriez été volé le ou vers le quinze mai? ou le seize mai dernier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A votre garage?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quelle sorte de marchandises?
- R- Accessoires d'automobiles, des pneus, un automobile Ford Sedan, une caisse enregistreuse, un typewriter et un drill électrique.
- Q- Un drill électrique? un typewriter, une caisse enregistreuse?
- R- Oui, et une caisse enregistreuse, et différentes autres choses que je ne puis pas énumérer.

par le Juge:-

- Q- Pour quelle valeur à peu près?
- R- Près de trois mille piastres (\$3000.00).

PAR ME Lanctôt:-

- Q- Vous avez été volé pour une valeur d'à peu près trois mille piastres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce vol-là a eu lieu le jour ou la nuit?
- R- Dans la nuit.
- Q- Comment avez-vous constaté le vol?
- R- C'est un de mes employés en allant ouvrir le matin, il a trouvé une porte ouverte et des châssis défoncés.
- Q- C'était un vol avec effraction?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que vous avez fait quand vous vous êtes aperçu que vous étiez volé?
- R- Je suis descendu immédiatement à Montréal chercher un détective.
- Q- Vous vous êtes adressé à quel bureau d'abord?
- R- Au bureau du chef Lorrain, détective provincial.
- Q- Êtes-vous allé au bureau de la Sûreté municipale à part cela?
- R- Oui, je suis allé déposer ma plainte là aussi.
- Q- Vous avez déposé votre plainte?
- R- Oui, monsieur.
- Q- La pièce qui a été produite par le capitaine Forget comme pièce 55 fait voir que vous auriez déposé votre plainte le vingt-sept mai, d'après le document que je vois ici c'est le vingt-sept mai?

- R- C'est le seize mai que j'ai déposé ma plainte.
- Q- C'est enregistré ici le vingt-sept mai?
- R- C'est le seize mai que j'ai déposé ma plainte.
- Q- Entre les mains de quel détective municipal?
- R- J'ai déposé ma plainte au capitaine Forget, je crois.
- Q- Je vois "reçu au bureau par le détective McCann".
voici le détail : His garage was forced open and
one cash register, one electric drill, one torch
acetylene. All valued about \$750.00?
- R- Ce sont les marchandises que la police de Montréal
m'a remises.

par le Juge:-

- Q- La plainte a été faite le seize mai?
- R- Le lendemain matin, oui monsieur.

Me Lanctôt:- Il n'y a pas de plainte dans le dossier

par Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce qu'il y a quelqu'un qui a été arrêté à la
suite de cette plainte?
- R- Oui, Brasseur et Archambault, propriétaires de
Automobile Ltée.
- Q- Où ces gens ont-ils leur place d'affaires?
- R- Sur la rue Sanguinet?

Q- Avez-vous eu occasion d'aller là avant l'arrestation

R- Oui, j'étais là quand ils sont arrivés avec ma marchandise.

Q- Quelle sorte de place est-ce?

par le Juge:-

Q- Vous étiez à leur place d'affaires?

R- Oui, et j'étais déjà allé là souvent pour acheter des marchandises.

Q- Je comprends que quand ils sont arrivés avec la marchandise, vous étiez là?

R- M. Brasseur et M. Archambault sont arrivés avec ma marchandise, j'étais justement à leur garage, le même jour.

PAR Me Lanctôt:-

Q- Vous avez fait une plainte à la Sûreté municipale?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez fait une plainte à la Sûreté provinciale?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel détective vous a été envoyé pour régler votre cas?

R- Immédiatement M. Lorrain m'a donné le détective Dalpé.

Q- Le détective Dalpé a été chargé de votre cas?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Il s'est rendu à Dorval avec vous?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il a examiné les lieux?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il a constaté le vol?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que vous avez fait après cela?
- R- On a commencé à faire nos recherches.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé dans vos recherches?
- R- On est arrivé à Automobile Ltée vers six heures moins quart.
- Q- Vous vous êtes rendu chez Brasseur & Archambault?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le lendemain du vol?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quelle heure?
- R- A six heures moins quart.
- Q- Du soir?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous étiez avec Lalpé et qui?
- R- Mon père.
- Q- Tous les trois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que vous avez fait en arrivant chez Brasseur & Archambault?
- R- Pas longtemps après Brasseur & Archambault sont arrivés, pas longtemps après que nous avons été

arrivés.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait avant que Brasseur & Archambault arrivent?

R- Je suis entré là-dedans, je suis monté en haut pour demander des morceaux de secondes mains.

Q- Pourquoi avez-vous voulu acheter des morceaux, dans quel but?

R- Dans le but qu'il m'en fallait pour ma machine.

Q- Aviez-vous d'autres raisons pour visiter la maison?

R- Non, je n'en avais pas d'autre.

par le Juge:-

Q- Vous aviez des soupçons et vous vouliez voir si votre machine était là?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous vouliez acheter des morceaux dans le but de voir si vos marchandises étaient là?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous visité les lieux avant d'appréhender les voleurs?

R- Non, monsieur.

Q- Vous êtes entré dans le bureau?

R- Tout de suite en descendant d'en haut, j'ai vu arriver Brasseur & Archambault dehors avec leur

machine et ma marchandise dans leur machine.

Q- La machine qui vous avait été volée?

R- Non, monsieur.

Q- Dans leur machine?

R- Oui, monsieur.

Q- Brasseur & Archambault sont arrivés avec votre marchandise ?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Avez-vous nommé une troisième personne?

R- Non, monsieur.

Q- Dans leur machine à eux?

R- Oui, monsieur.

Q- Toutes vos marchandises?

R- Non, seulement pour une valeur d'à peu près huit cent et quelques piastres.

par Me Lanctôt:-

Q- Ils en avaient pour à peu près huit cents piastres?

R- Oui, monsieur.

Q- Quels effets avaient-ils dans leur machine?

R- Des pneus, un clavigraph, des bougies et différentes choses, des lampes, des ampoules électriques et différentes choses dont je ne me souviens pas.

- Q- Qu'est-ce que vous avez fait quand vous les avez
vus arriver avec la marchandise qui venait de
vous être volée?
- R- M. Dalpé les a arrêtés.
- Q- M. Dalpé les a-t-il arrêtés tout de suite?
- R- Non, il a attendu, il a demandé de l'aide au chef
lorrain.
- Q- Où se sont-ils rendus Brasseur & Archambault après
être arrivés?
- R- Ils ont déchargé.
- Q- Ils ont déchargé?
- R- Oui, ils ont tout déchargé la marchandise, ils l'ont
mise dans leur garage.
- Q- Qu'est-ce qu'ils ont fait avant d'être arrêtés?
- R- Ils sont montés dans leur bureau.
- Q- Etes-vous allé dans leur bureau après qu'ils ont été
montés là?
- R- Oui, c'est là que l'arrestation a été faite.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé au moment de l'arrestation?
- R- M. Dalpé a dit: "Je vous arrête, vous avez de la mar-
chandise qui appartient à M. Décary".
- Q- Ils ont été amenés où?
- R- Ils ont été amenés en bas et ils m'ont laissé tout
prendre ma marchandise.
- Q- Vous avez pris votre marchandise?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il vous manquait beaucoup de marchandises, il vous
en manquait pour à peu près une douzaine de cents
piastres, d'après vos chiffres?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé ensuite, ils ont eu un procès?

R- Oui, ensuite ils ont dit: "Ne nous arrêtez pas, c'est un nommé Viau qui nous a vendu ces marchandises, arrêtez Viau et laissez-nous tranquilles".

Q- Je comprends que le procès a eu lieu, le procès de Brasseur & Archambault, et que l'affaire est en délibéré?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce qui nous intéresse, est-ce que des membres de la Sûreté municipale sont intervenus dans cette affaire-là?

R- Oui, le vingt et un mai au soir, je suis allé à Ste-Thérèse chez M. Matte qui s'était fait voler.

Q- Qu'est-ce que fait M. Matte?

R- Il tient un garage.

Q- Un propriétaire de garage?

R- Oui, et durant que j'étais là-bas, ma caissière a reçu un téléphone de Montréal.

Q- De la part de qui?

R- De McCann & Bélanger, deux détectives.

Q- Savez-vous lequel des Bélanger?

R- Je ne puis pas dire lequel, c'est un détective.

Q- Voulez-vous regarder M. Ernest Bélanger et dire si c'est lui?

R- Ce n'est pas lui.

Q- Est-ce un constable ou un détective?

R- Un détective, un blond.

Q- Un peu plus gros que lui?

R- Oui, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- Pourquoi les détectives McCann et Philippe Bélanger dont vous parlez ont-ils téléphoné?

R- Ils ont téléphoné me disant de me rendre au bureau le lendemain matin avant neuf heures à propos du vol, qu'ils avaient quelque chose de très important à propos du vol.

Q- Cela c'était le vingt et un?

R- Vers le vingt et un au soir.

Q- L'arrestation a eu lieu quand?

R- L'arrestation a eu lieu le dix-sept.

par Me Lanctôt:-

Q- Le vol a eu lieu du quinze au seize?

R- Oui, monsieur.

Q- Et l'arrestation a été faite le lendemain?

R- J'ai levé un mandat contre eux-autres le lendemain, si je me rappelle bien.

par le Juge:-

Q- Et le vingt et un?

R- Le vingt et un, j'ai reçu un téléphone et le vingt-deux je suis descendu au bureau, j'ai attendu quel-

ques instants, j'étais accompagné du chef de police Boyer de Derval, et vers dix heures les deux détectives McCann et Bélanger m'ont approché.

par Me Lanctôt:-

- Q- Qu'est-ce qu'ils vous ont dit?
- R- McCann m'a parlé le premier.
- Q- Qu'est-ce que vous a dit McCann?
- R- Il m'a dit: "X C'est vous Décary", j'ai dit: "Oui", il m'a dit: "Vous savez que dans la marchandise que vous avez retrouvée l'autre jour, vous avez apporté un drill électrique qui ne vous appartenait pas", j'ai dit: "Oui, je le sais et je sais à qui il appartient dans le moment".
- Q- A qui appartenait-il?
- R- A M. Matte.
- Q- De Ste-Thérèse?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A-t-il dit autre chose?
- R- Il a dit: "Si tu veux laisser ta cause, on va t'avoir le reste de ta marchandise".
- Q- "Si tu veux laisser ta cause contre Brasseur & Archambault"?
- R- Oui, la caisse enregistreuse, le drill électrique et le torch acétylène, et M. Bélanger m'a dit la même chose en français.
- Q- McCann et Bélanger vous ont répété tous les deux la même histoire?
- R- Oui, monsieur.

Q- En présence du chef de police Boyer de Derval?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Votre père n'était pas là?

R- Non, mon père n'était pas là cette fois-là.

par Me Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce qui a été fait?

R- J'ai dit: "Non, je ne laisserai pas ma cause", il a dit: "Tu cours la chance de ne jamais avoir ta marchandise".

Q- Leur avez-vous demandé où ils pouvaient avoir cette marchandise-là?

R- Pas le même jour, je ne m'en suis pas occupé parce que l'enquête devait avoir lieu ce matin-là à dix heures, et on était pas mal en retard.

Q- L'enquête préliminaire?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand leur avez-vous demandé où ils pourraient avoir ces marchandises-là?

R- Une autre journée à l'enquête préliminaire, dans le bureau de M. Cinq-Mars, M. McCann était aussi dans le bureau, et il m'a dit: "Décary, je pourrais avoir la balance de ta marchandise".

Q- A quelles conditions?

R- Il n'a pas dit de conditions, il a dit cela en face du détective Lalpé, nous étions tous les deux.

Q- Avez-vous eu votre marchandise, est-ce comme question de fait?

R- Je sais qu'une bonne journée, j'ai rencontré en bas, au Palais de Justice...

Q- Qui?

R- Le détective McCann, et Bélanger, et ils m'ont dit: "Ce n'est pas nécessaire de laisser ta cause, si tu ne veux pas vouloir savoir où est ta marchandise, on va te l'avoir".

Q- Si tu ne veux pas savoir où on va la chercher, on va te la laisser avoir?

R- Oui, et pour ne pas avoir de trouble j'ai accepté, ils m'ont dit: "Rends-toi à midi au bureau des détectives et tu l'auras là".

Q- Vous vous êtes rendu?

R- Je ne suis rendu.

par le Juge:-

Q- Ce vous a dit: "Si tu ne veux pas exiger le nom de la personne qui a ta marchandise, nous pouvons avoir ta marchandise"?

R- "Si tu ne veux pas désirer savoir où elle est, on va l'avoir".

Q- Et tu pourras continuer ton procès si tu veux?

R- Oui, monsieur.

Q- Cela c'est une autre condition?

R- Oui, et j'ai accepté, et le midi ils sont arrivés
tous les deux avec ma marchandise.

par Me Lanctôt:-

Q- A la sûreté?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous avez continué votre procès?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui, tous les deux?

R- McCann et Bélanger.

Q- De quelle manière ont-ils rapporté la marchandise?

R- Je les ai vus arriver et ils l'avaient dans leurs
bras.

Q- Est-ce qu'ils pouvaient apporter toute cette mar-
chandise-là dans leurs bras?

R- Ils ont fait une couple de voyages.

Q- Leur avez-vous demandé d'où cela venait?

R- Ils venaient de chercher cela en automobile.

Q- Est-ce qu'il y avait un automobile à la porte de

la sûreté?

R- Je ne l'ai pas vu, ils m'ont dit qu'ils étaient aller chercher cela avec un "truck".

Q- Est-ce que tous vos effets ont été rapportés?

R- Ils m'ont rapporté mon propre drill électrique, ma caisse enregistreuse et la torche acétylène.

Q- C'était pratiquement tous les effets qui vous avaient été volés?

R- Il m'en manque encore un peu.

Q- Leur avez-vous demandé après d'où cela venait?

R- Non, je ne m'en suis pas occupé?

Q- Vous avez tenu votre parole, vous n'avez pas essayé de savoir d'où cela venait?

R- Non, je ne les ai pas amenés en Cour.

par le Juge:-

Q- Vous n'avez pas amené les détectives en Cour?

R- Non, dans mon procès je ne les ai pas amenés, je leur avais dit que je ne chercherais pas à savoir où c'était, je ne les ai pas amenés.

Q- La cause est terminée et ils n'ont pas été entendus?

R- Non, monsieur.

Me Germain:- Quelle cause?

Le Juge:- Brasseur & Archambault ont été arrêtés pour recel.

Me Germain:- Est-ce une cause de vol ou de recel?

Le Juge:- J'ai demandé si les détectives avaient été témoins dans cette cause-là et le témoin m'a dit non parce que je leur avais dit que je ne chercherais pas à savoir où c'était.

par Me Lanctôt:-

Q- La cause est en délibéré devant le Juge Lacroix?

R- Oui, monsieur.

Q- C'a été plaidé quand?

R- Le vingt-sept, si je me rappelle bien.

Q- Le vingt-sept octobre?

R- Oui, jeudi quinze jours.

Me Lanctôt:- La cause a été faite, si on a des doutes de la cause, je pourrais faire venir le dossier, ce n'est qu'un incident de la cause, ce sont les autres faits qui nous intéressent.

Le Juge:- Je ne ferai pas venir le dossier à moins qu'on le désire.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Q- Monsieur Décary, à quelle date avez-vous fait une

plainte au bureau des détectives?

R- En J'ai fait une plainte le seize mai.

Q- Il apparaît par le rapport que la plainte a été faite le vingt-sept mai?

R- Le vingt-sept, c'est la date à laquelle j'ai reçu mes marchandises.

Le Juge:- En effet, ce document n'est pas une plainte.

Le témoin:- C'est le reçu de la marchandise que j'ai reçue et je l'ai signé.

Me Gagnon:- Me Lanctôt a fait produire ce dossier et je transquestionne le témoin.

Le Juge:- C'est un reçu, ce n'est pas une plainte.

Me Gagnon:- Si c'est un reçu, sa signature n'apparaît pas.

Le Juge:- Je l'ai entendu lire, ce n'est pas une plainte.

Me Gagnon:- Si la Cour veut prendre connaissance du document.

Le Juge:- Peu importe, si les documents sont mal faits, je ne voudrais pas que l'on s'appuie sur

ces documents pour contredire monsieur, c'est la seule raison pour laquelle j'attire votre attention.

Me Gagnon:- Si les documents mentionnent des dates, on a bien le droit de questionner le témoin, on a bien le droit de savoir si les dates correspondent.

Me Lanctôt:- Cela correspond avec la date à laquelle les effets ont été remis à M. Décary.

Q- Il apparaît, d'après ce rapport-là que ces marchandises-là étaient d'une valeur de sept cent cinquante piastres, et vous avez dit que c'était douze cents piastres?

R- Je ne sais pas au juste combien cela vaut.

Q- Vous avez fait un rapport?

R-

par le Juge:-

Q- N'avez-vous jamais fait un rapport à McCann avant?

R- Jamais, non.

Q- Avez-vous fait une plainte à McCann ou à Bélanger?

R- Non, M. Forget m'a envoyé au sous-chef, un petit homme anglais, un petit noir, il a pris ma plainte au clavographe.

par Me Gagnon:-

Q- Vous avez fait une plainte?

R- Oui, le seize mai.

Q- Dans cette plainte-là, vous avez mentionné la valeur des marchandises?

R- J'ai mentionné la valeur de toutes les marchandises.

Q- Quel montant avez-vous mentionné?

R- Tout près de trois mille piastres.

Q- Ces marchandises-là vous ont-elles été retournées par la suite?

R- Pas toutes, il en a manqué.

Q- Est-ce que vous avez eu occasion d'aller devant un Juge avant d'avoir ces marchandises-là?

Le Juge:- Qu'est-ce que vous voulez prouver?

Me Gagnon:- Nous voulons prouver que ces marchandises là on été remises sur les instructions du Juge Décary dans la cause.

Le Juge:- Instructions données à McCann?

Me Gagnon:- Oui, le Juge aurait donné instruction de remettre ces marchandises-là sans donner le nom de l'informateur.

Q par le Juge:-

Q- Etes-vous allé devant le Juge Décary relativement à cet effet?

R- Non, j'ai rencontré McCann et Bélanger en bas, je n'ai

pas été chez le Juge Décary avec eux-autres, je ne sais pas ce qui s'est passé.

par Me Gagnon:-

Q- Vous n'y êtes pas allé?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez dit qu'ils étaient allés chez le Juge Décary?

R- Ils m'ont dit qu'ils y étaient allés, moi cela ne me faisait rien, je n'y suis pas allé avec eux.

Q- Vous ont-ils dit qu'ils étaient allés chez le Juge Décary et qu'ils l'avaient consulté relativement à cette affaire-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Et cela c'est à la date du vingt-huit mai ?

R- Je ne puis pas m'en souvenir.

Par Me Lanctôt:- Les effets qui vous ont été remis comme cela en premier lieu valaient de sept cent cinquante à huit cents dollars, ce sont les effets qui étaient dans la voiture de Brasseur à Archambault et que vous avez trouvés sur place?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce sont les effets que vous avez vus là à ce moment-là qui ont déterminé à faire une cause?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui a été fait de ces effets-là quand vous avez fait arrêter Brasseur & Archambault?

R- Le lendemain, ils ont pris une saisie-revendication dessus, je n'ai pas pu les vendre de l'été, je les ai eus en ma possession seulement la semaine dernière.

Q- McCann et Bélanger ont-ils eu quelque chose à faire avec la remise de ces effets-là?

R- Non, monsieur.

Q- Absolument rien?

R- Absolument rien.

Q- Ce qu'ils ont eu à faire c'est avec la remise de presque toute la balance des effets?

R- Oui, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- C'est le jour de l'enquête préliminaire que McCann et Bélanger vous ont parlé pour la première fois?

R- Je crois que oui.

Q- J'ai compris que vous avez dit tout à l'heure que c'était le jour de l'enquête préliminaire?

R- L'enquête préliminaire a été remise de semaine en semaine.

Q- Devant quel Juge l'enquête préliminaire a-t-elle eu lieu?

R- Devant le Juge Enright.

Q- Vous avez dit que c'était ~~xxx~~ au cours de l'enquête

préliminaire que pour la première fois McCann et Philippe Bélanger vous ont parlé, comme vous l'avez dit?

- R- L'enquête était supposée être ce jour-là, elle n'a pas eu lieu ce jour-là.
- Q- Le procès s'est fait définitivement devant le Juge Lacroix?
- R- La croix.
- Q- J'avais compris que c'était devant le Juge Décary?
- R- Devant le Juge Lacroix

par Me Gagnon:-

- Q- Vous avez parlé d'une saisie revendication qui a été faite, c'est pour les mêmes marchandises qu'il y a eu une saisie-revendication?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il y a une cause pendante en Cour Supérieure relativement à cette affaire-là?
- R- Non, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui est advenu?
- R- La saisie a été levée.

Le Juge:- Est-ce bien important?

Me Gagnon:- S'il y a des procédures en Cour de Police et s'il y a des procédures en Cour Supérieure relativement à cela, cela doit avoir une conséquence et cela peut changer les choses.

Le Juge:- Toutes ces procédures-là sont une excuse,

peut-être pour éviter une action au criminel, mais pas pour le ~~remettre~~ Juge enquêteur.

Me Gagnon:- Si on est en état d'établir qu'un Juge a guidé les détectives.

Le Juge:- Le Juge que vous mentionnez n'a rien eu à faire ni avec l'enquête préliminaire ni avec le procès.

Me Gagnon:- Le témoin a entendu parler du juge Décary.

Le Juge:- Vous dites que le témoin a entendu dire que McCann et Bélanger ont vu le Juge Décary, ils ~~ont~~ lui ont simplement dit qu'ils étaient allés voir le Juge, ils ne lui ont pas dit autre chose.

par Me Gagnon:-

Q- Vous ont-ils nommé le Juge qu'ils étaient allés voir?

R- Oui, le Juge Décary.

Me Gagnon:- Si nous sommes en état de prouver à la Cour que le Juge Décary a donné ordre de remettre ces marchandises-là, cela changera la position.

Le Juge:- Je ne sais pas si vous le prouverez,
il n'était pas juge du procès, il n'a pas pu donner
de conseils.

Me Gagnon:- Cela arrive souvent en bas que les juges
donnent des conseils dans lesquels ils ne sont pas
intéressés.

Me Germain:- En Cour de Police, voici comment cela
se présente, il y a le juge de l'enquête préliminaire,
le juge au procès et le juge en chambre, et c'est
au juge en chambre que l'on doit s'adresser pour
toutes ces questions-là.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie
que les feuillets qui précèdent, paginés de I 631
à I655 inclusivement, contiennent une transcription
fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctot procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de novembre, a comparu:

DAMASE BOER,

Chef de police, à Dorval, âgé de quarante-deux ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous êtes chef de police de Dorval?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu connaissance du vol d'accessoires d'automobiles de Paul Rémi Décary?
- R- On m'en a averti le lendemain matin.
- Q- Avez-vous eu affaire à vous rendre avec M. Décary à Montréal au sujet de ce vol-là?
- R- Pas le lendemain matin.
- Q- Dans une autre occasion?
- R- Oui, je ne puis pas me rappeler la date, c'est entre le vingt et le vingt-neuf de mai, je pense.
- Q- C'est entre le vingt et le vingt-neuf de mai?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel endroit vous êtes-vous rendu avec M. Décary, avec celui qui vient d'être entendu?
- R- Au bureau du chef des détectives.
- Q- Au bureau municipal des détectives?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qui avez-vous rencontré là?
- R- M. Bélanger et McCann.
- Q- Bélanger et McCann?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel sujet êtes-vous allé là?
- R- Le soir d'avant Paul Décary m'avait demandé d'aller avec lui voir Bélanger et McCann, qu'ils voulaient le voir. On est arrivé vers dix heures, nous avons attendu à peu près une demi-heure.

Q- A dix heures du matin ?

R- Oui, monsieur, McCann et Bélanger sont arrivés, et McCann a dit: "C'est vous Décary", il a dit: "Oui", il a dit: "Vous avez pris de la marchandise qui ne vous appartenait pas dans votre stock chez Brasseur & Archambault".

Le témoignage du témoin est suspendu pour permettre d'entendre M. Lorrain.

Le témoin comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit:-

PAR M^e Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce que Décary a dit là-dessus?

R- M. Décary a répondu: "Oui, c'est un drill électrique et je sais à qui cela appartient".

Q- Est-ce qu'il a nommé l'homme à qui ça appartenait?

R- Oui, M. Matte.

Q- Un homme de Ste-Thérèse?

R- Oui, M. Matte de Ste-Thérèse.

Q- Qu'est-ce qui a été dit?

R- McCann a dit en anglais: "Si tu veux retirer ta plainte, on va te donner ta marchandise".

Q- La balance?

R- Oui, d'après ce que j'ai bien compris. Là, j'ai dit: "Bélanger, Décary serait bien fou de retirer sa plainte".

Q- Vous avez dit cela à Philippe Bélanger?

R- Oui, monsieur.

Q- Lui avez-vous dit pourquoi?

R- Non, on a attendu à peu près trois quarts d'heure, une heure et ils sont arrivés avec la caisse enregistreuse dans les bras, avec un drill électrique, un cadran, un chalumeau pour soudure.

Q- Est-ce qu'une condition a été imposée pour livrer la marchandise?

R- D'après moi, je pense qu'ils ont dit: "Si tu ne veux pas parler de rien, on va aller chercher la marchandise, attendez-nous ici, on va aller chercher la marchandise."

Q- Vous, avez-vous assisté au procès?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que McCann et Bélanger ont été entendus pour dire la provenance des marchandises qu'ils sont allés chercher?

R- Non, pas d'après moi.

Q- Connaissez-vous autre chose au sujet de cette conversation-là?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion d'être avec Décary à d'autres conversations entre McCann et Bélanger? et Décary?

R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR M^{re} Gagnon:-

Q- Bélanger, à votre connaissance, n'a pas été

entendu à l'enquête préliminaire?

R- Je ne le pense pas.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1656 à 1660 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Cederre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctot procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de novembre, a comparu:

DIEUDONNE LORRAIN,

chef de police provincial, à Montréal, âgé de cinquante
et un ans, témoin interrogé de la part des requérants
en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

Par Me Lanctôt, procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous eu une plainte faite par Paul Rémi Décary au sujet d'un vol dans le mois de mai dernier?
- R- Oui, le seize mai dernier.
- Q- Est-ce que vous avez eu une plainte par écrit de faite?
- R- J'en ai une copie.
- Q- Vous avez une copie du dossier?
- R- Non, de la plainte seulement.
- Q- Le nombre des effets est énuméré dans cette copie-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le tout est évalué approximativement à combien?
- R- Voici la plainte.
- Q- Voulez-vous produire une copie de cette plainte comme pièce 57?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu quelque chose à faire personnellement dans l'enquête sur ce vol?
- R- J'ai confié la tâche, lorsque M. Décary a passé au bureau, j'ai chargé le détective Dalpé de l'accompagner en vue de retracer les marchandises.
- Q- Le vol avait eu lieu la veille?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que cette enquête est venue à votre connaissance personnelle?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quelle époque?

- R- Le seize, lors de la plainte.
- Q- Qu'est-ce que vous avez eu à faire?
- R- L'arrestation, le même soir, lorsque les marchandises ont été retrouvées.
- Q- Etiez-vous là lorsqu'on a vu les marchandises?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Etiez-vous là avec Dalpé et Décary?
- R- Lorsque les marchandises ont été retrouvées et identifiées, l'officier Dalpé m'a appelé.

par le Juge:-

- Q- Une partie des marchandises?
- R- Oui, une partie des marchandises, Dalpé m'a appelé et je me suis transporté au garage en question.

par Me Lanctôt:-

- Q- Qu'est-ce qui a été fait des marchandises?
- R- La partie des marchandises a été remise au plaignant qui les a apportées chez lui et Brasseur & Archambault ont été demandés de descendre le lendemain matin au bureau. Le vingt-deux, le jour de l'enquête, je crois que le plaignant Décary a passé au bureau et il m'a fait part des propositions faites par des policiers.

par le Juge:-

Q- Nommez les noms?

R- Par les détectives McCann et Bélanger de la Sûreté municipale. Dans l'après-midi, j'ai rencontré l'avocat du plaignant, M. Décary, et il a été entendu que le Juge Décary serait vu à ce propos-là.

par Me Gagnon:-

Q- Quel était l'avocat?

R- L'avocat Décary, je ne puis pas dire ses prénoms.

par Me Lanctôt:-

Q- A propos des effets qui venaient d'être retrouvés?

R- A propos des effets qui n'avaient pas encore été retrouvés, l'avocat Décary a pris sur lui-même de voir le Juge Décary.

par le Juge:-

Q- Au sujet des propositions faites par les détectives?

R- Oui, monsieur.

Q- De remettre les marchandises, à condition d'abandonner la plainte?

R- Ou de retirer la plainte.

par Me Lanctôt:-

Q- La plainte n'a pas été retirée, comme question de fait?

R- La plainte n'a pas été retirée, et à l'enquête suivante les policiers ont décidé de remettre les marchandises.

par le Juge:-

Q- Sans conditions?

R- Oui, sans conditions.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous n'avez pas eu connaissance ^{de} ~~que~~ la conversation qui a eu lieu en présence de Boyer et de Paul Rémi Décary ?

R- Non, je n'ai pas eu connaissance de la conversation entre les policiers et le plaignant et le chef de police de Dorval.

Q- Est-ce qu'il y a eu une enquête de faite sur la provenance des marchandises?

R- Pas à ma connaissance, l'avocat du plaignant s'est ~~chargé~~ chargé de voir à ce que les policiers soient amenés devant le Juge Décary.

CONFÈRE INTERROGÈE

par Me Gagnon:-

Q- Vous ne savez pas si le Juge Décary a été vu relativement à cet incident-là?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Vous vous rappelez que son avocat voulait le voir?

Par Le Juge:- L'avocat a dit: "Je verrai le Juge Décary au sujet de cette proposition de McCann et Bélanger, c'est bien ce que vous avez dit?"

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- La plainte a été faite à votre bureau relativement à toutes les marchandises?

R- Oui, toutes les marchandises.

Par Me Lanctôt:- Pour remettre les effets, pourquoi consulter un Juge pour remettre les effets. Quelle est cette histoire que vous nous amenez sans qu'on vous interroge là-dessus, pourquoi aurait-on consulter un Juge.

R- Les policiers avaient mentionné dans leurs conditions qu'ils avaient vu le juge Décary et que le Juge Décary leur aurait dit: "Si le plaignant est satisfait, c'est correct, remettez les marchandises et qu'il retire sa plainte" et l'avocat Décary, l'avocat du plaignant a dit: "Je vais voir le Juge Décary à ce propos-là, à ce sujet-là."

Q- Comme question de fait, la plainte n'a pas été retirée?

R- La plainte n'a pas été retirée.

Q- Il s'agit de la balance des marchandises?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Ceci veut dire que McCann et Bélanger qui avaient fait la proposition ont voulu faire intervenir le Juge Décary, ils seraient allés faire la même proposition au Juge Décary, c'est ce que cela veut dire pour le moment.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1661 à 1667 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de novembre, a comparu:

JOSEPH FREDERIC DALPÉ

détective provincial, à Montréal, âgé de trente-sept ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTÔT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes dans la Force détective provinciale?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes sous les ordres du chef Lorrain?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous rencontré Paul Rémi Décary de Dorval dans le mois de mai?

R- Oui, le seize mai.

Q- Vous êtes allé à quel endroit sous les ordres du chef Lorrain?

R- Sous les ordres de mon chef, je me suis rendu à Dorval chez Paul Rémi ~~sur~~ Décary où il y avait eu un vol dans la nuit du quinze au seize mai.

Q- Avez-vous été longtemps à Dorval?

R- J'ai pris le temps d'examiner les lieux, de prendre une liste de tous les effets qu'il y avait eu de volés, ensuite je suis retourné à la Ville où j'ai commencé à faire des recherches dans quelques garages

Q- Avez-vous eu des renseignements ou des doutes exprimés par Décary sur l'endroit où pouvaient être les effets?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel endroit?

R- Au garage Automobile Limitée, 232 Sanguinet.

Q- Le nom des individus?

R- Brasseur & Archambault.

Q- Brasseur & Archambault?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel endroit?

R- 232 rue Sanguinet.

- Q- A 232 Sanguinet?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce un grand garage?
- R- Oui, de trois à quatre étages et dernièrement on a ajouté un autre étage.
- Q- Ce garage s'étend sur quelles rues?
- R- Sanguinet.
- Q- A part de la rue Sanguinet?
- R- Tout près de la petite rue Emery.
- Q- Et sur la rue St-Dominique?
- R- Il y a un autre garage aussi sur la rue St-Dominique.
- Q- Occupé par les mêmes personnes?
- R- Oui, occupé par les mêmes personnes.
- Q- Vers quelle heure vous êtes-vous rendu à cet endroit là avec Paul Rémi Décary?
- R- Vers six heures du soir je suis arrivé au garage Automobile Limitée.
- Q- Avez-vous fait la visite des lieux?
- R- Oui, j'ai fait la visite des lieux ^{et} durant que j'étais là chez M. Rasseur & Archambault...
- Q- Vous avez fait la visite des lieux?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Où êtes-vous allé dans le garage?
- R- Dans le bureau, je faisais semblant de chercher je voulais voir si les effets qui avaient été volés étaient là.
- Q- Vous êtes-vous introduit comme client possible avec Décary?
- R- A peu près pour commencer.
- Q- Vous avez inspecté les parties d'automobiles?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il y avait beaucoup de parties d'automobiles à cet endroit-là?
- R- Oui, il y avait, comme je l'ai dit tantôt, deux ou trois étages dans le temps.
- Q- Qu'est-ce que contenait une partie de ces deux ou trois étages-là?
- R- Il y avait une couple d'appartements dont on se servait comme bureau ordinaire et on gardait différentes parties d'automobiles et accessoires.
- Q- Quelle partie du garage aviez-vous visitée avant d'appréhender les personnes?
- R- Au premier étage simplement.
- Q- Simplement le premier étage?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- Brasseur & Archambault sont arrivés avec un automobile et une partie de la marchandise volée qui appartenait à M. Décary, ils ont commencé de suite à décharger la marchandise et M. Décary identifiait à mesure sa marchandise.
- Q- Avez-vous attendu qu'ils déchargent toutes les marchandises avant d'aller les appréhender?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Où les avez-vous appréhendés?
- R- Bien, moi comme je ne les connaissais pas, je ne savais pas que c'étaient les propriétaires du garage, je les ai mis sous arrêt, seulement la plainte, le mandat et à été pris que le lendemain, sous les ordres de mon

Chef ils ont été laissés là-jusqu'au lendemain.

Q- Jusqu'au lendemain matin?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez rapporté le cas à votre Chef?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous lui avez téléphoné?

R- Oui, immédiatement après avoir identifié les marchandises.

Q- Le lendemain, qui a fait l'arrestation?

R- C'est moi-même.

Q- C'est vous-même?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous comparu à l'enquête préliminaire?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes-vous rendu avec Paul Rémi Décary en présence de McCann et Philippe Bélanger?

R- Oui, c'est-à-dire McCann.

Q- A quel endroit avez-vous rencontré McCann?

R- Ici au Palais en bas.

Q- A la Cour de Police?

R- C'est-à-dire...

Q- Au bureau de M. Cinq-Mars?

R- Au bureau de M. Cinq-Mars.

Q- McCann était seul?

R- Il y avait d'autres personnes, je crois, dans le bureau à ce moment-là. Je ne me rappelle pas avoir vu M. Bélanger, seulement McCann en apercevant Décary...

Q- Qu'est-ce qu'il a dit?

R- Il a dit: "Décary, je sais où est la balance de votre

marchandise, je puis vous faire avoir cette balance de marchandise".

Q- A-t-il parlé d'une condition?

R- A ce moment-là on n'a pas été plus loin.

Q- Avez-vous demandé où était cette marchandise-là?

R- Moi-même je ne l'ai pas demandé.

Q- C'était une cause de votre ressort comme détective provincial?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas demandé où était la marchandise?

R- Non pas à McCann parce que M. Décary m'avait dit qu'on n'avait pas voulu lui dire.

Q- Vous n'avez pas voulu insister?

R- Non, je n'ai pas voulu insister.

Q- M. Décary les avait vus avant, d'après la conversation?

R- Ce matin-là, M. Décary m'avait dit qu'il avait été appelé par téléphone au bureau des détectives de la Ville et qu'il s'était rendu là et qu'il avait rencontré les détectives McCann et Bélanger et puis qu'ils que tous les deux lui avaient demandé, lui avaient offert que s'il voulait retirer sa plainte dans cette cause, qu'on lui ferait ravoir la balance de sa marchandise.

Q- Combien de jours après cet événement McCann a-t-il déclaré savoir où était la marchandise?

R- Une couple de jours après l'arrestation.

Q- Avez-vous eu connaissance si la balance des marchandises ou une partie de la balance des marchan-

dises a été retournée, comme question de fait?

- R- Oui, c'est-à-dire que M. Décary m'a déclaré ensuite que les détectives de la Ville, McCann et Bélanger, lui avaient fait raver la balance de la marchandise
- Q- Est-ce qu'ils ont été entendus comme témoins, McCann et Bélanger, à l'enquête préliminaire?

R- Non, monsieur.

Q- Au procès?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ont-ils d'où ils avaient obtenu la marchandise?

R- Non, M. Décary m'a dit qu'en lui avait fait promettre ou qu'en la lui avait remise moyennant qu'il ne cherche pas à savoir.

Q- D'où la marchandise venait?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous autre chose de cette affaire-là?

R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGE

par Me Gagnon:-

Q- Vous avez été entendu comme témoin vous-même?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est vous qui aviez charge de la cause devant les Tribunaux?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas jugé à propos de les assigner comme témoins ou de les faire assigner?

R- J'en ai parlé même à M. Décary, si je me rappelle bien, aussi devant son avocat, de les faire venir comme témoins.

Q- M. Décary était représenté par avocat?

R- Oui, monsieur.

Q- Le plaignant?

R- Oui, monsieur.

Q- C'était soit ~~X~~ vous ou ~~X~~ M. Décary l'avocat du plaignant qui aviez charge de faire assigner les témoins ?

Me Lanctôt:- C'était l'avocat de la Couronne aux Sessions.

Me Gagnon:- Je parle de l'enquête.

R- Le seul témoin dans cette cause à part de moi qui ai fait la cause ç'a été M. Décary.

par le Juge:-

Q- Vous avez été le seul qui a été entendu avec M. Décary

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Vous aviez les informations dans ce temps-là à l'enquête, les informations quant à McCann et Bélanger?

R- Si je me rappelle bien, ce n'est qu'après l'enquête que j'ai entendu McCann dire qu'il savait où étaient les marchandises.

Q- Après l'enquête?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous communiqué cette information-là à l'avocat de la Couronne?

Le Juge:- Est-ce que j'ai besoin de savoir cela?

Me Gagnon:- On semble faire un reproche à ces détectives de ne pas avoir été entendus comme témoins, pourquoi ne pas donner l'information pour les faire entendre comme témoins, s'il y avait lieu.

Le Juge:- Si c'est le reproche qu'on veut leur faire je vous avoue d'avance que je n'ai pas juridiction.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1668 à 1676 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec de 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Vermain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de novembre, a comparu:

REMI BENJAMIN DECARY,

cultivateur, à Dorval, âgé de cinquante-trois ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^e LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes le père de Paul Rémi Décary?

R- Oui, monsieur.

Q- Votre fils tient un garage à Dorval?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance d'un vol qui aurait été commis dans le courant du mois de mai au garage de votre fils?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Est-ce que M. Décary a eu connaissance des paroles dites par McCann et Bélanger.

Me Lanctôt:- Il me semble qu'il en a eu connaissance, d'après les informations que nous avons.

Q- Avez-vous eu occasion d'aller avec votre fils à la Sûreté municipale?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui avez-vous rencontré à la Sûreté municipale?

R- Je n'ai pas rencontré de détectives là.

Q- Vous n'avez pas rencontré de détectives là?

R- Non, seulement j'ai été à la chambre du chef Lepage.

Q- A la chambre du Chef?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous êtes allé faire à la chambre du Chef?

R- J'y suis allé en attendant que le stock de mon fils soit rendu, pour apporter le stock qui devait être livré au bureau des détectives, c'est-à-dire à lui.

Q- Le premier stock?

R- Non, monsieur.

Q- Le deuxième stock?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui a livré ce stock-là?

R- Mon fils m'a dit que c'étaient McCann et Bélanger, les détectives.

Q- Étiez-vous au bureau des détectives à ce moment-là?

R- Non, monsieur.

Q- Étiez-vous au bureau du Chef?

R- Non, j'étais allé prendre un lunch, pendant que j'ai été luncher ils ont apporté la marchandise et j'ai mis la marchandise dans la voiture et je suis revenu avec.

Q- Vous êtes revenu avec la marchandise?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que cela complétait presque toute la marchandise qui avait été volée?

R- Pas toute, cela complétait presque.

Q- En grande partie?

R- Oui, monsieur.

Q- Savez-vous d'où venaient ces marchandises-là?

R- Non, monsieur.

Q- Êtes-vous revenu à la Cour de Police après cela?

R- A la Cour de Police.

Q- Quand l'enquête préliminaire a eu lieu?

R- Oui, monsieur.

- Q- Vous savez qui a été arrêté au sujet de ce vol-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Savez-vous quelles sont les personnes qui ont été arrêtées?
- R- MM. Archambault et Brasseur.
- Q- Vous avez assisté à l'enquête préliminaire?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer les détectives de la Ville là?
- R- Je ne les connais pas.
- Q- Vous n'avez pas rencontré McCann?
- R- Je l'ai vu, je ne le connais pas.
- Q- Où l'avez-vous vu?
- R- Je l'ai vu dans le passage de la Cour.
- Q- Dans le passage de la Cour de Police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que McCann a été entendu comme témoin?
- R- Je ne le crois pas.
- Q- Avez-vous assisté au procès?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Connaissez-vous Bélanger et McCann?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous ne les connaissez pas et vous les avez rencontrés très?
- R- Je ne les connais pas personnellement, seulement de vue.
- Q- Quand vous voyez McCann, vous savez que c'est McCann
- R- Je crois que je l'ai rencontré, je l'ai vu seulement une fois.

Q- Lors de l'enquête préliminaire, vous les avez vus tous les deux dans le corridor du Palais de Justice?

R- Oui, monsieur.

Q- Les avez-vous vus lors du procès aussi?

R- Non, monsieur.

Q- Combien de jours a duré l'enquête préliminaire?

R- Cela n'a pas duré longtemps, ç'a été remis.

Q- C'a été remis d'une journée à l'autre?

R- Oui, monsieur.

Q- C'a été remis deux fois?

R- Deux fois, si je ne me trompe pas.

par le Juge:-

Q- Vous n'êtes pas venu ici à Montréal au Palais de Justice avec votre fils quand il est venu avec le Chef Boyer?

R- Oui, j'étais avec le Chef Boyer et mon fils.

Q- Vous étiez avec eux?

R- Je n'étais pas avec eux quand ils ont vu les détectives.

Q- Vous n'étiez pas avec eux quand ils ont vu les détectives?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais entendu McCann demander à votre fils d'abandonner le procès.

R- Non, monsieur.

Q- Jamais?

R- Non, monsieur.

Q-

par Me Lanctôt:-

Q- Ce n'est pas le chef Lepage qui était en charge
cette année?

R- Je ne le sais pas.

Q- C'était au bureau des détectives?

R- Oui, au bureau des détectives, le Chef.

Q- C'est le bureau des détectives que vous avez voulu
dire?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas vu le chef Lepage?

R- Je ne sais pas si c'était le chef Lepage, le
chef était là.

Me Gagnon déclare ne pas avoir de question à
poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie
que les feuillets qui précèdent, paginés de 1677 à
1682 inclusivement, contiennent une transcription fi-
dèle de la déposition du présent témoin.

1683
~~1684~~
~~XXXX~~

Matte
~~Déclaré~~
~~XXXXXX~~

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Cour No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
des requérants

Me Germain

Me Lavery

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatrième
jour de novembre, a comparu:

ALCIDE MATTE,

propriétaire de garage, à Ste-Thérèse de Bienville,
âgé de trente et un ans, témoin interrogé de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous teniez garage au mois de mai dernier à Ste-Thérèse?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion d'être visité par les voleurs dans le courant du mois de mai dernier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez été volé de combien?
- R- Environ pour une valeur de douze cents piastres.
- Q- Quelle sorte d'effets à peu près?
- R- De pneus, d'accessoires d'automobiles, un drill électrique, un cadran, des tubes pour souder à l'oxygène.
- Q- Est-ce que vos effets ont été retrouvés?
- R- Oui, monsieur, pas au complet, une partie.
- Q- qui a été arrêté?
- R- Archaebault & Brasseur.
- Q- Par vous-même?
- R- Ils ont été arrêtés par moi-même.

par le Juge:-

- Q- Sur une plainte?
- R- Oui, j'ai fait une plainte.

par Me Lanctôt:-

- Q- La cause est-elle finie?

- R- Pas encore.
- Q- Est-ce que la cause est pendante?
- R- Oui, la cause est pendante.
- Q- Elle est pendante depuis combien de temps?
- R- Depuis pas tout à fait quinze jours.
- Q- Vous venez de les faire arrêter?
- R- Elle est passée à la Cour il y a à peu près quinze jours.
- Q- Est-ce la cause de Décary?
- R- Les deux causes marchent sur la même cause.
- Q- Il y a seulement une accusation, l'accusation Décary?
- R- Les deux causes marchent ensemble.
- Q- Vous avez déposé une plainte et les deux causes ont été réunies ensemble?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Votre cause à vous et celle de M. Décary?
- R- Oui, parce que moi j'ai trouvé ma marchandise que M. Décary a trouvé au garage chez Brasseur et Archambault.
- Q- Un drill électrique?
- R- Oui, ça a été trouvé au garage de Brasseur & Archambault et M. Décary l'avait apporté chez lui par erreur.
- Q- Qui vous l'a remis?
- R- Il m'a envoyé un coup de téléphone et je suis allé chez lui.
- Q- Quand vous vous êtes fait voler, qu'est-ce que vous avez fait?
- R- Je suis venu à Montréal, j'ai téléphoné à la Sûreté.
- Q- A la Sûreté provinciale ou municipale?

R- Municipale, je n'ai pas pu avoir un détective pour venir à Ste-Thérèse. Je suis venu à Montréal dans le courant de l'après-midi, je suis arrêté au poste de police à Ahuntsic demander l'adresse du chef Lorrain, car il se trouvait tard dans la soirée, et le bureau du chef Lorrain était fermé.

Je suis arrêté au poste d'Ahuntsic et j'ai demandé l'adresse du Chef Lorrain. On m'a renseigné là où il demeurait, je suis allé chez lui et il n'y était pas.

Je suis arrêté encore une seconde fois au poste de police demander l'adresse du sergent Larivière.

Q- De la police provinciale?

R- Oui, là j'ai porté ma plainte au poste de police d'Ahuntsic.

Q- Au poste de police municipale?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu affaire à la police municipale après cela?

R- Non, je n'ai pas eu affaire à la police municipale après cela.

Q- Avez-vous rencontré les détectives municipaux?

R- J'ai rencontré le lieutenant Gagnon.

Q- De quel poste?

R- Du poste No 4, je crois.

Q- Avez-vous eu affaire à lui?

R- Lorsqu'il a fait l'arrestation de M. Viau au garage de MM. Brasseur & Archanbault.

Q- Il a arrêté un nommé Viau?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il est advenu de Viau?

R- On m'a dit que M. Viau était en prison dans le moment

Q- Qu'est-ce qu'il est advenu de lui?

R- Il a subi son procès en Cour.

Q- Est-ce vous qui l'avez fait arrêter?

R- Non, c'est le lieutenant Gagnon qui a porté plainte contre lui .

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- La cause s'est plaidée et on m'a dit que M. Viau avait été condamné à quatre mois de prison.

Q- Comment avez-vous eu vos effets?

R- M. Décaray m'a téléphoné un soir en me disant qu'il avait un "drill" électrique chez lui qui ne lui appartenait pas. Je suis allé chez lui le même soir et nous avons conversé ensemble. Le lendemain, je suis venu à Montréal, j'avais des détectives privés que le sergent Larivière m'avait proposés, je suis venu à Montréal et j'ai pris mes détectives privés et je suis allé au garage chez Brasseur & Archambault.

Il y a un nommé Létourneau qui s'est trouvé à prendre notre demande, on a demandé à voir M. Archambault. M. Archambault nous a répondu, on s'est fait connaître, je lui ai dit que j'étais M. Matte de Ste-Thérèse, que je tenais garage et que j'avais été volé et qu'il

y avait un drill électrique qui avait été retrouvé chez M. Décary de Dorval, et que ce drill électrique je l'avais identifié et il m'appartenait.

Alors, M. Viau m'a dit que c'était vrai, qu'il y avait un drill électrique chez M. Décary à Dorval et qu'il avait pris une saisie, je lui ai demandé s'il n'avait pas autre chose, on est allé...

Q- Avez-vous visité le garage?

R- J'ai demandé à visiter le garage, j'ai demandé s'il n'avait pas un cadran pour étamper le temps des hommes lorsqu'ils sont à l'ouvrage. Je suis allé voir le cadran.

Cette déposition est continuée par M. Casgrain, sténographe.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1683 à 1688 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

CONTINUATION DE LA DEPOSITION DE L. G. MATTE
DONT LA PREMIERE PARTIE A ETE PRISE PAR LE
STENOGRAPHE HUBERDEAU, LE 4 NOVEMBRE 1924, après-
midi.

PAR Me LANCOT:

D Est-ce bien grand ce garage-là?

R Considérablement grand.

D Qu'est-ce qu'il y a là-dedans?

R Toutes sortes de chars démanchés, vieux
chars qu'ils défont tout par morceaux, c'est tout
dans des casiers.

PAR LE JUGE: Est-ce qu'il y a quelque chose
contre le police dans tout cela?

Me LANCOT: C'est une enquête. D'après mon
information Matte aurait retiré sa plainte,
mais je vois, maintenant, qu'il ne l'a pas
retirée. Je veux savoir à quoi m'en tenir
sur cette maison, en même temps. Je veux sa-
voir comment on retrouve les effets et s'il
n'y a pas d'intervention de la police, je
vais l'abandonner.

PAR Me LANCOT:

D Avez-vous eu vos effets par l'entremise de la

police de Montréal?

R Non. Je ne les ai pas eus par l'entremise de la police de Montréal.

D Ni par l'entremise des détectives de Montréal?

R Non.

D Avez-vous eu affaire à eux?

R Non, seulement affaire au chef Lorrain.

D Chef provincial?

R Chef provincial.

D Vous avez déposé la plainte vous-même à la Cour de Police?

R J'ai déposé la plainte à la Cour de Police.

D La plainte s'est continuée?

R S'est continuée.

D Maintenant, avez-vous dit que tous ces vols qui avaient eu lieu en même temps c'étaient des vols où les plaintes avaient été retirées ?

R (Pas de réponse).

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

3

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRÉSENTS : L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur

Me BROSSARD, C.R. et J. P. LANCTOT

Procureur des requérants

Me GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Ce quatrième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

PHILISA RANCOURT,

propriétaire de garage, âgé de trente cinq ans,
demeurant à Napierville, témoin produit de la
part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J.P. LANCETTE

L'UN DES PROCUREURS DES REQUÉRANTS

D Je comprends que vous étiez propriétaire d'un garage à Napierville, dans le cours du mois de mai dernier?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu occasion d'être volé dans le cours du mois de mai dernier?

R Oui, monsieur.

D Vous avez été volé de quoi?

R Machine à charger les batteries et des "tires"

D Pour une valeur de combien, à peu près?

R Trois cents piastres (\$300).

D Avez-vous retrouvé votre marchandise?

R J'ai retrouvé le chargeur de batteries.

D Par quelle entremise avez-vous retrouvé ces marchandises? Par l'entremise de qui?

R Par l'entremise du chef Boyer.

D A quel endroit cela a-t-il été retrouvé?

R A Automobile Limitée.

D Le chef Boyer est chef de police de Dorval?

R Chef de Police de Dorval.

D Avez-vous eu affaires à la police de Montréal?

R Oui, monsieur.

D A qui avez-vous eu affaires?

R Au Lieutenant Gagnon.

D Qu'est-ce qu'il a eu à faire avec cela, le lieutenant Gagnon?

R Je lui ai demandé de venir comme témoin pour identifier le chargeur de batteries lorsque je l'ai trouvé.

D Est-ce qu'il y a eu une plainte de faite contre Brasseur et Archambault, de votre part?

R Non, monsieur.

D Avez-vous eu affaires à d'autres à part du Lieutenant Gagnon?

R Non, monsieur.

D Avez-vous eu affaires à des détectives de Montréal?

R Non, monsieur.

D Avez-vous retrouvé votre chargeur de batteries longtemps après le vol?

R Un mois après.

D Sur les informations que le chef Boyer vous avait données?

R Oui, monsieur.

D Comment savait-il que ce chargeur de batteries vous appartenait?

R D'abord, le chef Boyer a travaillé avec Paul Décary pour savoir où la marchandise/avait été volée dans le garage de Dorval était renue et l'aider à trouver la marchandise. Il a téléphoné

au chef de Police de chez nous disant qu'il avait su qu'il y avait un Rancourt qui avait été volé dans son garage et qu'il voulait me voir absolument. Je suis descendu à Dorval. Le chef de Police m'a fait promettre, avant de partir, d'aller à l'Automobile Limitée pour essayer de quelque manière de trouver mon butin, que cela les aiderait bien parce qu'ils étaient en trouble avec.

D Le Lieutenant Gagnon vous a-t-il demandé de déposer une plainte?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous déposé une plainte comme question de fait?

R Non, monsieur.

D On vous a demandé de déposer une plainte à la Cour de Police?

R On m'a demandé de signer l'arrestation de Viau qui a été livré par Automobile Limitée comme étant celui qui avait vendu la marchandise.

D Est-ce vous qui avez déposé la plainte contre Viau?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez pas déposé de plainte contre Viau?

R Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Rancourt

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 MRS ET
SUIVANTS DES STATUTS DU CANADA,
1909.

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTE: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

Juge enquêteur.

Mes BROSSARD et J. P. LANCTOT

Procureur des requérants

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Ce quatrième jour de novembre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

CAMILLE CHARBONNEAU,

propriétaire de garage, demeurant à Ste Rose, té-
moin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangiles, dépose et dit :

INTERROGE PAR Me J. P. LANCOT

L'UN DES PROCUREUR DES REQUERANTS

D Vous étiez propriétaire de garage au mois de mai dernier, à Ste Rose?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous été volé dans le cours du mois de mai dernier?

R Oui, monsieur.

D Des parties d'automobiles?

R C'est-à-dire dans le mois d'avril?

D Avez-vous été volé d'une grande quantité?

R Cent soixante et quinze (\$175) à deux cents piastres (\$200).

D Avez-vous retrouvé votre marchandise?

R Un peu, pas beaucoup.

D Avez-vous eu affaires à la Police Municipale ou aux détectives de Montréal?

R Quand la plainte s'est portée.

D Avez-vous porté plainte?

R Oui, monsieur.

D Contre qui avez-vous porté une plainte?

R Contre Automobile Limitée, Brasseur et Archambault.

D Est-ce que votre plainte a été jugée?

R Non, j'ai retiré ma plainte.

D A la demande de qui avez-vous retiré votre plainte?

R De moi-même.

D Qui étaient vos détectives, qui faisait la cause?

R Il y avait le détective Larivière.

D De la Police Provinciale?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu affaires à la Police Municipale, aux détectives de Montréal?

R De Montréal.

D Le détective Larivière n'est pas plutôt de la force provinciale?

R Je ne peux pas le dire.

D Avez-vous eu affaires à d'autres détectives?

R Seulement à lui.

D C'est le seul à qui vous avez eu affaires?

R C'est le seul. Bien, M. Dalpé était dans la cause.

D Avez-vous retiré votre plainte avant de recouvrer la marchandise?

R Non, après. C'est-à-dire, j'ai trouvé un peu de marchandises, de suite après.

D Avez-vous retrouvé la moitié de votre marchandise?

R Non, pour une vingtaine de piastres.

D Et vous en avez eu de volé pour cent soixante

et quinze piastres (\$175)?

R Oui, monsieur.

Me GERMAIN, C.R., décline de contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

No. 315 Ex parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des status refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, JUDGE ENQUETEUR.

In re:

Ovila Casavant, et al,
Requerante Ex- parte.

Proces- verbal d'audience.

The fourth day of November, in the year
of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-
four,

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre J.C.S.

ADVOCATES:

Messrs. Brossard, K.C., and J.P. Lanctot for the
Petitioners:

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;
Mr. Sullivan, K.C., for the Police Union, and also
representing, pro tem., Chief Belanger, chief of Police
and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

Archives de la Ville de Montréal
Deposition of Israel Livinson, a witness called and

examined on the part of the Petitioners herein.

On this fourth day of November, in the Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four, personally came and appeared,

ISRAEL LIVINSON,

sixty-three years of age, ex-businessman, residing at 189 Craig Street East, who, being duly sworn on the Old Testament, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT, K.C.,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation?

A At the present time I do nothing.

Q What were you doing in 1921?

A I was keeping a fur store.

Q You were keeping a fur store?

A Yes.

Q Was your store robbed in 1921?

A Yes.

Q Where did you have your store then?

A At 491 Craig Street East.

Q What kind of a store did you have there?

A A general store, fur store.

Q What was the value of the goods you were robbed of?

A I have been robbed of fifteen hundred to two thousand dollars.

Q How much?

A About two thousand dollars worth of goods.

THE COURT:

Q Furs?

A Yes. There were my own furs and strangers'.

BY MR. LANCTOT:

Q Did you lay a complaint against anybody?

A No, I did not.

Q Did you go to the Municipal Detective Office?

A Yes.

Q Did you lay a complaint there?

A I made a complaint about my store being robbed - about one gentleman named Mr. Mendelson.

Q I beg your pardon?

A A secondhand dealer on Craig Street.

Q I beg your pardon?

A A secondhand dealer on Craig Street telephoning to my house.

Q Did you have anything to do with the detectives of the City of Montreal?

A Well, yes.

Q With whom did you have any dealings?

A With Charest.

Q When you laid the complaint did you see Charest?

A Yes.

Q Did you recover your goods?

A Yes.

Q Did you recover all your goods?

A No.

Q What part of the goods you were robbed of did you recover?

A What part of the goods?

Q How much? What percentage?

A About three hundred dollars.

Q Three hundred dollars worth?

A Three to five hundred dollars worth.

Q How did you come to recover these goods?

A Well, I will explain that if you wish.

Q Go ahead?

A On Saturday morning, my lord, about nine o'clock, I was not at home. My missus and my children received a telephone call at my home, and told me that somebody by the name of Mr. Mendelson, a secondhand dealer on Craig Street, called me. When I came home about 11 o'clock my missus told me and said "You had better go down to the store." I was closed Saturday. She said, "You had better go down to the store and see what is the matter. I went to the store about half-past eleven. I found outside everything was correct; and I opened the door and I found everything was gone - nothing left practically in the store.

Immediately I went to the detective office and made my complaint. The officer in there, by the name of Mr. Charest, was given me, and Mr. Charest and another gentleman came down to my store.

THE COURT:

Q Who was the other gentleman?

A I could not tell you exactly, my lord. They came down to my store and went through the building and they found out there was a door broken in the cellar. There is accommodation - one of my neighbors by the name of Mr. Dubois used to live next door from my place, and they broke in inside and they took out everything practically that I had in my store.

Mr. Charest went out to try everything to look for it and could not get it.

About 1 o'clock I received another telephone.

MR. LANGTOT:

Q The same day?

A From the same man - telling me, "If you don't bring me a hundred dollars you will never see the goods. I know where the goods are and I know the thieves and I want to get a hundred dollars."

Q What is the name of that man?

A Mendelson.

Q Mendelson?

A Yes.

Q He is a storekeeper there?

A Yes, he is a storekeeper there - a storekeeper on Craig Street.

I went back to Mr. Charest, to find out Mr.

Charest; and I explained the matter to Mr. Charest. Mr. Charest went away to Mendelson to find out anything about the goods, and he came back - Mr. Charest came back - about half-past three or four o'clock.

Mr. Charest telephoned me, "I found out all the particulars about the goods; but the man Mendelson - he wants to get fifty dollars."

Q Did you pay fifty dollars to Charest?

A Yes.

Q Have you got a receipt from Charest showing that you paid fifty dollars?

A Yes.

Q Will you produce that receipt?

A Yes.

Q It reads -

"Montreal, December the 17th, 1921,

"Received from I. Livinson the sum

"of fifty dollars to be given to Mr.

"Mendelson for information leading

"to the arrest of the person or persons who

"robbed premises at 491 Craig Street East

"and to the recovery of the merchandise

"stolen at that place.

"(Signed) H. Charest, Detective."

Will you produce that receipt as Exhibit 58?

A Yes, that is the receipt.

Can I finish?

Q We will ask you questions.

Did you pay the money to Detective Charest before you recovered your goods or after?

A Yes, before I recovered them.

Q Before you recovered the goods?

A Yes.

Q Was there any condition as to the paying of that fifty dollars?

A The condition was that the man, Mr. Charest told me that the man was going to return all the goods that I lost.

Q And did he recover for you all the goods?

A No.

Q Was Mendelson's place near your place?

A No, it is about, say, seven or eight blocks away.

Q 108 Craig Street West?

A I live at 189 Craig Street East, and he is 180 - I don't know the number of Mendelson.

Q Mendelson's place is at 109 Craig Street West?

A Yes.

Q What kind of a store does Mendelson keep?

A A secondhand store.

Q Did Mendelson bring the goods to you or did you go for the goods?

A No; Mr. Charest brought the goods.

8

Q Himself?

A Himself, to the City, to the Court, not to me.

Q To the Court?

A Yes.

Q Was there any complaint laid against Mendelson?

A No.

Q Was there any warrant issued against him?

A No, not that I know of.

Q Was there any warrant issued against anybody?

A No, not that I know of.

Q Did you tell anybody whom you suspected?

A Yes.

Q Did you give information to Detective Sharest?

A Yes.

Q Was the information acted upon?

A Well, they arrested the thieves.

Q They arrested whom?

A The thieves.

Q I beg your pardon?

A The thieves - five boys.

Q Do you know if there has been a case against these five boys?

A Yes.

Q Were you brought as witness there?

A Yes.

Q Before what Court was that?

A It was in the Criminal Court.

THE COURT:

Q You brought Mendelson as a witness?

A I din't bring him.

MR. LANGTOT:

Q In the trial of the five young boys was Mendelson brought as a witness there?

A I think Mendelson was in there - yes, Mendelson was in the Court that time, I believe.

Q Did you have anything to do with the taxi chauffeur as to your goods?

A Yes, I want to have that explained to the Court.

On Monday I went to identify my goods in the Detective Office. I looked over my goods, which were mine, and there were lots of goods missing. At the same time one of them - what do you call them - a Bramsons chauffeur comes in and he wants to see the Chief. I began to speak to him, how the thing happened. I beg to tell him how the thing happened. He said to me, "On Saturday morning about 8 o'clock I was called up on St. Timothee Street, No. 38, and got in there five bags of goods and three boys, and they delivered them to Mendelson's place from St. Timothee Street, at Mendelson's place; and Mendelson had the goods all there in his possession."

Q The very same day the goods were stolen from you?

A The same goods were stolen from me.

Q The same day the goods were stolen from you?

A That was Saturday morning the goods were stolen

- Friday night - and on Saturday morning he delivered the goods. The chauffeur says he delivered the goods to Mendelson's place; and I talked to the chauffeur, and I went into the Chief to see if there was any possibility of getting my money back from Mendelson. The Chief answered me that he could not do anything, that it was a civil case.

THE COURT:

Q Have you the name of the chauffeur?

A Yes.

Q Have you got his address?

A Well, Bramsons man - he was working for Bramsons.

Q He was a Bramsons man?

A Yes.

Q The chauffeur - J. M. Leblanc?

A Yes.

Q MR. LANCTOT: We tried to locate him, but we could not.

WITNESS: I have got even the number of the car.

He gave me the number of the car.

MR. LANCTOT:

Q J. M. Leblanc, bearing car no. 53?

A Yes.

MR. LANCTOT: Leblanc explained the theft to the party, that it had been got at 38 St. Timothee.

THE COURT: The witness comes here and says that the chauffeur reported that on that

LIVINSON

morning - that he transported from Mendelson's two or three bags of furs.

MR. LANCTOT: His own furs.

THE COURT: His furs.

MR. LANCTOT:

Q Have these goods been returned to you? These goods that have been transferred like that?

A Yes, not all.

Q Only part of these goods?

A Yes.

Q If I understand well, there is a taxi chauffeur?

A Yes.

Q Named J. M. Leblanc?

A Yes.

Q He told you on the day of the theft that he had transferred your goods?

A Yes; he did not say my goods.

Q From your store?

A No, from 38 St. Timothee Street.

Q To Mendelson's?

A To Mendelson's, in the morning about seven or eight o'clock.

Q The same morning as the theft?

A The same morning as the theft, which I did not know anything at all about it.

Q Then about nine o'clock Mendelson called your wife?

A Yes, and asked her if she was robbed, and said, "If you want to get these goods back, I want from you one hundred dollars. I know the thieves and I know where the goods are."

I did not believe him, my lord, only I went into the store and saw them myself. I thought he was bluffing.

Q Is your wife here?

A She might be here.

AND FURTHER DEPOWENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Naughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to twelve, inclusive, and being in all twelve pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 515 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

 Enquete Judiciaire en vertu des Articles
 5940 et suivants des status refondus de
 Quebec.

 L'HONORABLE LOUIS COBERRE J.C.S., Judge enqueteur

In re:

Ovila Casavant et al.

Requerante Ex Parte

 ADVOCATES:

Messrs Brousseau K.C., and J.P. Lanctot, for the
 Petitioners:

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;

Mr. Sullivan K.C., for the Police Union, and also
 representing, protem., Chief of Police Belanger,

and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

 Deposition of Fanny Livinon, a witness
 called and examined on the part of the Petitioner
 herein.

On this, the fourth day of November, in
 the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
 twenty-four, personally came and appeared

FANNIE LIVINSON,

sixty-six years of age, wife of Israel Livinson,
who, being ^{duly} sworn on the Old Testament, doth depose
and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT, K.C.,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Do you remember the theft which occurred at
your husband's store?

A Yes.

Q Did you receive a telephone call from Mendelson?

A Yes.

Q What time was it in the morning?

A It was about nine o'clock.

Q About nine o'clock?

A Yes.

Q Was it the same day of the theft?

A Yes. It was on a Saturday, and my husband
was in the synagogue and I was in the house.

Q And did he give you his name - Mendelson?

A Yes.

Q Whom did he say?

A He told me Mendelson.

Q Did he tell you that he had the goods?

A No, he didn't tell me. He said, "Tell Mr.
Livinson, let him come to my place."

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from thirteen to fifteen, inclusive, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

 Enquete Judiciaire en vertu des Articles
 5940 et suivants des status refondus de
 Quebec.

 L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S., Judge enqueteur

In re:

Ovila Casavant et al,

Requerante Ex- parte

 ADVOCATES:

Messrs Brossard, K. C.† and J. P. Lanctot for the
 Petitioners:

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;

Mr. Sullivan K.C., for the Police Union, and also

representing, pro tem., Chief of Police Belanger,

and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

 Deposition of Morris Mendleson, a witness
 called and examined on the part of the Petitioner herein.

 On this, the fourth day of November, in
 the year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
 twenty-four, personally came and appeared,

MORRIS MENDESON,

residing at 109 Craig Street West, in the City and District of Montreal, secondhand storekeeper, who, being duly sworn on the Old Testament, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT, K.C.,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You keep a secondhand store, I understand?

A Yes.

Q At what address?

A 109 Craig Street West.

Q You ~~was~~ were keeping that store in 1921?

A Yes.

Q Did you bring your books with you?

A Yes.

Q Have you got these books with you?

A Yes.

Q Where are they?

A Here.

Q Have you got anything for 1921?

A I have not brought anything in 1921.

THE COURT:

Q What is your answer?

A I have not brought anything in these particular goods.

MR. LANCTOT:

Q You have brought the general book - what book have you got now?

A Those what we bought.

Q I beg your pardon?

- A What we bought in the store - detective books.
- Q You have not anything in reference to Livinson?
- A No.
- Q You still hold that book?
- A Yes.
- Q You have it in your store?
- A This is the book. I have got it here.
- Q In your store have you got that book where Livinson's goods are mentioned?
- A I didn't buy any of Livinson's goods at all. I have not bought any goods of Livinson's at all. I did not buy anything of Livinson's goods at all. I had nothing to do with it at all.
- Q You never had anything to do with it at all?
- A No.
- Q Detective Charest did not pay you fifty dollars to obtain the goods?
- A The money was not paid to me - it was paid to the informer.
- Q Who was the informer?
- A The man who was working in the store.
- Q What store?
- A In my store.
- Q What is his name?
- A His name is Willie Robinson.
- Q Robinson?
- A Robinson.
- Q Is he working for you yet?
- A No; he is not working at the present. no.

Q When did he quit?

A About a year ago.

Q Where is he?

A I don't know where he is now.

Q In Montreal?

A He might be in Montreal. I don't know where he is.

Q You swear you never received a cent from Livinon?

A The money was deposited with me to keep it until the man recovered his goods. The money was deposited with me by Mr. Charest.

Q By Detective Charest?

A Yes.

Q How much was deposited with you by Detective Charest?

A Fifty dollars.

Q You say that William Robinson is the man who received the money for information?

A Yes.

Q As informer?

A I received the money in trust.

THE COURT:

Q And you gave it to the informer?

A Yes.

MR. LAMCTOT:

Q What kind of information did that fellow William Robinson give?

A Well, I don't know what information. The

80

MENDELSON

detective is here to give you the information.

THE COURT:

Q You deny having 'phoned somebody?

A I never 'phoned to anybody.

MR. LANGTOT:

Q You did not telephone to Mrs. Mendelson that you had the goods at your store?

A No, I never telephoned at all.

Q You swear that?

A Yes.

Q The same day as the theft?

A Yes.

Q Were the goods in your store?

A The goods were not in my store. They were brought by a taxi and taken away.

They were brought up in a taxi and they went of the Main over down east/~~xxxxxxxxxxxx~~ to the Detective Office. They were cached somewhere near Craig Street East, near 195 Craig Street East.

Q How do you know that?

A That is what the detectives are here to tell you.

Q The detectives told you all these things?

A When the men came in with the goods.

Q Answer me - the detectives told you all that?

A No, the detectives did not tell me anything.

Q How do you know these things?

A Because when the man came in with the goods....

Q What name?

A The fellow who had the goods to sell.

Q What is his name?

A I don't know the man's name at all. There were two or three fellows, and Willie Robinson told me that the boys were over at 195 Craig Street East.

Q Were you there?

A I was over at the barber's shop at the time.

Q So you don't know what happened there?

A So they went away from there, and the boy telephoned the detective office that they went down to 195 Craig Street East, so the detectives came down to 195 Craig Street East, and they found some people down there with the goods, and taxi, and took the whole thing.

Q What kind of place is that 195 Craig Street East?

A It is a store.

Q Belonging to whom?

A Belonging to Mr. Spier.

THE COURT:

Q At that time?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q And the goods were lying in 195 Craig Street East?

A No, they were not left - I do not know if they were left there or not; but they went away with the goods from 109 Craig Street to 195 Craig Street East, and these boys were arrested.

Q Were these goods ever at your place?

A No. They came to our place. They came in with a taxi; but we did not buy anything of the goods.

Q You did not buy any of the goods?

A No.

Q And your man Spier bought these goods?

A He did not buy anything ~~with~~ at all.

Q But he received the goods?

A I don't know if he received the goods or anything at all; but the detectives will be able to tell you all about it. I was not there when the thing happened. I know they found the goods at 195 Craig Street East. They told me the boys were there.

Q Robinson told them that?

A Yes.

Q In front of you?

A No; I was over at the barber's shop, and when I came back again he told me the words he said.

Q How old was Robinson?

A He was a boy around twenty-two or twenty-three years.

Q In your employ for how many years?

A In my employ for about two years.

Q Did you ever give a receipt for an amount of fifty dollars - given to you by Livinson?

A I think I did.

Q To whom did you give that receipt?

A I believe it was given to Mr. Charest.

Q To whom?

A To Mr. Charest.

Q Was that receipt given to acknowledge money for Robinson?

A It was a receipt for fifty dollars that was for the information that Robinson was giving.

Q For the information.....

A (Interrupting): For the information that was given by Robinson.

Q Was that in the receipt?

A I don't remember if it was in the receipt.

I cannot say that.

THE COURT:

Q Did you mention that name to Mr. Charest at the time - Robinson's name? Did you mention Robinson's name to Mr. Charest at the time?

A I don't remember if I mentioned it or not.

I cannot say. It is a long time ago.

MR. LANGTOT:

Q Will you take communication of this receipt signed by you, "Montreal, dated ~~30~~ September the 17th, 1921," written I don't know by what handwriting - "Received from Mr. I. Livinson the

sum of fifty dollars for information leading to the arrest of the person or persons who robbed the premises 491 Craig Street East on Saturday, December the 17th, 1921, and to the recovery of the merchandise stolen at that place."

Has this receipt been signed by you?

A The signature is mine but the writing is not mine.

Q Whose writing? Whose writing is it?

A I don't know, but the signature is mine.

MR. LANGTOT: Produced as Exhibit 59.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from sixteen to twenty-four, inclusive, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

 Enquete Judiciaire en vertu des Articles
 5940 et suivants des status refondus de
 Quebec.

 L'HONORABLE LOUIS COCHERRE J.C.S., Judge enqueteur

In re:

Cyila Casavant et al

Requerante Ex-parte

 ADVOCATES:

Messrs Brossard E. c., and J. P. Lanctot, for the
 Petitioners;

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;

Mr. Sullivan K. C., for the Police Union, and also
 representing, pro tem., Chief of Police Belanger,
 and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

 Deposition of Frank D. Clark, a witness,
 called and examined on the part of the Petitioner herein.

 On this, the fourth day of November, in the
 year of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-
 four, personally came and appeared,

FRANK D. CLARK,

Paymaster, thirty-two years of age, residing at 4560 St. Catherine Street West, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGTOT, K.C.,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS;

- Q Has there been a theft at your place, Mr. Clark?
- A Yes, last December.
- Q Where did you live?
- A 224B Peel Street.
- Q There was a theft at your place?
- A Yes.
- Q When was that?
- A On the Friday before Christmas last year - I think it was the 21st December.
- Q And you lived then at...?
- A 224 Peel Street.
- Q What was the value of the goods you were robbed of?
- A Oh, approximately a thousand dollars.
- Q Did you report the theft to anybody?
- A Yes, I phoned up the Detective Office immediately I got home.
- Q What detective did you have?
- A Detective Sloan.
- Q Did you recover your goods?
- A Yes; I recovered part of them, down in a secondhand store on Craig Street.
- Q Where was that?
- A 93 Craig Street, Mendelson.

Q Did you have anything to pay for them?

A Yes, fifty dollars.

Q Were the thieves arrested?

A Not to my knowledge, although Sloan told my wife a few days later by phone that the man had been arrested.

Q Were you called as a witness?

A No.

Q To whom did you pay the fifty dollars?

A To Mendelson.

Q Did you go there yourself?

A Yes.

Q With whom did you go there?

A With my wife and Detective Sloan.

Q Is your wife here?

A No.

Q For what reason was that fifty dollars paid?

A I understand it was to pay the man who took it.

Q The man who took it?

A Yes. Sloan told me that they got certain information from these fellows and it was wise to keep in with them - they gave information to the police.

THE COURT:

Q Speaking of Mendelson?

A No, the man who took the goods.

Q The thieves?

A Yes, that was my understanding.

Q What were the words he used, if you remember them?

A I don't remember the exact words. I had several conversations with Sloan.

Q Well, give us the sense?

A Well, the idea was that - he said this man: I understand they were informers or something of that sort. I don't know if they were the men that took the goods or the man who got the goods from the man who took them.

MR. LANGFOT:

Q The man who got them would be the man who received the goods?

A Yes.

Q But the money was paid to whom?

A To S. Mendelson.

Q The man who was here a few minutes ago?

A I don't remember the man very well. I just saw him for a few minutes.

Q What number?

A 93 Craig Street.

Q 93 Craig Street East?

A Yes.

Q No receipt?

A No; I paid him by cheque.

Q You have the cheque?

A Yes.

Q To his order?

A Yes, made out to him and signed by me.

Q E. Mendelson, cheque of December 29th, 1923, fifty dollars, payable, ~~to~~ the Bank of Montreal, Peel Street Branch, signed by Frank D. Clark, endorsed by E. Mendelson - this cheque?

A Yes.

Q Will you produce that cheque?

A Yes, that is the cheque all right.

Q As Exhibit 60?

A Yes.

Q What kind of a store was Mendelson keeping at 93 Craig Street?

A It looked like a secondhand store.

Q Did you recover the greater part of your goods?

A Yes, I obtained all the cutlery and silver but not the clothing.

Q Who gave you the goods?

A Mendelson.

Q Mendelson himself?

A Yes.

Q When you paid the money?

A Yes.

Q Did you see the informer then?

A No; I just saw Mendelson and Sloan; and there was another detective - I don't know his name at all.

CROSS-EXAMINED BY MR. GERMAIN, K.C.,

OF COUNSEL FOR CHIEF MESLANGER:

WATKINS

Q Just one question, Mr. Clark - in that interview with Detective Sloan about the fifty dollars, is it not a fact that Sloan told you that the informer was asking for fifty dollars in order to recover the goods?

A No; he did not say "informer" at all. He told me when he phoned up that he had a phone call from somebody - he didn't know who it was, - who said they had the goods, and asked me if I was willing to pay ^{for} them. I said I didn't care to pay very much for them. I said, "Fifty dollars." He said, "All right." He phoned me up on Saturday morning - that was the 29th - and said that my goods were then down at Mendelson's, that if I would go down I could get them.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, duly sworn official court reporter, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from twenty-five to thirty, inclusive, and being in all six pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

12

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU

DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS

DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERIE, J.C.S.

Juge enquêteur

Mes BROSSARD ET J.P. LANGTOT

Procureurs des requérants.

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN

Ce quatrième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

HECTOR CHARRETTE,

détective, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant à
317 Gamier, Montréal, témoin produit de la part
des requérants,

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelios, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCOT,

L'UN DES PROCUREURS DES REQUERANTS:

Q Vous connaissez Levinson?

R Oui, monsieur.

D Vous connaissez Mendelsohn, aussi?

R Oui, monsieur.

D Vous avez eu affaires à ces gens-là, je comprends, en mil neuf cent vingt et un (1921), au mois de décembre mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui, monsieur.

D Vous vous rappelez que Levinson avait été volé pour une certaine quantité de marchandises?

R Oui, monsieur.

D C'est vous qui avez eu le cas?

R J'ai eu la cause en main.

D Vous rappelez-vous que Levinson vous a été confié par le département, dans le mois de décembre mil neuf cent vingt et un (1921)?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Racontez-nous donc ce que vous avez fait.

R J'ai été appelé pour cette cause dans la nuit du vendredi soir au samedi matin, je me suis rendu sur les lieux à 491 Craig Est, coin St Timothée et

Craig. J'ai constaté qu'il y avait eu un vol. Ils avaient entrés par effraction, par la cave, par le logis d'à côté, sur la me St Timothée. J'ai été faire une enquête. Je suis descendu en bas dans la cave, j'ai trouvé de la fourrure qui appartenait à Levinson, de la maison voisine, et nous avons soupçonné, de suite, le garçon du locataire, un nommé Dubeau.

D

PAR Me LANCOT:

D Il y a eu une cause de faite contre lui?

R Oui, monsieur.

D Il a été condamné?

R Oui, trouvé coupable. Je suis allé faire des recherches plus loin, sur la rue Notre-Dame, j'avais eu des informations que des gens étaient passés par un hangar, près de la station de pompes, mais je n'ai rien trouvé là. En m'en revenant, j'étais avec le constable Lévesque, chauffeur du département, Levinson m'a arrêté, j'ai reçu un téléphone de Mendelsohn. Il ne m'a pas dit que c'était Mendelsohn, mais de la maison Mendelsohn: "Si vous voulez ravoir vos marchandises, c'est cinquante piastres (\$50) pour l'informer".

D Qui a dit cela?

R Levinson a dit cela à moi.

D Ou est-ce Mendelsohn qui vous a dit cela?

R C'est Levinson . J'ai trouvé cela drôle. J'ai dit: "Ils n'ont pas d'affaires à payer cela. Je vais travailler pour poigner les voleurs et les marchandises." Il m'a demandé: "Voyez donc Mendelsohn, tâchez donc de savoir quelque chose."

D Vous êtes allé le voir?

R Je suis allé le voir, il était chez lui. J'ai dit: "Qu'est-ce que c'est que cette cause? Tu connais les voleurs?" Il dit: "J'ai entendu dire qu'il avait été volé, et je peux te faire avoir les faux-voleurs et les marchandises moyennant cinquante piastres (\$50)."

D A vous-même?

R A moi-même.

D Mendelsohn qui est venu dans la boîte?

R Oui, Merris Mendelsohn. De là, je n'étais pas encore satisfait, j'ai été trouver Levinson, je lui ai conté ce qui s'était passé et je lui ai dit: "Venez avec moi voir le chef, -- le chef Lepage dans ce temps-là, -- il vous donnera peut-être de meilleurs conseils que moi." On est allés voir le chef Lepage, le chef Lepage a dit tout simplement: "Vous seriez mieux d'aller voir un avocat." Il a été voir un avocat, l'avocat lui a demandé encore cinquante piastres (\$50).

D C'est cher?

R Je ne sais pas si c'était cher. Je me suis

en retourné, c'était sur l'heure du midi. J'ai été dîner, et dans l'après-midi, il m'a fait demander, Levinson, vers les cinq (5) heures. Il dit: "Charrette, je suis prêt à payer, j'ai deux mille piastres (\$2000) de marchandises qui me manquent, j'ai du butin en réparation chez moi, les clients peuvent me réclamer beaucoup, je suis prêt à payer?" J'ai dit: "Faites-moi un chèque." Il était avec ses garçons, sa dame, il m'a fait un chèque de cinquante piastres (\$50). Il dit: "Vous allez me donner un reçu?" J'ai dit: "C'est bien."

D Où la marchandise a-t-elle été retrouvée, comme question de fait?

R J'ai commencé vers les six heures moins quart et après que tout a été fini, je suis allé au bureau. A six heures moins quart, le samedi soir, j'ai reçu un téléphone, au bureau, de descendre vite, qu'un "Bramson" se promenait avec cinq (5) garçons et de la fourrure à vendre. Je me suis rendu à 195 ou autour de là, ils rôdaient autour. Je me suis rendu là avec le capitaine Mercier. J'ai amené quatre, cinq hommes avec moi, ils étaient censés être armés. On a vu arriver le "Bramson" par la rue Sanguinet, deux garçons étaient rentrés chez Spier, ils avaient deux paletots. Je les ai poignés là.

D Avec la marchandise?

R Spier m'a fait un clin d'œil. Archives de la ville de Montréal

garçons." J'ai dit: "Où avez-vous pris cela?" Ils ont dit: que les paletots leur appartenaient.

D Pourquoi le cinquante piastres (\$50) était-il donné, d'abord?

R C'était pour retrouver toute la marchandise.

D Elle n'a pas été retrouvée?

R Certainement.

D Est-ce qu'elle a toute été retrouvée?

R Attendez, je vais vous le conter. J'ai trouvé ces deux paletots, on a arrêté cinq (5) garçons, on les a conduits au bureau et au bureau j'ai eu un téléphone: "Reviens encore, que trois ou quatre poches pleines de fourrure étaient laissées chez Mendelsohn. Je saute dans l'automobile avec le sergent détective Max Bogli. Je vais chez Mendelsohn à six heures et demie, sept heures, il me dit: "Voilà les marchandises."

D Ce Mendelsohn qui est ici?

R Oui, il était là, ce soir-là. Il dit: "Ils ont laissé les marchandises ici."

D Est-ce qu'il a dit qui?

R C'étaient des gens qui étaient censés être dans le taxi, dans le Bramson. Avant de reprendre la marchandise il dit: "Payez-moi; ~~xxxx~~ ~~xxxx~~ cinquante piastres ~~xxxx~~ J'ai pris cinquante piastres (\$50), cinq (5) dix (10) piastres, je pense, je les lui ai donnés, j'ai dit: "Il me faut

un reçu à moi aussi." Il dit: "Très bien." Il m'a donné le reçu, reçu qui a été produit tout à l'heure.

D Les marchandises étaient chez lui?

R Étaient chez lui.

PAR LE JUGE:

D Une partie des marchandises?

R Une partie des marchandises, pas toutes, des paquets ailleurs. Plus tard, j'ai trouvé d'autres paquets dans d'autres magasins, vendus la veille au matin, même, et que les voleurs m'avaient raconté que c'était pour se procurer de l'argent.

D Qu'est-ce qui vous fait dire, d'une façon certaine, que ces marchandises dont vous parlez étaient bien des marchandises venant de chez Levinson?

R Elles ont été identifiées par Levinson.

D Sur place?

R Sur place.

D Dans le magasin de Mendelsohn?

R Non, au bureau, chez nous.

D Mais, elles venaient du magasin de Mendelsohn?

R Oui, Votre Honneur.

PAR Me LANGTOT:

D Quelle quantité, à peu près?

R Quatre (4) poches, trois ou quatre poches

pleines de rognures, des petits manteaux, des
tours de cou, des étoles.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que Mendelsohn vous a dit avoir eu ces
marchandises chez lui, la première fois, lorsqu'il
a demandé cinquante piastres (\$50)?

R Ce n'est pas à moi qu'il a demandé cinquante
piastres (\$50), c'est à Levinson.

D Levinson vous a dit cela?

R J'ai été informé par Levinson qu'il y avait
une transaction de cette manière.

PAR Me LANGTOT:

D Pourquoi vous faisiez-vous le commissionnaire
de Levinson?

R Je voulais retrouver son butin et je voulais
chercher les voleurs.

D Pour cinquante piastres (\$50)?

R Je n'ai pas insisté, c'est de sa propre volon-
té, c'est lui-même qui me l'a demandé. Jamais on
ne travaille de cette manière-là.

D C'est le cinquante piastres (\$50) qui a fait
retrouver la marchandise?

R Ce cinquante piastres (\$50), c'était pour
l'informer, que Levinson m'a raconté.

D Qu'est-ce qu'il vous a donné cet informer?

R Rien à moi.

D C'a l'air que l'information avait été donnée à Levinson avant?

R C'est cela.

D Au téléphone, à neuf heures du matin?

R Hors ma connaissance.

D Voulez-vous donner l'explication de ce jeu de cinquante piastres (\$50). Je ne le comprends pas encore?

R Je ne l'ai jamais compris, moi aussi.

D C'est drôle qu'un détective de Montréal joue avec cinquante piastres (\$50) avec un acheteur de seconde main et qu'il n'est pas capable de comprendre comment il obtient cinquante piastres (\$50)?

R Je n'ai jamais dit à Levinson de payer.

D Tout de même, vous l'avez reçu? Vous avez donné un reçu vous-même?

R Parce que lui-même me l'a donné entre les mains. Je n'ai pas besoin d'argent de Levinson, c'est lui-même de sa propre volonté, qui dit: "Prends l'argent, donne moi ma marchandise, c'est correct". C'était bien régulier, c'est de sa propre volonté.

D Est-ce qu'il vous a donné des renseignements sur son affaire, avant de lui donner ces cinquante piastres (\$50)?

R Je n'avais rien du tout.

D Il ne vous a pas dit que sa femme avait reçu un téléphone?

R C'est eux autres, ce n'est pas à moi.

D Levinson?

R Levinson m'a dit qu'il avait reçu un téléphone de la maison Mendelsohn.

D L'informateur était dans la maison de Mendelsohn, qu'on vient d'apprendre?

R Ça doit être cela.

D Avez-vous eu affaire à cet individu?

R Je ne l'ai pas connu, moi.

D Il n'a pas communiqué avec vous?

R Non, monsieur.

D Avez-vous causé avec Mendelsohn au sujet de cette marchandise, quand vous avez vu qu'elle était saisie?

R Non, monsieur. Après, quand il me l'a remise?

D Oui?

R Il m'a seulement raconté qu'ils l'avaient laissée là.

D Vous a-t-il dit qui l'avait laissée là?

R Les gens de l'automobile, un nommé Dubeau et les quatre autres, je ne me rappelle pas leur nom. Ils sont dans les rapports que j'ai faits au bureau.

PAR LE JUGE:

D C'est lui qui vous a donné ce renseignement?

R Levinson.

D Est-ce Levinson qui vous a donné ces renseignements au sujet de Dubeau?

R Non, c'est Mendelsohn, parce que j'avais arrêté Dubeau dans le temps, à six heures moins quart chez Spier.

D Il a été entendu plus tard comme témoin, dans la cause? Dubeau?

R Il doit avoir passé.

D Vous n'étiez pas là?

R Je n'étais pas là. Ils ont plaidé coupable avec la marchandise.

PAR Me LANCOT:

D Avez-vous eu une partie de ce cinquante piastres (\$50)?

R Non, monsieur.

D Vous avez tout remis à Mendelsohn?

R J'ai tout remis à Mendelsohn. Le reçu est là. J'ai un témoin, Bogli était avec moi.

PAR LE JUGE:

D Bogli, le détective?

R Bogli, le détective, oui.

PAR Me LANCOT:

D Est-ce qu'il est ici dans le moment?

R Je ne sais pas si on l'a assigné.

LE JUGE: Ce serait au Procureur-Général à régler cette affaire-là.

Me LANCOT: C'est le jeu des cinquante piastres (\$50) que je voulais exposer à la Cour.

LE JUGE: Je crois que le détective Charrette doit être très content que l'affaire soit venue devant l'enquête. Il y a assez longtemps que ce reçu traîne dans la ville de Montréal avec des interprétations plus ou moins flatteuses à son égard. Il doit être très heureux d'avoir eu l'occasion de donner tous ces détails, qui ne sont pas du tout compromettant pour lui, au contraire. Quant à Mendelsohn, je demande au sténographe d'envoyer une copie de sa déposition au substitut du Procureur-Général, en bas.

Me GERMAIN, C.R.: La Cour a un pouvoir qu'elle peut exercer. Si après avoir entendu le témoignage de Levinson, le témoignage du détective Charrette qui peut être corroboré par son collègue qui était avec lui, et le témoignage de Mendelsohn, la Cour arrive à la conclusion que Mendelsohn s'est parjuré ici, le président du tribunal a le droit d'agir de sa propre autorité.

LE JUGE: Vous m'enverrez une copie, je verrai ce que je ferai.

PAR LE JUGE:

D Quel est le nom du détective qui était avec vous?

R Bogli.

D Comment l'appellez-vous?

R Son premier nom.....Bogli.

PAR Me LANCOTOT:

D Il est dans la force encore?

R Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et J'ai signé.

Sténographe.

No. 315 Ex Parte

1943

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des status refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S., Judge enqueteur.

In re:

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex-Parte

ADVOCATES:

Messrs Brossard, K. C., and J. P. Lanctot, for the
Petitioners;

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;

Mr. Sullivan K. C., for the Police Union, and also
representing, pro tem., Chief of Police Belanger,
and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

Deposition of Morris Mendleson, a witness,
re-called and examined on the part of the Petitioner
herein.

On this, the fourth day of November, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

MORRIS MENDLESON,

second-hand dealer, residing at 109 Craig Street, West, in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Old Testament, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT, K.C.,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Do you know a man named S. Mendelson who was keeping a store in 1925 at 95 Craig Street East?

A No, there is one at 95 Craig Street West.

Q Not related to you?

A Yes; he is related to me. He is related to me.

Q Is he still keeping a store there?

A Yes.

THE COURT:

Q A brother?

A Yes.

MR. GERMAIN:

Q Has he the same wholesale price as yourself?

A I don't know if he is a wholesale or retail.
And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly sworn official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from

1945

33

MORRIS MENDELSON
Recalled

thirty-one to thirty-three, inclusive, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

Séancedu 5 novembre 1924.

Me Blain:- Qu'il plaise à la Cour, je comparais pour MM. Brasseur & Archambault dont il a été question hier. J'ai représenté MM. Brasseur & Archambault comme vos avocat de la défense dans ce procès dont il a été question. Ce sont deux jeunes gens qui se sont fait un commerce où ils travaillent assez durement, ils ont été plutôt la victime des circonstances que autre chose.

Le Juge:- Nous ne faisons pas le procès de ces messieurs.

Me Blain:- Je voulais dire que les témoins qui ont été entendus, particulièrement M. Paul Rémi Décarv, n'ont pas déclaré aucun de ces faits au procès Brasseur & Archambault.

Le Juge:- Pour une bonne raison.

Me Blain:- Qu'il s'était engagé à se taire, s'il avait mentionné le nom des détectives McCann et Bélanger, cela aurait peut-être jeté un jour nouveau sur la cause que je défendais, chose que j'ignorais complètement. La seule chose que je voulais dire à la Cour c'est que Brasseur & Archambault sont à votre disposition pour éclairer la Cour sur tous les faits

à leur connaissance. Ils sont prêts à rendre jugement et ils sont prêts à dire les circonstances de cette cause-là et ils sont prêts à dire ce qu'ils connaissent de McCann et Bélanger et ce qu'ils ne connaissent pas, ils sont à la disposition de la Cour à n'importe quelle heure aujourd'hui et demain.

Le Juge:- Ce qui pourrait intéresser l'enquête c'est ce qu'ils pourraient nous faire connaître à l'endroit de McCann et de Bélanger.

Me Blain:- Ils sont à votre disposition.

Le Juge:- Quant à l'accusation qui pèse sur eux, je n'ai pas à y toucher. Nous agréons la proposition que vous nous faites. Pour le moment, je ne crois pas que je puisse m'occuper du tout de l'accusation qui est portée contre eux.

Me Blain:- Ce n'est pas sur ce point-là que MM. Brasseur & Archambault désirent se faire entendre, c'est surtout sur la question qui a été discutée ici, à savoir que McCann et Bélanger auraient demandé à M. Décary de retirer sa plainte ou de ne pas porter de plainte relativement à la balance des marchandises qui n'avait pas été retrouvée chez Brasseur & Archambault, c'est sur ce point-

là et je crois qu'ils sont importants pour le bien des citoyens.

Le Juge:- Je suppose que les détectives voudront plus tard rendre témoignage, enfin ce sont les détectives eux-mêmes qui ont été visés et si les détectives se présentent demain, je crois que nous pourrions les entendre, il est de leur intérêt d'expliquer ce qui s'est passé et si les deux messieurs dont vous parlez, Brasseur & Archambault, veulent venir demain ou après-demain lorsque les détectives viendront, je les attendrai sur ce point-là.

Quant à l'accusation de recel, ils ont plaidé bonne foi, ils ont plaidé qu'ils avaient acheté ces marchandises-là de bonne foi d'un voleur, c'est M. le Juge Lacroix qui aura à décider ce point-là.

Me Lanctôt:- Si la Cour me le permet: Si nous pouvions démontrer par Brasseur & Archambault que la balance des marchandises ne provenait pas de leur place d'affaires, nous ferions la preuve que l'on cachait des voleurs, ce serait là où on y trouverait notre intérêt, cela impliquerait davantage McCann et Bélanger.

Le Juge:- Prenez les informations.

Me Lanctôt:- Si M. Blain voulait nous donner quelques informations.

Me Blain:- Sûrement, je suis à la disposition de la Cour et mes clients sont à la disposition de la Cour aujourd'hui et demain.

Le Juge:- Demain, la journée d'aujourd'hui va être bien remplie.

M. Brossard, l'incident que vous avez à mettre devant la Cour va-t-il prendre précisément toute la journée

Me Brossard:- Précisément.

Le Juge:- Les personnes qui peuvent être incriminées par la preuve que vous voulez faire sont-elles ici?

Me Lanctôt:- Elles ont été assignées, elles ont reçu un subpoena.

Me Germain:- Puisque la Cour soulève le point suivant la loi qui régit ses enquêtes, ~~xxxxxx~~ ~~xxx~~ les parties qui peuvent être incriminées ne doivent pas être seulement assignées mais un avis doit leur être envoyé les mettant en cause. Je crois que c'est l'esprit de la loi, je ne parle pas de ce qui a été fait jusqu'à présent, je ne parle pas du présent, je voudrais

avoir une décision de la Cour afin que l'on sache à quel s'en tenir, je ne fais pas cela pour embarrasser mes savants confrères, mais c'est pour avoir une décision pour l'avenir.

Le Juge:- Je comprends que la loi oblige le Juge à donner un avis à une personne contre qui une preuve a été faite et nous faisons plus lorsque nous prévoyons que telle preuve sera faite contre une personne, nous l'en avertissons par un subpoena lui demandant d'être présente et aussitôt que son nom pourrait sortir de la bouche d'un témoin elle pourra être ici pour répondre à cela.

Je n'ai pas d'objection à demander à M. Michaud de donner l'avis dont vous parlez dans tous les cas.

Me Germain:- X Vous pourriez envoyer un avis avisant une personne qu'elle sera incriminée, l'expression est peut-être un peu forte, la mettant en cause sur tel fait, de façon à ce qu'elle ne peut pas être prise par surprise. La Cour a remarqué que j'ai dû à pied levé, sans mandat, représenter jusqu'à un certain point des personnes absentes, je ne voudrais pas outrepasser mes droits.

Me Lanctôt:- Dans une enquête comme celle-ci,

on n'est pas censé connaître les faits à l'avance, et tant que les faits incriminant une personne ne sont pas dénoncés, ce serait une injustice pour cette personne de décréter à l'avance qu'elle sera incriminée...

Me Germain:

~~Extrême~~:- La loi se sert du mot "incriminé" qui va peut-être plus loin que l'esprit de la loi, on pourrait plutôt se servir, si la Cour me le permet, du mot "avis", disant que sur un tel incident vous serez mis en cause, veuillez vous conduire en conséquence, venez ou ne venez pas, vous êtes mis en demeure, et si la personne visée, laissons de côté le mot incriminé, croit de son devoir de se faire représenter par procureur, elle le fera, et sinon elle ne pourra pas s'en plaindre.

Je suis ici pour certaines personnes et je ne voudrais pas être pris par un fardeau trop lourd.

Le Juge:- Je crois que nous nous sommes entendus là-dessus.

Me Brossard:- Nous ne pouvons pas donner le nom des témoins, nous pourrions donner un avis général à la personne qui est visée ou incriminée.

Me Germain:- En spécifiant l'incident.

Me Lanctôt:- M, le Coroner adjoint Lorenzo Prince.

Le témoin ne répond pas.

Me Lanctôt:- Je dois déclarer à la Cour qu'à part l'échevin Mongeon, nous n'avons besoin d'aucun membre du Comité Exécutif ni d'aucun échevin, de telle sorte que si d'autres échevins ont reçu des subpoenas, ils peuvent s'en aller pour aujourd'hui à moins qu'ils aimeraient à Rester.

Nous avons envoyé un subpoena à M. Brodeur et à M. Dessroches et nous ne voulons pas retenir ces deux messieurs à la Cour initialement, nous déclarons que nous ne les ferons pas entendre aujourd'hui.

Le Juge:- La preuve que vous voulez faire incriminerait l'échevin Mongeon.

Me Lanctôt:- Oui.

Le Juge:- A-t-il reçu un subpoena?

Me Lanctôt:- Oui.

Me Germain:- Pour ce qui regarde le coroner Prince, je viens de communiquer avec M. Prince et il est malade au lit, il souffre d'une fracture de jambe.

No. 315 - Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DES ARTICLES
~~XXX~~ 5940 et suivants des status recondus
de Quebec, 1909.

PRESENT: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE
JUDGE ENQUETEUR

IN RE:

OVILA CASAVANT ET AL
- REQUERANTE EX-PARTE.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, and Lanctot for Petitioners.
Mr. Lavery for St. Edward's Elector's Association
Mr. Alban Germain and Mr. Oscar Gagnon for the
Chief of Police.
Mr. Sullivan for the Police Union.

Deposition of Dame Agnes Butt, a witness called
and examined on the part of the Petitioners herein.

On this, the fifth day of November, in the year
of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

DAME AGNES BUTT

wife of Armand Lariviere, residing in the city and District of Montreal, being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q. Your maiden name, I understand, is Agnes Butt?

A. Yes.

Q. Wife of Armand Lariviere?

A. Yes.

Q. What was Armand Lariviere's occupation when you married him?

A. Constable of No. 9 Station.

Q. When did you get married to him?

A. 22nd of January, 1924.

Q. What became of your husband, Mrs. Lariviere?

A. He disappeared on the 4th of March and has not been seen or heard of since.

Q. Disappeared on the 4th of March?

A. Yes.

Q. When did you see him for the last time?

A. On the 4th of March.

Q. What time was it on the 4th of March?

A. He left the house at ten o'clock in the morning.

Q. When did you expect him back?

A. I expected him back at twelve o'clock that afternoon.

Q. Where was he going on the 4th of March?

A. He went down to draw his pay.

Q. And what was he supposed to do on the day he

3.

disappeared?

A. He was supposed to go down and get his pay, and then come back and then go down in the afternoon, downtown with me, and then go to work that night.

Q. Was it a day off for him?

A. No, sir, it was not. He was supposed to go on duty at seven o'clock that night.

Q. Did you enquire at seven o'clock?

A. I telephoned No. 9 Station and they said he had not come in yet.

Q. You telephoned at seven o'clock?

A. Yes. I also telephoned eleven o'clock the same night.

Q. To whom did you telephone seven o'clock?

A. They said the Captain of the Station was speaking - because I asked for him.

Q. At eleven o'clock.

A. Yes. I telephoned at seven and eleven that night - twice the same night.

Q. What did you do the next day when you saw he did not appear?

A. The Captain that night told me to phone the next morning and I did so and then he told me the best thing I could do was to go down and see Inspector Robert.

THE COURT

Q. Where?

A. Down at the office, No. 1 Station.

MR. LANCTOT.

Q. Did you, as a matter of fact, see Inspector Rober

4.

A. Yes.

Q. You went there the next day?

A. Yes.

Q. That was the 5th?

A. That was on the 6th of March. The 5th was a Wednesday.

Q. On the 6th of March?

A. Yes.

Q. Did you go and see Inspector Robert then?

A. Yes.

Q. What were you told as to your husband?

A. He told me that he was making enquiries but the best thing I could go was to go and see Inspector Egan. I saw Inspector Egan and he said he would make enquiries, to call back the next day and I went down the nextday and he took me down to Chief Belanger and when I went down to see Chief Belanger, he said "That was very funny, a Constable disappeared, but" he said, "Did the old man speak to you about it?"

Q. What was that?

A. The old man.

Q. Who is "the old man"?

A. Mr. Lariviere, my father-in-law.

Q. Your father-in-law was also a Constable?

A. Yes.

Q. What was his first name?

A. Georges Lariviere?

Q. To what post is he attached?

A. He is a Sherbrooke street traffic cop.

5.

Q. How old is your father-in-law about?

A. I could not tell you. His son said he was 56 but I could not say.

Q. How old was your husband?

A. 23 on the 4th of last July.

Q. And you saw Chief Belanger - what happened at Chief Belanger's office?

A. Well, the Chief said he would see the old man and see if he said anything about it. He said "you had better phone me," so I phoned the Chief again, and a day or so, so he said "you had better come down" the next afternoon". He said "Well, Mrs. Lariviere, I have seen the old man, but " he said, "The old man knows nothing about it."

Q. He told you the old man did not know anything about it?

A. No, sir.

Q. And did you continue your enquiries?

A. Yes.

Q. Until when did you continue your enquiries?

A. Well, I came to the end of it when there was a body found down below the Canadian Vickers on the 22nd of May.

Q. 22nd of May last?

A. And I read it and I thought ~~of~~ the description would answer that of my husband.

Q. What did you do?

A. I sent my brother first down to the morgue.

Q. Your brother?

6.

A. Kenny, Butt, and I sent him down and Mr. Sanscartier said it was better for the wife to go down.

Q. And you went to the Coroner's Court?

A. No, down to the morgue - down at the Notre Dame office. That was where the Morgue was at the time.

Q. At the Morgue?

A. Yes, and he said "Well, she had better come down to the Coroner's Court, Inquest, at the St. Vincent Street.

Q. Did you go to the inquest?

A. Yes, the next morning.

Q. Before Mayor McMahon?

A. Yes.

Q. And who were the witnesses who were there?

A. There was just myself and Mr. Lariviere's part there was Mr. Lariviere and Mrs. Lariviere and a little Belgian girl.

Q. Mr Lariviere's father?

A. Yes.

Q. Constable Georges Lariviere?

A. Yes.

Q. Did you know anything by which you could identify your husband?

A. Well, what I identified was the belt taken off the corpse and there was a boot that was ~~left~~ off - they said they could take off the corpse.

Q. A belt and a boot?

A. Yes.

Q. Were you shown the dress of your husband?

A. No, sir, they said they could not take his clothes off - it was too badly decomposed.

Q. What did you see besides?

A. They gave me a piece of a blue serge suit and a cuff link.

Q. A cuff link?

A. Well, a cuff button. I know the cuff button was one belonging to Lucien, the younger brother.

Q. You had seen Lucien with that cuff button?

A. Yes, the night we were married we were joking about a pair of cuff links I had given my husband for a wedding present.

Q. What else did you see?

A. The cuff button and the belt. The belt was one of those little leather belts with a little buckle marked 'U.S.A.' It had a little silver buckle.

Q. A little silver buckle?

A. Yes, and there were three loops made in the belt. We were joking about that before because Armand said he was getting stouter and he let the loops out - three loppes on the belt.

Q. You remember as to that belt - that Armand was supposed to get stouter?

A. Yes, and the buckle had three loppes.

Q. What did you notice besides that?

A. I remarked the ~~undy~~ boot. The sole. There

8.

was a new sole put on the boot and he took No. 6 boot and at the inquest Mr. Lariviere said he took a No. 9 boot.

Q. Mr. Lariviere's father said he was taking a No. 9 boot?

A. Yes, and I said he took a No. 6 boot. He had a pair of gymnasium boots and his gymnasium boots were a size bigger, were No. 7.

Q. And his father contended they were No. 9 boot?

A. Yes.

Q. And your contention was that they were a no. 6 boot?

A. Yes.

Q. seven or six?

A. Six.

Q. Because you had, I understand, these gymnasium shoes of your husband at home?

A. Yes, No. 7.

Q. And you noticed the number?

A. Yes and they were a size bigger?

Q. Have you got these shoes with you?

A. Yes.

Q. You have them in a parcel?

A. Yes.

Q. You noticed they were number seven?

A. Number seven.

Q. You noticed they were number seven?

A. Yes.

Q. Have you looked them over lately?

9.

A. Yes, I have. I have everything outside belonging to him.

Q. What do you say your husband's dress was reported to be - what report was made?

A. Constable Bernard took his oath that he had a grey suit on.

Q. He swore at the enquiry that he had on a grey suit and a grey hat and when he left your home he had on a blue suit and a peak cap?

A. Yes.

Q. You remember he had a blue suit on?

A. It was his wedding suit he had on.

Q. Do you know where that grey suit that Constable Bernard said he had on?

A. I have it.

Q. You have it in a parcel?

A. Yes, it is outside the door

Q. You have the shoes and a grey suit?

A. Yes, and a hat.

Q. What was the result of the inquest before the Coroner's Court?

A. They said it was not the body.

Q. It was not Armand Lariviere's body?

A. Yes.

Q. Will you tell the court the names of the witnesses who had been heard before the Coroner's Court?

A. Yes, there was Mr. Georges Lariviere, there was Mrs. Lariviere, who was not put under oath though, and there was a Belgian girl, I do not know what her

10.

name was. She lived on Casgrain. She used to be a lady friend of my husband's.

Q. And Constable Bernard?

A. And Constable Bernard, and, of course, Mr. Sanscartier. He was heard the day before.

Q. What is he?

A. He was the policeman of the Morgue, I believe, Mr. Paul Sanscartier.

Q. And you were the only one heard besides these witnesses whose names you have just given us?

A. Yes.

Q. Were you asked to bring the sport's shoes?

A. No, they did not ask me anything.

Q. In face of the contradiction which you had with your father-in-law?

A. No, they never asked me anything.

Q. Were you asked to bring the grey suit and the grey hat?

A. No, they did not ask me to take anything there.

Q. To face the contradiction of Constable Bernard?

A. No, sir, they did not ask me to bring anything.

Q. And you have these articles in a parcel here in court?

A. Yes.

(argument in French)

Me Lanctôt:- Est-ce que la Cour aimerait à voir ces différentes choses, elles sont ici. Le but pour lequel nous insistons c'est qu'il y a eu une enquête chez le Coroner pour un cadavre qui avait été trouvé d'une personne inconnue.

Et dans la police, il y a un constable qui est disparu, on a raison de croire que ce cadavre pourrait être le cadavre du constable Larivière, et l'enquête n'est pas faite complètement. Est-ce qu'on a raison de suspecter quelque chose.

Enfin on aurait pu essayer d'identifier le cadavre pour s'assurer si ce n'était pas le constable Larivière. D'après les rapports, le constable Larivière se serait noyé, est-ce que quelqu'un aurait eu connaissance ou aurait eu quelque chose à faire avec cette ~~noyade~~ noyade.

Il me semble qu'il était important pour la police de Montréal de s'assurer si le ~~cadavre~~ cadavre que l'on avait retrouvé n'était pas le cadavre du constable Armand Larivière, et s'il y a lieu je demanderai ~~qu'en~~ une ré-ouverture de cette enquête du Coroner, et peut-être que l'on voudrait avoir ces exhibits devant la Cour. Madame Larivière a apporté le chapeau, les bottines et le complet gris.

Le Juge:- Il me semble que ce n'est pas nécessaire dans le moment de produire ces pièces, madame Larivière jure qu'elle les a en sa possession, si quelqu'un a besoin de les faire produire elles seront produites.

Me Lanctôt:- Nous ferons remarquer à la Cour que nous avons l'intention de faire certaines remarques qui porteraient peut-être à demander la ré-ouverture de l'enquête du Coroner.

11.

MR. LANCTOT

Q. Now, Mrs. Lariviere, after this enquiry, did you continue your investigation to find your husband?

A. On the 20th of August, I went down with my mother and sister, Florence Butt, down to the Chief's office.

Q. Chief Belanger's office?

A. Yes.

Q. With your mother and one of your sister's - Florence?

A. Yes, and mama started talking to him about my husband. She wanted to take out a warrant if he was not the body and find out where he was. He said, "There is no use putting out a warrant for your husband. It is a waste of time and money to put out a warrant for Armand Lariviere."

I said "It is funny, Nobody can find him." He said "I suppose he has gone to the States somewhere. That is where he is."

Then in the meantime he told his secretary of his office to go outside.

He said, "I have a secret and I don't tell my secrets to everyone." He said, "I tell you, old man Lariviere and myself are personal friends." He said, "We were brought up in Lachute together and I got him on the Police force and he is a personal friend of mine and I would not fire him for anything."

Q. Why would Chief Belanger not fire your father-in-law?

12.

A. I don't know. I told him I did not want him fired. I wanted my husband.

Q. How did this thing come about?- about firing Georges Lariviere?

A. Well, I went down to try and put out a warrant for my husband and he would not do it. He said it was a waste of time and money.

Q. Did you say anything to Chief Belanger as to your father-in-law?

A. No. He asked me if I had seen the old man. I know he sent his son a lawyer's letter for two weeks' board. He (his son) owed him. I know. He wanted his money.

Q. Do you know if the son said anything about his father?

A. The son was always complaining about the old man, because the old man used to beat him up and throw him out of the house and he would come over to our place.

Q. Do you know anything against the old man, Georges Lariviere?

A. I know quite a lot against him?

Q. Will you tell us what you know about the old man, Georges Lariviere?

A. Well, I was engaged to his younger son and he used to be neighbours of ours when we lived on Park Street and the old man said to me sometimes, he said, "You are engaged to Edmund" - that was the other son. He said, "What are you going to do with

a young man like that." He said, "If you come with me to the Oxford Hotel, I will show you what to do."

Q. The old man Lariviere asked you that?

A. Yes.

Q. And did you tell Chief Belanger this?

A. Oh, I told him all, but he did not seem as if he wanted to pay me any attention. He said he was a friend of the old man and he did not think the old man was any worse than others.

Q. What did he say?

A. He said that he knew the old man was a bad man, but there were lots more just as bad as he.

Q. Chief Belanger said that he knew the old man Lariviere was a bad man?

A. Yes, before my mother and sister.

Q. And did he say he would not dismiss him from the force?

A. Yes, he said because there were secrets between him and the old man since they were in Lachute.

Q. Now, Mrs. Lariviere, did you enquire after that as to your husband, or before that?- did you meet an Alderman?

A. Yes, Alderman Mongeon.

Q. Is he the Alderman of your division?

A. No. sir, he was the alderman of St. Jean,

Q. Is it near your place?

A. Yes, he has a store on Beaudich street near our place.

Q. I understand you met many people to try and

14.

find your husband?

A. Yes.

Q. And you met Mr. Mongeon?

A. Yes.

Q. How did you come to meet Mr. Mongeon?

A. Well, mother telephoned Mr. Mongeon one evening about something and he asked mama how I was and mama said she would let me speak to him. So I asked Mr. Mongeon if he saw in the paper about Armand, because he had given Armand a reference to go on the police force, and he said, "No, I did not see it", but he said, "Will you meet me over at the Canton Cafe". That is a little Chinese restaurant. He said, "Will you meet me over at the Canton Cafe". That is a restaurant on Beaubien Street and bring over the clippings from the papers.

Q. The clippings concerning your husband and the Coroner's inquest?

A. The clippings I took out of the Star and La Presse and that.

Q. And did you go and meet him there?

A. Yes, I took the papers over. He said, "How can I help you". I said, "The only way you can help me is to try and get me a position". And he asked me what sort of a position I wanted and I told him a switch-board. He said, "If you meet me tomorrow" He said, "At the corner of Sherbrooke and St. Lawrence at eleven o'clock, I will try and get you a position." But I did not go that morning, but the next morning he telephoned and he wanted me to meet him at the

15.

Mrs. Larivière.¹⁹⁶⁹

corner of Prince Arthur and St. Lawrence, so I
did not go down at eleven o'clock.

2-1

Me Gagnon:- M, l'échevin Mongeon vient de me demander de le représenter.

Qu'il plaise à votre Seigneurie, je crois que nous allons un peu en-dehors des cadres. On fait actuellement une enquête ~~pour~~ sur le Corps de Police et non sur l'échevin Mongeon.

M Il s'agit de savoir si dans ce cas-ci il y a quelque chose qui touche de près ou de loin l'administration de la police, ^{ou} La conduite d'un échevin comme échevin.

Je ne crois pas que l'on ait le droit d'aller aussi loin que cela sans avertir au moins M. Mongeon qu'on entend l'incriminer.

Il est à la Cour ce matin sur un subpoena, et je crois que cet incident n'a rien à faire avec sa conduite comme échevin. Nous sommes sur un incident pour lequel M. Lanctôt semble reprocher à la police de Montréal de ne pas avoir retrouvé le cadavre d'Armand Larivière et que les constables de la Cour du Coroner n'ont pas fait leur devoir.

Maintenant, nous sommes rendus dans la vie privée de M. Mongeon sans savoir pourquoi nous arrivons là. Je crois que nous n'avons pas le droit d'aller si loin que cela, à moins de le justifier, non seulement de le justifier publiquement ici à la Cour, de manière à ce que les journaux puissent le rapporter, mais de notifier M. Mongeon, qu'on a une charge à faire

contre lui par des témoignages qui peuvent avoir tout intérêt à amener l'échevin Mongeon dans une affaire personnelle.

Me Lanctôt:- Cette affaire d'avis aux parties incriminées est déjà résolue. Nous n'avons pas à avertir M. Mongeon qui sera incriminé dans une enquête avant que la preuve sorte. Nous avons assigné M. Mongeon par subpoena et M. Gagnon était présent lorsque cette question a été discutée et que le jugement a été rendu.

Quant à ce qui concerne la vie privée de M. Mongeon, cela ne nous intéresse pas du tout, mais par un incident de sa vie privée nous voulons établir qu'à un certain endroit il y a une maison qui est patronisée par M. Mongeon et protégée par la police et protégée par lui-même. Est-ce que ceci intéresse l'enquête de la police oui ou non?

Me Gagnon:- Avant de faire cette affirmation-là, il me semble que la Cour en rendant jugement décidant que nous avons droit de connaître la charge qu'il y avait contre nous, je demande qu'on se conforme à cette décision, on ne se conforme pas comme ceci en amenant des témoins dans la boîte et en leur laissant conter leur histoire, je crois qu'en justice la partie incriminée doit être avertie.

Le Juge:- Laissons cela pour le moment, pour l'avenir on donnera l'avis que vous voudrez. M.Mongeon est représenté par vous.

D'après ce que vient de dire M.Lanctôt, il s'agit de Mongeon échevin connaissant une certaine maison que la police protège, c'est un échevin... je crois qu'il y a là quelque chose qui appartient à cette enquête. Qu'il en sorte quelque chose qui dépende de sa vie privée....

Me Lanctôt:- Nous n'entendons pas entrer dans les détails, la Cour a remarqué que nous avons présenté d'autres incidents et que nous ne sommes pas entrés dans les détails.

Le Juge:- Continuez. Je dois vous avertir M.Gagnon que je connais tout l'incident et que je suis convaincu d'avance que les témoins vont dire quelque chose qui se rapporte à cette enquête en rapport avec l'échevin Mongeon.

L'incident vient devant la Cour.

Me Gagnon:- Ce que je veux dire à la Cour c'est que M.Mongeon ne le sait pas.

Le Juge:- S'il ne le sait pas, il va l'apprendre.

16.

Mrs. Larivière.

MR. LANCTOT

Q. You were trying to get a job from Mongeon and after that?

A He asked me to meet him the next day at eleven o'clock near the corner of Prince Arthur and the Main, and so I did not go down that morning and he telephoned me round two o'clock in the afternoon. He said, "Did you come down this morning?" I said, "Yes, I was down but I did not see you", but I had not been down.

That afternoon he said, "I have a good position for you." I said, "That is good; where is it?" He said, "It is a position on a switch-board in the City Hall," so, He said, "If you come down to No. 14 Prince Arthur West

Q. No. 14 Prince Arthur West?

A. No. 14 Prince Arthur West, and he said, "We will talk the matter over" and then he said, "I will make you acquainted with the people you have to work under". So I told mama before, but she said, "You had better not go down there." In the meantime I asked Mr. Mongeon what this place was, so he said, "This is just a place, a sort of a small office I have/where I meet people I get jobs for."

Q. Did you tell that to your mother?

A. Yes, sir. "Well," he said, "You had better come down", and he said, "When you come down ring the door bell."

Q. Ring what?

17.

Mrs. Lariviere.

A. "The door bell"and ask the lady of the house to see Alderman Mongeon and she will show you up to my place."

So I went down to the lower door first and went upstairs and rang thebell upstairs and when
rond
I turned/he was coming up behind me and he said

Me Lanctôt:- Je demanderais que les journaux ne publient pas la partie du témoignage où madame déclare qu'elle a été en rendez-vous avec l'échevin Mongeon, je demanderais que l'ordre soit donné aux journalistes de ne pas publier cela, madame est une personne respectable et elle a des amis et ce serait malheureux pour elle que cela serait publié.

Me Germain:- Il y a peut-être un moyen, ~~mais~~ retrancher du dossier cette partie-là.

Me Lanctôt:- Nous ne pourrions pas retrancher cette partie.

Le Juge:- Je demande à messieurs les journalistes de se conformer à la demande de M. Lanctôt.

18.

Mrs. Lariviere.

MR. LANCTOT

Q. You came to 14 Prince Arthur Street West and I understand you rang at the door and a woman met you there?

A Yes.

Q And you were followed up the stairs?

A By Alderman Mongeon.

Q What did Alderman Mongeon say when he came in?

A He just came in and said "How do you do"? And she said, "How do you do Mr. Mongeon?"

Q What kind of a woman opened the door?

A She was a short lady with red hair.

Q Where did you go there then?

A That was on the second floor. He said to me "Go right up." He said, "My place is on the third floor".

Q What happened then?

A Then he took me upstairs and he asked me into a room and I hesitated at ~~ixwentick~~ the door and then he pushed me in the room and I said to him, "Is this an office?" He said, "No, it is not an office, but it is the kind of an office I have."

Q And were you there with him long?

A About an hour. I could not get out or I would have been out before.

Q How did you come out from there?

A Well, I had to force my way out because he had the door locked and had the key with him.

Q You still have your clothes?

A Yes.

Q You have these clothes here?

A Yes.

Q And what happened when you went out?

A When I was coming down the stairs, he went down ahead of me. He gave the lady a bill - I don't know how much it was. She said to him, "Good-by, Mr. Mongeon, don't forget and come again."

Q And what happened then? You went home?

A Yes; I went home.

Q In what condition were you then?

A I was pretty nervous. I was crying when daddy met me; and he was on the other side of the street; and I told my father about it. My father wanted to go over and give him a beating up; and I got him not to; and we went home, and he was supposed to come over to the house and apologise.

Q About what time?

A When he came over to the house it was about eleven o'clock at night.

Q Mongeon came over at eleven o'clock at night?

A Yes; he said he would come over when the store closed.

Q How many people were at your house?

A There were my two brothers and mother and father - all in the same room.

Q And they are all here?

A Yes. And mamma asked him what he meant by

it. Mamma asked him if he knew any of us. He said, no, that he did not know any of us, but he knew Armand, and he knew I was Armand's wife. That was his only excuse, and he was kind of upset, and promised anything if we did not go any further about it.

Q Did he admit going to 14 Prince Arthur West with you?

A Yes.

Q Did your mother tell you anything about the house?

A Yes; mamma said she was going to have the house reported. He said, "You are a foolish woman if you try to report that house, because it is getting police protection," and he said, "All the people of the upper class go to that house, so you could not touch it."

Q Did he say he had gone previous to that?

A Yes; he said he goes there himself two or three times a week with high-class girls. He knew the woman was there three years.

Q Were all your family there when he said these things?

A Yes.

Q Was your family there when he admitted having gone with you there?

A Yes, they were all there.

Q I understand nothing had happened with you?

A No.

Q Did he say anything as to that?

A No; he said he would not mind if he got what he was after, but he did not get it.

Q Was he there a long while at your home?

A Yes, he was there from eleven o'clock till about nearly one o'clock, when he left the house, trying to console with mamma because my brothers were very much upset about it.

Q Your brothers did not do anything to him?

A No; they told him they were going to beat him up, and he tried to talk it off.

Q Who were present? Who prevented him?

A My mother - she did not want any disturbance, she said.

Q When your mother told him she would report 14 Prince Arghur, did Mongeon make any declaration?

A Yes, he said that there was no use - that they had police protection. Mother said the police protection did not protect such houses as that. He said, "That house - the Government is no damned good," he said.

Q I beg your pardon?

A He said the Government was no damned good. He said, "Look what they did to poor Morel - they put him in jail," he said, and he said, "I have six thousand dollars (\$6,000.00) that Morel gave me belonging to the bank hold-up," he said. And he said, "They will never get a cent of it."

Q Did he say that in front of all your family?

A Yes.

Q That he had six thousand dollars coming from Morel?

A No - he said he had it, that Morel gave it to him, belonging to the bank hold-up, because he said he was with Morel half an hour before the bank hold-up and the whole day previous to the bank hold-up.

Q Did he say anything as to the other bandits?

A Yes; he said they would all get out of jail before they would be hung; and he said Morel would get out of jail and be back on the police force within two years.

He said they could not afford to lose a smart man like that.

Q Did he say that in front of all your family?

A Yes; we were all in the room - the whole family.

Q How did he come to say things like this?

A Because mamma said she was going to report No. 14 to the Government; and he said the Government was no damned good - "Look what they did to the bandits, Morel, and so on." And mama said, she said that that did not interest her, for she was looking after my character.

Q Did you read anything about the hold-up, or your family? Had you read much of that?

A No - just a word here and there. I never read it right through.

Q Did these remarks impress you very much?

A No; they didn't bother me in a way, because I was not interested in it.

Q Did Mr. Mongeon go back to see you at your home after that?

A Yes; he came the next day. I was sick in bed when he came.

Q Did you have the care of the doctor?

A Yes. I had Dr. Viseneau, who was treating me for the whole time my husband went away; and he said, "Something exciting must have happened to put you in that state," the state I was in. He said I was a nervous wreck; but of course I did not tell him what had happened.

Q You told your mother?

A Yes, my mother and my father.

Q Were you in bed?

A I went to bed that night and I was a nervous wreck, and I took to bed the next day and I was in bed for three weeks after that.

Le Juge:- Je vous ferai remarquer qu'il y a nombre de déclarations qui ne regardent pas du tout la police.

Me Lanctôt:- Voici un constable qui disparaît et voici une maison qui est patronisée par Mongeon et protégée par la police, voici un échevin qui s'en va dans une maison et déclare devant tous ces témoins que cette maison-là ne peut pas être touchée parce qu'il y va de grands personnages, et plus tard on voit un échevin qui est censé faire la surveillance ou du moins sympathiser avec les autorités de la police s'en va dans une maison et devant plusieurs témoins fait des aveux qui m'ont l'air un peu ~~xxx~~ abracadabrants, mais nous sommes à enquêter sur ce fait-là.

Le Juge:- Est-ce que c'est une maison publique le 14 Prince-Arthur Ouest.

Me Lanctôt:- C'est ce qu'on déclare là, on nous dit de quelle manière on y est entré. Il s'agit de prouver des aveux faits par Mongeon devant plusieurs témoins.

Le Juge:- Est-ce qu'il y a une Commission de police à l'Hôtel de Ville parmi les échevins?

Me Germain:- Non, autrefois il y en avait une, aujourd'hui il n'y en a pas.

Me Gagnon:- C'est un beau prétexte pour entrer dans la vie privée des gens.

Me Lanctôt:- C'est un beau prétexte pour faire connaître un état général du vice et la disparition d'un constable. Nous avons le fait que nous allons amener huit témoins qui vont prouver que M. Mongeon a déclaré devant eux que la maison portant le numéro 14 Prince-Arthur Ouest était protégée par lui et protégée par la police.

Me Germain:- Ces huit témoins vont prouver peut-être qu'il a été dit telle chose, mais cela ne prouvera pas que ce que M. Mongeon a dit était vrai, qu'on demande à M. Mongeon si c'est vrai.

Me Lanctôt:- On lui demandera en temps et lieu.

Le Juge:- Si Mongeon n'était pas échevin de la Ville de Montréal, ayant comme tel le devoir d'assurer aux citoyens de la Ville une police diligente, certainement que cette affaire-ci ne serait pas venu devant le commissaire enquêteur. Ce témoin vient déclarer que Mongeon

lui-même a dit que cette maison-là était protégée par la police. Je crois qu'il y a rapport avec son devoir d'échevin, et cela ~~justifie~~ justifie le commissaire enquêteur d'entendre la preuve.

Quant à ce qui regarde Morel, ce n'est pas aussi clair..

Me Lanctôt:- Voici un échevin qui aurait été avec Morel une demi-heure avant le "hold-up" et qui aurait eu six mille dollars.

Le Juge:- Je dois déclarer que j'ai posé la question à Morel, vous trouverez cela dans sa déposition, s'il avait donné de l'argent à M. Mongeon, et il m'a dit qu'il n'avait jamais donné d'argent à M. Mongeon, jamais, il a trouvé cela drôle même que cette question-là lui soit posée, il l'a trouvée ridicule en rapport avec les faits.

Me Lanctôt:- Pourquoi Mongeon a-t-il fait ces déclarations?

Le Juge:- Peut-être que M. Mongeon a trop parlé de choses qu'il ne connaissait pas, enfin nous verrons.

Me Lanctôt:- Ces déclarations ont été faites devant huit témoins, des meilleures gens, nous sommes assurés de la respectabilité de ces gens en question.

Voici un échevin qui est prêt à mettre un bandit à la tête de la police.

Me Germain:- Ah!

Me Lanctôt:- D'après les aveux qui sont faits.

Me Germain:- En ce qui regarde la police à l'heure qu'il est, nous sommes touchés d'une façon bien indirecte.

Le Juge:- Comme département de police.

Me Germain:- Nous sommes touchés bien indirectement. Comme j'ai eu l'occasion de le dire il y a un instant, nous avons à l'heure qu'il est la déclaration que l'échevin Mongeon aurait faite, déclaration quant à la protection que la police accorderait à une maison.

Avant que nous puissions être mis en cause comme département dans cette affaire-ci, il faudrait savoir de M. l'échevin Mongeon ou de toute autre personne si en effet telle protection était accordée.

Si je prends pour acquit, pour les besoins de l'argument que l'échevin Mongeon aurait fait telle déclaration à cette femme, il resterait à savoir si ce n'est pas une de ces vantardises ou trop souvent les hommes deviennent femmes en parlant trop.

Me Lanctôt:- Nous sommes mieux de supposer cela, la déclaration serait trop grave, je crois que c'est une vantardise.

Me Germain:- Tant de personnes pour se rendre intéressantes pourraient venir dire un jour qu'elles ont volé les tours de Notre-Dame.

Le Juge:- Est-ce que M. Mongeon préfère être entendu immédiatement?

Me Germain:- Ce serait préférable.

Me Lanctôt:- Quand nous aurons la corroboration, nous le ferons entendre aujourd'hui même, il fait partie de notre preuve.

MR. LANGTOT:

Q Now, about George Lariviere, your father-in-law, do you remember anything as to him - as to a declaration made to his children?

A Yes; there was his son Lucien - that is the younger boy. My husband was sick in bed for a time; and he came over to borrow some skates; and he said to Armand in bed - he said, "Watch out. The old man is going to get you; and my husband replied, "Let him try and catch me."

Q I beg your pardon?

A He said, "Let him try and catch me."

He (Lucien) said, "The old man is kicking up in the house all the time; and he swore to-night he is going to get you dead or alive." The boy told us that.

Q Lucien?

A Yes.

Q Why did he want to get him?

A Well, he had a grudge because of his son marrying an Irish dog, he said.

Q An Irish.....?

A An Irish dog, because I was Irish and he was French.

Q Did you have any other annoyances or threats?

A Yes; I had a 'phone call - I think it was on the 22nd August - I had a 'phone call where I was relieving a girl on the board, a girl operator; and the operator called me and asked me, "Mrs. Lariviere?"

and I said, "Speaking". They said, "It is a Constable speaking. I don't want you to get nervous." I said, "What is the news?" He said, "The old man was down to see the Chief about you," and he said, "If you don't lay off of him, he was going to get you at eleven o'clock at night coming in, and he trailed you as far as you were working."

With that, Dr. Griffin came in from Park Avenue. He said, "You seem nervous." I told him about it. He said, "Nobody will see you tonight. I will bring you home in my car," so he brought me home.

Q Now, previous to that did you hear different things concerning your father-in-law? Did you happen to be at home when the sons would come for ~~with~~ anything?

A Yes; we did several times - that is when we were living on Clarke Street.

Q Who?

A The boys, Lucien, Armand and Edmond - that is the three boys. They used to come up to our place; and one day they came up, and they had new boots and new overcoats, and my mother passed the remark - she always used to fool with the boys - she said, "Where is the fire?" He said, "That is easy, your father has got to be a policeman to get these things." He said, "My father got these things out of a store last night." That is Armand; and he gave them to me and I came home

with them," he said.

Two weeks after that, Edmond and Armand came to the house and they had on silk shirts. Mamma says, "Times must be flush for you people - silk shirts!" He said, "Oh, yes, my father made another haul last night. He sent a dozen to an uncle that runs a hotel in Lachute and he gave us boys two shirts each."

Q That is referring to your father-in-law?

A Yes.

THE COURT:

Q Is Lucien here yet?

A Yes.

Q How old is he?

A I think he is eighteen.

Q When was that?

A That was about three years ago.

MR. LANCOTOT:

Q Is Edmond in town too?

A Yes; he is a fireman.

Q And Lucien is in town too?

A Yes, so I believe. Of course, they used to live up near our place; but they moved to Hotel de Ville. Since the 1st May I don't know.

Q Were these declarations made in your presence and the presence of your mother?

A Yes, and my brother. They used to come to the house very often. They were friends of my brothers. They used to come and sit around the

door. That is because they used to live just above our place.

Q You have been friends of them for many years?

A Thirteen years, I have known the whole family.

CROSS-EXAMINED BY MR. OSCAR GAGNON,
OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

Q Are you on good terms with the Lariviere family?

A Not now, sir, not since I have been married.

Q How long were you married to Armand Lariviere?

A The 22nd January, 1924.

Q Is that the same Mr. Armand Lariviere who had some trouble with the Liquor Commission?

A I cannot tell you that, I don't know.

Q He made a complaint against Mr. Stavert?

A I don't know, sir, I could not tell you.

Q You were not married to him at the time?

A I don't know, sir. I have only been married since January.

Q Did he ever work for the Liquor Commission to your knowledge?

A No, I don't know, sir, not to my knowledge.

Q Did you hear of him giving some information to the Liquor Commission, to make a case against Mr. Stavert?

A No, sir.

Q How long have you known him before you were married?

A I have known him for thirteen years; but he

was always out of town most of the time.

Q What was he doing before you married him?

A He was in Fort William.

Q For how long?

A He was going in and out from Montreal and Fort William, for quite a while, I believe.

Q You do not know what he was?

A No, sir, I could not tell you. I know he was fireman for a while on the C.P.R.

Q You say you have known him for thirteen years?

A Yes.

Q During that thirteen years what was he doing?

A I could not tell you. I know he was in Quebec with the soldiers for a while; but I never corresponded with him while he was out of town. We never had any correspondence with each other while he was away from the City.

Q Were you a witness before the Coroner?

A Yes.

Q And you complain that the police could have found your husband's body?

A Well, they could have made an effort.

Q And you are satisfied they didn't?

THE COURT: She says that the body she saw there....

WITNESS (Interrupting): Well, according to the evidence, I say "Yes".

MR. GAGNON:

Q And what did the Coroner say?

A He said it was not him.

Q So you do not agree with the Coroner in his judgment?

Le Juge:- Je crois que sur cet incident, si l'échevin Mongeon veut être entendu immédiatement je l'entendrai.

Me Lanctôt:- J'ai d'autres témoins pour répéter les mêmes accusations que l'échevin Mongeon aurait faites dans telle circonstance, j'ai la mère, le père, les filles. Et je suis prêt à entendre M. Mongeon quand nous aurons entendu au moins deux témoins.

Le Juge:- Vous avez des témoins pour prouver les déclarations qui auraient été faites par M. Mongeon dans la famille de cette dame.

Me Lanctôt:- Oui, j'ai des témoins pour prouver ces déclarations-là au sujet de la protection de la police.

Le Juge:- Si M. Mongeon vient nier qu'il a fait ces déclarations, je vous permettrai d'entendre les autres témoins. Si M. Mongeon vient nier qu'il a déclaré que cette maison était protégée par la police, je vous permettrai de faire entendre les autres témoins.

Je veux le faire entendre pour savoir si oui ou non il a fait cette déclaration, il peut donner des raisons pourquoi il aurait fait cette déclaration concernant la police, si toutefois il admet les avoir faites.

Me Lanctôt:- Je n'irai pas plus loin pour le moment avec la réserve que si M. Mongeon nie avoir fait ces déclarations concernant la police, je pourrai faire entendre les autres témoins. Nous laissons tous les autres témoins à la disposition de la Cour.

Le Juge:- Si M. Mongeon nie ces déclarations, je vous permettrai de les faire entendre.

Me Lanctôt:- Très bien.

MR. GAGNON:

Q You never got that position from Mr. Mongeon, Alderman Mongeon?

A No, sir, I didn't.

Q Did you ever make a complaint against Alderman Mongeon?

A Against Mr. Mongeon?

Q Did you ever lay any complaint against him?

A No, I never laid any complaint against him.

Q You contend that he has insulted you?

A Yes; he certainly did, as far as my clothes were concerned.

(Argument in French).

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to thirty - one, inclusive, and being in all thirty - one pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus dde
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinquième
jour de novembre, a comparu:

ALEXANDRE MONGEON,

marchand, à Montréal, âgé de quarante et un ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Connaissez-vous une maison de rendez-vous?

Le Juge:- Si vous voulez me le permettre, je vous allez questionner M.Mongeon sur les déclarations qu'il a pu faire dans la famille Butt.

Q- Monsieur Mongeon, je comprends que vous avez eu occasion de vous rendre chez M.Butt à 2001 St-Denis dans le courant du mois de juin de l'année courante?

R- J'y suis allé.

Q- Vers quelle heure êtes-vous allé chez M.Butt?

R- Vers les huit heures le soir.

Q- N'est-ce pas plutôt vers onze heures?

R- Oui, plutôt vers onze heures.

Q- Vers les onze heures du soir?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous parlé à cet endroit du numéro 14

Prince Arthur Ouest et avez-vous fait des déclarations au sujet de cette place?

R- Ce que j'ai dit, j'ai dit que cette maison-là était une maison de rendez-vous et que là il y allait des gens haut placés.

par le Juge:-

Q- Avez-vous parlé de la police?

R- Non, du tout, je n'ai pas parlé de la police

du tout.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous dit que la maison était protégée par la police?

R- Je n'ai jamais dit cela.

Q- Vous n'avez jamais dit que la maison était protégée par la police?

R- Non, je n'ai jamais dit que la maison était protégée par la police.

Q- Avez-vous parlé d'une protection quelconque concernant cette maison?

R- Du tout, je n'ai pas dit que la maison était ~~présent~~ protégée par personne, j'ai dit que c'était une maison tranquille et c'est tout.

Q- Avez-vous déclaré là que vous fréquentiez cette maison-là depuis...?

R-

Me Gagnon:- Je m'oppose à cette preuve.

Me Lanctôt:- Je voulais être loyal à l'égard du témoin, puisque vous vous objectez je retire la question.

Q- N'avez-vous jamais dit que cette maison portant le numéro 14 Prince-Arthur Ouest était protégée par la police?

R- Jamais.

Q- Avez-vous fait d'autres déclarations au sujet de Morel?

R-

Me Gagnon:- Je m'oppose à cette preuve.

par le Juge:-

Q- Avez-vous fait d'autres déclarations au sujet de Morel, qu'il serait dans la police avant longtemps?

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous fait des déclarations au sujet de Louis Morel?

R- Je n'ai jamais fait de déclarations en ce qui regarde l'affaire Morel à personne.

Q- Qu'est-ce que vous avez dit?

R- Je n'ai absolument rien dit.

Q- Quelle a été la conversation que vous avez tenue?

R- J'ai parlé seulement de l'affaire de rendez-vous, après cela nous avons parlé d'affaires et d'autres, question d'affaires, et les gens de la maison m'ont fait visiter la maison.

par le Juge:-

Q- Qui y avait-il là?

R- La famille et c'est tout, le père, la mère et les enfants.

Q- En parlant de Morel, avez-vous dit que Morel avant deux ans serait dans la police de Montréal?

R- Jamais.

Q- Avez-vous dit que Morel serait dans la police de Montréal?

R- Je n'ai jamais dit cela.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous dit que le gouvernement...

Me Gagnon:- Je m'oppose.

Le Juge:- Vous ne devriez pas poser cette question.

Me Lanctôt:- Par gouvernement, j'entends le gouvernement municipal. Je refuse d'interroger M. Mongeon, je vais interroger mes témoins. Je ne sais pas sur quoi on voudrait que j'interroge M. Mongeon.

Q- Avez-vous parlé d'une somme de six mille dollars?

R- Je n'en ai jamais parlé, il n'a jamais été question de cela.

Q- De quoi a-t-il été question?

- R- Il a été question, après que j'ai été là, on m'a fait visiter la maison, on a parlé des affaires en général, je n'ai pas été très longtemps.
- Q- Combien de temps a duré la visite?
- R- La visite a été d'une heure de temps.
- Q- De huit à neuf ou de onze heures à minuit?
- R- De onze heures, peut-être à minuit moins quart, j'ai pris mon char avant minuit.
- Q- Pendant tout ce temps-là, quelle a été la conversation, essayez de vous reproduire ce qui a pu se dire?
- R- Voici, c'est à vous de me poser des questions, je vais répondre.
- Q- Ne faites pas de finasseries, gardez votre esprit pour répondre. Quelle a été la conversation qui s'est tenue?
- R- Quelle a été la conversation qui s'est tenue entre moi et la famille?
- Q- Oui.
- R- Je sais que les parents ont parlé de choses... ils ont parlé du constable Larivière, le fils.
- Q- Et quoi autre chose?
- R- Je ne me rappelle pas tout ce qui s'est dit, je ne me le rappelle pas, je n'ai pas pris note de cela.

par le Juge:-

- Q- Est-ce que ces personnes-là savaient que vous

2003

étiez échevin?

R- Oui, elles le savaient.

Q- Encore une fois, vous niez avoir dit, en parlant de la police, que cette maison-là était protégée par la police?

R- Je nie la chose carrément, je n'ai jamais dit que la maison était protégée par la police.

par me Lanctôt:-

Q- Vous niez avoir dit que Morel serait dans la police avant deux ans?

R- Je nie avoir dit cela.

Q- Que les bandits qui étaient en prison au sujet du "hold-up" sortiraient?

R- J'ai pu dire ceci... c'est-à-dire pas à ma connaissance, il n'en a jamais été question.

Q- Qu'est-ce que c'est que ce "ceci-là"?

R- Je n'ai pas parlé de la chose.

Q- Il n'a pas été question des bandits ce soir-là?

R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGE

par Me Gagnon:-

Q- Madame Larivière, comme témoin, a dit que vous aviez déclaré à la famille qu'une demi-heure avant le "hold-up" vous étiez avec Morel, est-ce

2004

vrai?

R- Du tout.

Q- Et que vous aviez eu six mille piastres (\$6000.00)?

R- C'est faux.

Q-

par le Juge:-

Q- Vous n'avez pas dit cela?

R- Non, du tout.

Le Juge:- M.Lanctôt, je vous permettrai de faire entendre les autres membres de la famille concernant la protection de la police.

Le Tribunal demande cette preuve parce que le Tribunal peut croire, après avoir entendu les membres de la famille, que les déclarations concernant la protection ont été faites.

En présence de la dénégation de M.Mongeon, je ne puis pas arriver à la conclusion que réellement la police protégeait cette maison, il l'a nié, il nie même que la police n'a jamais protégé cette maison.

Si je ne puis pas condamner la police pour avoir protégé cette maison, en présence de la preuve qui sera faite je pourrai peut-être dire que M.Mongeon a eu tort, et si j'arrive à la conclusion que ces déclarations ont été faites

Je pourrai dire que M. Mongeon s'est vanté, et a eu tort de ~~à dire~~ dire ces choses qui ont pour effet de donner une mauvaise réputation à la police.

Je ne suis pas ici pour dire seulement du mal de la police, j'ai du bien à dire aussi. Je crois que c'est pertinent, c'est une rumeur qui court tout le nord de la Ville depuis le mois ^{depuis que} de mai ou juin, M. Mongeon aurait fait ces déclarations-là à ces gens-là, et ces gens-là ont parlé de cela à leurs parents, à leurs amis, à leurs voisins, il faut que cette rumeur cesse, il y en a peut-être trop de ces rumeurs-là.

Vous allez interroger vos témoins et vous allez vous confiner à leur poser des questions concernant la protection de la police.

Me Gagnon:- Je demanderais à ce que la Cour accorde un certificat à M. Mongeon, certificat qu'il a droit d'obtenir de la Cour pour ces déclarations.

M. Gagnon à M. Mongeon:- Est-ce que vous demandez la protection de la Cour pour ce que vous avez déclaré?

M. Mongeon:- Oui, je la demande.

Me Lanctôt:- Il faut que cette demande soit faite

2006

au préalable.

M. Gagnon:- On ne fait pas de formalités.

Le Juge:- Très bien.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que ce qui précède est exact d'après mes notes sténographiques.

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT

Enquete Judicaire en vertu des Articles
5940 et suivants des statuts refondus de
Quebec, 1909.

PRESENT: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE,
Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT et al,
Requerante ex-parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, Lanctot, for Petitioners;
Mr. Lavery for St. Edward's Association;
Mr. Alban Germain and Mr. Oscar Gagnon for
Chief of Police;
Mr. Sullivan for the Police Union.

Deposition of MRS. JOHN BUTT (Nee Sarah
Aspall), a witness called and examined on the
part of the Petitioners herein.

On this fifth day of November, nineteen
hundred and twenty-four, personally came and
appeared,

MRS. JOHN BUTT,
wife of John Butt, residing in the City and
District of Montreal, who, being duly sworn herein,

2008

doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT, K.C.,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You are Mrs. Larivier's mother?

A Yes.

Q I understand your daughter was married to Armand Lariviere, a Constable?

A Yes.

Q And that her husband has disappeared?

A Yes.

Q And that you have never heard since of him?

A Never heard.

Q Disappeared about what time?

A Well, I could not tell you the date now.

Q The 4th of March?

A The 4th of March.

Q Did you have anything to do with the recovery of your son-in-law, Armand Lariviere?

A I beg your pardon?

Q Did you have anything to do to recover or find your son-in-law, Armand Lariviere?

A Yes; we went everywhere, as far as our duty could carry. We tried to locate him. We went everywhere. We went to all the authorities to try and locate him; but could not get any satisfaction.

Q Did you go to the Coroner's Enquete?

A Yes.

Q Were you with your daughter at the Coroner's

2009

Enquete?

A At the inquest?

Q At the Coroner's Enquete?

A I was not there, but I went to Chief Belanger's office.

Q When did you go to Chief Belanger's office?

A I could not tell you the date, but my daughter has the date.

Q Was it during this summer?

A Yes.

Q Who was there?

A Chief Belanger and his assistant. He went out for a few minutes. He sent them out for a few minutes.

Q How many were you in your party?

A Three of us, my daughters and myself.

Q Inez and Florence?

A Yes.

Q What was the conversation with Chief Pierre Belanger?

A Well, I told him I was going to take out a warrant for Armand, to try to locate him. He said, "It is nonsense. There is no use wasting money for nothing. You will not get him."

I said, "How is that?" I said, "We had an inquest, and the father claims it is not the body, so we have to try and locate him somehow - not to have my girl in the condition she is."

Q Speak louder and slower?

A I said I went to Chief Belanger to put out a warrant. He said, "There is no use. It is only throwing money away. You cannot find him."

I said, "Well, we went to the morgue - there was a dead body there at the morgue and we tried to see it."

He said, "I never heard tell of it." He said, "The morgue?" I said, "Yes." He said, "I never heard tell of that."

Q Chief Belanger told you that he never heard that the man had been to the morgue?

A He said he never heard of it; he was surprised when we told him. He said, "I never heard of that at all." He said, "You went to the inquest about Armand Lariviere in the Coroner's Court?" I told him that I went down to the morgue - I did not go; my son and daughter went; and she said that the clothes were very much like his - what he had, and of course I told him that I didn't go.

"Well," he said, "that is the first time I ever heard of it." He said, "Your husband was brought down to have an inquest? I never heard of it."

Q Did he tell you anything as to the disappearance of Armand Lariviere?

A I said, "Do you think the boy looked as if he were doped three days before he went away?" He said, "Yes, he was doped."

Q Chief Belanger said?

A Chief Belanger said that, and one of my daughters looked at me and smiled.

Q One of your daughters looked at you and smiled?

A Yes.

Q What was the conclusion of the conversation with Chief Belanger?

A Well, Chief Belanger spoke to me, and he said, "I will look over the matter and speak to the old man about it."

Q Who was the old man?

A Mr. Lariviere.

Q Mr. who?

A Mr. Georges Lariviere. Georges I think his name is - Armand Georges I think his name is.

Q What is his occupation?

A Policeman, Constable.

Q Did he tell you anything as to Armand/^{Georges}?

A Well, he was speaking about him, and I was telling him the way it is. I said, "He is a bad man." He said, "He is a bad man."

Q Why did you say he was a bad man?

A Because he interfered with my daughter's husband, and he said he would separate them some day.

His son came to the house three days after he was married. He came to get a loan of a pair

of skates, and he came in to Armand, who was in bed, and said, "We had an awful row home to-day; and the old man said he will get you dead or alive."

Q Who said that - that the old man would get his son?

A The father said that.

Q His father?

A Lucien was the name of the boy.

Q Lucien said that?

A Yes.

Q Who heard him say that?

A The whole family in the house.

Q At your home?

A Yes.

Q That was after Armand was married to your daughter?

A Yes, about two weeks. He came to get the loan of a pair of skates, and he said that, and Armand said, "Let him try to get me."

Q Armand said that, defying his father?

A Yes.

He said, "Are you afraid, Armand?" He (Armand) said, "No, I am not afraid." That was the remark he made. So when he went away we never heard of him since. They were only six weeks married.

Q And did you tell that conversation to Chief Belanger?

A Yes, I remarked the whole thing to him.

Q What Lucien had told you regarding the father and Armand?

A Yes, and when I was coming out he got up to look out through the window, and he made a kind of smile. I said, "I will write to Ottawa about this matter." He said, With a smile, a sneer, he said, "Don't write to Ottawa, write to Quebec."

Q Did Chief Belanger tell you why he was keeping Georges Lariviere as a constable?

A Well, he said he was a friend of his and they went to school together and they belonged to Lachute - I think they belonged to - and he said, "We went to school together," and he said, "We are friends."

Q Did he tell you his opinion of Georges Lariviere?

A He said he was a bad man. He said, "We know he is a bad man." I said, "Why do you keep a bad man on the force to guard citizens and you know he is bad?" And he said, "To tell you the truth, we are friends and went to school together."

Q In front of your two daughters he said that?

A Yes, Florence and Inez were with me.

Q Do you know anything about Georges Lariviere besides that - as to his shoes or anything like that?

A Yes, about twelve years ago - the boy was coming to our place over thirteen years ago, the two boys....

Q But later on, lately do you know anything?

A No, sir, I don't know anything lately, not lately.

Q About six years ago - that is six years ago?

A That is seven years ago, because my husband put him out two or three times.

THE COURT:

Q What about the shoes and shirts? Did you hear these boys, the Lariviere boys, talking about that?

A Yes.

Q Who were they?

A Edmond and Armand.

MR. LANCOT:

Q Two or three years ago?

A It is about seven or eight years ago.

Me Germain:- Je comprends que la preuve secondaire peut être faite.

Le Juge:- Il me semble que vous ne devriez pas vous opposer à ce que le témoin raconte ce qui s'est passé il y a douze ans.

Me Germain:- Ce n'est pas à cela que je m'oppose, mais je m'oppose à la preuve que Pierre l'a dit à Jacques et que Jacques a dit qu'il tenait de François telle chose, que l'on fasse venir François.

Me Lanctôt:- Les aveux de la partie incriminée on peut les recevoir. Je ne veux pas établir que Armand Larivière a volé des chaussures ou autre chose.

Le Juge:- Il était dans la police à ce moment-là, il serait nécessaire de prouver que le Chef de police le savait.

Me Germain:- Il faudrait prouver deux choses. La première chose que c'est un voleur et la deuxième chose que le Chef de police le savait.

Le Juge:- Tâchez d'éviter cette preuve qui ne peut pas me servir.

MR. LANCTOT:

Q Now, Mrs. Butt, let us go back to the date when Mongeon would have come to your place?

A Yes.

Q What time was it in the afternoon?

A It was about half-past five. He came to the house after he left my girl.

Q I beg your pardon?

A About half-past five.

Q I ask you about what time in the evening he came to your place?

A About six or seven o'clock. I did not exactly look at the time - but he came in the night anyway.

Q About six o'clock - at dinner time?

A Yes; I know - but it was after six o'clock. It was after six o'clock, because when he came to my house - my girl came in at six with my husband.

Q What time did Mongeon leave your place?

A Well, he did not stay very long, but he went away and came back again.

Q What time did he stay there?

A He didn't stay very long and he came back again, and he came to apologise for what he did.

Q What time did he come that day?

A Twice.

Q What time the last time?

A It was about ten o'clock or eleven o'clock.

2017

Q I went to know was it ten o'clock or eleven o'clock he happened to talk about 14 Prince Arthur West?

A Yes, he did.

Q Did you ask him anything as to that house?

A Yes.

Q What did you ask him?

A I asked him why should he take my daughter into this house or what kind of a house was it. I said, "You 'phoned her three times you had a position for her in the City Hall, which she was looking for." She told me she was going there, and I said, "It is very funny to have an office there."

Q Did you tell him you would report the house?

A Yes, when he came back.

Q Did you tell him you were to report the house?

A Yes, and he said it was protected by ~~the~~ a police guard over it.

Q I beg your pardon?

A He said, police protection was over it. He said you could not touch that house - "that house has police protection."

I said, "What do you mean?" He said, "No one can touch there, because high-class people go there." That is what he said.

THE COURT:

Q Did he give you any names?

A No, sir, he didn't.

MR. LANCTOT:

Q Did he say anything about Morel?

A Yes, he was so excited, the man, that I don't know that he knew what he was saying. He thought my two boys and husband were going to beat him up.

I said, "Don't touch him. I have three girls." I said, "To bring this condition in my house! I would have to have the police." I said, "My husband and two sons were going to beat you up in the house." I told them not to touch him. I want respect for my other two girls.

THE COURT:

Q The question is did he speak of Morel?

A Yes, he said, of course, the damned Government was no good.

Q I beg your pardon?

A He said, "The damned Government is no good." He said, "Of course, that poor Morel..." and he went like this (Indicating)....."Mrs. Butt, that lovely man, well-educated man. to put him in jail. He was my best friend. I was with him about half an hour before this hold-up, and the day before I was with him all day. He is my best friend."

I said, "I don't want to hear at all of him. I don't know him." I said, "I want to speak for the rights of my children. I don't know this man."

"Well," he said, "I got six thousand dollars belonging to Morel, and the damned Government nor

anybody else will get it from me until he gets out. He said, "You see, Mrs. Butt, he will be on the police force in two years. He is a good man," he said.

Q He said, "He will be on the police force in two years"?

A "In less than two years he will be on the police force. He won't stay in jail. Don't worry!"

This is as true as God, just as I was saying.

That is how it happened.

Q He said that in front of your husband?

Yes.

Your daughter, Miss Inez?

Yes.

And Flornece?

s, the whole lot of them were there.

That Morel would be back in two years on the ice force?

Yes.

CROSS-EXAMINED BY MR. GERMAIN, K.C.,

OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

Q Do you recollect what date, or what day of the week, you called at Chief Belanger's office?

A No, I could not tell you the day and date, but of course my daughter has got it in the book. I don't remember what day or date.

Q What month?

A Well, I do not know what month either.

Q Do you remember what year?

A Oh, I know it was this year. It was not last year - if it was June or July - it could not be last year; it was this year.

Q This year, soon after the discovery of the body?

A The body?

Q Yes?

A Yes; I did not see the body at all. I did not go to the inquest. My daughter went and my son too.

Q Speaking for yourself, you are not in a position to tell the Court that the body discovered in the river was the body of Armand Lariviere?

A How do I know? I did not see the body.

Q No, you didn't. As a matter of fact, you are not in a position to state to the Court if Armand Lariviere is still alive or dead?

A We don't know - that is what we want to know.

(It now being 12 noon, the Court adjourns until 2 p.m.).

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from thirty- two to forty- five, inclusive, and being in all fourteen pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law,

And I have signed,

Official Court Reporter.

Le Juge:- Je crois que vous devriez faire entendre les autres membres de la famille.

Me Lanctôt:- Je voudrais les interroger sur des faits un peu différents, je voudrais traiter un peu de l'affaire du Coroner. Je les interrogerai cet après-midi sur les points que la Cour a limités tout à l'heure.

Me Germain:- On pourrait faire venir Georges Larivière.

Le Juge:- Si vous aviez l'intention de contredire cette partie-là...

Me Gagnon:- Il s'agit plutôt de savoir qui a dit vrai sur cette question-là.

Le Juge:- Monsieur Mongeon a dit: "J'étais tout seul dans la famille", je prends pour admis que les autres viendraient corroborer ce qui a été dit, lui est venu nier la chose.

Me Lanctôt:- Je n'ai pas l'intention de continuer cet incident trop longtemps.

Me Gagnon:- Est-ce que cet incident est clos.

Me Lanctôt:- Non, il n'est pas clos, nous écourterons la preuve autant que possible.

Séance de l'après-midi du 5 novembre.

Le Juge:- Sur quel incident voulez-vous procéder?

Me Lanctôt:- J'ai encore plusieurs témoins à faire entendre sur l'incident de cet avant-midi.

Le Juge:- M.Lanctôt demande de faire entendre les autres témoins quant à la protection de la police. J'ai pensé à cette affaire-ci depuis l'ajournement, il est peut-être mieux que tous les membres de la famille soient entendus sur cette déclaration-là, quand bien même ce ne serait que pour démontrer que les requérants ou les avocats des requérants, ayant les déclarations de ces cinq personnes qui jouissent d'une bonne réputation et dont le caractère moral n'est pas du tout attaqué, pouvaient raisonnablement croire que ces déclarations avaient été faite par un échevin de la Ville de Montréal, et qu'il était par conséquent de leur devoir de les faire entendre.

Me Cagnon:- L'incident se résumerait à savoir si M.Mongeon a dit vrai ou non .

Le Juge:- Nous allons continuer à entendre des témoins sur cet incident.

Me Lanctôt:- Un officier de la Cour du Coroner est ici, vous me permettez de le faire entendre.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présenta:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Prossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour lesrequérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinquième
jour de novembre, a comparu:

PAUL AUGUSTE BOISCLAIR,

greffier de la Cour du Coroner, à Montréal, âgé
de trente-deux ans, témoin interrogé de la part
des requérants.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:

- Q- Monsieur Boiselair, vous êtes greffier de la Cour du Coroner?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous un dossier dans lequel il est question quel individu aurait été trouvé noyé et que l'on suspectait que cet individu-là était Armand Larivière?
- R- Oui, le voici.
- Q- Vous avez un extrait certifié du procès-verbal? et des dépositions?
- R- Oui, certifié par le coroner MacMahon. Il y a une partie de l'enquête qui a été tenue par jurés et l'autre partie sans jurés.
- Q- Une partie de l'enquête a été tenue par Jurés et l'autre partie sans jurés?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le tout appert au dossier?
- R- Oui, parfaitement.
- Q- Il y a le rapport du docteur McTaggart?
- R- Oui, parfaitement.
- Q- Voulez-vous me donner la déposition de M. Georges Larivière?
- R- La voici.
- Q- La déposition de M. Georges Larivière se lit comme suit: Je suis le pr père du constable Larivière du poste No (9 qui a disparu le quatre mars. Je ne connais pas ces chaussures et ce morceau de chemise"?
- R- Oui, monsieur. , il n'y a pas d'autre déposition au

sujet de Georges Larivière.

- Q- Il n'y a pas d'autre déposition de la part de Georges Larivière?
- R- Non, monsieur.
- Q- Georges Larivière et Gabriel Demais ont été les seuls témoins entendus?
- R- Non, il y a d'autres témoins qui précèdent.
- Q- Il y a eu Paul Sanscartier?
- R- Oui, il est décédé.
- Q- Sa déposition se lit comme suit: Le cadavre dont il s'agit a été enterré le vingt-sept mai au cimetière, il était à la Morgue depuis le vingt-trois. J'ai gardé de l'individu des claques, des vêtements, des boutons de manchettes que la dame a identifiés comme étant des objets appartenant à son mari?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il y a eu la déposition aussi du constable Bernard, est-ce qu'il est encore en service?
- R- Edouard Bernard, je ne pourrais pas vous le dire.

Le Juge s'adressant au chef Bélanger: Est-ce que Bernard est encore en service?

M. Bélanger: - Pas dans la police de Montréal, il peut être attaché à la Morgue, il n'est pas dans la police de Montréal.

- Q- Le capitaine A. Saughnessy a été entendu comme témoin?
- R- Oui, monsieur.

Q- Et le docteur MacTaggart a été entendu comme témoin?

R- Oui, monsieur.

Q- La déposition du docteur MacTaggart se lit comme suit : "Body of a young man , five feet, six inches in height.

Clean shaven, dark brown hair, black boots, dark clothing

No external marks of violence found on the body.

No tattoo or special marks found.

The body has been exposed to the action of water for some time.

Conclusions: Death was presumably due to drowning".

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous déposer ce dossier comme pièce 62?

R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR Me Gagnon:-

Q- Vous constatez par ce rapport que le docteur MacTaggart déclare que le noyé a cinq pieds et six pouces?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne savez pas quels sont les règlements quant au constable, quelle est la grandeur que les constables doivent avoir?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1 à 4 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des status refondus de
Quebec.

L' HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S. Judge Enqueteur

In Re:

Ovila Casavant et al,

Requerante Ex- Parte

ADVOCATES:

Messrs Brossard K.C., and J. P. Lanctot for the
Petitioners;

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Association;

Mr. Sullivan K. C., for the Police Union, and also
representing, pro tem., Chief of Police Belanger,
and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

Deposition of Kenny Butt, a witness called
and examined on the part of the Petitioner herein.

On this, the fifth day of November, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty- four, personally came and appeared,

KENNY BUTT,

contractor, residing at 2001 St. Denis Street , in the City and District of Montreal, who, being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You are a brother of Mrs. Lariviere, who was Miss Agnes Butt, I understand?

A Yes.

Q Did you happen to go to the Coroner's Enquete when Armand Lariviere disappeared?

A Yes.

Q Or when the man was discovered?

A Well, I was there, yes.

Q That was during what month?

A I could not tell you exactly the date.

Q Was it in the month of May?

A It must have been around that time.

Q Why did you go to the Coroner's Enquete?

A To see if it was the body.

Q Did you know Armand Lariviere?

A Yes.

Q As a personal friend for many years?

A Thirteen years.

Q What did you do at the Coroner's Enquete?

A I just went down to see if it was the body; but the body - I didn't see any body.

Q You did not see the body?

A I didn't see the body. Archives de la Ville de Montréal

Q Did you see anything belonging to the body?

A Yes.

Q I beg your pardon?

A Yes.

Q What?

A A piece of a suit, one boot, a cuff-link, and a piece of his shirt.

Q Do you know anything about the cuff-button?

A Well, I really think it was a cuff-button belonging to him.

Q Belonging to him?

A Yes.

Q Do you know his height?

A No, I could not tell you exactly.

Q Do you know how tall he was?

A No.

Q Were you at your home when Mongeon came to your place?

A Yes.

Q What ~~time~~ time in the evening did he come?

A About eleven o'clock at night.

Q How long did he remain in the house?

A Well, I could not tell you exactly.

Q Did he remain an hour?

A Certainly he remained an hour.

Q Do you remember having heard of 14 Prince Arthur West?

A Yes.

Q Did your mother threaten Mongeon to report
14 Prince Arthur West?

A She certainly did.

THE COURT:

Q What did he say?

MR. LANGTOT:

Q What did Mongeon say when your mother threatened to report 14 Prince Arthur West?

A He came over to apologise.

Q What did he say to that statement - when your mother said...did your mother say that as a matter of fact: "I will report 14 Prince Arthur West"?

A Yes; and he then said we could report it as much as we liked, because the house was protected.

Q That the house was what?

A That the house was protected by bigger people.

Q Did he say anything else as to that house?

A Not as I know of. I cannot remember.

Q What did he say exactly when your mother threatened to report the house?

A Well, that is the principal part - when we told him that we were going to report the house.

Q Your mother told him?

A Yes; he did not pay any attention to it. He said, "You can report as much as you like."

Q What else?

A He said the house was protected by people.

Q Did he say by whom the house was protected?

A No, by higher authorities.

Q Higher authorities?

A Bigger people.

Q Do you remember word for word what he said as to that?

A Well, I cannot tell you exactly word for word.

Q Was there any reference to police?

A No, sir.

Q Do you remember if ^{there} ~~xxx~~ were any reference to police?

A Not as I remember.

Q I beg your pardon?

A Not as I remember.

Q Do you remember of Mongeon making any declaration about Morel?

A Yes.

Q What do you remember about that?

A Well, he said he had sixteen thousand dollars belonging to Morel.

Q Sixteen thousand or six thousand dollars?

A Six thousand dollars - pardon me - belonging to Morel.

Q And what else?

A And he said that Morel would not be long inside of jail - that he was going to be outside soon and in two years he would be back on the police force again.

Q How did he come to say that?

A I don't know.

Q Did he speak of the other bandits?

A Yes.

Q Do you remember what he said as to the other bandits?

A (Answer ordered struck by the Judge).
And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from forty-six to fifty-two, inclusive, and being in all seven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des status refundus de
Quebec.

L' HONORABLE LOUID CODERRE J.C.S., Judge enqueteur.

In Re:

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex- Parte

ADVOCATES:

Messrs Brossard K.C. and J. P. Lanctot for the
Petitioners:

Mr. Lavery for St. Edward's Electors' Assésiation;
Mr. Sullivan K. C. for the Police Union, and also
representing, pro tem., Chief of Police Belanger,
and Inspector Egan, in charge of the Detective Bureau.

Deposition of Florence Butt, a witness called
and examined on the part of the Petitioner herein.

On this, the fifth day of November, in the year
of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

MISS FLORENCE BUTT

twenty-three years of age, residing at 2001 St. Denis Street, in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You are Mrs. Lariviere's sister?

A Yes.

Q I understand that your brother-in-law disappeared during the month of March?

A Yes.

Q Did you happen to go to Chief Belanger with your mother and sister, Mrs. Lariviere?

A Yes.

Q What time did you go there?

A I think it was the 20th August.

Q The 20th August?

A Yes.

Q What did you go there for?

A We went there to see what we could about Armand.

Q I beg your pardon?

A We wanted to take out a warrant for Armand; and he said it was no use taking out a warrant - that it was a waste of money and a waste of time.

Q Was there a conversation held before Chief Belanger about Georges Lariviere, Armand's

father?

A Yes; he said he knew him well. He did not like to tell his secrets out and he sent his assistant out, and he told us he was a personal friend of his and they were brought up together in Lachute.

Q Did he say anything as to Georges Lariviere's character?

A Yes, he said he knew he was a bad man, and he did not like to do anything on account of his being his friend.

Q Did your mother say anything about that?

A Yes; she said she was going to write to Ottawa. He said, "Never mind. Write to Quebec."

Q Did she ask Belanger about employing a bad man?

A Yes; she said, "Why do you have a bad man?" and he said, "He is a bad man, but he is a personal friend of mine, and I cannot do anything."

Q Were you at your home when Alderman Mongeon would have come to your place?

A Yes.

Q What time did he come?

A He came twice, the last time about eleven o'clock.

Q What date?

A I don't remember the date.

Q What month?

A I don't remember. My sister has the date.

Q Was that during last spring or beginning of the summer?

A Yes, the beginning of the summer.

Q Do you remember of any reference being made as to 14 Prince Arthur West?

MR. GAGNON: Objected to as being suggestive.

MR. LANCTOT:

Q Was there any question of 14 Prince Arthur Street then? Did your mother say anything as to that house then?

A Yes; they were going to beat him up - my brothers and father were going to beat him up - and she did not like to have any disturbance in the house.

Q Did your mother say she was going to report 14 Prince Arthur West?

A Yes; he said the house was protected by the Government, they could not do anything with it.

Q Did ~~she~~^{he} say what kind of Government was protecting the house?

A He said people of higher standing.

Q Do you remember the words Mongeaon used as to this protection - 14 Prince Arthur West? Do you remember what words he used?

A I don't get what you mean.

Q Was there any reference to police protection?

A Yes, police protection, he said.

Q What did he say as to police protection for 14 Prince Arthur West?

57

A ~~He said~~ He said the police were protecting the house; they could not do anything to it.

Q After having said that the Government was protecting the house too?

A Yes.

Q Did he say "Government" or "Authority"?

A He said "the Government".

Q You remember of him mentioning that the house was protected by the police?

A Yes, he said we could not touch the house, that the house was well protected.

Q Did he say that many times?

A Yes, he did.

Q Did M_ongeon speak of Morel?

A Yes; he said that he had six thousand dollars belonging to Morel.

Q And did he say anything else about Morel?

A Yes; he said he was a too well-educated man to be in jail and he said within two years he would be out and on the force again.

No cross-examination.

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from fifty-three to fifty-eight, inclusive, and being in all six pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DES ARTICLES
5940 et suivants des status refondus de
Quebec, 1909.

PRESENT: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE
JUDGE ENQUETEUR.

IN RE:

OVILA CASAVANT ET AL
REQUERANTE EX-PARTE.

APPEARANCES:

Messrs. Brossard and Lanctot for Petitioners.
Mr. Lavery for St.Edward's Elector's Association
Mr.Alban Germain and Mr. Oscar Gagnon for the
Chief of Police.
Mr. Sullivan for the Police Union.

Deposition of John Butt, a witness called and
examined on the part of the Petitioners herein.

On this, the fifth day of November, in the year
of Our Lord, One Thousand, Nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

JOHN BUTT,

seventy-two years of age, laborer, residing at 2001 St. Denis Street, in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANCOTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You are Mrs. Larivier's father? Mr. Butt?

A I am, sir.

Q Do you remember Mr. Mongeon coming to your place, Mr. Butt?

A I do, sir, well.

Q Do you remember in what month he came to your place?

A Well, if I don't make a mistake it is June.

Q The fifth of June?

A (No answer).

Q Do you remember about what time in the evening Mongeon came to your place?

A Seven o'clock.

Q Did he come later on after that?

A Eleven o'clock, between ten and eleven.

Q Do you remember ~~making~~ if any reference was made to 14 Prince Arthur West when he came at eleven o'clock?

A Yes, he came to apologise for the deed he done with my daughter. He admitted before the family what he had done that evening.

Q That he had tried to do?

2044

A Yes.

Q Do you remember of your wife telling Mongeon that she would report 14 Prince Arthur West as a bad house?

A I do, well.

Q What did he answer to your wife when she said that?

A "You cannot ^{touch} ~~visit~~ that house," he said.

Q I beg your pardon?

A "You could not touch that house,"- "that house is kept up by the police, and it is kept up," he said, "by the bigger folks of the City."

Q Was there any reference made as to Morel?

A Yes.

Q What was said about Morel?

A He cut off the conversation - he said, "Look at Morel, an educated man who is in jail, supposed to be hung." He says, "Him and his friends will get out before their time is up," and Mongeon said that he would be on the police - "Morel will be on the police force in two months from now."

Q In two months or two years?

A Two years, rather. He says, "They are the kind of men they want." You will excuse me saying the words that he repeated - it is a curse.

Q Did you have anything to do with the Coroner's Inquest when your son-in-law was supposed to be the man who was drowned near Vickers?

A I cannot remember.

Q Did you have anything to do with that?

A No.

No cross-examination.

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from fifty-eightA to sixty-one, inclusive, and being in all four pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography,

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

Me Germain:- Nous avons ici le dossier du dit Armand Larivière avec sa signature et dans ce dossier il y a une indication que sa taille était de cinq pieds et neuf pouces et trois quarts, nous sommes prêts à déposer le dossier devant le Tribunal.

Me Lanctôt:- Nous en aurons besoin nous-mêmes.

Le Juge:- Vous le tenez à la disposition.

Me Germain:- Oui, il est ici.

Le Juge:- Avez-vous vu toutes ces personnes-là avant de les amener ici.

Me Lanctôt:- Oui, je les ai vues, j'ai fait une enquête.

Le Juge:- Avez-vous quelque chose à dire contre le caractère de ces personnes-là?

Me Gagnon:- Nous sommes ici depuis le matin et nous ne pouvons rien dire contre le caractère de ces gens-là maintenant.

Le Juge:- Si vous avez des témoins à faire entendre plus tard, vous pourrez les faire entendre.

Me Lanctôt:- J'ai encore deux autres témoins et je tiens à le déclarer, j'ai Eveline Butt et Gertrude Butt qui viendraient rendre témoignage dans le même sens que ceux qui ont déjà rendu témoignage, je ne les fais pas entendre dans le but de ne pas prolonger inutilement l'enquête.

PROVINCE DE QUEBEC

2048

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présenta: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinquième
jour de novembre, a comparu:

ALEXANDRE MONGEON,

marchand, à Montréal, âgé de quarante et un ans, témoin
entendu et rappelé de nouveau de la part des requérants
en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants: Archives de la Ville de Montréal

Q- M. Morel a-t-il travaillé à vos élections?

R- Oui, monsieur.

Q- Les élections ont eu lieu le sept avril dernier?

R- Oui, monsieur.

Me Gagnon:- Est-ce que cela a de l'importance dans l'enquête.

Me Lanctôt:- Ce sont des questions préliminaires.

Me Gagnon:- Comme cela toutes les questions pourraient être justifiées.

Me Lanctôt:- D'après les informations qui me sont données et on me force de mettre cet incident devant le Tribunal, on aurait entravé les fonctions de la police jusqu'à un certain point, et nous voulons être loyaux envers la police, d'après nos informations Morel était arrêté, il était en prison, et Mongeon aurait obtenu qu'il sorte plus vite pour l'aider dans ses élections, ce serait à ce point de vue-là que le fait nous intéresserait.

C'est pour cela que je pose les questions préliminaires pour savoir d'abord un fait.

Q- Quand Morel a-t-il travaillé à vos élections?

R- Il a commencé entre le premier et le sept.

Q- Entre le premier et le sept avril?

R- Oui, monsieur.

Q- Où Morel était-il avant le premier avril?

R- Avant le premier avril il demeurait dans mon quartier.

Q- Est-ce qu'il était en prison quelques jours avant le premier avril?

R- Il a été arrêté au commencement de mars.

Q- Avez-vous eu quelque chose à faire pour le faire sortir?

R- Oui, j'ai eu quelque chose à faire.

Q- Qu'est-ce que vous avez eu à faire pour le faire sortir?

R- J'ai téléphoné au Chef de police.

Q- A M. Pierre Bélanger?

R- A M. Pierre Bélanger, et je lui ai demandé de faire sortir M. Morel, par le fait que ce qu'il avait contre lui était absolument peu grave, il avait obstrué la circulation, et parce qu'il n'avait pas de lumière à sa machine.

J'ai demandé au Chef s'il voulait le laisser sortir.

Q- Est-ce que le Chef l'a laissé sortir?

R- Il m'a répondu: "Je ne puis pas le faire de mon propre chef".

Q- Qui avez-vous vu après cela?

R- L'échevin O'Connell.

Le Juge:- Morel ne pouvait pas être mis en prison pour cette affaire-là, il y a l'amende.

Me Lanctôt:- Il était en prison, c'est un fait.

Q- Vous avez vu le commissaire O'Connell?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'O'Connell a fait?

R- J'ai demandé à M. O'Connell de bien vouloir faire sortir M. Morel, je lui ai dit ce qui en était par le fait que la cause n'était pas grave, je lui ai demandé de le faire sortir si c'était possible.

Q- Lui avez-vous dit que vous en aviez de besoin pour vos élections?

R- J'ai dit à O'Connell: "Je voudrais le faire sortir". Je lui ai dit ce qui en était, pour quelle cause il était arrêté, peu importe j'ai insisté auprès de M. O'Connell pour le faire sortir.

Q- quelles conditions M. O'Connell a-t-il imposées?

R- M. O'Connell m'a dit: "Rappelez le Chef dans quelques minutes, vous verrez ce qu'il va vous dire". J'ai rappelé le Chef cinq minutes après et le Chef m'a répondu: "M. Mongeon, je ne puis pas le faire sortir, à moins de votre caution, sur une caution". Je lui ai dit: "Mettez une caution personnelle pour moi". Il me dit: "Je vais le laisser sortir sur votre caution personnelle" et j'ai consenti à cautionner et il l'a laissé sortir.

Q- Avant d'intervenir, est-ce que M. O'Connell vous a dit qu'il interviendrait?

R- Il m'a dit: "Appelez le Chef dans cinq minutes".

Q- Est-ce qu'il a imposé une condition pour intervenir?

R- Du tout.

Aucune

Q- ~~xxxquellx~~ condition?

R- Aucune condition.

Q- Quel intérêt aviez-vous dans Morel?

R- Comme je le connaissais, j'ai agi pour lui comme pour tous les autres, quand il s'agit de donner de la protection aux ouvriers dans le quartier chez moi.

Q- Vous aviez commencé votre campagne électorale?

R- Oui, j'avais commencé ma campagne électorale, j'ai commencé à peu près vers le commencement de mars.

Q- Ce n'était pas pour faire travailler Morel dans vos élections que vous le faisiez sortir?

R- Pas dans ce but-là.

Le Juge:- A ce moment-là, je ne crois pas qu'il n'y avait rien dans nos annales criminelles contre Morel.

par le Juge:-

Q- Connaissez-vous avant cela quelque chose de grave contre Morel, quelque condamnation?

R- Du tout, absolument pas, votre Honneur.

par Me Gagnon:-

Q- Cette condamnation-là c'était une contravention

aux règlements municipaux?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'y a pas eu de cause, cette cause-là ne s'est jamais plaidée?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous ne savez pas s'il y avait eu des causes contre Morel avant?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne le savez pas?

R- Non, monsieur.

Q-

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

2054

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1969

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinquième
jour de novembre, a comparu:

PIERRE BELANGER

surintendant de police, à Montréal, témoin interrogé
de la part des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^E LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Il s'agit du nommé Armand Larivière dont il a été question ce matin, vous étiez en Cour?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous le dossier faisant voir par qui Armand Larivière a été recommandé pour entrer dans la police?

R- Oui, j'ai le dossier complet.

Q- Voulez-vous me laisser voir ce dossier?

R- Oui, le voici.

Q- Vous rappelez-vous par qui il a été recommandé?

R- Je n'ai pas examiné les lettres de recommandation, je sais qu'il faisait partie du vingt-deuxième autrefois et je connaissais très bien son père qui est constable depuis seize ans pour la Cité de Montréal.

Q- Vous rappelez-vous si Armand Larivière est le même Larivière qui aurait donné un affidavit entre les mains de M. Smart au sujet de M. Stavert et qu'il aurait plus tard donné un affidavit contraire?

R- Je n'en ai jamais entendu parler, c'est la première fois que j'en ai entendu parler ici en Cour.

par le Juge:-

Q- Qui vous l'a recommandé? Vous ne connaissez pas cela?

R- Non, je n'ai pas cela dans le moment là.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez des notes de la disparition d'Armand Larivière?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous fait une enquête au sujet de sa disparition?

R- Madame Larivière est venue me voir à plusieurs reprises.

Q- Avant cela?

R- Après la disparition.

Q- Par les autorités de la police, avez-vous eu des dénonciations des autorités de la police que Armand Larivière était disparu?

R- Oui, qu'il manquait à l'appel, par le capitaine O'Saughnessy du poste No (9).

Q- Est-ce que vous avez agi sur le rapport du capitaine O'Saughnessy?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle espèce d'enquête avez-vous faite?

R- Nous avons fait une enquête plutôt verbale, nous avons questionné les officiers de police, et d'après les informations qui m'ont été données par le capitaine O'Saughnessy le constable Larivière, le jour qu'il a retiré sa paye a été vu à la gare du Grand Tronc quelques minutes avant le départ d'un train par un de ses confrères.

Q- Lequel de ses confrères?

R- Je n'ai pas son nom, le capitaine O'Saughnessy pourra vous le dire.

Q- Voulez-vous apporter le nom ici demain?

R- Oui, monsieur.

Q- Je voudrais retrouver ce constable.

R- J'aurais voulu le retrouver, et d'après les informations, c'est du oui-dire.

Q- Cela ne disparaît pas comme des mouches des constables?

R- Il n'est pas mort.

Q- Il n'est pas mort, d'après vous?

R- Non, monsieur.

Q- Il serait parti à l'étranger?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui vous fait croire qu'il est parti à l'étranger?

R- Son père me l'a dit.

Q- Est-ce que son père vous a dit les raisons pour lesquelles il était parti à l'étranger?

R- Non, je ne les lui ai pas demandées. Le père n'a jamais fait de recherches pour son fils ni la mère ni aucun membre de sa famille, seulement madame Larivière qui est venue me voir à plusieurs reprises

Q- Le département de la police a-t-il fait des recherches?

R- Nous avons fait des recherches dans la Cité de Montréal, nous avons correspondu avec Fort-Williams, à la demande de madame Larivière, à Fort Williams

2058

~~EN~~ Ontario.

- Q- Avez-vous fait de la correspondance de votre propre initiative?
- R- Oui, par mon secrétaire.
- Q- Avez-vous des lettres?
- R- Je crois que j'ai des lettres chez nous.
- Q- Vous avez été assigné avec ordre d'apporter tous les dossiers et les plaintes au sujet d'Armand Larivière?
- R- J'avais compris que c'était le dossier du constable Larivière et voici son dossier comme constable.
- Q- On vous a demandé avec toutes les plaintes, tous les documents, toutes les lettres que vous pouviez avoir, toute action écrite que vous pouviez avoir prise concernant les recherches d'Armand Larivière, constable de Montréal?
- R- Je les apporterai demain à dix heures.

par le Juge:-

- Q- Quand il s'agit pour vous de recommander un constable, vous contentez-vous simplement du certificat que peuvent donner les gens en-dehors de la police ou si vous faites une enquête dans chaque cas pour les candidats?
- R- Oui, nous faisons une enquête par le capitaine du quartier là où habite celui qui fait application pour entrer dans la police, et aussi au département de la Sûreté pour voir s'il n'y aurait pas un doffier

Q- Dans ce cas-ci, est-ce qu'une enquête a été faite?

R- Je crois que cela a été fait, je m'informerai de cela si ç'a été fait, règle générale c'est fait.

PAR ME LANCOT:-

Q- Est-ce que cela apparaît dans le dossier?

R- Je ne crois pas que cela apparaisse dans le dossier, on est satisfait lorsque M. Laflamme qui est chargé du bureau des empreintes nous déclare qu'il n'a pas de dossier criminel, nous sommes satisfaits.

Q- Est-ce qu'il n'a pas été engagé un nommé Presseau qui était dans la galerie des criminels et qui avait fait du pénitencier?

R- Oui, et cela a été découvert.

Q- C'est le capitaine Carle qui l'a dénoncé?

R- Je ne pourrais pas le dire, il n'avait pas de dossier chez nous, c'était arrivé dans Ontario.

Q- C'était un repris de justice d'Ontario?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y en a d'autres repris de justice comme cela dans la police?

R- Je ne sais pas s'il y en a aujourd'hui, il s'en est trouvé déjà.

Q- En avez-vous trouvé plusieurs comme cela?

2060

R- Une couple à ma connaissance, du moment que cela a été découvert qu'ils avaient déjà été arrêtés, ils ont été mis à la porte immédiatement. D'ailleurs il y a leur déclaration assermentée, ils ont des blancs à remplir et ils sont obligés de les remplir sous serment, qu'ils n'ont jamais été arrêtés pour des offenses criminelles, et malgré toutes les précautions que l'on puisse prendre, ^{a pu} il ~~peut~~ s'en passer un ou deux, on s'est fait jouer.

Q- Armand Larivière a été recommandé par un échevin?

EX je vois une lettre de recommandation de M. Alexandre Mongeon, échevin du quartier St-Jean. Voulez-vous prendre connaissance d'une lettre en date du deux novembre 1923?

R- Oui, c'est bien cela, il n'est pas le seul recommandé par les échevins.

par le Juge:-

Q- N'est-il pas vrai que si vous aviez connu à ce moment-là que le candidat avait donné sur la même question deux affidavits contraires, vous ne l'auriez pas pris dans la Force de police?

R- Jamais, votre Honneur.

Par Me Lanctôt:-

Q- Chef, vous lisez les journaux?

R- Oui, de temps à autre.

2061

Q- Vous avez dû lire le journal le Devoir?

R- A quelle date?

Q- Pendant quelques mois, on nous a publié dans le Devoir des choses concernant Armand Larivière, qu'il avait donné un affidavit à M. Stavert et que plus tard il avait donné un autre affidavit contraire et qu'il était laissé en liberté?

R- Je lis très rarement le Devoir.

Q- Le Devoir est pourtant parmi les bons journaux? parce que les journaux sont tous bons?

R- Je lis surtout les grandsquotidiens.

Me Lanctôt:- Pour le moment, nous ne voulons pas aller plus loin, nous voulions questionner M. Bélanger seulement sur cet incident.

Extrême:- CONTRE INTERROGE

par Me GERMAIN:-

Q- Vous avez référé d'abord à une information qui vous avait été donnée par le capitaine O'Saughnessy du poste No 9?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous prendre connaissance de cette information écrite qui est au dossier d'Armand Larivière et me dire si c'est à cette lettre que vous avez référé?

R- Oui, je n'avais pas tout repassé le dossier, M. Lavallée me l'a donné et je ne l'ai pas tout

repassé.

Q- Il y a une lettre signée par le capitaine
O'Saughnessy du poste No 9?

R- C'est bien cela.

Q- Vous remarquez que cette lettre dit: "Le constable
Larivière ne s'est pas rapporté au service à six
heures et trente P.M. le quatre mars 1924".

Me Lanctôt:- Il était mort.

Me Germain:

XX Il ne l'était pas, à moins qu'il ait raccourci
avant d'arriver à la Morgue.

Q- ...et que la cause de son absence n'a pas été
rapportée, et que sa femme a téléphoné à la
station demandant s'il était en devoir. À dix
heures, il a reçu son chèque de paye et à onze
heures et quarante-cinq de l'avant-midi il a été
vu à la station"?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous prendre connaissance également de la
déclaration solennelle signée par le constable
A.Larivière dans laquelle il dit à l'article 8
du questionnaire qui est posé généralement aux cons-
tables: N'avez-vous jamais été mis en accusation
ou trouvé coupable de quelque offense criminelle
et dans l'affirmative quand et où? et sa réponse:

Non ?

R- Je l'ai dit tantôt.

2063

Q- Les écrits parlent mieux que n'importe quoi?

R- Oui, c'est bien cela.

Q- Voulez-vous regarder également le même document en haut, là où il est imprimé; taille, poids et âge, et nous dire si d'après ce document qui a été signé par le constable Armand Larivière, la taille apparaît comme cinq pieds, neuf pouces et trois quarts?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous dire à la Cour comment sont mesurés les candidats? est-ce sur une mesure officielle de la station sur chaussures ou sur bas?

R- Tout homme qui fait application pour entrer dans le Corps de police, on lui enlève ses chaussures et nous le mesurons avec une mesure officielle que nous avons au département de police, et cela quant à la grandeur et à la pesanteur.

Q- Il est attaché également à son dossier comme une déclaration, qu'il a fait partie du 22^e Régiment à la Citadelle de Québec?

R- Oui, monsieur.

Q- Et comme lettre de recommandation, il a eu une lettre de la Packard Motor Company Limited signée par Gilbride gérant général?

R- Oui, monsieur.

Q- Et une autre lettre de recommandation de Deery & Compagnie, vendeurs de volailles, etc?

R- Oui, monsieur.

Q- Et une autre lettre de recommandation d'un nommé Henri Daigneault et d'Edouard Archambault boucher?

R- Oui, monsieur.

Q- Et celle de M. l'échevin Mongeon?

R- Oui, monsieur.

Q- Et quant à cette enquête, à laquelle a référé le Président de la Commission faite par vos officiers, ceci est le rapport de l'enquête du lieutenant Demers?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous nous avez dit que l'officier en charge de la station de police dans le district où réside le candidat a charge de faire une enquête sur lui?

R- Oui, c'est ce que j'ai dit, chaque capitaine du district, et M. Armand Larivière demeurait dans le district du lieutenant Demers qui était en charge du poste de police No 15.

Q- Quant aux offenses criminelles qui auraient pu être commises...

Me Lanctôt:- On n'a pas interrogé le témoin sur les offenses criminelles...

Me Germain:- On l'a interrogé relativement au constable Presseau.

Q- D'ailleurs, c'est une question générale. Quant aux

offenses criminelles commises dans d'autres districts que le district de Montréal, vous n'avez pas de dossier pour ces offenses aux archives de la police à Montréal tenues par M. Laflamme?

R- Non, autrement que l'on soupçonnerait quelque chose sur sa conduite.

Q- En d'autres termes, il n'y a pas au Canada un bureau central d'informations pour les prévenus ou plutôt pour les condamnés dans tout le pays?

R- Il y en a un aujourd'hui à Ottawa.

Q- Il y en a un maintenant à Ottawa?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce bureau renseigne-t-il les différentes villes du Dominion, notamment Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- Maintenant c'est fait?

R- Oui, monsieur.

Q- Cela n'existait pas auparavant?

R- Non, monsieur.

Q- Pouvez-vous dire depuis combien de temps?

R- Depuis un an, je crois.

Q-

par le Juge:-

Q- Vous rappelez-vous à quelle date Armand Larivière est entré dans la police de Montréal?

R- La date est mentionnée dans le dossier.

Me Germain:- La demande est datée du deux novembre 1923; il a été renvoyé le dix mars 1924, promu constable de troisième classe qui est l'entrée, le douze décembre 1923; et a été assermenté constable le dix-huit décembre.

Le témoin:- Oui/je crois que c'est cela.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, ~~contien-~~ nent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Canada

2067

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DES
ARTICLES 3940 ET SUIVANTS DES
STATUTS DU CANADA, 1909.

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mes BROSSARD ET J. P. LANCTOT

procureurs des requérants

Me A. BERMAIN.C.R.

Me A. GAGNON,

Ce sixième jour du mois de novembre mil neuf
cent vingt quatre,

A comparu:

GEORGES LARIVIERE,

constable, de la cité de Montréal, témoin entendu à
la demande du Juge;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR LA COUR:

D Armand Larivière, c'est votre fils?

R Oui, monsieur.

D Il a été constable de la ville de Montréal?

R Oui, monsieur.

D Il a été question d'un certain Armand Larivière qui aurait donné des affidavits dans une affaire contre M. Stavers, Commissaire des Liqueurs, est-ce le même?

R Je ne le crois pas, pas de ma connaissance.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous vu dans les journaux qu'on parlait d'un nommé Armand Larivière qui aurait donné un affidavit concernant un Stavers, trésorier de la Commission des Liqueurs, alors?

R Non, monsieur.

D Qui aurait remis un affidavit entre les mains de M. Smart, le député?

R Non, monsieur.

D Vous n'êtes pas au courant de cela?

R Non, monsieur.

LE JUGE: Si j'ai attaché quelque importance à cette déclaration, c'est parce que je l'ai trouvée tout à l'heure dans la bouche de M. Gagnon, avocat.

Me GERMAIN, C.R.: Me serait-il permis de poser une question additionnelle au témoin.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Avez-vous raison de croire que votre fils est mort ou qu'il est encore vivant?

R Je crois qu'il est vivant.

PAR Me LANCTOT:

D Qu'est-ce qui vous fait croire qu'il est vivant?

R J'ai reçu une lettre, il y a quelque temps de la compagnie American Red Cross Company, me disant qu'il était entré comme soldat. Je crois que j'ai la lettre dans ma poche.

D C'était de votre fils lui-même?

R Non, ce n'était pas de lui.

D L'enveloppe était adressée au nom de votre femme?

R La voici l'enveloppe.

D "Mrs Larivière, 649 Alma Street, Montreal, Can", c'est votre adresse?

R Oui, monsieur. Pas dans le moment, depuis le premier mai je suis rendu à 604 Hotel de Ville.

D C'était votre adresse avant le premier mai?

R Oui, monsieur.

Me LANCTOT: Je vais donner lecture de la lettre:

"Dear Madam:

I am pleased to note, on my

"visit to the Army Base today, that your son,

Larivière

4

"Armand G. has enlisted in the Army.

The American Red Cross, through
 "its Camp Service Department, is glad to assist
 "all men in the Navy, Marine Corps, or Army.
 "We should be glad to act as your representati-
 "ve and assist your son in any problems which
 "you or he may have in connection with his ser-
 "vice.

In the past, our service has
 "been in connection with the location of men,
 "assistance at the time of sickness or death,
 "advice on personal matters, and other pro-
 "blems too numerous to mention.

We shall be pleased to hear
 "from you if there is any service which we
 "may render for you in behalf of the young
 "man and trust that you will feel free to
 "call upon us at any time.

Yours very truly,

HAROLD B. JOHNSON.

FIELD DIRECTOR,

AMERICAN RED CROSS.

D Avez-vous répondu à cette lettre qui vous a
 été envoyée par la American Red Cross signée par
 Harold B. Johnson?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu une réponse de ces gens-là?

R Non, monsieur.

D Cette lettre a été adressée le vingt (20) mars mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Oui, monsieur.

D Vous avez répondu à ces gens-là, et vous n'en avez pas eu de nouvelles depuis?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous déjà communiqué ces renseignements à madame Larivière, votre bru?

R Non, monsieur.

D Cette lettre avait été reçue avant l'enquête du coroner?

R Je ne me rappelle pas.

D C'est une lettre du vingt (20) mars, l'enquête du coroner a eu lieu le vingt deux (22) mai, vous n'avez pas déclaré à l'enquête du coroner que vous aviez eu une lettre de la American Red Cross, vous informant que votre fils s'était enrôlé dans l'armée américaine?

R Non, monsieur.

D Vous n'avez pas cru devoir déclarer cela à l'enquête du coroner?

R Non, monsieur.

D Pourquoi n'avez-vous pas déclaré cela à l'enquête du coroner?

R Je ne sais pas pourquoi.

D Vous êtes un constable, vous devez connaître que c'est un renseignement important?

R Je crois que je n'avais pas cette lettre là.

D Vous l'aviez, parce que la lettre paraît avoir été envoyée à madame le vingt (20) mars mil neuf cent vingt quatre (1924), et l'enquête aurait eu lieu dans le mois de mai mil neuf cent vingt-quatre (1924)?

LE JUGE: D'après l'enveloppe, à quelle date?

Me LANCOT: Le vingt (20) mars mil neuf cent vingt quatre (1924).

Me GERMAIN, C.R.: Lors de l'enquête du coroner je dois faire constater que le témoin n'a pas identifié le corps à la morgue comme étant celui de son fils. Il n'avait aucune déclaration à faire.

Me LANCOT: A opposer aux déclarations de sa bru.

PAR Me LANCOT:

D Avez-vous déclaré à l'enquête du coroner le numéro des chaussures que votre fils portait?

R Oui, monsieur, j'ai apporté une de ses chaussures qu'il portait.

D Quel numéro?

R 8.

D Ce n'est pas un 9 que vous avez déclaré?

R 8. 8 ou 9. Je sais qu'il portait les mêmes chaussures que moi, et je porte des 9.

D Est-ce qu'il était aussi grand que vous, votre

filis?

R Si quelquechose, un peu plus grand.

D Quelle est votre mesure, vous?

R Cinq pieds, dix pouces et demi.

D Il apparaît comme cinq pieds neuf pouces et trois quarts?

R Sur ses chaussures.

D Pas de chaussures, vous c'est avec chaussures?

R Oui, monsieur.

LE JUGE: Il me semble qu'en présence des déclarations de sa fille qui croyait que c'était bien son cadavre, reconnaissant, par exemple un bouton de chemise, il me semble qu'il aurait été raisonnable pour vous de dire: "Voici une lettre que je viens de recevoir", afin de mettre court à toutes ces difficultés.

LE TEMOIN: Je n'avais pas cette lettre-là dans le temps.

PAR Me LANCTOT:

Q Constatez donc vingt (20) mars mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Je ne l'avais pas moi-même personnellement. Je ne l'avais pas.

D Qui l'avait?

R Je ne sais pas.

D Madame Larivière?

R Ma femme me l'a donnée.

Larivière

D Il y a combien de temps que votre femme vous l'a donnée?

R J'étais à 649 Alma, dans le temps.

D Vous avez laissé cette place seulement depuis le premier mai dernier?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous nous laisser cette lettre pour faire la charité à votre bru, lui donner cette lettre afin qu'elle puisse s'enquérir elle-même de son mari?

R J'ai essayé.

D Peut-être que par elle on aurait des renseignements plus vite que par la police de Montréal et les autorités?

Me GERMAIN, C.R.: C'est une affirmation un peu gratuite. Une réponse a été donnée à la lettre, le constable Larivière n'a pas reçu de réponse à la dernière lettre, avant de faire la charité, il y a toute espèce de charité.

Me LANCOT: Il n'y a pas de raison pour ne pas communiquer cela à la femme. Voici une femme qui cherche son mari, il y a eu une publicité énorme au sujet de l'enquête du coroner, il a eu cette lettre avant l'enquête du coroner, et il la laisse chercher son mari, c'est un abus considérable, et c'est fait par un officier de Police.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'il y avait des difficultés à votre connaissance entre le mari et la femme?

R Du tout, à ma connaissance.

D Vous n'aviez pas un intérêt quelconque à cacher votre fils?

R Du tout. seulement cela m'a froissé un peu, quand il s'est marié sans ma connaissance.

PAR Me LANCTOT:

D C'est pour cela que vous n'avez pas cru bon de démontrer à sa femme la lettre que vous aviez reçue?

R Je ne vois aucune raison. Naturellement, je n'étais pasComme je l'ai dit, je ne voulais pas simplement lui dire.

D Vous saviez qu'elle le cherchait. Vous saviez qu'elle était allée au chef de Police?

R Je ne savais pas si elle avait été au chef de Police.

D Personne ne vous en a parlé?

R Non, monsieur.

Me LANCTOT: Les avocats des requérants vont voir à faire parvenir à madame la lettre en question.

Me BROSSARD, C.R.: Nous avons préparé une longue liste de témoins sur cet incident Mongeon. Nous en avons assigné d'autres que nous avons renvoyés à demain.

LE JUGE: Sur cette affaire?

Me BROSSARD, C.R.: Non, dans une autre affaire. Dans cette affaire-ci, nous avons vingt et un (21) témoins, mais comme l'affaire a été raccourcie et que des témoins sont assignés pour demain, dans d'autres affaires, nous demanderions d'ajourner à demain à dix heures.

LE JUGE: Qu'est-ce que vous entendez faire?

Me LANCTOT: Nous devons avoir le capitaine Sauvé, demain, et nous avertissons notre savant confrère, M. Gagnon.

LE JUGE: C'est M. Gagnon qui représente le capitaine Sauvé.

Me GERMAIN, C.R.: Je n'étais pas dans la cour, j'étais absent dans le temps.

Me BROSSARD, C.R.: Je comprends que cet avis sera suffisant à M. Gagnon.

Me GERMAIN, C.R.: Je comprends que la séance de la commission est ajournée.

Me BROSSARD, C.R.: Nous demandons qu'elle soit ajournée à demain matin à dix heures.

LE JUGE: Il n'est pas nécessaire, en face de la transquestion de faire entendre de nouveaux témoins, c'est la raison.

Me BROSSARD, C.R: D'un autre côté, nous ne pensions pas que nous devions faire attendre les témoins en Cour, nous leur avons demandé de revenir demain.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.